

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PREALABLE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE ET D'UN PALAIS DE JUSTICE

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI – DEPARTEMENT DE GUYANE

PIECE A	GUIDE DE LECTURE
PIECE B	OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES
PIECE C	DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PIECE D	DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI
PIECE D-1	ETUDE « ENTREE DE VILLE »
PIECE E	ETUDE D'IMPACT DU PROJET
PIECE E-1	RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT
PIECE F	DOCUMENTS ANNEXES

Janvier 2020

Sommaire PIECE E

1. Préambule, le cadre règlementaire de l'étude d'impact	9
1.1. <i>Soumission du projet objet de l'enquête à étude d'impact</i>	9
1.2. <i>Présentation des échelles d'études</i>	15
2. Solutions de substitution examinées et raisons du choix retenu	17
2.1. <i>Les raisons d'être du projet</i>	17
2.1.1. L'Accord de Guyane du 21 avril 2017	17
2.1.2. Plan Immobilier Pénitentiaire	17
2.1.3. Programmation Immobilière Judiciaire	18
2.2. <i>Les enjeux du projet</i>	20
2.2.1. La mémoire du bagne	20
2.2.2. Enjeux du pôle judiciaire et pénitentiaire	21
2.2.3. Enjeux spécifiques à l'établissement pénitentiaire	23
2.2.4. Enjeux spécifiques au palais de justice	24
2.3. <i>Le choix du site</i>	26
2.3.1. Le programme	26
2.3.2. Les différents scénarios d'implantation étudiés	28
2.3.3. Analyse comparative	30
2.3.4. Le scénario d'implantation retenu	33
3. Description du projet.....	35
3.1. <i>Localisation du projet.....</i>	35
3.2. <i>La description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet</i>	42
3.2.1. La programmation de l'opération	42
3.2.2. Principales caractéristiques en phase opérationnelle	53

3.2.3.	La qualité environnementale	54
3.2.4.	Estimation des types et des quantités de résidus attendus	55
3.2.5.	Les besoins en réseaux et équipements	58
4.	État initial du site et de l'environnement	60
4.1.	<i>le contexte socio-économique et urbain</i>	60
4.1.1.	Population, démographie	60
4.1.2.	Logements	63
4.1.3.	Activités économiques	64
4.1.4.	Le voisinage et la cohabitation des activités	66
4.1.5.	Contexte urbain	68
4.2.	<i>Le foncier</i>	72
4.2.1.	Propriétés foncières	72
4.2.2.	Occupation des sols	74
4.3.	<i>Santé humaine</i>	76
4.3.1.	Le bruit	76
4.3.2.	La qualité de l'air	79
4.3.3.	La pollution lumineuse	80
4.3.4.	Les vibrations	82
4.4.	<i>Les biens matériels</i>	82
4.4.1.	Equipements publics	82
4.4.2.	La ressource énergétique	85
4.4.3.	Réseaux secs	87
4.4.4.	Réseaux humides	89
4.4.5.	Déchets	90
4.5.	<i>les déplacements</i>	91
4.5.1.	Les infrastructures routières	91
4.5.2.	La circulation fluviale	97
4.5.3.	Transports en commun	97

4.5.4. Les mobilités actives	99
4.6. <i>Les risques</i>	101
4.6.1. Risques naturels	101
4.6.2. Risques technologiques	108
4.6.3. Risque d'accident ou de catastrophe majeure	108
4.7. <i>La biodiversité</i>	111
4.7.1. Patrimoine naturel et contexte réglementaire	111
4.7.2. Continuités écologiques : Trame verte et bleue	112
4.7.3. Inventaire des habitats naturels	113
4.7.4. Inventaire des peuplements floristiques	115
4.7.5. Inventaire des peuplements faunistique	122
4.7.6. Synthèse des enjeux	142
4.7.7. Incidence sur Natura 2000	144
4.8. <i>Les terres et le sol</i>	145
4.8.1. Topographie	145
4.8.2. Géologie et géotechnique	147
4.8.3. Pollution des sols	149
4.9. <i>L'eau</i>	150
4.9.1. Hydrographie	150
4.9.2. Les usages de l'eau	152
4.9.3. Gestion de l'eau	152
4.9.4. Qualité de l'eau	154
4.10. <i>le climat</i>	155
4.10.1. Climat général	155
4.10.2. Températures	156
4.10.3. Ensoleillement	156
4.10.4. Précipitations	156
4.10.5. Vents	157
4.11. <i>Le patrimoine culturel, architectural et archéologique</i>	158

4.11.1.	Site inscrit	158
4.11.2.	Monuments Historiques	158
4.11.3.	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine	158
4.11.4.	Patrimoine archéologique	158
4.12.	<i>Le patrimoine paysager</i>	161
4.12.1.	Grand paysage	161
4.12.2.	La perception du site depuis la RN1	161
4.12.3.	Paysage local	165
4.12.4.	Les enjeux de l'intégration paysagère du projet	167
4.13.	<i>le Plan Local d'Urbanisme et l'articulation du projet avec les autres schémas, plans et programmes</i>	169
4.13.1.	Description du PLU en vigueur	169
4.13.2.	La mise en compatibilité du PLU	176
4.13.3.	L'articulation avec les autres schémas, plans et programmes	183
4.14.	<i>synthèse de l'état initial et hiérarchisation des enjeux</i>	192
5.	Scénario de référence : évolution de l'état actuel de l'environnement avec ou sans mise en œuvre du projet et de la mise en compatibilité du PLU	200
6.	Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prévues	204
6.1.	<i>Définition des termes et de la méthodologie appliquée</i>	204
6.2.	<i>Incidences et mesures relatives au contexte socio-économique et urbain</i>	209
6.2.1.	Incidences du projet sur la démographie et le logement et mesures associées	209
6.2.2.	Incidences du projet sur l'économie et mesures associées	210
6.2.3.	Incidences du projet sur le contexte urbain et le voisinage	211
6.2.4.	Incidences du projet sur le foncier	212
6.3.	<i>Incidences sur la santé humaine</i>	212
6.3.1.	Incidences du projet sur l'environnement olfactif	212
6.3.2.	Incidences du projet sur le bruit	213
6.3.3.	Incidences du projet sur la qualité de l'air et mesures associées	216
6.3.4.	Incidences du projet sur l'environnement lumineux	217

6.4.	<i>Incidences et mesures liées aux biens matériels</i>	221
6.4.1.	Incidences du projet sur le niveau d'équipements du territoire	221
6.4.2.	Incidences du projet sur les réseaux secs	221
6.4.3.	Incidences du projet sur la ressource énergétique	222
6.4.4.	Incidences du projet sur les réseaux humides	223
6.4.5.	Incidences du projet sur la gestion des déchets	227
6.5.	<i>Incidences sur les déplacements</i>	229
6.5.1.	Incidences du projet sur la desserte et les déplacements	229
6.6.	<i>Incidences sur les risques</i>	232
6.6.1.	Incidences du projet sur les risques naturels connus et mesures associées	232
6.6.2.	Incidences du projet sur les risques technologiques connus et mesures associées	233
6.6.3.	Incidences du projet sur les risques d'accident ou de catastrophe majeure et mesures associées	233
6.7.	<i>Incidences et mesures relatives à la biodiversité</i>	234
6.7.1.	Nature des impacts	234
6.7.2.	Évaluation des impacts potentiels	235
6.7.3.	Évaluation des impacts du projet sur les espèces animales	236
6.7.4.	Proposition de mesures de suppression et de réduction d'atteintes	239
6.7.5.	Évaluation des impacts résiduels	248
6.7.6.	Proposition de mesures compensatoires	248
6.7.7.	Mesures d'accompagnement	254
6.8.	<i>Incidences et mesures relatives à la terre et au sol</i>	257
6.8.1.	Incidences du projet sur la topographie et mesures associées	257
6.8.2.	Incidences du projet sur le contexte géologique et géotechnique et mesures associées	258
6.8.3.	Incidences du projet sur la pollution des sols et mesures associées	259
6.9.	<i>Incidences et mesures liées à l'eau</i>	261
6.9.1.	Incidences du projet sur l'hydrogéologie et mesures associées	261
6.10.	<i>Incidences et mesures relatives au climat</i>	263
6.11.	<i>Incidences et mesures relatives au patrimoine culturel, architecturale et archéologique</i>	263

6.11.1.	Incidences du projet sur les sites classés/inscrits	263
6.11.2.	Incidences du projet sur les monuments historiques	264
6.11.3.	Incidences du projet sur le patrimoine archéologique	264
6.12.	<i>Incidences et mesures relatives au paysage</i>	265
6.12.1.	Incidences du projet sur le grand paysage	265
6.12.2.	Incidences du projet sur le paysage local	266
6.13.	<i>Incidences et mesures relatives au plan local d'urbanisme</i>	268
6.13.1.	Incidence du projet et de la mise en compatibilité du PLU sur la consommation de zone agricole	268
6.13.2.	Incidence du projet et de la mise en compatibilité du PLU sur la consommation de zone naturelle	268
6.13.3.	Incidence sur la protection de l'environnement mise en œuvre à travers le PLU	269
6.13.4.	Incidences sur les Servitudes d'Utilité Publique	269
6.13.5.	Incidences sur les équilibres du PADD	270
6.14.	<i>Estimation sommaire des dépenses engendrées par la mise en place des mesures</i>	271
6.15.	<i>Analyse des incidences cumulées</i>	272
6.15.1.	Les plans ou projets connus dont les incidences doivent être analysées	272
6.15.2.	Les incidences susceptibles de se cumuler	276
7.	Modalité de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	277
7.1.	<i>Les modalités de suivi des mesures visant à limiter les nuisances de chantier</i>	277
7.2.	<i>Les modalités de suivi en phase exploitation</i>	278
8.	La méthodologie d'évaluation des incidences	279
8.1.	<i>Les expertises spécifiques</i>	279
8.1.1.	Expertises écologiques	279
8.1.2.	Étude de pollution lumineuse	280
8.1.3.	Étude acoustique	281
8.2.	<i>Méthodologie appliquée aux autres volets</i>	285

9. Équipe d'étude	288
10. Table des illustrations	289
11. Glossaire	293

1. Préambule, le cadre réglementaire de l'étude d'impact

La présente étude d'impact concerne la réalisation du pôle judiciaire et pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni dans le département de la Guyane. Ce pôle comprend :

- un établissement pénitentiaire d'une capacité d'environ 500 places ;
- un palais de justice ;
- des locaux de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) ;
- des locaux accueillant les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP).

Le site, d'une surface de 25 ha, se trouve à 7km à l'Est du centre de Saint-Laurent, le long de la RN1, au lieu-dit « carrefour Margot ».

Bien que l'État-ministère de la justice soit propriétaire de la totalité de l'emprise, le projet fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), afin de se prémunir de tous risques relatifs à des droits réels qui affecteraient la parcelle constitutive du terrain d'assiette du projet.

L'étude d'impact est insérée dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique.

1.1. SOUMISSION DU PROJET OBJET DE L'ENQUETE A ETUDE D'IMPACT

Selon l'annexe de l'article R122-2, rubrique 39, du code de l'environnement, les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 000 m² sont soumis à évaluation environnementale.

La structure et le contenu de l'étude d'impact au titre du projet sont régis par les articles L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement.

Elle doit être **proportionnée** à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement	Chapitres correspondants de la présente étude d'impact
1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.	Pièce E-1 du dossier - Résumé non technique.
<p>2° Une description du projet, y compris en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description de la localisation du projet ; - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. <p>[...]</p>	Chapitre 3 –Description du projet.
3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.	Chapitre 5 – Évolution de l'état actuel de l'environnement avec ou sans mise en œuvre du projet.
4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.	Chapitre 4 –État initial du site et de l'environnement.

<p align="center">Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement</p>	<p align="center">Chapitres correspondants de la présente étude d'impact</p>
<p>5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p> <p>a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p> <p>b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p> <p>c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</p> <p>d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;</p> <p>e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p> <p>f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;</p> <p>g) Des technologies et des substances utilisées.</p> <p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;</p>	<p>Chapitre 6 –Description des incidences notable que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prévues.</p>

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement	Chapitres correspondants de la présente étude d'impact
6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	Non concerné.
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	Chapitre 2 – Solutions de substitution envisagées et raisons du choix effectué.
8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;	Chapitre 6 – Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prévues.
9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	Chapitre 7 – Modalité de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	Chapitre 6-1 – Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prévues. Chapitre 8 – Méthodologie d'évaluation des incidences.

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement	Chapitres correspondants de la présente étude d'impact
11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Chapitre 9 – Équipe d'étude.
12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	Non concerné.
III - Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R.122-2 [...].	Non concerné.
IV. – Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14.	Non concerné.
V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R.414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23.	Sans objet.
VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D.181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.	Non concerné.

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement	Chapitres correspondants de la présente étude d'impact
<p>VII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :</p> <p>a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;</p> <p>b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;</p> <p>c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L.122-1-1.</p>	Sans objet.

1.2. PRESENTATION DES ECHELLES D'ETUDES

Selon les thèmes et les chapitres étudiés, trois échelles différentes ont été utilisées afin de rédiger la présente étude d'impact :

- l'échelle communale ou régionale : situation générale, documents d'urbanisme supra-communaux, données socio-économiques, transports et déplacements, réseaux, etc.
- l'échelle de la zone d'étude : état initial du site, milieu physique, topographie, nuisances sonores, risques, biodiversité, etc.
- l'échelle de la zone d'étude opérationnelle du projet : description du projet retenu, analyse des effets et mesures envisagées.

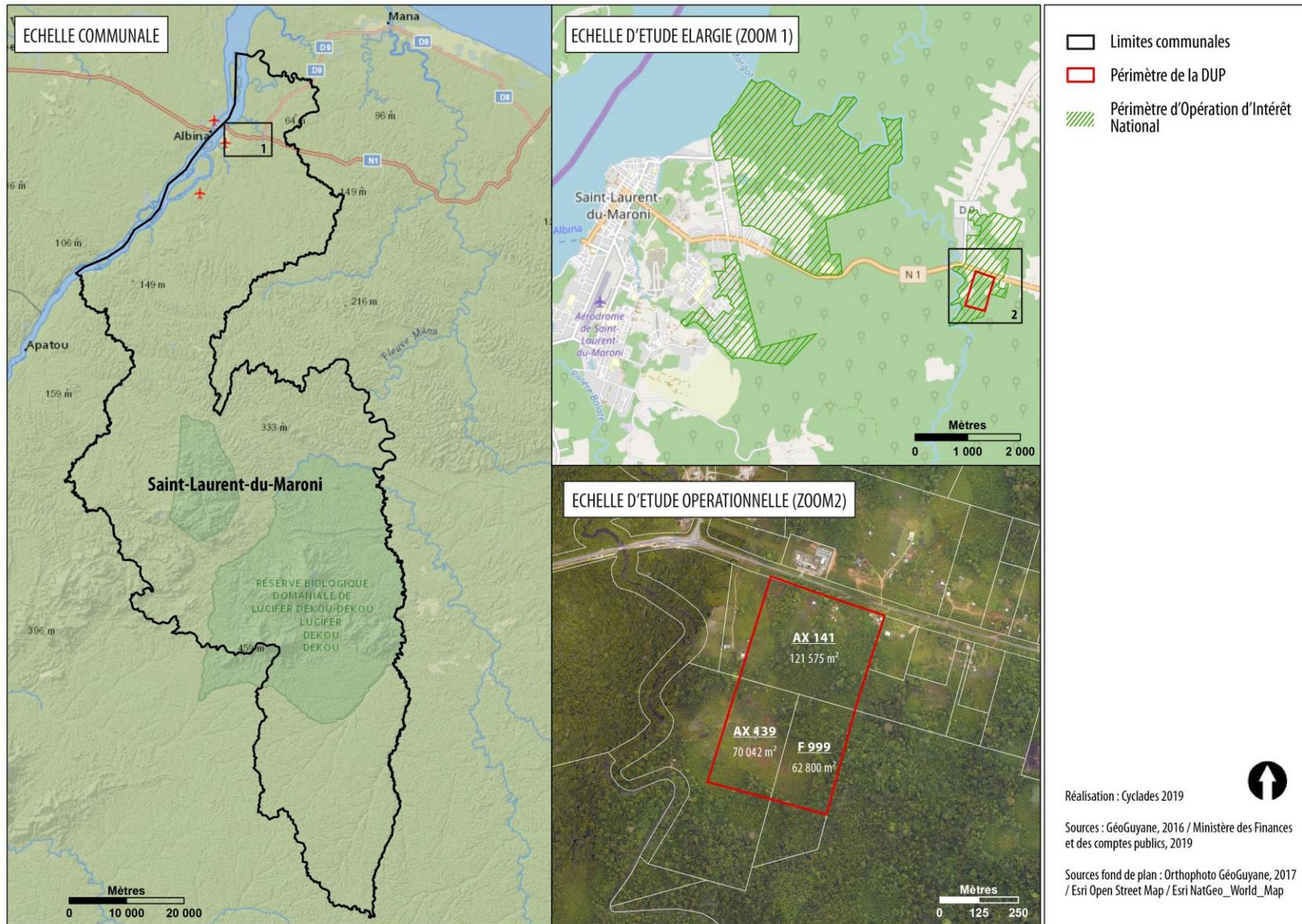


Figure 1: Présentation des différentes échelles d'étude

2. Solutions de substitution examinées et raisons du choix retenu

2.1. LES RAISONS D'ÊTRE DU PROJET

2.1.1. L'Accord de Guyane du 21 avril 2017

Le projet fait partie de l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 - Protocole « Pou Lagwiyann dékolé ». Le plan d'urgence proposé par l'Etat et faisant partie de l'Accord prévoit la création d'un tribunal de grande instance ainsi que d'un établissement pénitentiaire à Saint-Laurent-du-Maroni.

Ces deux équipements s'inscrivent par ailleurs dans deux politiques plus globales, le Plan Immobilier Pénitentiaire et la Programmation Immobilière Judiciaire exposées ci-après.

2.1.2. Plan Immobilier Pénitentiaire

Malgré la création à l'échelle nationale de 10 494 places en détention ces dernières années pour atteindre en 2017 une capacité de 58 581 places, cette augmentation s'est accompagnée d'une hausse encore supérieure du nombre de personnes incarcérées. Le taux de densité carcérale est ainsi passé de 112 % au 1er janvier 1995 à 118 % au 1er janvier 2017.

Cette problématique est particulièrement élevée dans la zone Antilles-Guyane, où le taux de densité dans tous les quartiers de maison d'arrêt est de 130 % au 1^{er} octobre 2018. Le taux de densité carcérale pour les quartiers de maison d'arrêt du centre

pénitentiaire de Remiré-Montjoly, seul établissement de Guyane, était de 143% au 1^{er} octobre 2018.

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale (environ 57 000 places pour plus de 80 000 détenus en France) et afin de faire évoluer le parc pénitentiaire vers de meilleures conditions de détention et de travail des personnels, l'État a décidé la mise en place d'un Plan Immobilier Pénitentiaire.

Suite à une présentation des orientations par la Garde des Sceaux au Conseil des Ministres du 12 septembre 2018, le plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places » a été annoncé le 18 octobre 2018.

Le Président de la République a ainsi fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires de détention sur deux quinquennats. D'ici 2022, 7 000 places seront livrées et des projets permettant la réalisation de 8 000 autres seront lancés. C'est plus de 1,7 milliards d'euros de crédit qui seront mobilisés d'ici la fin du quinquennat.

Au-delà d'un objectif quantitatif, le programme doit permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus mais également de renforcer la sécurité des établissements. Conformément à l'application de l'article 100 de la loi pénitentiaire, modifiée par la loi n°201-1655 du 29 décembre 2014, chacune des opérations du Plan Immobilier Pénitentiaire respectera le principe de l'encellulement individuel.

Les éléments relatifs au Plan Immobilier Pénitentiaire sont disponibles sur le site Internet du ministère de la Justice :

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/plan-immobilier-penitentiaire-15000-places-supplementaires-31905.html>

2.1.3. Programmation Immobilière Judiciaire

Le programme vise à accompagner la réorganisation des juridictions prévues par la loi du 23 mars 2019 de programmation de la justice 2018-2022. Il doit permettre d'offrir des locaux aux fonctionnalités adaptées à ces évolutions, mais également de répondre à l'augmentation des effectifs et d'améliorer les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires, ainsi que l'accueil du public.

Cette réforme s'appuie sur les conclusions des Chantiers de la justice, vaste consultation lancée en octobre 2017 dans cinq domaines (la transformation numérique, l'amélioration et la simplification de la procédure pénale, l'amélioration et la simplification de la procédure civile, l'adaptation du réseau des juridictions, le sens et l'efficacité des peines) et sur une concertation avec les différents acteurs de justice.

Parmi les évolutions notables : la possibilité de porter plainte en ligne, la création d'un parquet national antiterroriste ou encore une procédure plus simple et plus rapide en cas de divorce.

Les lois justice prévoient également une nouvelle organisation judiciaire avec la création d'une entrée unique pour le justiciable (le tribunal judiciaire). La fusion des tribunaux tels qu'ils existent aujourd'hui (tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance) interviendra sans qu'aucune structure ne ferme ou soit supprimée.

Ces nombreuses réformes seront rendues possibles grâce à une hausse de 24 % du budget consacré à la justice qui passera ainsi de 6,7 milliards d'euros en 2017 à 8,3 milliards d'euros en 2022. La justice bénéficiera en outre de la création de 6500 emplois supplémentaires en 5 ans.

Les opérations immobilières s'inscrivent ainsi dans ce contexte de déploiement de moyens nouveaux au service de l'activité judiciaire en mutation.

Plus particulièrement, la Programmation Immobilière Judiciaire inscrit la création d'une nouvelle juridiction à Saint-Laurent-du-Maroni afin de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit, et d'offrir une justice de qualité en mettant un terme aux déplacements entre le tribunal de grande instance de Cayenne et l'actuelle chambre détachée de Saint-Laurent-du-Maroni. A terme ce sont donc deux ressorts judiciaires qui seront créés en Guyane.

Les éléments relatifs à la Programmation Immobilière Judiciaire sont disponibles sur le site Internet du ministère de la Justice :

<http://www.presse.justice.gouv.fr/dossiers-de-presse-10097/programmation-immobiliere-judiciaire-32182.html>

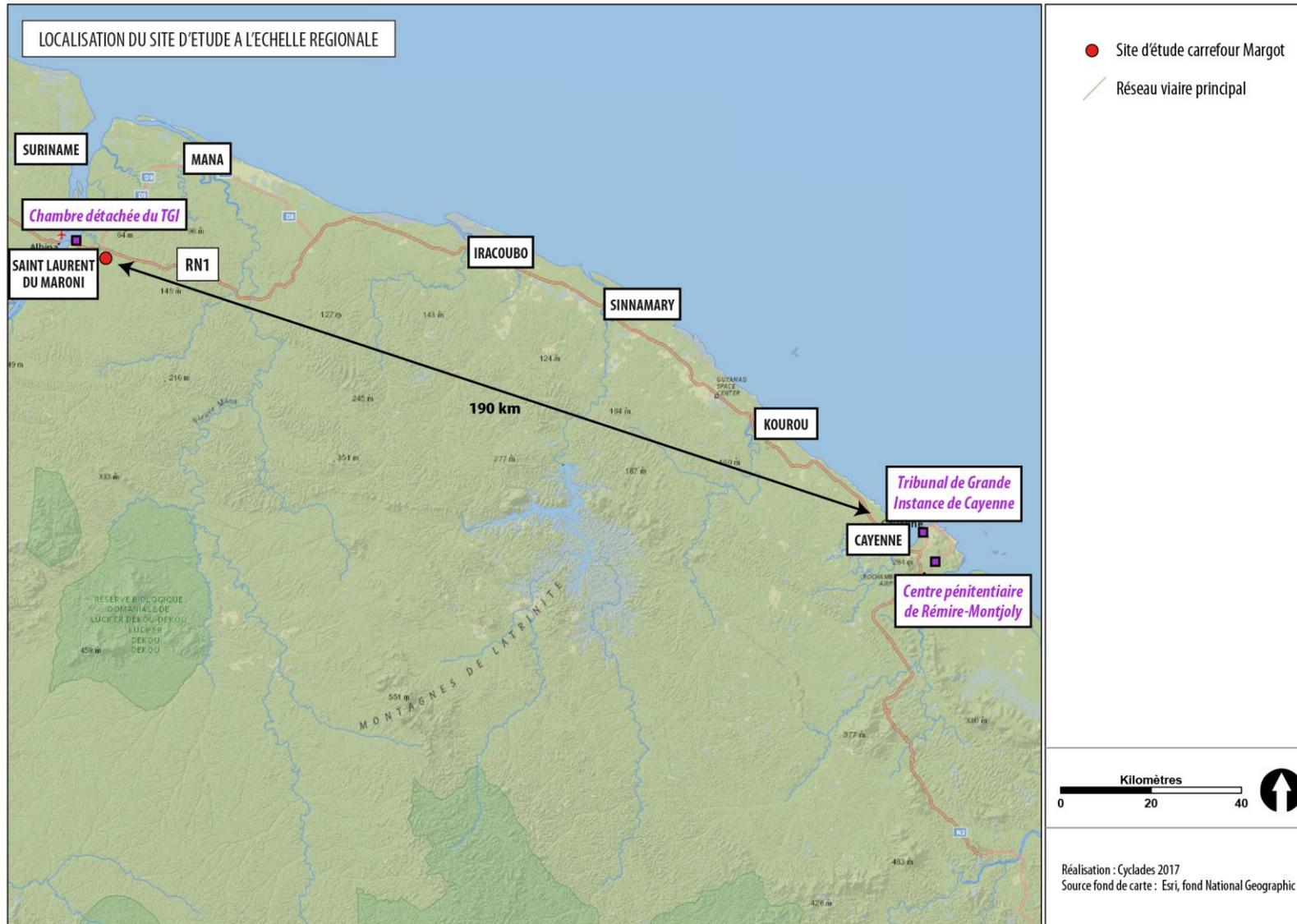


Figure 2 : Localisation du site à l'échelle régionale

2.2. LES ENJEUX DU PROJET

2.2.1. La mémoire du bagne

Source : <https://www.saintlaurentdumaroni.fr/>; <https://www.wikipedia.org/>

Saint-Laurent-du-Maroni a été fondé par et pour l'Administration Pénitentiaire au milieu du XIX^{ème} siècle.

Le premier bagne a été créé par la loi du 26 août 1792 qui prévoyait la déportation politique en Guyane des « ecclésiastiques non sermentés », puis des ecclésiastiques dénoncés pour cause d'incivisme. À partir du 19^è siècle, le bagne servait pour accueillir les ennemis de la révolution française.

À partir de 1880, la ville prend le statut de commune pénitentiaire spéciale. La fonction de maire est assurée par le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Construite en damier, elle est divisée en trois quartiers : le *Quartier Officiel* avec les administrations et ses logements de fonction, qui chapeaute le *Village colonial* destiné aux concessionnaires et le quartier du *Camp de la transportation*, où se trouvaient aussi la gendarmerie et l'hôpital.

Le décret-loi du 17 juin 1938 met fin au bagne et en 1946 celui-ci est définitivement fermé. Les derniers forçats quittent la Guyane en 1953. Jusqu'à sa fermeture, le bagne de Saint-Laurent-du-Maroni et les activités qui en découlent ont structuré le développement de la commune.

Saint-Laurent-du-Maroni devient une commune civile officiellement en 1949, date à partir de laquelle la Guyane devient également département français.

Pour faire face à son histoire, un important travail de restauration du bagne a été initié le début des années 1990. En 1992, le site est classé au titre des Monuments Historiques.

Un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) a été créé en 2015 dans le but de préserver, de garder témoignage et d'expliquer le passé pénitentiaire de Saint-Laurent. Le siècle d'histoire des bagnes de Guyane y est présenté, expliqué et commenté dans une exposition permanente.

Le camp de la transportation à Saint-Laurent-du-Maroni demeure en effet le témoignage architectural le plus important de l'histoire des bagnes coloniaux.

Un des enjeux du projet est donc lié à l'histoire intrinsèque de la commune et à la mémoire du bagne qui en résulte.

2.2.2. Enjeux du pôle judiciaire et pénitentiaire

✓ L'insertion urbaine, architecturale et paysagère

De par l'histoire de Saint-Laurent-du-Maroni, la situation en entrée de ville, le positionnement dans un secteur OIN (*voir plus loin : chapitres 3.1 et 4.1.5*) et le programme, l'insertion urbaine, architecturale et paysagère du pôle judiciaire et pénitentiaire est un enjeu fort du projet.

Les futurs établissements devront posséder des caractéristiques leur permettant d'entrer dans un dialogue positif pour favoriser leur insertion dans le site.

Dans le cadre du marché de conception-réalisation, les équipes devront concevoir un projet répondant au cahier des charges architectural, paysager et urbain qui sera réalisé en association avec les acteurs locaux et en cohérence avec les enjeux portés par l'EPFAG à l'échelle de l'OIN du secteur Margot.

Cet enjeu se décline en plusieurs orientations :

- gestion du recul notamment de l'établissement pénitentiaire par rapport à la RN1 ;
- aménagement de zones tampons végétalisées participant à l'intégration paysagère du projet ;
- positionnement du palais de justice en premier plan constituant ainsi un bâtiment à l'architecture plus noble ;
- stationnements végétalisés et regroupés. Une réflexion devra être menée sur leur traitement afin de trouver une alternative aux enrobés et autres matériaux imperméables ;

- optimisations des surfaces végétalisées et de l'imperméabilisation de la parcelle ;
- gestion de la pente naturelle du terrain.

✓ Une approche bioclimatique

L'opération intégrera plusieurs cibles de développement durable dans sa conception, son exploitation et sa maintenance. Cette approche pourra s'appuyer sur la démarche de Qualité Environnementale Amazonienne (QEA) développée par l'ADEME afin de s'adapter aux caractéristiques du contexte générale de la Guyane.

Dans le cadre d'une démarche à « haute performance environnementale » adaptée au contexte climatique guyanais, l'objectif à atteindre est la meilleure qualité d'usage et d'ambiance pour le minimum d'impact des bâtiments sur leur environnement (consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre notamment) en valorisant les ressources offertes par le site mais également en se préservant de ses contraintes.

Les mesures passives, visant à concevoir les bâtiments pour les rendre naturellement plus confortables, devront être exploitées autant que possible avant de recourir aux mesures actives qui pallient les insuffisances résiduelles à l'aide d'installations techniques. Il conviendra donc, en premier lieu, de réfléchir sur le plan masse du projet et l'enveloppe des bâtiments puis d'étudier les installations techniques ainsi que leur régulation.

Les principaux enjeux environnementaux de l'opération sont la gestion de l'énergie, gestion de l'eau, le confort hygrothermique, la qualité de l'air par la mise en place des solutions suivantes :

- protection solaire de la toiture, des ouvrants et des murs ;
- protection des ouvrants ;
- orientation des espaces en fonction des vents afin de favoriser une ventilation naturelle ;
- efficacité des systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;
- efficacité des systèmes d'éclairages ;
- recours aux solutions de production renouvelable.

✓ le bon déroulement du chantier

Le phasage des opérations et l'organisation du chantier devront prendre en compte :

- le voisinage du projet afin de limiter les impacts sur les riverains, le site du futur pôle judiciaire et pénitentiaire se localisant à quelques centaines de mètres des premières habitations situées le long des axes de circulation ;
- le milieu naturel préexistant, afin de respecter la démarche d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts du projet sur l'environnement, détaillée dans l'évaluation environnementale du projet et le dossier de demande dérogation au titre des espèces protégées ;
- la sécurité et la sûreté du chantier.

✓ L'exploitation-maintenance

L'objectif principal est d'assurer un fonctionnement de qualité sur le long terme. En ce sens, cet objectif se décline comme suit :

- fournir en permanence aux utilisateurs un environnement permettant le bon exercice de l'activité pénitentiaire et judiciaire ;
- maintenir en très bon état l'ensemble de l'ouvrage ;
- garantir le parfait fonctionnement des installations techniques et de sûreté du site ;
- satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- observer, évaluer et maîtriser les coûts d'exploitation et de maintenance.

Ainsi, la prise en compte, dès la conception architecturale et technique, de l'entretien et de la maintenance des équipements installés participera à l'atteinte de ces objectifs.

✓ Les enjeux économiques

L'État - ministère de la Justice attache une importance particulière à la maîtrise économique de son projet, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation future du bâtiment.

La conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts : la recherche d'une compacité efficace et d'une qualité des espaces bâtis et non bâtis entre directement dans l'économie du projet.

2.2.3. Enjeux spécifiques à l'établissement pénitentiaire

✓ Construire les prisons de demain

Le programme du ministère s'accompagne d'une réflexion sur la conception et l'architecture des établissements.

La prison doit alors être pensée comme un édifice public qui a toute sa place dans la cité. Centrée sur les personnes qui y travaillent, y interviennent, y vivent ou la visitent, elle intègre des espaces de socialisation et doit faciliter les échanges.

✓ La réinsertion active des détenus

Un établissement pénitentiaire est un lieu de privation de liberté, mais c'est aussi un lieu de réinsertion. Ce dispositif de réinsertion active a pour objectif la prévention du suicide, la réinsertion dans la société et la lutte contre la récidive.

L'espace carcéral, lui-même, est constitué de différents lieux (vie, travail, soin, lien social, activités, culte, sport, etc.). Chacun de ces lieux est un élément fort et structurant du projet, affirmant une symbolique et un message positif et rendant perceptible, à tous les stades d'expression, la notion de parcours d'exécution de la peine, idée étroitement associée à l'idée d'individualisation de la peine.

Elle s'appuie donc sur la mise en place d'espaces de socialisation extérieurs et intérieurs, sur la conception d'espaces collectifs en hébergement et d'espaces extérieurs variés. La conception architecturale joue un rôle considérable notamment sur la qualité des espaces, la lumière, les vues ou encore les ambiances

acoustiques. Le cadre architectural doit contribuer à l'apaisement et à la prise en considération de la personne.

✓ Les conditions de travail

La conception architecturale s'attachera à prendre en compte l'ergonomie des postes de travail, les conditions de vie et de travail dans les locaux et les lieux fréquentés par l'ensemble du personnel, la qualité d'usage afin de faciliter l'exercice des personnels dans tous les lieux de présence et d'activités des détenus et la qualité de convivialité et de sérénité de tous les locaux du personnel.

✓ L'optimisation spatiale

La conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts : la recherche d'une organisation efficace et d'une qualité des espaces bâtis et non bâtis entre directement dans l'économie du projet.

Le plan masse doit faciliter la surveillance pour ne pas générer des besoins en effectifs supplémentaires.

La promulgation, le 15 août 2014, de la loi relative à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, a concrétisé les orientations prises depuis 2012 et a conduit, notamment, à la remise en question des programmes des établissements pénitentiaires.

Cette remise en cause a conduit à une démarche d'actualisation de ces programmes, initiée en 2014 dans le cadre de la reprise du projet de l'établissement pénitentiaire de Lutterbach. Cette

opération visait en effet à marquer un tournant dans l'expression institutionnelle et républicaine de la prison en France. Elle intégrait prioritairement le double objectif d'amélioration des conditions de détention et des conditions de travail des personnels.

L'objectif est bien de rompre avec la production standardisée et répétitive des réponses architecturales, et de définir une réponse innovante et adaptée à chaque établissement, et à chaque quartier.

Ces objectifs ont été récemment réaffirmés par le Garde des Sceaux dans le rapport sur l'encellulement individuel (septembre 2016).

S'agissant de l'architecture, l'objectif consiste à bâtir des stratégies pour humaniser les établissements et renouer avec la dimension symbolique de la prison républicaine. Des réflexions ont été menées dans le cadre des projets d'Aix-Luynes, livré en 2017, et de Lutterbach, en cours de construction, et certaines orientations s'avèrent déjà consensuelles.

Au lieu d'une conception standardisée fonctionnaliste et d'un aménagement dense, il convient de préférer une conception sur mesure et un aménagement aéré.

Le projet d'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni s'inscrit pleinement dans cette démarche.

✓ L'exigence de sécurité et de sûreté

Les contraintes de sécurité, conséquences de la mission de garde dont l'Administration Pénitentiaire est investie, représentent un facteur essentiel du coût de la construction et du

fonctionnement :: la réflexion aura donc soin de les envisager dans leur globalité, un élément de sécurité n'a en effet pas de valeur absolue en tant que tel mais seulement dans sa relation à l'ensemble dans lequel il prend place ; l'important est d'assurer de façon globale un niveau de sécurité adapté à la prévention et à la riposte éventuelle.

C'est en s'imprégnant de cette dimension que le concepteur parviendra à intégrer dans son projet les dispositions qui permettront la mise en place dans l'établissement de modes de vie conformes aux objectifs poursuivis. Il convient de considérer que la sécurité et la sûreté proviennent d'une réflexion globale, tant sur les choix architecturaux généraux du ou des bâtiments que sur les dispositions techniques qui viennent en complément.

Cette réflexion globale comprend aussi la différenciation des quartiers (différents régimes de détention) et la cible sécuritaire correspondant à la population accueillie dans chacun d'eux.

Les circulations horizontales et verticales doivent être organisées pour faciliter la gestion des déplacements des personnes détenues.

2.2.4. Enjeux spécifiques au palais de justice

✓ Proposer une architecture porteuse de sens

La charge emblématique constitue un enjeu déterminant dans l'expression architecturale du projet : affirmer les valeurs démocratiques d'une justice publique, c'est-à-dire d'une justice au service du peuple français, rendue en son nom sous le regard de tous et en toute indépendance. Lieu d'expression du pouvoir

de l'état de droit, le palais de justice est aussi le lieu à échelle humaine où tout citoyen a accès. Son architecture portera les principes de stabilité et d'autorité de l'institution. Elle sera par ailleurs signifiante de son adaptation au contexte social, dont elle pacifie les conflits, et tempère les excès.

L'expression architecturale d'un palais de justice neuf s'attachera à contribuer à l'écriture continue du patrimoine collectif. Est ici posée la question de l'inscription temporelle d'un bâtiment institutionnel, pour lequel il est attendu à la fois une expression architecturale révélatrice de son époque de conception, et de la pérennité de l'institution. C'est à ce titre aussi que le bâtiment doit intégrer d'emblée sa vocation de futur héritage.

✓ Caractériser le parcours d'accès à la justice

La succession des espaces publics menant aux salles d'audience devra être vécue de façon progressive, enrichie de repères lisibles préparant à l'acte judiciaire, ponctuant les temps d'attente ou de démarches préalables à l'audience. Cette écriture accompagnera le justiciable dans sa progression depuis l'extérieur (les abords, le parvis, l'entrée...) jusqu'à l'intérieur du bâtiment, depuis les espaces banalisés d'accueil jusqu'aux salles plus formalisées où la justice s'exprime.

Les espaces publics offriront une ambiance propice à la pacification des conflits.

✓ Proposer des espaces de travail confortables

L'enjeu de l'amélioration générale des conditions de travail pour tous les personnels du palais de justice est une priorité.

À cet égard, les paramètres de confort visuel, acoustique, thermique feront l'objet d'une définition veillant à garantir des performances de haut niveau. L'ergonomie des espaces de travail et de circulation veillera à la facilité d'accomplissement de toutes les tâches quotidiennes : travail sur dossier, échanges et communication, transfert des dossiers, déplacements, etc.

La prise en compte des situations handicapantes occasionnelles et permanentes des personnels sera considérée de façon à faciliter l'insertion des personnes concernées.

✓ Extension et flexibilité

Afin de répondre aux besoins complémentaires futurs d'une juridiction, le projet devra prévoir une possibilité d'extension sur son assiette foncière. Ce besoin d'extension concernera les espaces publics (accueils, audiences publiques et de cabinet) et les espaces tertiaires de travail.

✓ Développer la sureté passive et active

Le palais de justice est un équipement public dont certaines activités sont ouvertes à tous. Cette finalité est à croiser avec les nécessités de protection des personnes présentes (professionnels, justiciables, public), de protection contre les malveillances pour assurer la sérénité des débats, de confidentialité de certaines actions, de préservation des dossiers, de protection des personnes exposées, de garde des détenus et de continuité du fonctionnement de l'institution.

2.3. LE CHOIX DU SITE

2.3.1. Le programme

Le programme comprend la création d'un palais de justice et d'un établissement pénitentiaire ainsi que des locaux de la direction de la protection judiciaire et de la jeunesse et des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

L'implantation d'un palais de justice répond à un cahier des charges équivalent à celui d'un grand équipement public : facilité d'accès, terrain viabilisé, absence de servitudes pour la réalisation d'un Établissement Recevant du Public, etc. La superficie nécessaire à la création du palais de justice est de 8 000 m² d'emprise au sol.

L'implantation d'un établissement pénitentiaire répond quant à lui à un cahier des charges plus strict exposé ci-après. Il s'agit de permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité.

- **Caractéristiques attendues du site**

- ✓ Géométrie de l'emprise

La géométrie type d'un établissement pénitentiaire de 500 places est représentée par un terrain de forme régulière permettant l'inscription d'un quadrilatère de 10 ha environ, soit environ 300 m x 300 m si c'est un carré, ou une autre forme régulière de même surface, en évitant des terrains excessivement étirés.

Les surfaces nécessaires à l'implantation du palais de justice, des équipements liés, des aires de stationnement, des voies d'accès, des espaces périmétriques de sûreté, des espaces paysagers, mais aussi la volonté de conserver une réserve foncière pour répondre aux besoins du territoire à plus long terme, ont conduit l'APIJ à estimer les besoins cumulés à environ 25ha de terrain.

- ✓ Topographie

Le terrain peut présenter certaines déclivités qui doivent pouvoir être gérées dans le cadre de l'aménagement du site et de la conception du projet. Pour autant, le site, ou son environnement proche, ne doit pas permettre de vues de proximité plongeantes, depuis une position de surplomb, sur l'établissement.

Le site identifié a fait l'objet d'une simulation d'implantation basée sur un plan masse type.

- **Accessibilité**

- ✓ Transports en commun

Idéalement, une desserte par les transports en commun doit être possible. A minima une extension ou création de ligne doit pouvoir être envisagée afin de raccorder le site au réseau environnant.

- ✓ Accès routier

Le réseau routier environnant doit permettre un raccordement du site sur une voie d'un gabarit de 6 mètres de large minimum,

apte à recevoir circulation de camions de fort tonnage : 13 tonnes à l'essieu.

Idéalement l'accessibilité est aisée et présente, à proximité, une connexion vers un réseau routier principal. L'accès au site en impasse est à éviter dans la mesure du possible.

▪ **Viabilité du terrain**

Idéalement le terrain doit être situé à proximité d'une zone viabilisée afin de permettre sans grande difficulté le raccordement des bâtiments sur les réseaux divers : eau, assainissement, électricité et téléphone et sauf cas particulier, gaz. En cas d'absence de certains réseaux, la faisabilité de principe doit être acquise.

▪ **Localisation**

Par rapport à l'environnement urbain :

- Le site doit être situé dans un bassin d'habitat offrant de bonnes possibilités de logement locatif pour les personnels de l'établissement ainsi que des équipements collectifs permettant leur installation dans de bonnes conditions (écoles, commerces, transports en commun) ;
- Le site doit être situé hors des zones urbaines sensibles ;
- Le tissu urbain environnant doit être suffisant pour permettre la disponibilité à proximité de l'établissement de partenaires du secteur public, associatif ou privé : mission locale, pôle emploi, visiteurs d'établissement pénitentiaire, etc.

Par rapport à l'agglomération (proximités souhaitables, les temps de parcours demeurant indicatifs) :

- La proximité d'un centre hospitalier pour faciliter la prise en charge des détenus par les équipes hospitalières est souhaitée (30 minutes environ) ;
- La proximité d'un casernement des forces de l'ordre (gendarmerie, CRS) est souhaitable ;
- Tribunal de grande instance (TGI) : 30 minutes environ (temps de parcours indicatif).

▪ **Foncier / Urbanisme / Servitudes**

✓ Propriété

Il n'y a pas d'exigence spécifique sur la propriété en particulier, ni d'exigence de propriété publique. Des procédures d'expropriation peuvent être mises en place.

✓ Droit des sols

Les documents d'urbanisme doivent pouvoir être mis en compatibilité (DTA, SCOT, PLU, etc.).

Le terrain doit si possible permettre l'édification de construction de 20 m de hauteur environ.

Le site ne doit pas, dans la mesure du possible souffrir de restriction de hauteur empêchant l'installation des grues.

✓ Servitudes particulières

Le terrain doit être en dehors de toutes zones pouvant nécessiter des contraintes d'évacuation fortes ou des contraintes spécifiques incompatibles avec le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire (zones inondables ou submersibles, zones avec un fort risque sismique ou volcanique, périmètre dit « Seveso » imposant des contraintes fortes d'évacuation, proximité de canalisation de transport de matières dangereuses, autres risques, etc.).

Un survol du site à basse altitude ne doit pas être possible ; ce qui induit que le site ne doit pas être situé à proximité d'un aéroport ou aérodrome en particulier dans l'axe des pistes, ni dans la zone d'approche pour le décollage et l'atterrissage.

Au-delà, sont privilégiés des sites en dehors des zones à forte sensibilité écologique, nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de dérogation de déplacement ou destruction d'espèces protégées (élément souhaitable, mais pas forcément rédhibitoire dans le cadre des recherches foncières).

2.3.2. Les différents scénarios d'implantation étudiés

Dans le cadre des recherches foncières, la Préfecture de Guyane a proposé plusieurs sites susceptibles d'accueillir le projet. Ces sites ont fait l'objet d'échanges avec les représentants des acteurs locaux (Ville, Établissement Public Foncier d'Aménagement de Guyane, DEAL,...).

Trois sites susceptibles de répondre au cahier des charges préalablement défini ont finalement été identifiés et ont fait

l'objet d'études de faisabilité. Ils sont tous situés sur le territoire communal de Saint-Laurent-du-Maroni :

- un à proximité du Lycée Tarcy dans le secteur des Malgaches en accroche avec la Route Nationale 1 pour accueillir le centre pénitentiaire et éventuellement le palais de justice ;
- un deuxième avec plusieurs emprises possibles au sein de la ZAC Saint-Maurice pour accueillir uniquement le palais de justice ;
- un troisième sur le carrefour Margot en accroche avec la Route Nationale 1 pour accueillir le centre pénitentiaire et éventuellement le palais de justice.

Au terme de cette approche globale, le site de la crique Margot à Saint-Laurent-du-Maroni a été officiellement retenu pour la construction du palais de justice et d'un établissement pénitentiaire, destiné à accueillir environ 500 détenus. La garde des Sceaux a confirmé ce choix de site lors de son déplacement à Saint-Laurent-du-Maroni le 3 septembre 2018.

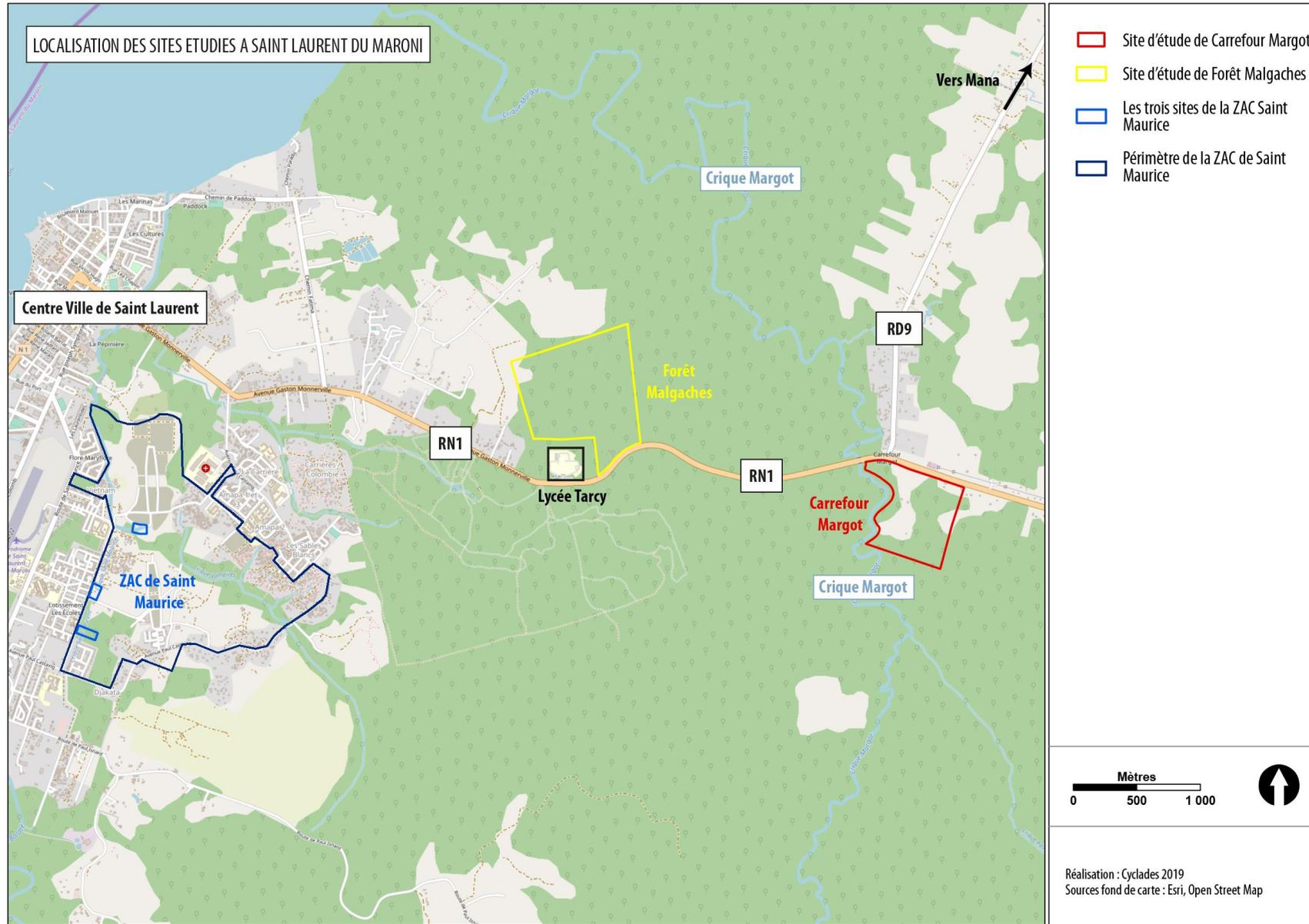


Figure 3: Localisation des trois sites étudiés

2.3.3. Analyse comparative

▪ Lycée Tarcy / Secteur Malgaches

D'une superficie globale de 75ha, le site avait été étudié pour accueillir le centre pénitentiaire et éventuellement le palais de justice.

De par la présence de nombreuses contraintes, ce site a été écarté :

- une partie du site est inscrit au Schéma d'Aménagement Régional comme un espace naturel et forestier à préserver, la qualité écologique du secteur était donc certain ;
- plus de 50% du site est compris dans le domaine forestier permanent géré par l'Office National des Forêts ;
- une partie du site est située en zone inondable et par conséquent inconstructible ;
- la présence d'une topographie complexe avec des pentes supérieures à 10% nécessitant la réalisation de terrassements importants ;
- la problématique de cohabitation entre un lycée et un établissement pénitentiaire.

▪ ZAC Saint-Maurice

Le deuxième site étudié était localisé dans le secteur de la ZAC Saint-Maurice situé à environ 2km au sud-est du centre-ville et avait vocation à accueillir uniquement le projet de palais de justice. Au sein de ce site, trois emprises d'implantations

d'environ 8 000 m² avaient été étudiées. Elles avaient été toutes écartées car elles présentaient des contraintes :

- une problématique de maîtrise foncière avec la présence d'occupations illicites et un risque important qu'elles se multiplient compte tenu de la localisation des emprises ;
- des problématiques hydrographiques réduisant ou complexifiant la constructibilité des emprises ;
- une zone inconstructible au titre du plan de prévention du risque inondation réduisant l'emprise constructible en deçà des besoins.

▪ Carrefour Margot

D'une superficie de plus de 40 ha, le site il se localise à environ 7 km à l'est du centre-ville de Saint-Laurent-du-Maroni.

Il est situé à proximité de l'intersection entre la route nationale 1 qui relie Saint-Laurent-du-Maroni à Cayenne et la route départementale 9 qui relie Saint-Laurent-du-Maroni à Mana. Le site est communément dénommé « carrefour Margot ».

Son emprise est délimitée au nord par la RN1 et à l'ouest par la crique Margot. Sa superficie est d'environ 40 hectares. Le site est à dominante mixte entre une zone en cours d'anthropisation de par la présence d'habitations spontanées et de terrains cultivés et une zone à dominante d'espaces boisés.

Il se situe sur 3 zones du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni :

- une zone à urbaniser destinée à l'accueil d'activités économiques et commerciales (1AUxb) ;

- une zone agricole de production (Ap) ;
- une zone naturelle (N).

Le site s'inscrit intégralement dans un des périmètres de l'Opération d'intérêt National de Guyane. Celle-ci doit notamment favoriser la construction de logement et le développement économique du territoire (Cf chapitres 3.1 et 4.1.5: Périmètre d'OIN).

A Saint-Laurent-du-Maroni, trois périmètres d'OIN ont été validés par le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016. L'un de ces périmètres se développe autour du carrefour Margot sur une surface de 150 ha.

Le site de la crique Margot présentait le plus d'avantages pour y implanter le projet, notamment :

- une implantation s'inscrivant dans une zone à vocation à être urbanisée dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National de Guyane ;
- un site en partie anthropisé minimisant l'impact sur la faune et la flore par rapport aux autres sites étudiés ;
- un contexte topographique présentant une légère déclivité ;
- un foncier maîtrisé par l'État ;
- un site peu concerné par la problématique d'occupations illégales ;
- la proximité immédiate d'une voie de desserte majeure de la ville et du territoire guyanais.

Le tableau comparatif ci-dessous reprend les niveaux de contraintes mis à jour pour les trois implantations étudiées sur le territoire de Saint-Laurent-du-Maroni selon les critères du cahier des charges précédemment détaillés.

Le code couleur retenu pour caractériser les niveaux de contraintes est le suivant :

	Sans effet
	Contrainte mineure : des solutions techniques peuvent être mises en place pour réduire le niveau de contrainte, ou adapter à la marge le projet au site d'implantation.
	Contrainte majeure : les impacts du critère sur le projet, ou du projet sur son environnement ne peuvent pas être totalement évités.
	Contrainte rédhibitoire : le critère est bloquant pour la réalisation et entraîne l'abandon du projet.

	Sites étudiés		
Critères	Malgaches	ZAC Saint Maurice	Carrefour Margot
Surface et géométrie			
Topographie			
Accessibilité			
Localisation			
Foncier			
Urbanisme			
Servitude			
Milieu naturel			

Au terme de cette approche globale, basée sur l'analyse de critères physiques, urbains et environnementaux détaillés ci-dessous, le site de carrefour Margot a été officiellement retenu pour la construction du palais de justice et d'un établissement pénitentiaire, destiné à accueillir environ 500 détenus.

La garde des Sceaux a confirmé ce choix de site lors de son déplacement à Saint-Laurent-du-Maroni le 3 septembre 2018.

2.3.4. Le scénario d'implantation retenu

▪ La délimitation de l'emprise

Le scénario d'implantation se développe autour de différentes contraintes et hypothèses qui ont guidé des principes généraux concernant la disposition des bâtiments. Ils sont donnés ici à titre indicatif.

L'implantation définitive relèvera des études de conception-réalisation qui seront réalisées ultérieurement en tenant compte des contraintes architecturales, techniques et paysagères. Les prescriptions issues de l'enquête publique seront également prises en compte.

▪ Synthèse des enjeux

L'analyse de l'état initial du site a permis de mettre l'accent sur les contraintes à prendre en compte dans le choix d'implantation du projet et ainsi de la délimitation de l'emprise opérationnelle.

Sur le périmètre retenu, on recense les contraintes suivantes :

- l'occupation du site : si le foncier appartient à l'État, le terrain est occupé par plusieurs habitations.
- l'éloignement des réseaux humides, la desserte par les réseaux EU (eaux usées) et AEP (alimentation en eau potable) s'arrêtant actuellement au niveau du lycée Tarcy, soit à 3 km environ.
- la présomption de vestiges archéologiques, avec la présence supposée de l'ancien « camp de Sainte-Marguerite » liée à l'histoire du bain.

- l'insertion paysagère du projet, en lien d'une part avec son positionnement en entrée de ville et le projet d'aménagement dans le cadre de l'OIN et d'autre part en lien avec l'histoire de Saint-Laurent-du-Maroni et la mémoire du bain.
- le patrimoine naturel et écologique : le plus intéressant à maintenir étant la ripisylve le long de la crique Margot.
- le site est concerné par la marge de recul (bande d'inconstructibilité) de 75 m par rapport à l'axe de la RN1.

▪ Scénarios étudiés

Le projet n'a pas fait l'objet de scénarios contrastés. En effet, du fait d'une part de la présence de la crique Margot et de sa zone inondable à l'ouest, et d'autre part du foncier non maîtrisé à l'est, l'emprise susceptible d'accueillir le projet était relativement contrainte.

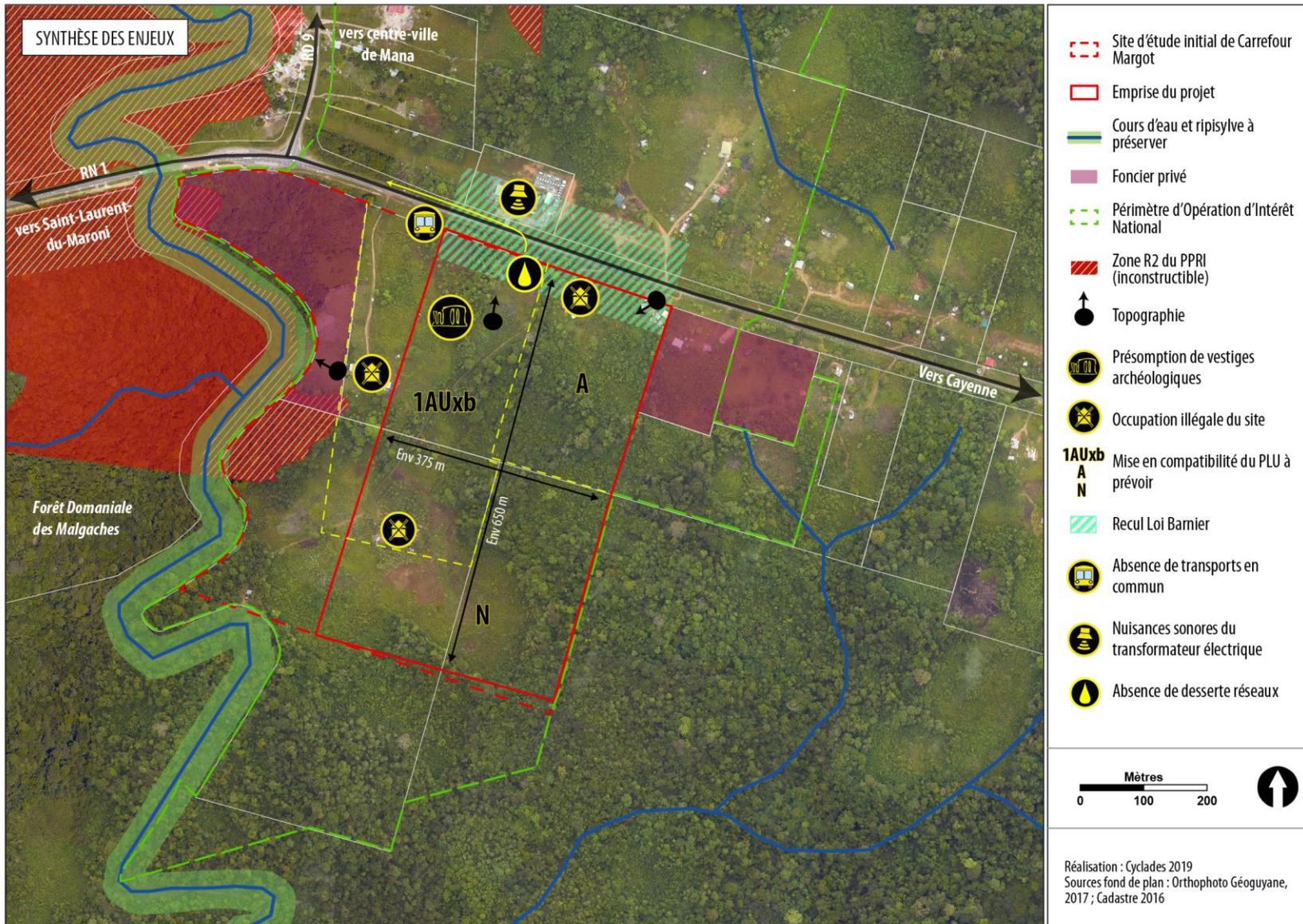


Figure 4: Synthèse des enjeux

3. Description du projet

3.1. LOCALISATION DU PROJET

- **Situation**

Le site étudié est localisé sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, au Nord-Ouest de la Guyane Française, le long du fleuve Maroni.

Comme on l'a vu plus haut, afin de définir le site d'implantation, une réflexion globale a été menée sur le territoire de Saint-Laurent-du-Maroni, consistant à confronter des zones potentielles d'accueil d'un établissement pénitentiaire et d'un établissement judiciaire en tenant compte des exigences du cahier des charges d'implantation de ces équipements, élaboré par le ministère de la Justice.

Le projet se situe à proximité du carrefour entre la RN1 et la RD9, appelé « carrefour Margot », ou « carrefour Mana ». Le site se trouve en périphérie de la commune, à environ 7 km à l'est du centre-ville.



Figure 5: Localisation du site à l'échelle communale

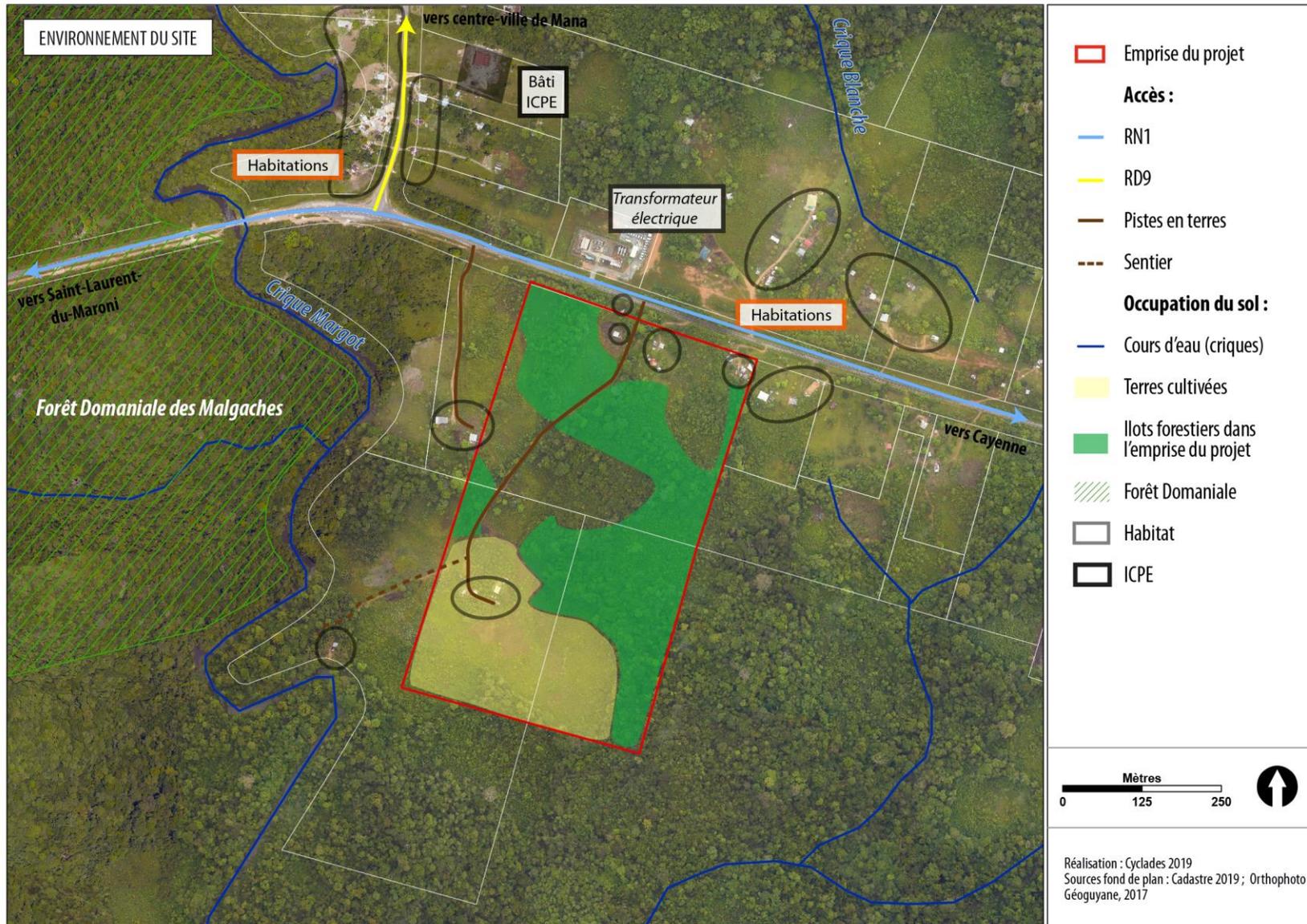


Figure 6: Environnement du site

▪ **Le périmètre foncier**

Le site retenu présente une surface de 25,4 hectares et se compose de 3 parcelles : les parcelles AX 141, AX 139 et F 999.

L'État est propriétaire de la totalité de cette emprise qui est affectée au ministère de la justice depuis le 12 mars 2019.

Il fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, afin de se prémunir de tous risques relatifs à des droits réels qui affecteraient la parcelle constitutive du terrain d'assiette du projet.

Le site est en effet actuellement occupé par une dizaine de constructions à usage d'habitation et par des terres cultivées.

Par ailleurs, il revêt un caractère majoritairement naturel avec un paysage marqué par la présence de la végétation où s'entremêlent des espaces herbacés ouverts – et cultivés – et une strate arbustive épaisse prédominante le long de la crique Margot, au sud et à l'est du site d'étude.

Sur toute sa bordure ouest, le site d'étude est à proximité immédiate de la crique Margot.

Une anthropisation est néanmoins en voie d'accélération suite à la multiplication des habitations et d'exploitations agricoles liées.

Quelques constructions occupent les abords du site d'étude : elles sont principalement situées au nord de la RN1, le long de la RD9 (axe routier reliant Saint-Laurent-du-Maroni à Mana). Cependant la RN1 constitue une rupture physique limitant la proximité et la covisibilité des constructions depuis et vers le

projet. À l'est, quelques habitations bordent également le site d'étude.



Figure 7: Périmètre de la DUP

- **Le secteur de l'OIN**

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a conclu en 201 sur l'opportunité de constituer une Opération d'intérêt national (OIN) en Guyane. Celle-ci doit favoriser la construction de logement et le développement économique. Plusieurs secteurs sont identifiés à Saint-Laurent du Maroni : le secteur crique Margot et le secteur des Vampires.

« La mission [du CGEDD] a estimé que l'un des enjeux pour la ville de Saint-Laurent du Maroni est l'aménagement de son secteur nord le long de la RN1. L'aménagement d'une voie de contournement de la ville permettra à terme d'envisager la réalisation d'un ou plusieurs ponts pour franchir le Maroni.

La relocalisation de l'aéroport à une échéance de 20 ou 30 ans et la réalisation de zones de développement économique liées ou non à une relocalisation du port de la commune constituent également des projets importants pour l'avenir. L'OIN inclurait, dans ce cadre prospectif, l'aménagement du secteur nord de la commune, ce qui représente 1 300 hectares dont près de la moitié pourraient être affectés à l'habitat. » (*Source : Opportunité et faisabilité d'une Opération d'Intérêt National en Guyane Rapport final, Mars 2013, CGEDD*).

Les périmètres ont été validés par le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les OIN mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme.

L'opération d'intérêt national en Guyane a été instaurée par décret le 14 décembre 2016. 24 secteurs d'aménagement prioritaires ont été définis.

L'emprise du projet est intégralement située dans le périmètre n°22 « Margot » de 85ha où il est proposé de constituer de part et d'autre de la RN1 une polarité économique d'entrée de ville.

L'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG) est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de ces projets.

Les objectifs et la programmation du périmètre sont en cours de définition, en se basant sur les différents documents d'urbanisme (SAR et PLU), sur la démarche Plan Programme portée par la commune de Saint-Laurent du Maroni et sur le projet de pôle judiciaire et pénitentiaire.

Les échanges ont d'ores et déjà eu lieu pour identifier les interfaces entre le projet d'aménagement de l'OIN et celui du pôle judiciaire et pénitentiaire. Celles-ci concernent principalement les aspects liés à la viabilisation et à la desserte viaire.

Pour plus de détail, voir le chapitre 4.1.5.

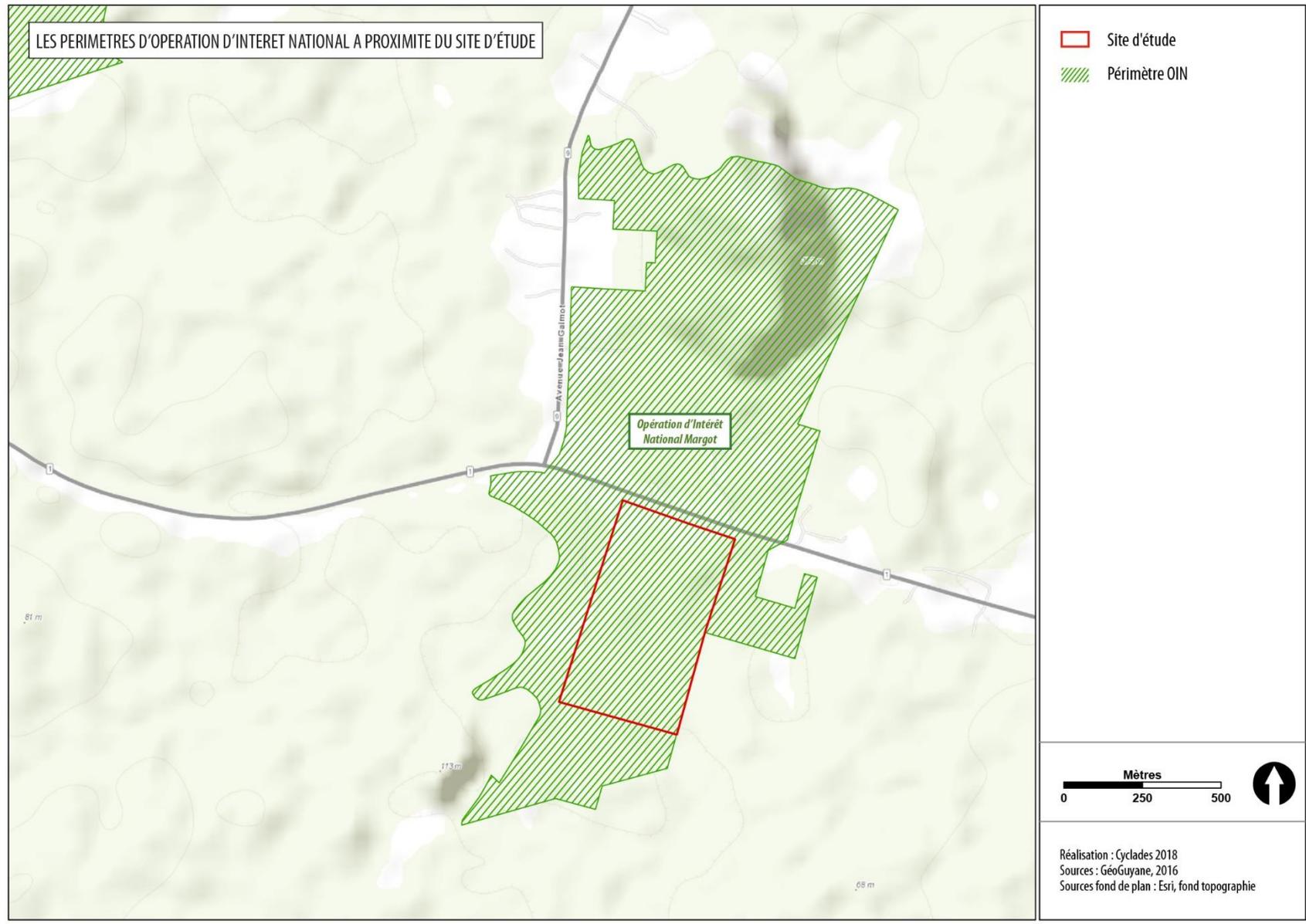


Figure 8: Périmètre de l'OIN

3.2. LA DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE L'ENSEMBLE DU PROJET

3.2.1. La programmation de l'opération

▪ **Caractéristiques attendues de l'établissement pénitentiaire**

✓ Capacité indicative

L'établissement pénitentiaire aura une capacité de 500 places environ. Il s'agira d'un établissement comprenant des quartiers d'hébergements hommes, femmes et mineurs.

✓ Perspectives architecturales

Le ministère de la justice porte la volonté d'inscrire les établissements pénitentiaires dans de nouvelles perspectives architecturales, parmi lesquelles notamment une plus grande intégration avec leur environnement.

✓ Organisation spatiale

Deux périmètres se complètent.

La zone hors enceinte s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire et elle comprend principalement :

- les abords de l'établissement ;
- les locaux destinés à l'accueil des familles ;
- les locaux du personnel hors enceinte ;

- le stationnement des personnels ;
- le stationnement des visiteurs.

La zone en enceinte comprend :

- le mur d'enceinte ;
- le chemin de ronde ;
- le glacis ;
- la zone neutre ;
- les bâtiments de l'administration ;
- les bâtiments d'hébergement ;
- les parloirs ;
- les locaux d'activités (activités sociales, socioculturelles, éducatives, d'enseignement, d'information dans le cadre de la préparation à la sortie) ;
- les locaux de services (cuisine, blanchisserie, atelier, entretien, chaufferie, etc.) ;
- les ateliers de production, de maraichage et de formation professionnelle ;
- les cours de promenade et les installations sportives (dont les gymnases et les terrains de sport).

✓ Les principes de sûreté

Les principes retenus et développés pour la sécurité se fondent essentiellement sur la sectorisation en grandes zones, délimités

par un point de franchissement nécessitant une autorisation pour passer à la zone suivante.

- La protection périmétrique

La protection périmétrique est la dernière défense contre l'évasion et le seul élément efficace contre une intrusion. Le niveau de sûreté se mesure selon quatre critères : la dissuasion, la détection, le retardement et l'intervention.

Un établissement pénitentiaire est ainsi protégé par deux enceintes successives : un mur extérieur, qui peut être épaissi et habité par des fonctions tout en respectant les objectifs de sûreté puis une clôture grillagée intérieure.

- Le mur d'enceinte : La fonction du mur d'enceinte est de dissuader et de retarder.

Il s'agit d'un mur de 6 mètres de haut, qui se traverse via deux points, la porte d'entrée principale (PEP), et la porte d'accès logistique (PEL).

La géométrie rectiligne de l'enceinte permet de faciliter la surveillance (sans angle mort). Le mur d'enceinte est continu, les deux points d'accès étant les seules ruptures possibles.

- Le chemin de ronde

Le chemin de ronde à une largeur de 6 mètres. Il s'agit d'une voie carrossable situé entre le mur d'enceinte et une clôture grillagée intérieure.

- Le glacis

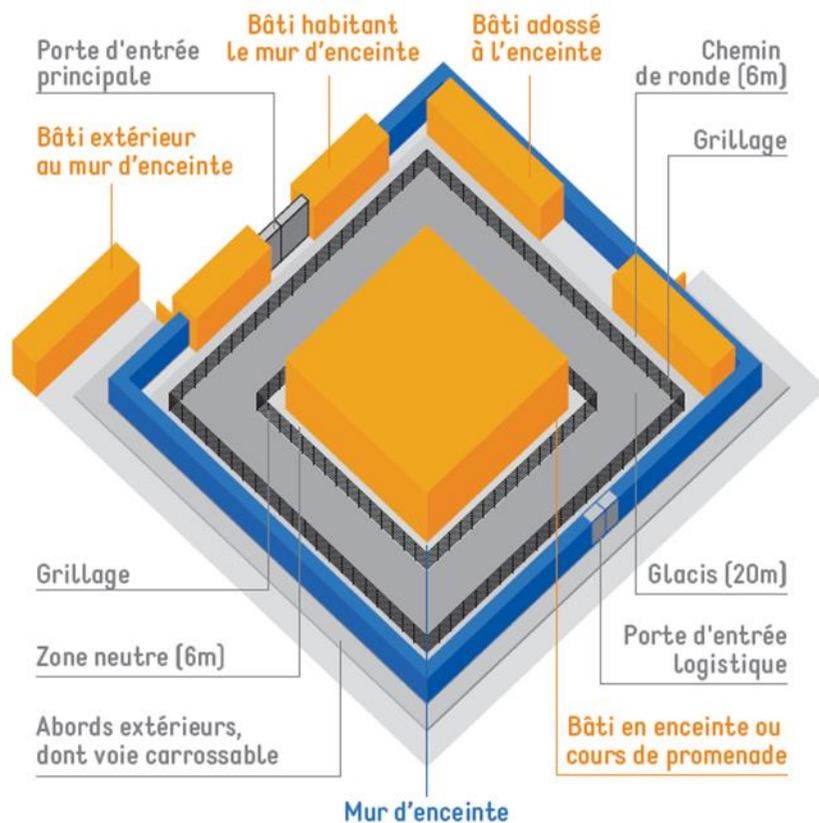
Le glacis est une bande de terrain découvert de 20 mètres de large, non constructible, positionnée à l'intérieur du mur d'enceinte. Il a pour fonction de retarder l'évasion ou l'intrusion,

ainsi que d'empêcher les jets d'objets et les parloirs sauvages (communications orales entre les personnes détenues et des personnes situées à l'extérieur de l'établissement par-delà les limites périmétriques). On ne doit pas pouvoir s'y dissimuler.

Le glacis intégré en enceinte contribue à la protection périmétrique par la mise à distance de la zone bâtie et des espaces utilisés par les détenus. Ces espaces sont surveillés en permanence.

- La zone neutre

La zone neutre est une zone de 6 mètres de large, séparée du glacis par une clôture grillagée, c'est une zone non constructible à respecter à l'intérieur de l'enceinte, au-delà du chemin de ronde et du glacis.



LA ZONE « EN ENCEINTE »

- fonctions dites en enceinte en détention, c'est-à-dire la zone carcérale proprement dite comprenant les hébergements, les locaux socio-éducatifs, les équipements culturels et sportifs, des ateliers, une unité médicale, etc. ;
- fonctions dites en enceinte hors détention, c'est-à-dire une zone de transition entre l'extérieur et la détention, pour l'administration de l'établissement, le greffe, les parloirs, les locaux techniques, cuisines, etc.

LA ZONE « HORS ENCEINTE »

- les locaux pour le personnel situés dans un bâtiment ;
- le bâtiment d'accueil des familles ;
- des parkings associés à ces bâtiments. L'un est destiné à accueillir le personnel du centre pénitentiaire, l'autre aux familles et aux intervenants extérieurs.

Figure 9: Schéma de principe de l'établissement pénitentiaire. Source: APIJ, 2019.

▪ **Caractéristiques attendues du palais de justice**

✓ Dimensionnement indicatif

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment et des espaces de stationnements.

✓ Perspectives architecturales

La symbolique dans l'architecture judiciaire est un sujet majeur et il est attendu une véritable force de proposition en faveur d'une écriture renouvelée. La justice en France fait l'objet d'une demande sociale croissante et reste l'objet d'un investissement symbolique important.

✓ Organisation spatiale

Les principes d'organisation du futur Palais de Justice s'articulent autour des grandes typologies d'espaces fonctionnels que sont les espaces publics (espaces accueillant les usagers, notamment les salles d'audience et salle des pas perdus), tertiaires (espaces de travail des fonctionnaires et magistrats), logistiques (fonctions supports), et sécurisés (espaces spécifiques réservés aux détenus et aux forces de l'ordre).

Tous les espaces dévolus au public et aux justiciables répondront aux impératifs d'accessibilité requis par la réglementation. Ils seront fonctionnels et bien éclairés. L'identité et le marquage des espaces, la déclinaison d'ambiances adaptées aux activités, la qualité de confort d'usage des espaces d'attente et de déambulation, la signalétique, contribueront à la concrétisation de cet objectif.

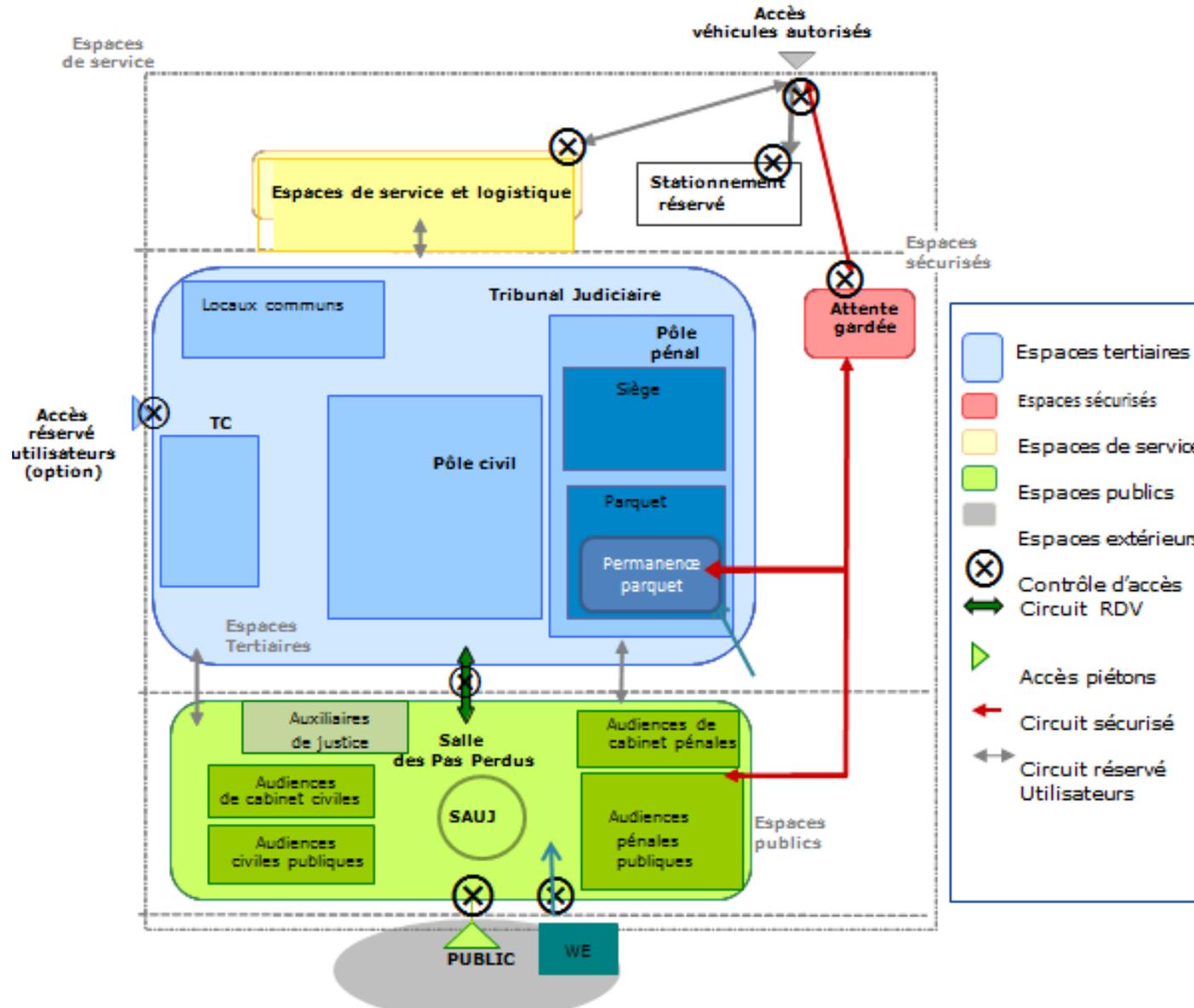


Figure 10: Schéma de principe du palais de justice. Source : APIJ, 2019

▪ **Caractéristiques attendues des locaux des services de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) et des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)**

Ces locaux seront regroupés dans un même bâtiment avec deux accès indépendants.

Les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) assurent la prise en charge des mineurs délinquants qui leur sont confiés par décision de justice. Ils mettent en œuvre les mesures d'investigation et de milieu ouvert, les activités de jour ainsi que l'intervention éducative auprès des mineurs incarcérés. Ils s'organisent autour de trois grands espaces :

- La zone d'accueil comprenant également une salle d'activités avec les mineurs et un espace entretiens ;
- La zone administrative de bureaux ;
- La zone logistique et technique.

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au niveau départemental, assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous-main de justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé. Ils s'organisent autour de trois grands espaces :

- La zone d'accueil PPSMJ (Personnes Placées Sous-Main de Justice) ;
- La zone administrative ;
- La zone logistique et technique.

▪ **Les espaces communs**

Compte tenu de la présence sur un même site de plusieurs entités, des mutualisations sont envisagées. Ces mutualisations concernent notamment les espaces publics, les espaces de stationnement ainsi qu'un bâtiment commun à l'ensemble des entités.

Ce bâtiment vise à créer une « maison du pôle » regroupant certaines fonctions communes telles qu'un restaurant administratif, des salles de formation, des chambres de passages.

Enfin, compte tenu de la proximité entre l'établissement pénitentiaire et le palais de justice, une connexion permettant de créer un parcours sécurisés entre les deux établissements pourrait être envisagée.

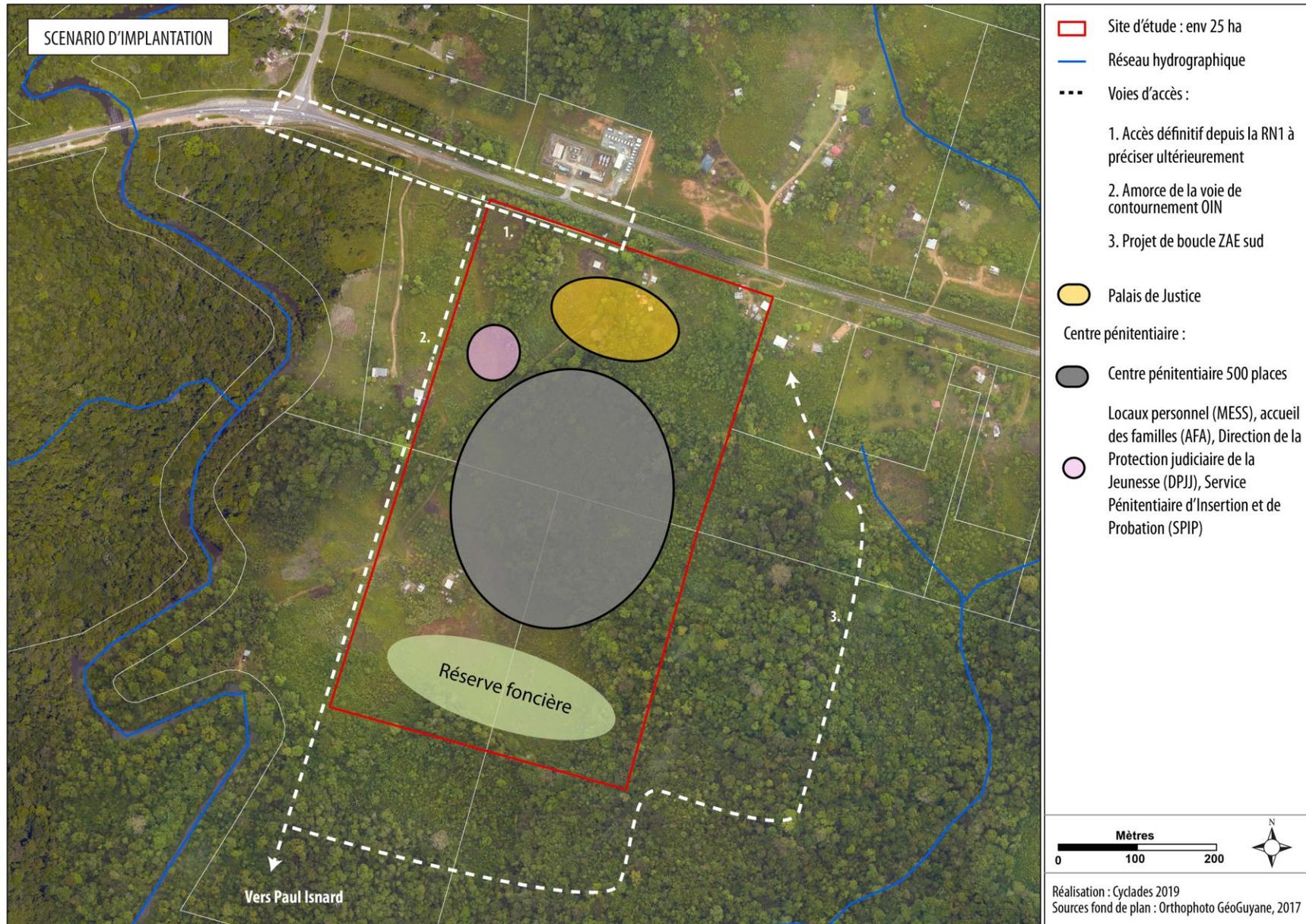


Figure 11: Scénario d'implantation

▪ Description du projet

Le projet retenu consiste à proposer sur le même site un palais de justice et un établissement pénitentiaire ainsi que leurs fonctions connexes. Il prévoit la construction d'environ 45 000 m² de surface de plancher avec une hauteur maximum de R + 4 + combles.

Environ 20 000 m² d'espace de stationnement seront créés dont 15 000 m² pour le personnel (y compris places PMR et places pour deux roues) et 5 000 m² pour les visiteurs (y compris places PMR et places pour deux roues). Afin de tenir compte des usages locaux et notamment de la pratique des taxis collectifs, une aire de dépose minute sera créée.

✓ Les accès

À ce stade d'avancement du projet, les principes de raccordement viaire ont fait l'objet d'échanges avec l'EPFAG dans le cadre des réflexions sur le projet d'aménagement du secteur Margot dans le cadre de l'OIN. Celui-ci étant moins avancé que le projet de pôle judiciaire et pénitentiaire, deux hypothèses sont envisagées.

- Inscription dans le schéma viaire projeté

Dans le cadre de l'aménagement de l'OIN, le secteur à vocation à être urbanisé et une voie structurante à l'échelle communale est envisagée.

Cette voie fait partie du plan programme 2030 de Saint-Laurent-du-Maroni et est reprise dans les réflexions du plan d'aménagement du secteur Margot (*voir plus loin : chapitres 4.1.5 et 4.13.3.2*).

Elle démarrerait en continuité de la RD 9 et se poursuivrait vers le sud le long de la crique Margot avant de rejoindre la route Paul Isnard. En vision cible, le projet de pôle judiciaire et pénitentiaire se raccorderait à cette nouvelle voie.

Par ailleurs dans le cadre des réflexions, une voirie est-ouest est envisagée et serait une contre-allée à la RN1. Le projet de pôle judiciaire et pénitentiaire pourrait ainsi s'organiser en appui à ce nouvel axe.

D'un point de vue opérationnel, l'objectif est que l'amorce de cette voirie puisse être créée pour la mise en service du projet de pôle judiciaire et pénitentiaire.



Figure 12: Projet de voie structurante dans le cadre de l'OIN.

- Accès direct RN1 :

Dans le cas de figure de non mise en œuvre du projet d'aménagement du secteur OIN ou de retard dans sa mise en œuvre, un autre accès serait aménagé temporairement ou définitivement afin de ne pas compromettre la date de mise en service des établissements du pôle.

La configuration de cet accès pourrait reprendre les caractéristiques de celui menant au lycée Tarcy. En effet le positionnement du projet vis-à-vis de la RN1 de pôle judiciaire et pénitentiaire est proche de celui du lycée.

L'accès au lycée consiste en un aménagement, qui suppose un élargissement ponctuel de la RN1, pour y inscrire un aménagement au sol permettant un « tourne à gauche » en venant de Saint-Laurent vers le Lycée ou en venant du Lycée vers la crique Margot.



Figure 13: Voie d'accès au Lycée Tarcy depuis la RN1

✓ *Insertion architecturale urbaine et paysagère*

Le centre pénitentiaire sera positionné en recul par rapport à la RN1 afin de répondre à la demande de la Ville de réduire la visibilité de l'établissement en entrée de ville.

La composition urbaine du pôle vise également à rendre visible le palais de justice en tant qu'équipement structurant.

De plus, il est envisagé de créer un masque végétal par l'aménagement d'une contre-allée paysagère desservant la zone OIN.

Enfin, une façade urbaine sera développée en privilégiant le positionnement des bâtiments hors enceinte le long de la nouvelle voie, ainsi que celui du palais de justice en angle de la nouvelle voie projetée et de la RN1. Cette composition d'ensemble vise à inscrire d'une part le pôle dans les orientations urbaines du plan d'aménagement du secteur Margot et d'autre part à contribuer à réduire la visibilité du centre pénitentiaire.

La composition définitive du pôle judiciaire et pénitentiaire relèvera néanmoins des études de conception-réalisation qui seront réalisées ultérieurement.

Pour autant, à ce stade des études, il a été fait le choix de présenter un projet s'implantant dans la bande Loi Barnier afin de s'affranchir de la contrainte d'inconstructibilité qui affecte la partie nord du périmètre, liée à la proximité de la RN1.

Ainsi, une étude « entrée de ville » a été produite (Cf. pièce D-1 du dossier), qui, avec la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune Saint-Laurent-du-Maroni, permet une implantation dans la marge de recul des 75m, conformément aux dispositions de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.

La demande de dérogation de la loi Barnier est justifiée par le parti pris d'aménagement.

À ce stade des études, les seuls éléments qui s'inscriraient dans la bande des 75m sont la voie d'accès, et éventuellement le palais de justice et les espaces de stationnement.

- **Calendrier prévisionnel**

Ce calendrier s'inscrit dans le cadre d'un marché en procédure globale et sectorielle dite de conception-réalisation. Il se décompose de la façon suivante :

Période	Action
2020 / 2021	Procédure d'appel d'offre pour le marché de conception-réalisation.
2022	Études de conception
2023 / 2025	Travaux

3.2.2. Principales caractéristiques en phase opérationnelle

3.2.2.1. La demande et utilisation d'énergie

▪ Généralités

Bien que les établissements pénitentiaires n'y soient pas soumis, l'APIJ prescrit néanmoins le respect de la réglementation thermique (RT) 2012 pour les établissements pénitentiaires.

▪ Contexte ultramarin

La RT 2012 ne s'applique pas dans les DOM. Le climat et le mode de vie des départements d'outre-mer rendent la réglementation métropolitaine inadaptée en matière de caractéristiques thermiques, acoustiques et d'aération.

Des dispositions spécifiques ont été prises pour ces départements, et notamment la Guyane : cet ensemble de textes est nommé la RTAA DOM 2016. Elle vise principalement à limiter la consommation énergétique des bâtiments et à encourager le recours à l'énergie solaire.

Cette réglementation ne s'applique néanmoins qu'aux bâtiments à usage d'habitation. Elle ne concerne pas les équipements publics, ni les établissements recevant du public (ERP).

L'établissement pénitentiaire et le palais de justice ne sont soumis à aucune réglementation thermique, acoustique ou d'aération.

Comme on l'a dit plus haut (*voir chapitre 2.2.2*), l'ADEME a réalisé un guide de Qualité Environnementale Amazonienne afin

d'aider les maîtres d'ouvrages dans leur démarche de construction environnementale pour les bâtiments neufs.

En s'appuyant sur ce cadre de « Haute performance énergétique », l'opération pourra intégrer plusieurs cibles de développement durable dans sa conception, son exploitation et sa maintenance. Les principaux enjeux environnementaux de l'opération sont la gestion de l'énergie, gestion de l'eau, le confort hygrothermique, la qualité de l'air...

3.2.2.2. La nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisées

L'évaluation de la décomposition du projet en quantité de matériaux utilisés est faite sur la base d'étude de niveau « esquisse », et représente donc une approximation qui sera précisé dans les études niveau « projet » ultérieurement.

La réalisation du pôle judiciaire et pénitentiaire nécessite une quantité importante de matériaux de construction, dont le principal utilisé est le suivant :

- 47 000 m³ de béton.

La mise en œuvre des remblais et la création des déblais impliquent le déplacement de quantités de terres. Toutefois, de façon à minimiser les mouvements de matériaux, le maître d'ouvrage recherche autant que possible l'équilibre des matériaux entre les volumes de terrains déblayés et ceux remblayés.

3.2.3. La qualité environnementale

Source : étude du potentiel en énergies renouvelables, ECR Environnement, Trans Energie, Armoën, 2019.

Le projet fera l'objet d'un programme environnemental spécifique en cohérence avec le programme fonctionnel et technique de l'opération (cf. chapitre 3.2.1).

La question de l'approvisionnement en énergie et en fluides est un enjeu important puisqu'un tel projet présente de forts besoins en eau et en énergie.

Le climat local offre l'opportunité de développer le recours aux énergies renouvelables afin que le projet puisse tendre vers des bâtiments passifs et autonomes (photovoltaïques, solaire thermique,...) et intégrer des solutions de recyclage et de récupération des eaux pluviales / eaux usées.

Le site dispose d'un fort ensoleillement et constitue un emplacement très favorable pour installer un générateur photovoltaïque. Il a également la particularité d'avoir un gisement relativement constant et important, quel que le soit le mois de l'année supérieur à 115 kWh/m²/ms. Cette caractéristique est avantageuse pour produire de l'électricité en autoconsommation.

L'étude du potentiel en énergies renouvelables conclut à la possibilité d'implanter des modules photovoltaïques. Ils pourront notamment couvrir les toitures des bâtiments ou être utilisés pour des ombrières photovoltaïques.

3.2.4. Estimation des types et des quantités de résidus attendus

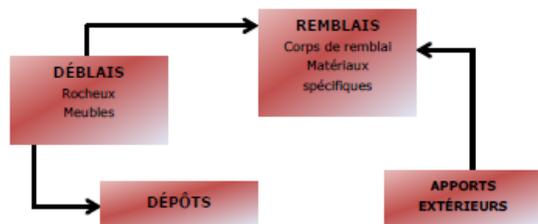
4.2.4.1 La phase de construction

Le projet générera plusieurs types de résidus, liés à l'activité humaine et à l'activité du chantier, qu'il conviendra de traiter afin de limiter la nuisance visuelle et olfactive mais également le risque de pollution qu'ils pourront engendrer.

Chaque type de résidu, généré par le projet, sera pris en charge par une filière adaptée.

▪ **Gestion des matériaux**

Les principes généraux retenus dans la démarche de gestion des matériaux résident en premier lieu dans la recherche de réutilisation (valorisation) au maximum : équilibre déblais / remblais dans les zones de terrassement.



✓ Dépôts provisoires

En phase travaux, les matériaux issus des « purges » de terrassement, des déblais, nécessitent parfois une mise en dépôt provisoire avant leur lieu de destination définitif (qu'ils soient valorisés ou mis en dépôt définitif). Il convient de distinguer :

- les matériaux (sols impropres type argile) qui devront être mis en dépôt définitif et qui feront l'objet systématiquement de localisation concertée et modélisés d'insertion ;
- les matériaux réutilisables pour le chantier, les terres végétales qui seront décapées sur les emprises du projet sur une épaisseur adaptée et stockées provisoirement à proximité des secteurs de réutilisation future.

✓ Dépôts définitifs

Il est rappelé que les matériaux qui seront mis en dépôt définitifs, si besoin après traitement, sont des matériaux naturels extraits du milieu, inertes, et ne représentant aucun danger pour l'environnement et les populations.

✓ Transports de matériaux

Du point de vue des échanges de matériaux, le projet est situé à proximité de la RN1. Cette proximité permet une circulation facilitée des camions par cet axe routier structurant.

✓ Bilan des déblais/remblais

Les taux de réemploi et les dispositions constructives envisagées sont estimés à partir des données disponibles d'esquisse et devront être précisés et fiabilisés sur la base des reconnaissances à venir (études « projet »).

En tout état de cause, le projet tendra à minimiser les cubatures et mouvements de terre générés par la construction des équipements en tenant compte :

- de la topographie existante et de la végétation présente à valoriser : le projet tendra à conserver la topographie générale du site pour en garder son identité ;
- des natures de sol rencontrés (purgés et substitution si besoin) ;
- de l'identification d'éventuelles zones « polluées » : en effet, les études avant-projet ne tiennent pas compte de la présence de terre polluée car rien ne permet à ce stade d'identifier les zones concernées ni même dans quelle proportion ;
- des contraintes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- des contraintes de raccordement aux voiries ;
- des contraintes de gestion des eaux pluviales et notamment le respect des limites de bassins versants et de leur point de rejet respectif.

Le bilan des déblais / remblais n'est à ce jour pas connu. Il sera consolidé au fur et à mesure des études futures (évaluation des volumes de déblais / remblais en fonction du projet, ajustement des dispositions constructives et des taux de réemploi en fonction des données géologiques et géotechniques).

▪ Principales émissions

Les principales émissions attendues lors de la phase de construction sont :

- les émissions de poussières ;
- les bruits ;
- la dégradation de la qualité de l'air.

L'évaluation des effets temporaires liés à la phase de construction, ainsi que les mesures mises en œuvre pour réduire ces effets, sont traitées plus précisément dans le chapitre 6.3 de la présente étude.

4.2.4.2. La phase d'exploitation

Le projet s'inscrit dans une logique de développement durable et de conception bioclimatique. Le projet s'attachera à réduire sa dépendance énergétique de manière générale par l'utilisation d'énergie renouvelable.

Les émissions principales liées au projet de construction du pôle judiciaire et pénitentiaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sont indiquées dans le tableau ci-après.

Principales émissions du projet en phase d'exploitation :

Eaux	Les eaux usées et les eaux pluviales seront séparées et collectées par des réseaux différents. L'objectif est de traiter les eaux selon leur origine et selon la pollution.
Eaux usées	Les eaux usées seront constituées principalement par des eaux domestiques. Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration existante ou par un dispositif technique dédié au projet.
Eaux pluviales	Les eaux pluviales seront stockées, traitées et rejetées à débit limité avec un dispositif de rétention.
Émissions lumineuses	L'éclairage de l'établissement pénitentiaire est géré par un système d'éclairage permanent.
Émissions sonores	Émissions essentiellement de bruit provenant de l'établissement pénitentiaire et de la circulation.
Vibrations	Sans objet, le projet n'est pas de nature à produire des vibrations.
Émissions atmosphériques	Les futurs établissements ne sont pas de nature à générer des polluants atmosphériques.
Déchets	Les déchets produits par le projet seront principalement des déchets ménagers, et des déchets d'activités économiques qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement.

4.2.4.3. Émissions de gaz à effet de serre

Le décret n°2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics s'applique aux décisions de financement des projets publics prise à compter du 1er octobre 2017.

Le présent projet de pôle judiciaire et pénitentiaire est soumis à ce décret.

Cependant, à ce jour, les études de conception-réalisation du projet ne sont pas démarrées. Le calcul des émissions de gaz à effet de serre du projet ne peut donc pas être lancé, il sera réalisé dans le cadre d'une phase ultérieure de conception de projet.

Une actualisation de l'étude d'impact sera donc réalisée afin d'intégrer l'évaluation des émissions de gaz à effets de serre liées au projet en phase travaux, en phase de réalisation et en phase de fonctionnement. Elle prendra en compte les émissions liées à l'artificialisation des sols et au déplacement de personnes et de marchandises.

3.2.5. Les besoins en réseaux et équipements

Source : étude des réseaux, centre pénitentiaire de Sain-Laurent-du-Maroni, ECR environnement, TransEnergie, Armoën, juin 2019

▪ Eau potable et défense incendie

✓ État actuel du réseau

Le secteur d'étude n'est pas desservi par le réseau d'adduction en eau potable.

Actuellement, l'absence de réseaux AEP sur le secteur, ne permet pas d'assurer la défense incendie par poteau.

✓ Solutions envisagées

Les besoins quotidien en eau potable pour une maison d'arrêt nécessiteront une conduite de diamètre minimum de 160mm.

Le projet sera raccordé aux réseaux publics d'alimentation en eau potable via la création d'une canalisation entre le lycée Tarcy et la crique Margot.

▪ Eaux usées

✓ État actuel du réseau

Le secteur d'étude n'est pas desservi par le réseau gravitaire d'assainissement. Le dernier raccordement recensé est au Lycée Tarcy à 3km du secteur de l'étude.

La capacité actuelle de la lagune de Fatima est de 15 000 EH. Elle a été renforcée par la construction d'une STEP en 2015 de 40 000 EH.

✓ Solutions envisagées

Plusieurs solutions sont envisagées :

- soit un nouvel assainissement collectif à l'échelle du périmètre Margot (OIN) ;
- soit un assainissement non collectif sur l'emprise pénitentiaire par le biais d'une lagune dédiée au projet ;
- soit un raccordement au système d'assainissement collectif existant.

▪ **Eaux pluviales**

✓ État actuel du réseau

Les eaux de ruissellement et de gouttières sont dirigées vers un réseau de fossés. La crique Margot constitue l'exutoire naturel de la zone du Projet.

Aucune autre gestion des eaux pluviales ne semble exister à proximité du site d'étude.

✓ Solutions envisagées

Le règlement du PLU mis en compatibilité prévoit que « En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales seront à la charge exclusive du propriétaire qui devra réaliser des dispositifs adaptés à l'opération. Tous les dispositifs doivent être envisagés pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles. Dans le cas de revêtement imperméables ou limitant fortement l'infiltration des eaux dans le

sol, le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire défini par le service gestionnaire ».

▪ **Électricité**

✓ État actuel du réseau

La ville de Saint Laurent est alimentée par "Petit Saut".

Un projet de renforcement est en cours sur le poste de "Belle étoile" à l'intersection de la N1 et de la D9. Un renforcement du poste Margot a déjà été opéré par l'ajout de conteneurs par des groupes électrogènes.

✓ Solutions envisagées

Le périmètre de l'étude est à proximité du réseau HTA et sera alimenté par ce réseau.

▪ **Télécommunication**

✓ État actuel du réseau

Le périmètre de l'étude est desservi par le réseau de Télécommunication. Une antenne relai est présente au carrefour.

✓ Solutions envisagées

Le site sera alimenté par l'antenne pour la téléphonie directe. L'antenne relai est à renforcer par la fibre.

4. État initial du site et de l'environnement

4.1. LE CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET URBAIN

4.1.1. Population, démographie

▪ Contexte

Saint-Laurent-du-Maroni, deuxième ville de Guyane par sa population estimée aujourd'hui à près de 45 000 habitants, occupe une position particulière. Commune-centre de l'ouest guyanais, et capitale économique et administrative, commune frontalière du Suriname, elle tient le rôle de pôle structurant de par son rayonnement à la fois dans l'ouest guyanais, mais également dans le cadre des échanges internationaux avec le Suriname.

▪ Caractéristiques de la population

La commune de Saint Laurent du Maroni connaît depuis les années 1980 un développement démographique très important.

La population a été multipliée par 8 en 40 ans, et a plus que doublé (x2.3) en 15 ans, atteignant 43 600 habitants au dernier recensement de 2015.

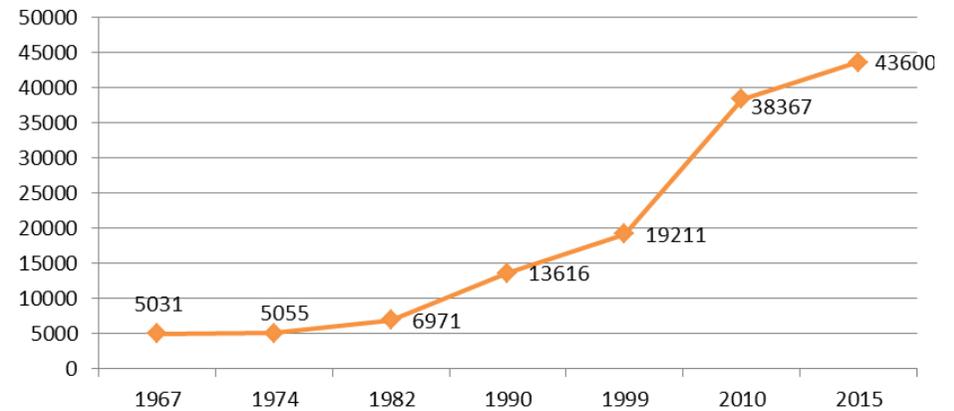


Figure 14 : Évolution de la population. Source : INSEE

Cette explosion démographique est due à un solde naturel élevé (entre 2,5% et 4,3% par an), mais principalement à des périodes de fort apport de population extérieure, qui correspondent à des vagues migratoires en provenance du Surinam. Entre 1982 et 1990 notamment, période de guerre civile au Surinam, le solde migratoire était de 5,1%.

Sur la dernière période (2010 à 2015) en revanche le solde migratoire a été négatif.

	1967 à 1974	1974 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
taux de croissance annuel	0,10%	4,40%	8,70%	3,90%	6,50%	2,60%
> du au solde naturel	2,50%	2,40%	3,60%	4,20%	4,30%	3,90%
> du au solde migratoire	-2,4%	2,10%	5,10%	-0,3%	2,20%	-1,3%

Figure 15: Indicateurs démographiques. Source : INSEE

La population Saint-Laurentaise se caractérise par la part très importante des jeunes : les moins de 15 ans représentent 42,7%

de la population totale au recensement de 2015. Les plus de 60 ans représentent moins de 4%.

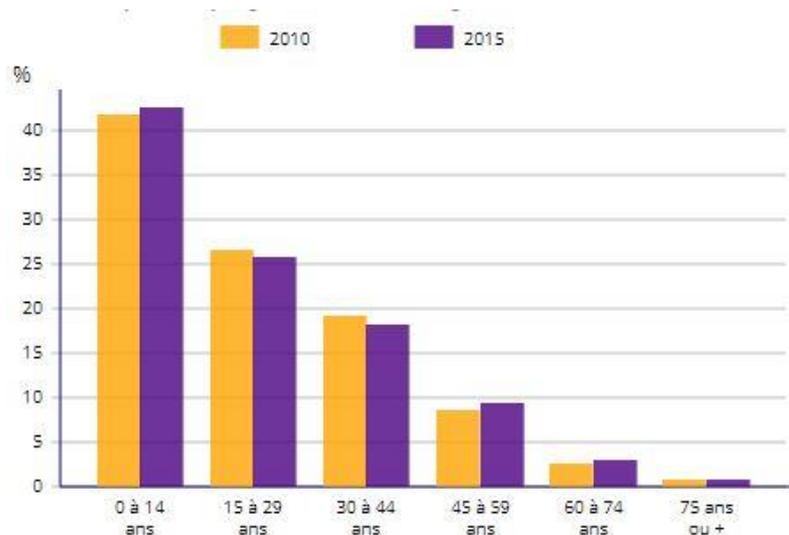


Figure 16: Structure de la population par tranches d'âge. Source : INSEE

▪ Prospective

L'Association Française du Développement (AFD) a réalisé en 2016 une étude intitulée « Prospective territoriale à Saint-Laurent-du-Maroni : quels futurs inventer face aux enjeux démographiques ? ».

L'AFD a établi trois scénarios de projection :

- Un scénario central qui consiste à prolonger les tendances constatées entre 1999 et 2010 ;

- Un scénario haut : fécondité stable et migration en hausse ;
- Un scénario bas : fécondité en baisse et migration en baisse.

Selon l'étude, quel que soit le scénario de projection retenu, la population de Saint-Laurent-du-Maroni connaîtra une forte hausse de sa population dans les vingt ans à venir.

Projection démographique - Saint Laurent du Maroni

	2010	2020	2030
scénario bas	38371	64999	125178
scénario central	38371	70526	135247
scénario haut	38371	77195	148333

Figure 17: Projection démographique horizon 2030. Source: AFD

Le résumé de l'étude indique que, « selon le scénario le plus optimiste, avec une réduction notable de la fécondité et de l'immigration, la ville de Saint-Laurent-du-Maroni verrait sa population atteindre 125 000 habitants en 2030. Dans l'hypothèse d'une fécondité et d'une migration toujours haute, c'est une population de 148 000 habitants qui serait atteinte en 2030. Néanmoins, le scénario central, le plus probable, tenant compte des tendances actuelles, table lui sur une population de 135 000 habitants. Selon ce scénario, les habitants de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni représenteraient plus de 30% de la population guyanaise en 2030 contre 17 % en 2010.

Enfin, quelles que soient les hypothèses, les projections démographiques à l'horizon 2030 laissent entrevoir un futur déséquilibre de répartition entre les hommes et les femmes, en

raison de stratégies migratoires spécifiques aux deux genres. Le nombre plus réduit d'hommes que de femmes entre 20 et 34 ans observé en 2010 devrait ainsi s'amplifier progressivement jusqu'en 2030.

Selon le scénario central en 2030, c'est entre 1200 et 1800 hectares qu'il serait nécessaire d'aménager pour répondre aux besoins de la population en équipements et en logements, pour un total de 26 500 nouveaux logements (dont les deux-tiers en logements sociaux), soit 1300 nouveaux logements par an. »

- ➔ La commune de Saint-Laurent montre donc un dynamisme démographique important, tant au niveau de la croissance annuelle que de la structure par âge de la population.
- ➔ La commune devra veiller à permettre l'accueil de la population sur son territoire, en proposant des logements aux dimensions et loyers adaptés, ainsi qu'un bon niveau d'équipements publics.

▪ Composition des ménages

La commune compte 9389 ménages au recensement de 2015, soit 4,6 personnes par ménage en moyenne.

Cette moyenne a tendance à augmenter depuis le recensement de 1967 (3,3 personnes par ménage à cette date), contrairement à la moyenne nationale qui suit une évolution inverse.

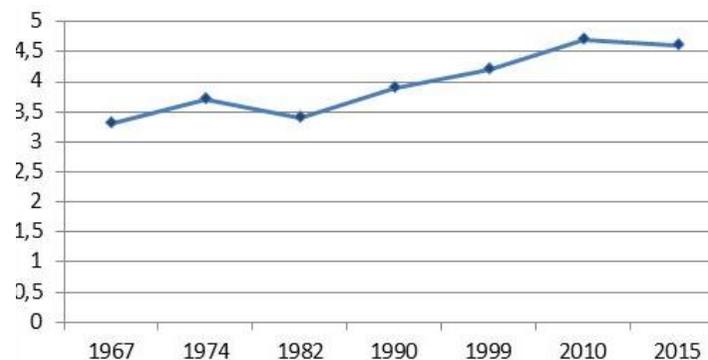


Figure 18 : Évolution de la taille des ménages. Source : INSEE

Plus précisément, sur les 9389 ménages recensés :

- 24,2% sont des ménages d'une personne ou sans famille,
- 7,8% sont composés d'un couple sans enfant,
- 31,2 % sont composés d'un couple avec enfant,
- 36,7 % est une famille monoparentale.

- ➔ La commune connaît un phénomène d'augmentation progressive de la taille de ses ménages ce qui permet de contrebalancer le besoin en logements induit par l'augmentation de la population.

4.1.2. Logements

▪ Nombre et typologies

Le nombre de logements est en constante augmentation depuis 40 ans : le parc de logements a été multiplié par près de 8 (7,7) entre 1974 et 2015 passant de 1338 à 10365.

Le pic de croissance le plus important a eu lieu entre 1999 et 2010. Le parc de logement a augmenté de 72% sur cette période. Cette croissance est pour l'essentiel due à l'augmentation du parc de résidences principales qui représente 90,5% du parc total au recensement de 2015. Les résidences secondaires ne représentent que 2,4% du parc total de logements.

Néanmoins, face à la croissance démographique, la construction de logements est insuffisante, conduisant à une pénurie d'offre.

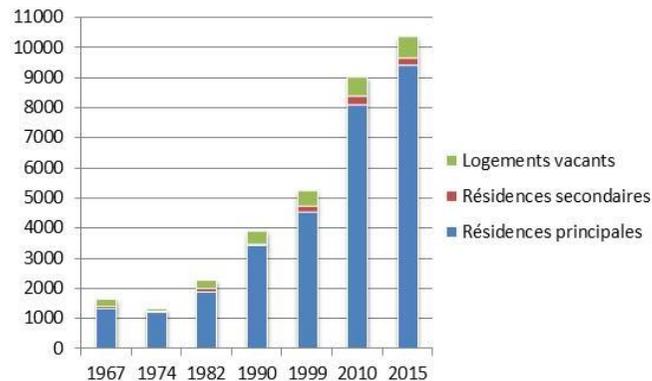


Figure 19: Évolution et composition du parc de logement. Source: INSEE

→ Le parc de logements de la commune est en constante augmentation depuis 1974, notamment du fait de l'augmentation du nombre de résidences principales.

Les résidences principales sont occupées :

- Par les propriétaires pour 45,8%
- Par des locataires pour 36,4%
- Par des personnes logées gratuitement pour 17,8%.

Le parc de logements locatifs sociaux représente 14,6% du parc total (soit 1366 HLM).

Concernant les typologies de logements, le parc de logement de Saint-Laurent-du-Maroni est marqué par la prédominance de la maison individuelle (75,3% en 2015). Toutefois, la part des logements collectifs a tendance à augmenter (de 18,8% en 2010 à 22,1% en 2015).

La taille moyenne des résidences principales est de 3,6 pièces.

- 58,1% sont des maisons ou immeubles en dur ;
- 19,2% sont des maisons ou immeubles en bois ;
- 20,3% sont des cases traditionnelles ;
- 2,4% sont des habitations de fortune.

▪ **Spécificités du parc de logements : l'habitat spontané**

La pénurie de logements est compensée par de l'habitat spontané et de l'auto-construction. Ainsi, selon une étude de l'IEDOM, « approximativement entre 1 500 et 2 000 logements informels seraient construits par an » à l'échelle de l'ouest guyanais.

Dans son étude prospective, l'AFD a décrit le phénomène de l'habitat illégal, ou informel.

« Habitat insalubre et habitat spontané ne se recoupent qu'en partie. En 2009, la municipalité de Saint-Laurent-du-Maroni estimait à 1 700 le nombre d'habitats insalubres (à savoir sans raccordement à la fois d'eau et d'électricité) présents sur le territoire communal, abritant environ 7 500 personnes.

Sur la commune, on peut estimer qu'il existe un minimum de 1 270 habitats spontanés pour une population d'environ 7 500 personnes, représentant un peu moins de 20% de la population totale ».

- ➔ Le parc de logements de la commune est composé aux trois quarts de maisons individuelles.
- ➔ La problématique de pénurie de logements est compensée par de l'habitat spontané.
- ➔ L'OIN (Opération d'Intérêt National en Guyane) préconise sur les périmètres concernés à Saint-Laurent la construction de 970 logements par an.

4.1.3. **Activités économiques**

▪ **La population active**

En 2015, Saint-Laurent-du-Maroni dénombre 57,3% d'actifs, dont seulement 29% ayant un emploi.

Le taux de chômage est quant à lui en progression sur la période ; il est passé de 26,8% en 2010 à 28,3% en 2015.

Ce taux est plus élevé que dans l'ensemble du département de la Guyane, où les chômeurs représentent 23% de la population active.

En 2015, 95% des actifs ayant un emploi travaillent dans la commune.

Extrait du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 6 juillet 2016 :

« Le marché du travail en Guyane se caractérise par un faible taux d'activité, un poids important de l'économie informelle, et un manque d'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi.

Les services à la personne occupent un emploi sur deux, avec un dynamisme particulier dans le sanitaire et social et dans les transports. En 2010, 1.940 autoentrepreneurs se sont fait connaître, soit un créateur d'entreprise sur deux. L'emploi salarié se concentre sur Cayenne (28.370 emplois), Saint-Laurent (4.451 emplois) et Kourou (5.789 emplois), et est en progression rapide sur les deux premiers sites.

Le front de l'emploi est en effet composé de trois parties qui s'additionnent :

- celui des chômeurs actuels (20% de la population active);
- celui des jeunes qui arrivent annuellement sur le marché du travail ;
- le « réservoir » très important des "non actifs, non-inscrits au chômage" et plus ou moins occupés par l'économie informelle ou de subsistance. ».

▪ Les principaux secteurs d'activité

La majorité de ces actifs appartient aux catégories socio-professionnelles des employés (29,4%) et des professions intermédiaires (28,4%). Les catégories les moins représentées sur le plan statistique sont celles des agriculteurs (1,1%) et des cadres (12,1%).

Sur la période 2010-2015, on remarque :

- Une augmentation de la part des professions intermédiaires, ainsi que des cadres et professions intellectuelles supérieures.
- Une diminution de la part des ouvriers (de 20% à 15%).

Sur les 1300 établissements actifs recensés en 2015, la grande majorité correspond aux commerces et services (59%). Viennent ensuite les établissements agissant dans le secteur de la construction et l'administration, l'enseignement et la santé.

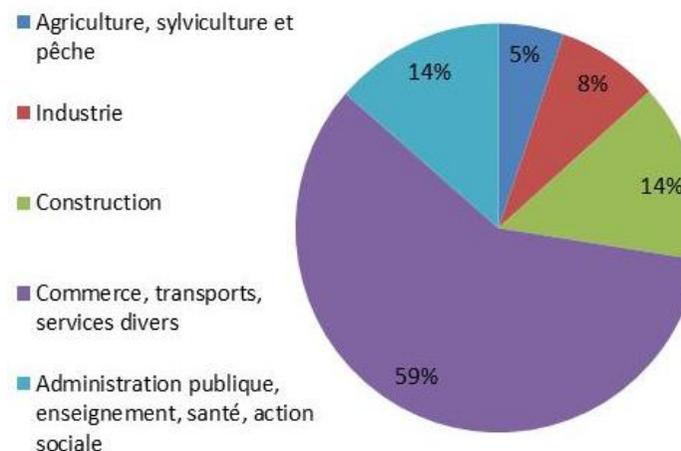


Figure 20: Établissements par secteurs d'activité

Extrait du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) :

« Structurellement, l'économie guyanaise est dominée par le secteur tertiaire qui réalise 76 % de la valeur ajoutée totale. Le solde se répartit entre le secteur secondaire (20 %) et le secteur primaire (4 %). Les secteurs non marchands (administrations, santé, éducation...) ont un poids plus important que la moyenne française (36% en Guyane contre 22% en France) alors que la part des services marchands y est beaucoup plus faible (25% hors transports, commerce et hôtellerie restauration contre 39%). Le secteur industriel (spatial) représente 11% de la valeur ajoutée contre 14% en France. D'autres activités possèdent un potentiel économique comme l'or et autres minerais, la pêche, le bois, le tourisme, les énergies renouvelables...

Les trois quarts des entreprises guyanaises n'emploient aucun salarié et seulement 4% ont plus de 10 salariés ».

- Commerces et services sont les principaux secteurs d'activités à Saint-Laurent-du-Maroni.
- Le taux de chômage s'élevait à 28,3% au recensement INSEE de 2015.

▪ L'activité agricole

Source : étude agricole, Routier Environnement, 2019

La Surface Agricole Utile (SAU) de Saint-Laurent-du-Maroni est estimée à environ 2 018 ha d'après le recensement de 2010 (source Agreste), soit 4,18% du territoire communal.

Sur la commune de l'étude, les données du recensement agricole de 2010 donnent les résultats suivants :

Données*	2000	2010	Evolution en %
Nombre d'exploitations	596	717	+20,3%
Nombre d'Unités de Travail Annuel (UTA)	484	699	+44,4%
Surface Agricole Utile (SAU)	1419	2018	+42,2%
Nombre d'Unités Gros Bovins (UGB)	769	334	-56,6%

La Guyane est le seul département français dans lequel le nombre d'exploitations agricoles augmente de 2000 à 2010 : +12,5%. Ces exploitations sont majoritairement concentrées sur le littoral et le long du fleuve Maroni.

Sur la commune de Saint-Laurent, cette augmentation est encore plus forte : le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune est de 717 d'après le recensement de 2010. En 2000, le nombre d'exploitations était de 596, soit une augmentation de 20% entre les deux recensements agricoles.

La superficie en terres labourables est estimée à 1 273 ha en 2010. Les cultures principales sont les tubercules et les cultures fruitières.

Les agriculteurs ne représentent que 1% des actifs à Saint-Laurent-du-Maroni.

4.1.4. Le voisinage et la cohabitation des activités

Le secteur de la crique Margot est à dominante naturelle.

Sur le périmètre du projet, on recense quelques constructions illicites diffuses.

Les occupations du sol voisines du site du projet sont :

- Au sud : la forêt domaniale des Malgaches ;
- À l'ouest : la crique Margot ;
- Au nord : la RN1, le transformateur électrique et quelques constructions, organisées par « grappes » le long de la RD9. Il s'agit principalement d'habitat diffus mais on compte également quelques activités économiques ;
- À l'est : de l'habitat diffus.

Le plan-guide de ce secteur OIN, en cours d'élaboration, propose sur ce secteur principalement une zone d'activités économiques et commerciales. L'EPFAG envisage la création d'une zone artisanale sur les flancs Est et Sud du projet.



Figure 21 : Environnement du site et voisinage

4.1.5. Contexte urbain

Source : EPFA Guyane ; Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDEG)

▪ L'échelle intercommunale du Bas Maroni

L'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane a réalisé un diagnostic territorial du Bas Maroni.

Le territoire du Bas Maroni est composé de quatre communes : Saint-Laurent-du-Maroni (Sous-Préfecture) Mana, Awala-Yalimapo et Apatou qui font partie avec d'autres communes de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG). Ce vaste ensemble d'une superficie totale de 13 370 km², soit 15,9% de la surface de la Guyane, s'étend sur la zone littorale, la basse vallée du fleuve Maroni et l'espace forestier intérieur.

Ces quatre communes connaissent un développement démographique sans précédent lié à un accroissement naturel important, à une immigration soutenue issue du Surinam voisin, mais aussi à des migrations de populations originaires du haut Maroni. Ces apports massifs de population ont des conséquences sur le fonctionnement du territoire :

✓ Les enjeux socio-démographiques relevés :

- Apporter une réponse adaptée aux besoins liés à la croissance démographique et à la jeunesse de la population (logements, infrastructures environnementales, services et équipements liés à l'enseignement, les loisirs et sports, la culture) ;
- Répondre aux besoins en logements sociaux ;

- Améliorer le niveau des équipements sanitaires des habitations afin de lutter contre l'insalubrité ;
- Éradiquer le développement des constructions illicites.

✓ Les enjeux économiques relevés :

- Rechercher une nouvelle dynamique économique dans les échanges extraterritoriaux ;
- Attirer les entreprises afin de créer des emplois et de répondre à la demande de la population, notamment des jeunes ;
- Développer des activités économiques productives et génératrices d'emplois ;
- Favoriser la mutation de l'agriculture familiale traditionnelle vers une agriculture de rente ;
- Encadrer le développement d'une exploitation aurifère raisonnée et respectueuse de l'environnement.

✓ Les enjeux en termes de déplacement relevés :

- Pérenniser et développer les échanges fluviaux - pirogue, port de commerce ;
- Améliorer la navigabilité du Maroni et structurer la profession des piroguiers ;
- Accompagner les mutations liées à la livraison de la liaison routière Saint-Laurent/Apatou ;
- Compléter l'offre de desserte aérienne actuelle.

▪ **L'échelle communale : le développement de Saint-Laurent-du-Maroni**

La ville de Saint-Laurent du Maroni est créée en 1857 faisant office de colonie agricole pénitentiaire. Elle deviendra commune pénitentiaire en 1880 et sera cantonnée à sa seule fonction technique jusqu'à la fermeture du bagne en 1946.

Alors que la ville historique se caractérise à l'époque par le quartier officiel, le quartier pénitentiaire et la ville coloniale, la fermeture du bagne a permis l'installation de différentes communautés autour de la ville existante. L'arrivée des communautés amérindiennes et des communautés bushinengués marque les grands traits du développement urbain actuel : mono-fonctionnalité de la composition urbaine et regroupement géographique par clan et communauté.

L'histoire du peuplement de la ville ainsi que les plans d'urgences successifs qu'il sera nécessaire de mettre en place pour permettre la résorption de l'insalubrité de certains sites explique en partie la forme urbaine de la ville actuelle composée de quartiers et de villages juxtaposés les uns aux autres sans logique apparente d'aménagement global.

À partir des années 1980, des arrêtés d'insalubrité sont pris et des procédures de relogement sont mises en place. S'ensuivent la mise en place de plusieurs outils et dispositifs afin de structurer le développement de la ville :

- Création de la ZAC Saint-Maurice en 2009 ;
- Contrat de ville 2015 – 2020 ;
- Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

- Démarche Plan – Programme, dont les secteurs prioritaires ont été définis en mars 2017 ;
- Opération d'Intérêt National (OIN) à Saint-Laurent du Maroni, définissant trois périmètres : Malgaches-Paradis de 7,2 km², Margot de 1,5 km², Vampires de 1,5km².

▪ **Le périmètre OIN « Margot »**

Le périmètre administratif OIN « Margot » se situe au carrefour de la RN1 et de la RD9, sur une emprise d'environ 150 ha.

Le carrefour Margot est un projet urbain défini et porté par la Ville pour engager ses partenaires dans la construction d'une entrée de ville attractive. L'EPFAG est en charge de l'aménagement du secteur.

Ce secteur est un site stratégique, futur centre de gravité de l'Ouest Guyanais, qui doit contribuer au rééquilibrage du développement économique régional. Une Zone d'Activité Économique (ZAE) y est projetée.

Les premières réflexions sur l'aménagement du périmètre menées par l'EPFAG et l'agence SEURA ont abouti à des orientations/hypothèses en termes de programmation :

- Entreposage et locaux artisanat aux abords du pôle judiciaire et pénitentiaire ;
- Activités tertiaires et de services, hôtellerie dans le vallon Nord ;
- Services, loisirs écotouristiques aux abords de la crique Margot Sud ;

- Constructions et équipements scolaires / sportifs au Nord de la RN sur la rive de la crique Margot ;
- Développement agro-résidentiel sur les collines et bassins versants.

Le calendrier de mise en œuvre de cet aménagement n'est à ce jour pas arrêté.

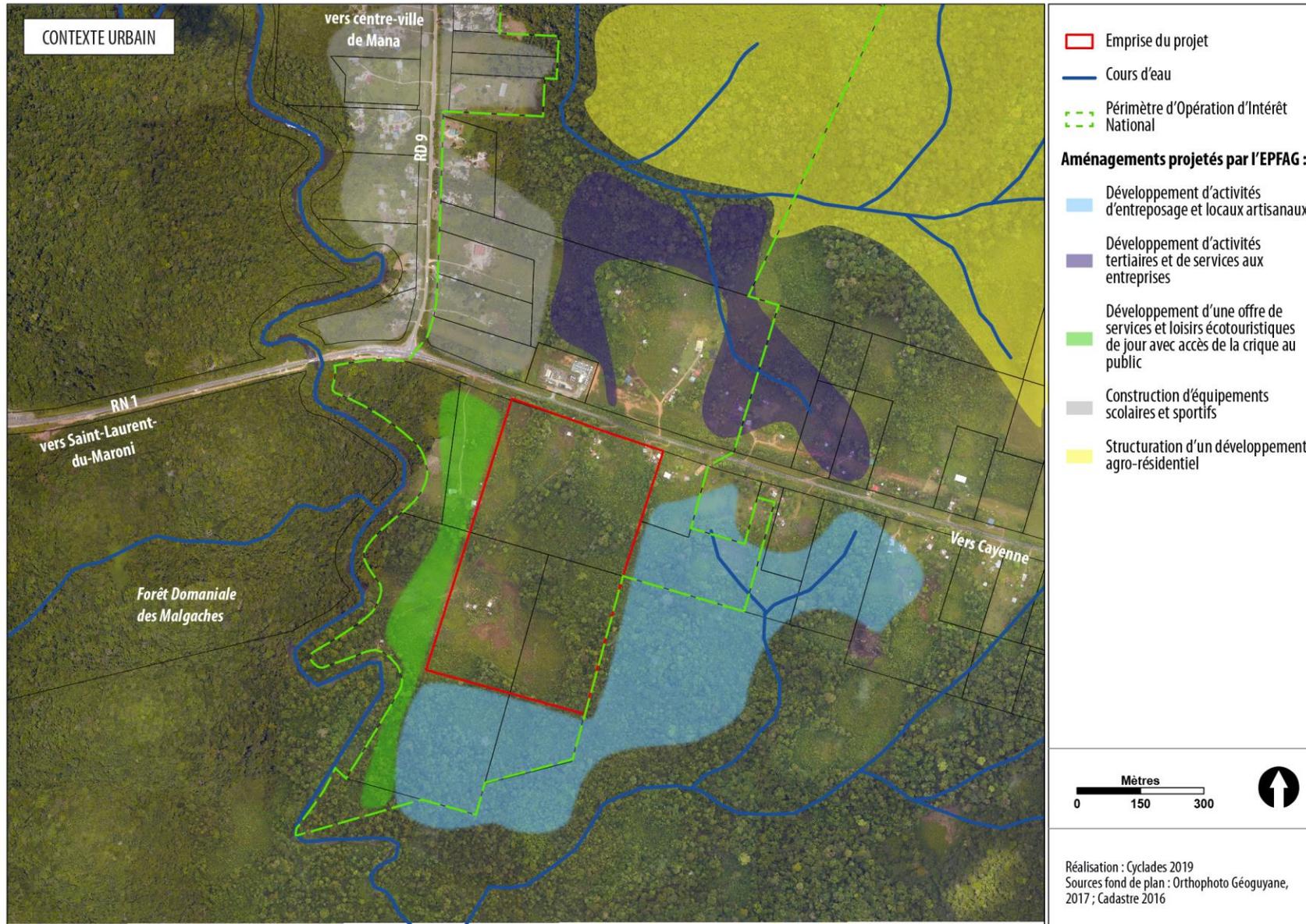


Figure 22: Aménagement projeté sur le périmètre OIN n°22 Margot

4.2. LE FONCIER

4.2.1. Propriétés foncières

Le site occupe une superficie de 25 ha environ. Il est composé de trois parcelles toutes propriétés de l'État.

Le tableau ci-contre récapitule les propriétés foncières des parcelles dans le périmètre du projet.

Section	N°	Superficie (m²)	Propriétaire
AX	141	121 575	ETAT
AX	139	70 042	ETAT
F	199	62 800	ETAT

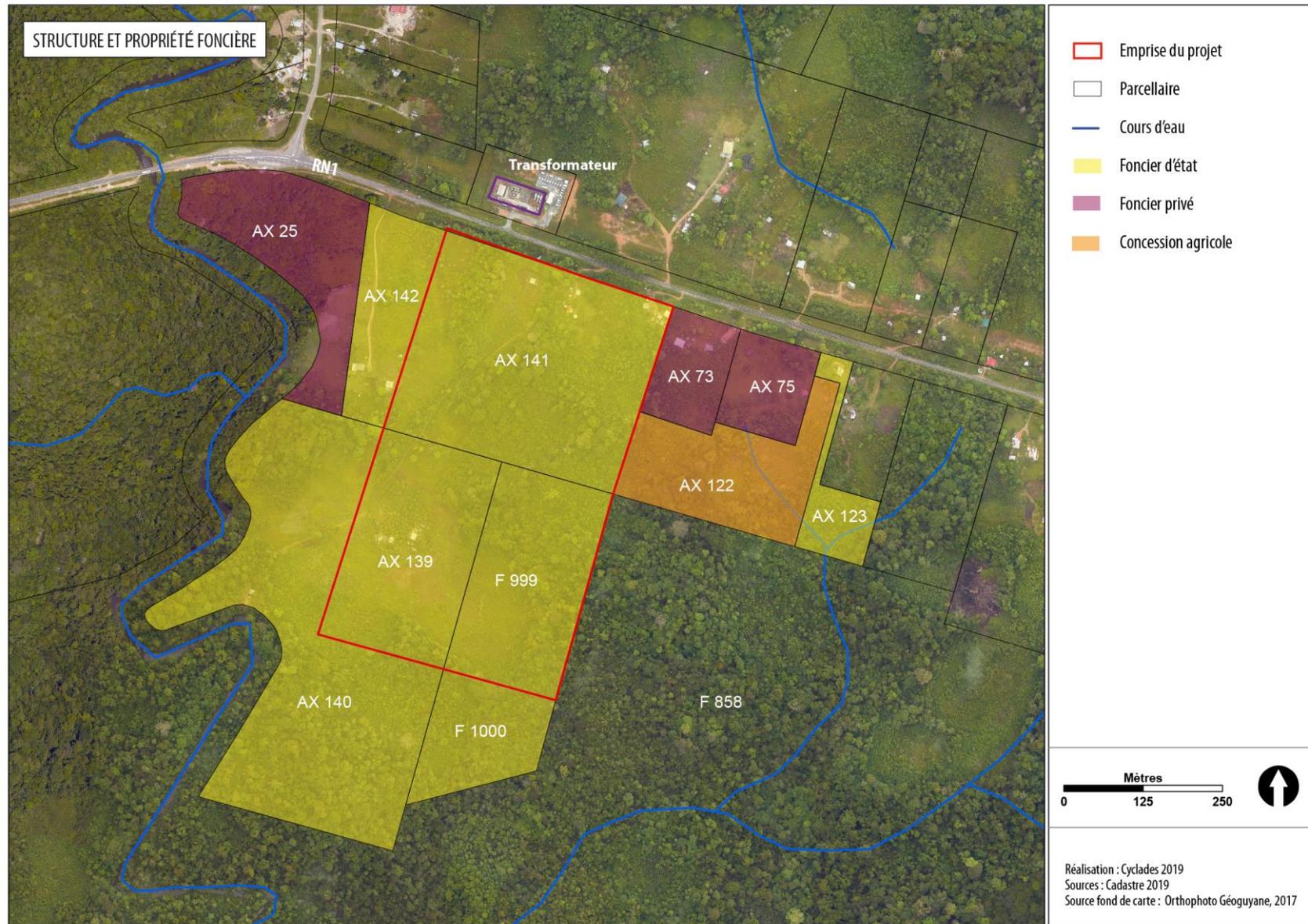


Figure 23: Structure et propriété foncière

4.2.2. Occupation des sols

L'emprise du projet se trouve en zone naturelle péri urbaine, néanmoins de nombreuses activités anthropiques ont fortement dégradé le caractère naturel de la zone. Elle est aujourd'hui constituée de :

- une dizaine d'habitations informelles. Les enquêtes foncières ont permis de déterminer la présence de 4 « familles » représentant entre dix et quinze personnes. L'occupation du sol « par usage » et non en vertu de la propriété foncière faisant partie du contexte guyanais ;
- des jardins ornementaux autour de ces habitations et où sont cultivées des plantes et arbustes ornementaux ainsi que quelques plantations vivrières ;
- une zone agricole récemment déforestée par abatage et brûlage et où est cultivé la canne à sucre ;
- des pistes ou sentiers depuis la route nationale jusqu'aux habitations ;
- des friches agricoles plus ou moins anciennes ;
- des forêts semblant être le reliquat de la végétation d'origine de la zone. Ce peuplement végétal est largement secondarisé et fortement fragmenté.



Figure 26: Espace agricole



Figure 27: Piste



Figure 28: Forêt secondaire



Figure 24: Habitat informel et jardins ornementaux

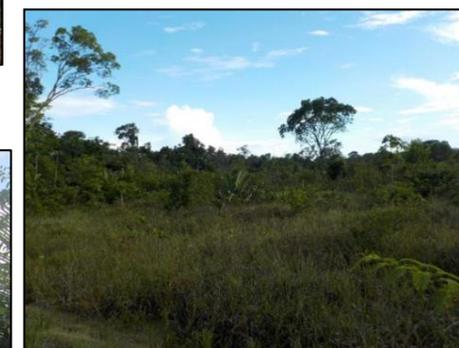


Figure 25: Friche agricole

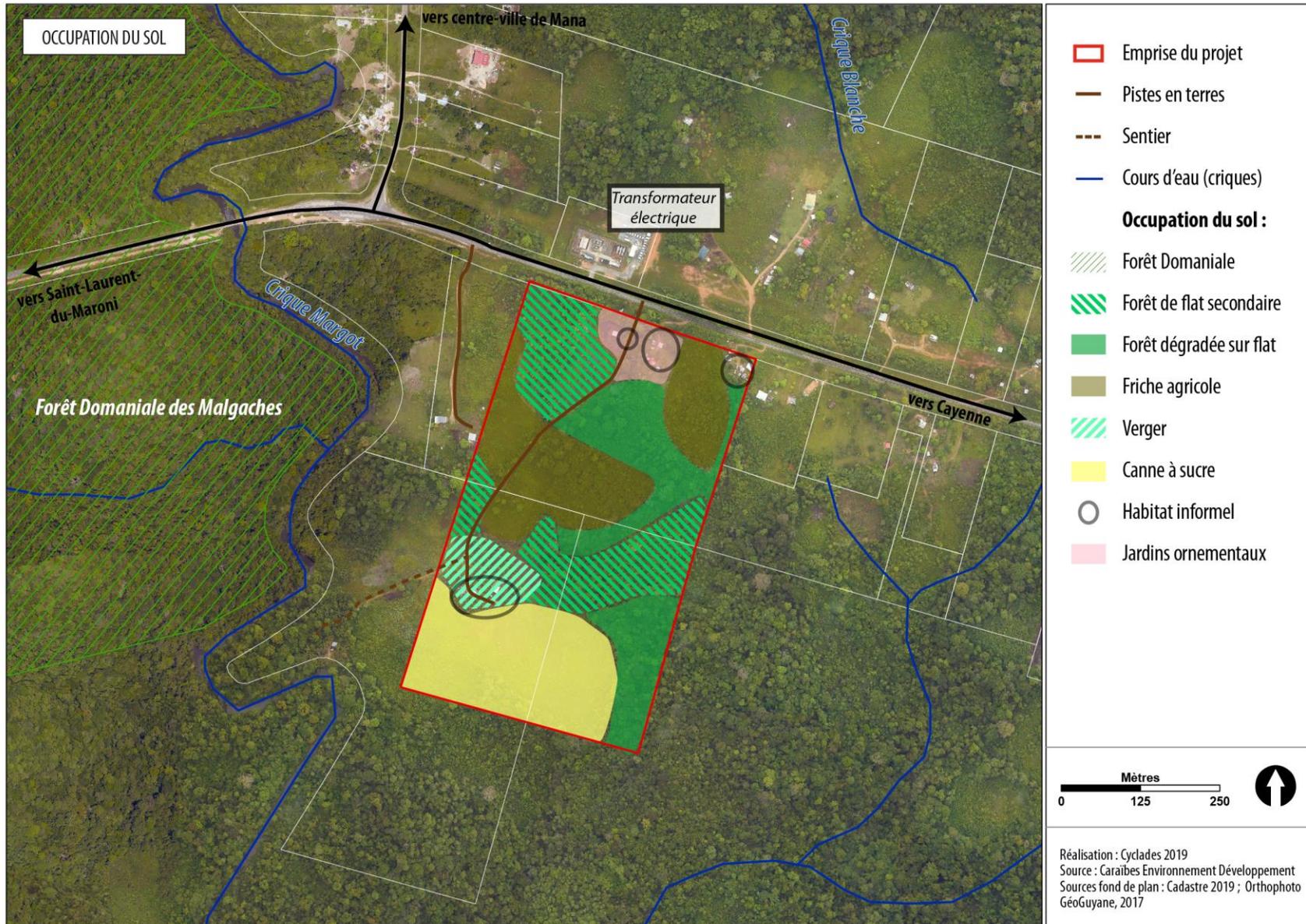


Figure 29: Occupation du sol

4.3. SANTE HUMAINE

4.3.1. Le bruit

Extraits de l'étude acoustique, réalisée par Espace9 à la demande de l'APIJ en avril 2019.

Une étude acoustique a été réalisée par le bureau d'étude Espace9 en avril 2019. Elle est présentée dans son intégralité en annexe (pièce F) du dossier d'enquête.

Le bruit ambiant provient essentiellement de la centrale électrique au nord du site. Il provient aussi du bruit généré par le trafic routier sur la RN1. Le projet n'est situé ni dans le périmètre d'un Plan d'Exposition au Bruit d'un aéroport, ni concerné par une infrastructure classée voie bruyante.

- **Bruit des infrastructures de transport**

Le trafic journalier 2019 a été extrapolé à partir des données sur la période 2002-2012 et 2015 et une carte isophone représentant les nuisances sonores générées par la RN a été produite.

- **Bruit de la centrale électrique**

Concernant la centrale électrique : le fonctionnement de cette centrale ne doit pas, selon la réglementation, générer de niveau sonore supérieur de 5dB en période diurne et 3dB en période nocturne par rapport au niveau de bruit résiduel.

Or, les niveaux sonores mesurés à proximité du site sont très largement supérieur aux niveaux de bruit résiduel incluant la tolérance réglementaire. Au vu de ces mesures, un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant. Des

solutions afin de réduire le niveau sonore de ces infrastructures au niveau réglementaire devront être trouvées. (cf. Chapitre 4.6.2).

Plusieurs points de mesure ont permis de caractériser l'ambiance acoustique aux abords du site.



Figure 30: Localisation des points de mesure pour l'étude acoustique. Source: Espace9

La carte présentée page suivante permet de visualiser l'impact de la RN1 et de la centrale électrique dans la configuration où fonctionnent le transformateur EDF et une partie des groupes électrogènes.

Selon cette cartographie, le projet se situe en quasi-totalité en zone verte (<45dB).

La mesure montre que les habitations les plus proches du projet sont exposées à des niveaux sonores de l'ordre de 31 dB(A) le jour (6 h – 22 h) et 26 dB(A) la nuit (22 h – 6 h).

→ Le bruit ambiant autour du site provient essentiellement de la centrale électrique et du bruit généré par le trafic routier sur la RN1.

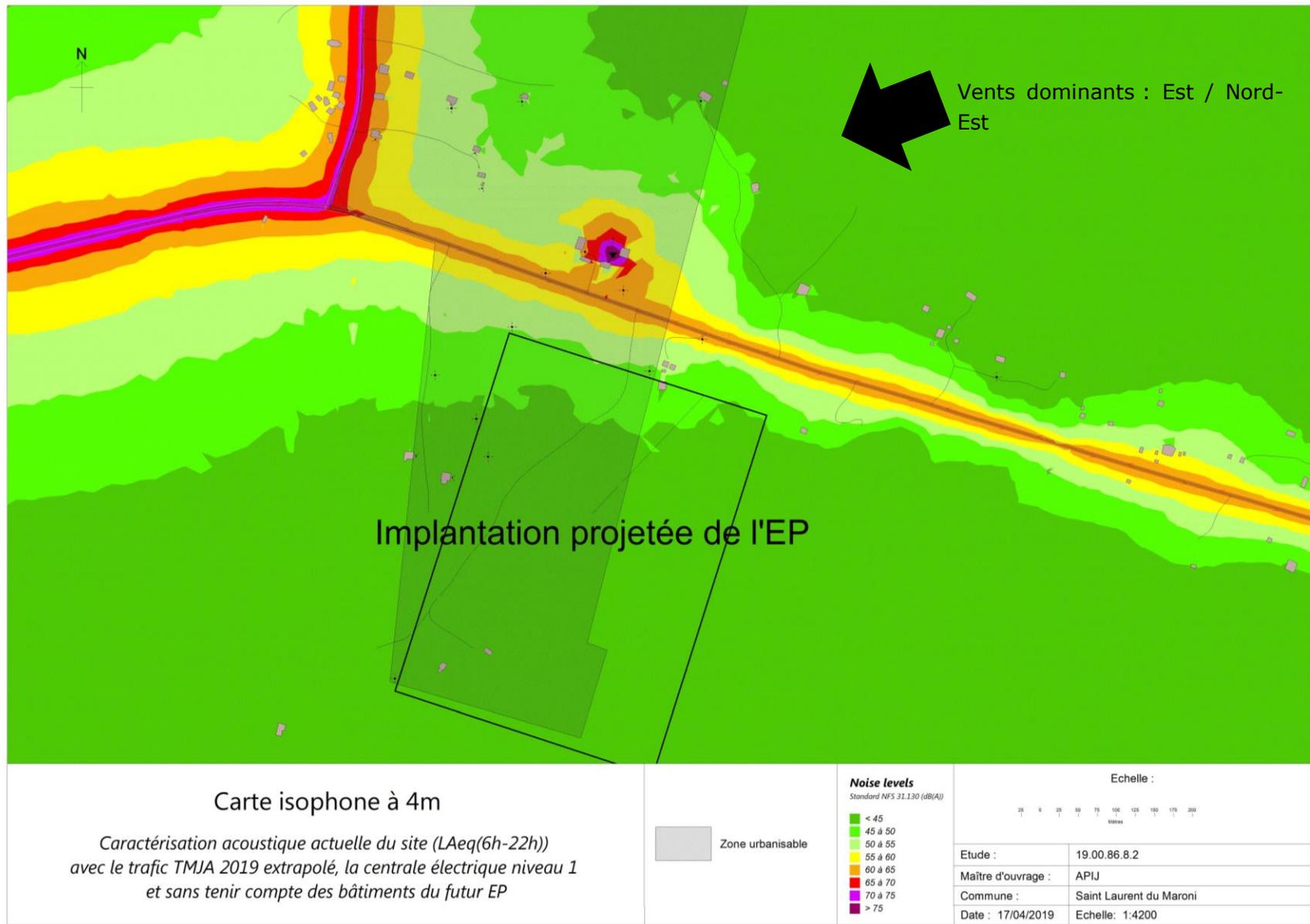


Figure 31: Caractérisation acoustique actuelle du site. Source: Espace9, 2019

4.3.2. La qualité de l'air

Source : étude sur le dioxyde d'azote (NO₂) à Saint-Laurent-du-Maroni, ORA Guyane, 2018

Saint-Laurent-du-Maroni ne possède aucune station de mesure de la qualité de l'air.

Une étude sur le dioxyde d'azote (NO₂) a néanmoins été réalisée en 2018 par l'Observatoire Régional de l'Air de Guyane.

Les objectifs de cette étude sont d'une part de réaliser un état initial de la qualité de l'air de Saint-Laurent-du-Maroni et d'autre parts d'évaluer de manière indicative les niveaux moyens d'exposition de la population au dioxyde d'azote, traceur de l'activité humaine et de l'évolution de la qualité de l'air. Il est notamment un indicateur direct du transport routier.

Le dioxyde d'azote est émis principalement par le secteur du transport routier et de la production d'électricité.

L'échantillonnage le plus proche du site du projet de l'établissement pénitentiaire est situé le long de la RN1, au niveau du lycée Tarcy.

La concentration moyenne annuelle mesurée sur ce site est de 1,7 µg/m³, soit le taux le plus faible sur les 25 sites étudiés.

Les sites échantillonnés présentent tous une moyenne annuelle très inférieure à la valeur limite de 40 µg/m³.

Selon l'étude, en conclusion, « les prélèvements ont montré des concentrations en NO₂ relativement basses, moins de la moitié de la valeur limite. A l'heure actuelle, le dioxyde d'azote ne représente donc pas de danger pour la population Saint-Laurentaise. ».

→ Le projet n'est pas un projet générant de la pollution atmosphérique. Il n'est d'ailleurs pas soumis à une réglementation spécifique en termes de réduction de la pollution atmosphérique.

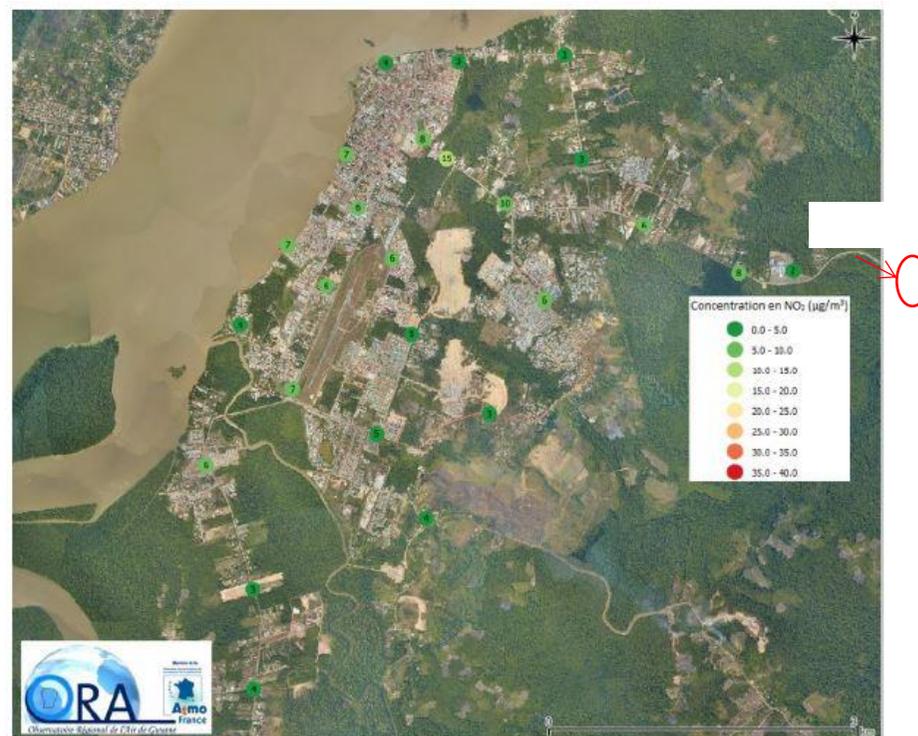


Figure 32: Cartographie des sites échantillonnés et concentrations moyennes annuelles en NO₂ Source : ORA Guyane

4.3.3. La pollution lumineuse

Source : Etude de pollution lumineuse, rapport d'étude d'impact, DarkSkyLab, 2019

Une étude d'impact de pollution lumineuse a été réalisée par le bureau Darkskylab en septembre 2019. Elle est reprise dans son intégralité en annexe du dossier d'enquête.

Le phénomène des pollutions lumineuses est directement lié au développement de l'urbanisation. La lumière artificielle a des impacts sur la flore, la faune et la santé humaine.

Les couleurs utilisées sur l'échelle sont représentatives de l'indice de qualité du ciel au zénith. Elles vont du rouge foncé (emplacement les plus pollués) au blanc (lieux sans aucune pollution lumineuse), en passant successivement par le rouge, l'orange, le jaune, le vert, le cyan, le bleu et le gris.

→ La carte de pollution lumineuse montre que la qualité du ciel nocturne est déjà dégradée dans la ville de Saint-Laurent. En dehors des agglomérations, le ciel est d'excellente qualité.

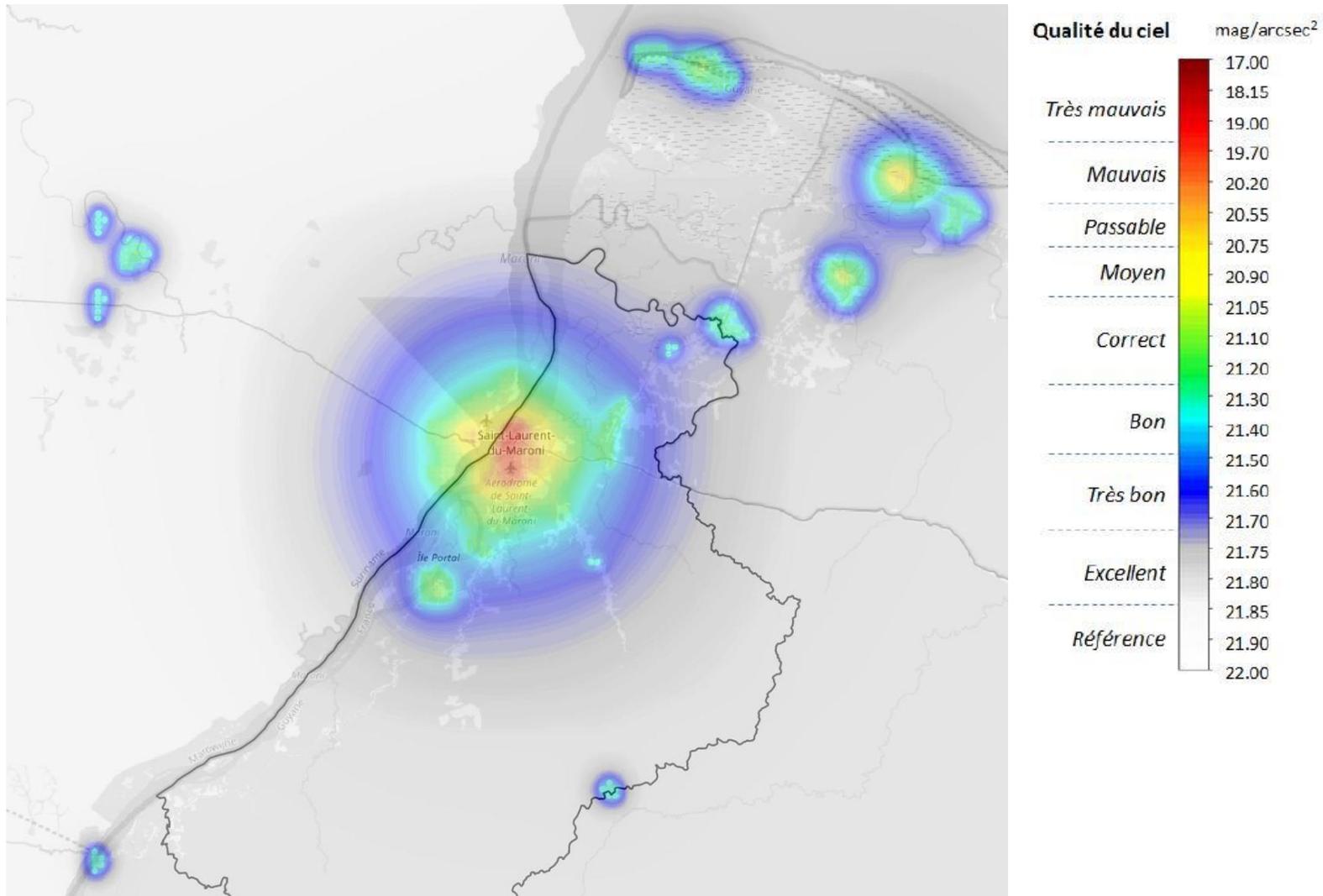


Figure 33: Carte représentant la pollution lumineuse de Saint Laurent Du Maroni. Source: étude pollution lumineuse, DarkSkyLab, 2019

4.3.4. Les vibrations

Les vibrations induites par le trafic routier, en particulier les bus et les véhicules lourds constituent une préoccupation majeure en zone urbaine. L'étude des vibrations routières est complexe car elle exige de prendre en compte plusieurs aspects tels que la modélisation du véhicule, l'interaction entre le véhicule et la chaussée et la propagation des ondes en champs libres ou dans une structure avoisinante.

La propagation de ces vibrations, de la voie aux bâtiments, puis la régénération de ces vibrations à l'intérieur des bâtiments, peuvent être la source d'un bruit de grondement audible dans la bande de fréquence 30-200 Hz.

Il n'a pas été réalisé d'étude vibratoire. Par ailleurs, le site d'étude est actuellement peu fréquenté.

4.4. LES BIENS MATERIELS

4.4.1. Équipements publics

Source : PLU de Saint-Laurent-du-Maroni ; service-public.fr.

Le site d'étude est localisé en marge du centre-ville de Saint-Laurent-du-Maroni au niveau de l'intersection de la RN1 et de la RD9 : le carrefour Margot ou carrefour de Mana. Le centre-ville de Saint-Laurent-du-Maroni, où sont référencés la plupart des équipements, est situé à environ 7 km du site d'étude soit environ 10 min en voiture.

Le recensement effectué dans cette analyse n'est pas exhaustif. Il concerne uniquement les équipements en lien avec le fonctionnement des établissements judiciaires et pénitentiaires, objet de cette étude d'impact.

Entité	Adresse	Distance au site	Temps de parcours en véhicule motorisé
Gendarmerie nationale	14 av du Général de Gaulle	7,4 km	10 minutes
Poste de police nationale	24 av du Général de Gaulle	7,4 km	10 minutes
Poste de police municipale	7, Avenue Félix Eboué	8,5 km	12 minutes
Mairie	Avenue du Colonel-Chandon	8,5 km	13 minutes
Pôle Emploi	1, allée des Ibis	10,5 km	15 minutes
Mission Locale Régionale	31 av du Général de Gaulle	7,6 km	11 minutes
Maison de la Justice et du Droit	2 rue Albert Sarraut	7.8 km	10 minutes
Centre hospitalier Ouest Guyane		6,3 km	6 minutes
Chambre détachée du TGI	4 av du Général de Gaulle	7,3 km	9 minutes
Centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly	RN4, « la Matourienne », Rémire-Montjoly	254 km	3h
TGI de Cayenne	15 Avenue du Général de Gaulle, Cayenne	250 km	3h

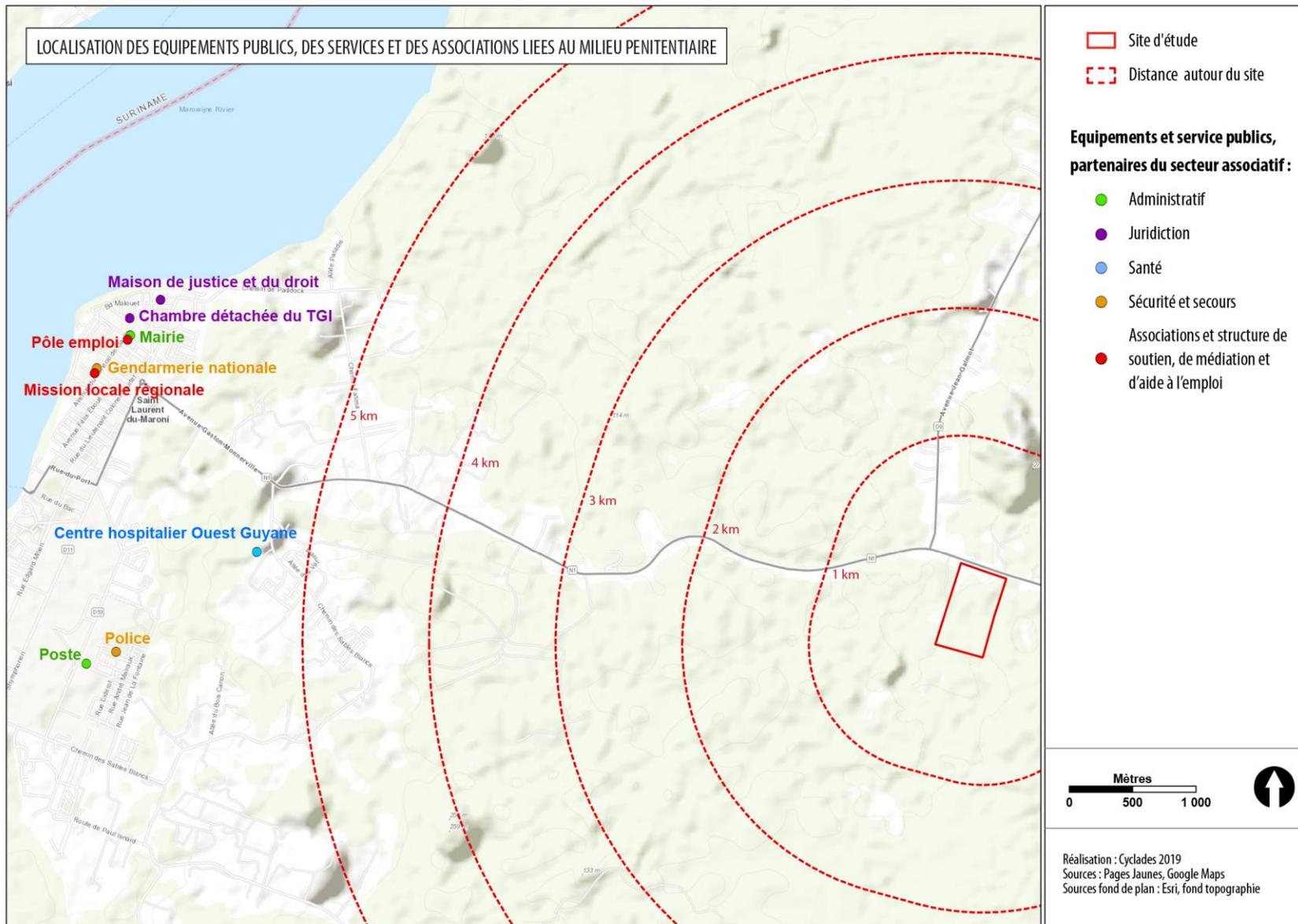


Figure 34 : Localisation des équipements

4.4.2. La ressource énergétique

Source : Programme Pluriannuel Énergie 2016-2018 et 2019-2023 ; étude de potentiel ENR, TransEnergie, Armoën, juin 2019.

4.4.2.1. Le système énergétique de la Guyane

Selon la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2016-2018 et 2019-2023 de la Guyane, le département se caractérise par un système énergétique dépendant à 80% de ressources énergétiques importées, principalement des hydrocarbures dont l'essentiel est utilisé dans les transports. Comme dans la plupart des autres territoires ultramarins, la consommation d'énergie primaire de la Guyane s'est stabilisée depuis 2009.

Le réseau électrique guyanais est marqué par l'absence d'interconnexion avec les pays voisins et par sa taille réduite. Il est composé d'un réseau de transport organisé le long de la frange littorale et de systèmes indépendants les uns des autres pour les communes de l'intérieur et les écarts. La production d'électricité en Guyane est marquée par l'importance des ressources renouvelables mobilisées (64% de la production électrique totale en 2014) dont l'essentiel provient du barrage de Petit-Saut) pour alimenter la zone littorale. La production dans les communes de l'intérieur se fait essentiellement à partir de moyens thermiques.

En 2014, le mix électrique guyanais se décompose comme suit :

- une part prépondérante de l'hydraulique (57% de la production d'électricité totale), issue essentiellement de la centrale hydroélectrique de Petit-Saut (54%) ;

- 36 % des moyens thermiques (Dégrad-des-Cannes et Kourou) ;
- 7 % d'énergies renouvelables (biomasse et photovoltaïque).

La Guyane a l'ambition, au travers de la PPE, de diversifier ses moyens de production d'énergie en valorisant notamment ses ressources locales que sont la biomasse et l'hydraulique. Il s'agit également de parvenir à un développement équilibré du territoire en permettant à tous d'accéder à l'énergie dans des conditions techniques, économiques et environnementales satisfaisantes.

4.4.2.2. Le potentiel en énergies renouvelables

Les ressources énergétiques mobilisables sont :

- Le solaire : photovoltaïque, thermique
- L'éolien
- Le bois
- La géothermie
- L'aérothermie
- L'eau

Le tableau présenté page suivante et réalisé dans le cadre de l'étude de potentiel en énergies renouvelables synthétise les ressources, leurs avantages et inconvénients ainsi que leur potentiel.

DISPONIBILITE ET INTERET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Ressource	Vecteur	Avantage	Inconvénient	Potentiel
Photovoltaïque	Electricité	<ul style="list-style-type: none"> Gisement important Réseau en système de secours Contexte favorable à l'autoconsommation 	<ul style="list-style-type: none"> Intermittence 	Fort
Eolien	Electricité		<ul style="list-style-type: none"> Inexploitable 	Inexploitable
Hydroélectricité	Electricité		<ul style="list-style-type: none"> Manque de débit et de hauteur de chute 	Inexploitable
Biomasse	Electricité	<ul style="list-style-type: none"> Ressource importante 	<ul style="list-style-type: none"> Inadapté aux faibles puissances Difficulté de mise en œuvre Coûts importants 	Modéré
Solaire thermique	ECS	<ul style="list-style-type: none"> Gisement important 	<ul style="list-style-type: none"> Intermittence de la demande 	Fort
Géothermie	ECS	<ul style="list-style-type: none"> Surface exploitable importante 	<ul style="list-style-type: none"> Intermittence de la demande Risques dû à l'instabilité des terrains Utilisation d'électricité supplémentaire (PAC) 	Faible
Aérothermie	Climatisation	<ul style="list-style-type: none"> Gisement important 		Fort
Refroidissement passif	Climatisation	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de la Crique Margot 	<ul style="list-style-type: none"> Température de la Crique Margot trop importante et débit trop faible Rejets chauds 	Modéré

Figure 35: Synthèse des disponibilités en énergies renouvelables. Source: étude ENR, 2019

4.4.3. Réseaux secs

Source : DICT 2018 ; PLU de Saint-Laurent-du-Maroni ; étude des réseaux, centre pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni, ECR environnement, TransEnergie, Armoën, juin 2019.

- **Électricité**

Le nord de la RN1 est desservi par le réseau HTA aérien (poste HTA présent au croisement entre la RN1 et la RD9).

- **Gaz**

La commune de Saint Laurent du Maroni n'est pas desservie par le réseau gaz.

- **Réseau de télécommunication**

Le réseau télécom (orange Guyane) dessert les abords du secteur.

- **Fibre**

L'infrastructure « fibre » (programme ITI Mairie) est disponible depuis la RN1.

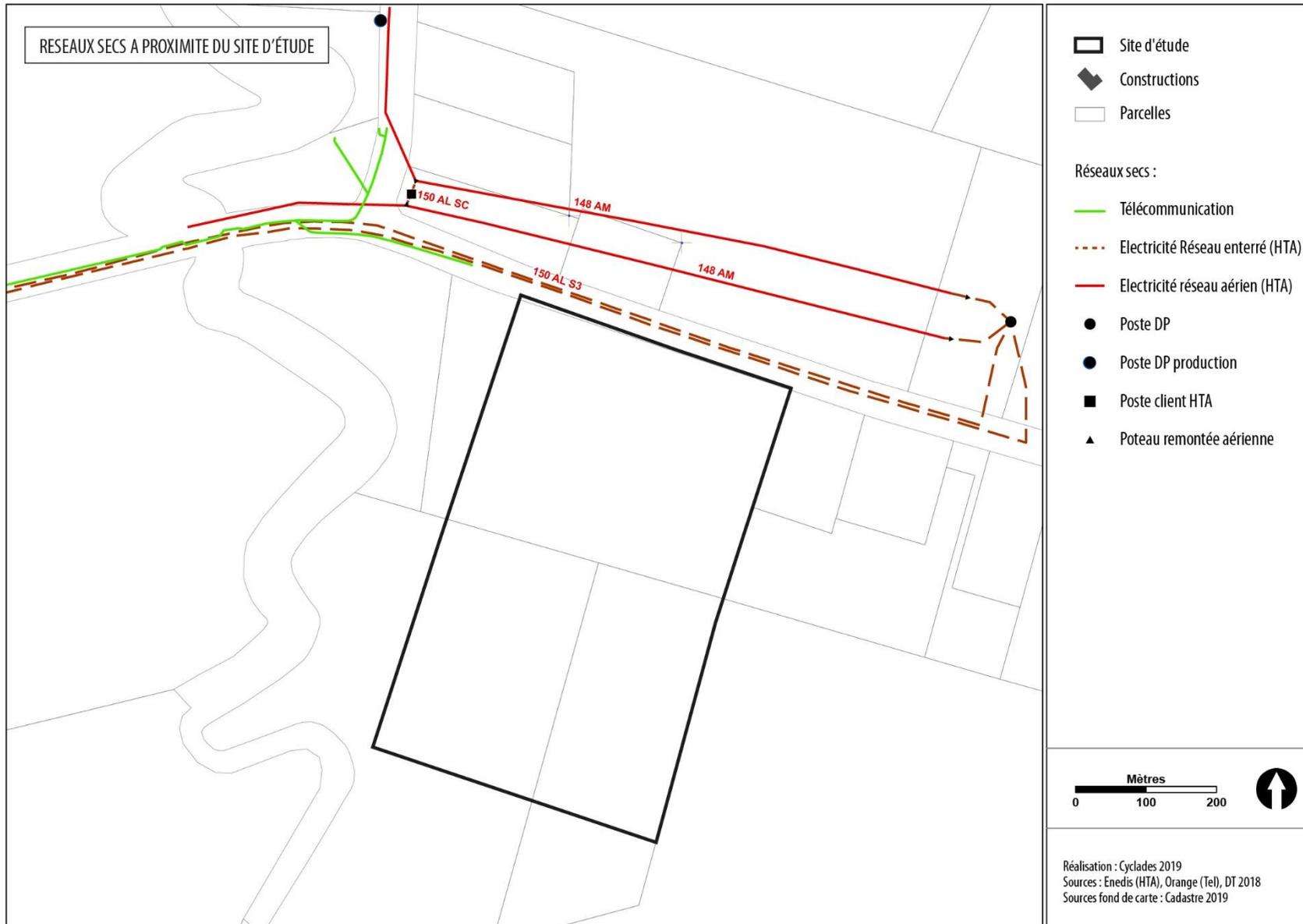


Figure 36: Réseaux secs à proximité du site

4.4.4. Réseaux humides

Source : DICT 2018 ; contact services techniques de la mairie, M. Audoin, PLU de Saint-Laurent-du-Maroni ; étude des réseaux, centre pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni, ECR environnement, TransEnergie, Armoën, juin 2019

- **La ressource et l'alimentation en eau potable**

Le système d'alimentation en eau potable est communal.

Il n'y a pas de problématique de ressource en eau sur la commune, toutefois les réserves d'eau étant actuellement limitées sur la commune (quelques heures), un nouvel ouvrage de stockage d'eau potable (château d'eau) est en cours de projet.

Le secteur du projet n'est pas desservi par le réseau d'alimentation en eau potable. Le réseau le plus proche se situe au niveau du lycée Tarcy, à environ 3 km.

- **La défense incendie**

Il n'existe pas de défense incendie au niveau du site du projet.

- **Le système de collecte et de traitement des eaux usées**

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en février 2002 et mis en jour en 2013 afin de garantir sa cohérence avec le PLU.

Le zonage d'assainissement eaux usées prévoit le raccordement de la zone à urbaniser de Carrefour Margot au réseau d'assainissement collectif. Il n'existe pas de réseaux à proximité.

Le système de collecte des eaux usées est communal, de type séparatif. La « Lagune Fatima » est la structure la plus proche collectant les eaux usées (capacité de traitement 6000 eq/hab).

- **La gestion des eaux pluviales**

Le système de collecte des eaux pluviales est communal, de type séparatif.

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en février 2002 et mis en jour en 2013 afin de garantir sa cohérence avec le PLU.

Le zonage d'assainissement pluvial annexé au PLU prévoit, au regard de l'urbanisation de la commune et de l'imperméabilisation des sols qui en découle, de limiter le ruissellement des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter l'engorgement des canalisations et fossés.

Ainsi, des zones à « débit de ruissèlement limité » ont été mises en place. Dans ces zones, le débit de fuite autorisé ne devra pas être supérieur au débit naturel de la surface avant imperméabilisation. En tenant compte de la pluviométrie locale pour un orage de type décennal, la limite du débit de rejet des eaux pluviales est fixée à 100L/s/ha, quelque que soit l'exutoire public vers lequel sont dirigés les eaux pluviales. Les aménageurs doivent donc mettre en place des systèmes de rétention permettant de respecter ce débit de fuite.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales classe la zone à urbaniser de Carrefour Margot en zone à « débit de ruissèlement limité ».

La crique Margot constitue l'exutoire naturel de la zone du Projet.

Par ailleurs, l'EPFA Guyane a lancé la réalisation d'une étude hydraulique sur l'ensemble du bassin versant de la crique Margot, afin de déterminer notamment les principes généraux à retenir en termes de compensation de l'urbanisation. Le diagnostic a été réalisé par Egis en janvier 2019. Les résultats définitifs de cette étude seront mis à profit dans le cadre du projet.

4.4.5. Déchets

Une décharge brute gérée par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais depuis 2001 est située le long de la piste de Paul Isnard à 6 km de la ville.

Le ramassage des déchets, assuré par la société SOGEMA, se fait sous forme de conteneurs.

Les trois grands secteurs de la commune que sont le centre-ville, la RN 1 et la route de Saint-Jean sont collectés deux fois par semaine.

Les encombrants et déchets verts sont également ramassés une fois par mois selon un planning de collecte par quartiers.

Quant au tri sélectif, il est réalisé depuis mars 2017 via des points d'apport volontaire.

La quantité de déchets produits annuellement et stockée est supérieure à 3 000 tonnes.

Outre cette collecte organisée, de nombreuses décharges sauvages sont éparpillées sur le territoire communal.

La réhabilitation et l'aménagement de la décharge, engagés en 2009, ont permis l'aménagement d'un centre de stockage des déchets ultimes respectant la législation en vigueur et pouvant stocker 60 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés par an, en provenance de Mana, Awala Yalimapo et Saint-Laurent.

À terme, la décharge de Saint-Laurent sera agrandie et réhabilitée permettant une remise en état du terrain.

4.5. LES DEPLACEMENTS

4.5.1. Les infrastructures routières

Source : Google Maps ; visite du site en janvier 2018 ; PLU de Saint-Laurent-du-Maroni ; comptages routiers directionnels, Alyce EPFAG, décembre 2018 ; Étude de déplacement et de mobilité, Egis c2r, mars 2019.

▪ Données générales

Le site d'étude est à la périphérie est de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni, à proximité du carrefour appelé « Margot » ou « carrefour Mana » entre la RN1 et la RD9.

Le site est longé au nord par la route nationale 1 (RN1) qui est l'une des routes les plus structurantes de Guyane et le seul axe structurant d'agglomération de Saint-Laurent-du-Maroni et qui permet une desserte jusqu'à Cayenne. Il s'agit de la seule voie d'entrée pour aller vers le centre-ville depuis l'est.

Le reste du réseau principal est limité à

- l'Avenue Christophe Colomb (D11) en traversée de la commune.
- l'avenue Jean Galmot (D9) permet de rejoindre la commune de Mana

La DEAL Guyane a réalisé des comptages routiers en différents points de la RN1 entre 2002 et 2012. Les trafics moyens journaliers annuels disponibles sur les infrastructures les plus proches du site sont les suivants :

- 1061 veh/j sur la RN1 entre la RD8 et la RD9 (en 2012) ;

- 4056 veh/j sur la RN1 entre la RD9 et la RD11 (en 2012).

L'étude entre 2002 et 2012 montre une augmentation du trafic routier sur la RN1 de 21% sur le tronçon entre la RD8 et la RD9 et de 69% sur le tronçon entre la RD9 et la RD11, c'est-à-dire vers le centre-ville.

▪ État du trafic et conditions de circulation

On constate que les conditions de circulation à la période de pointe ont assez fluides sur les axes bordant le projet (cf. carte page suivante).

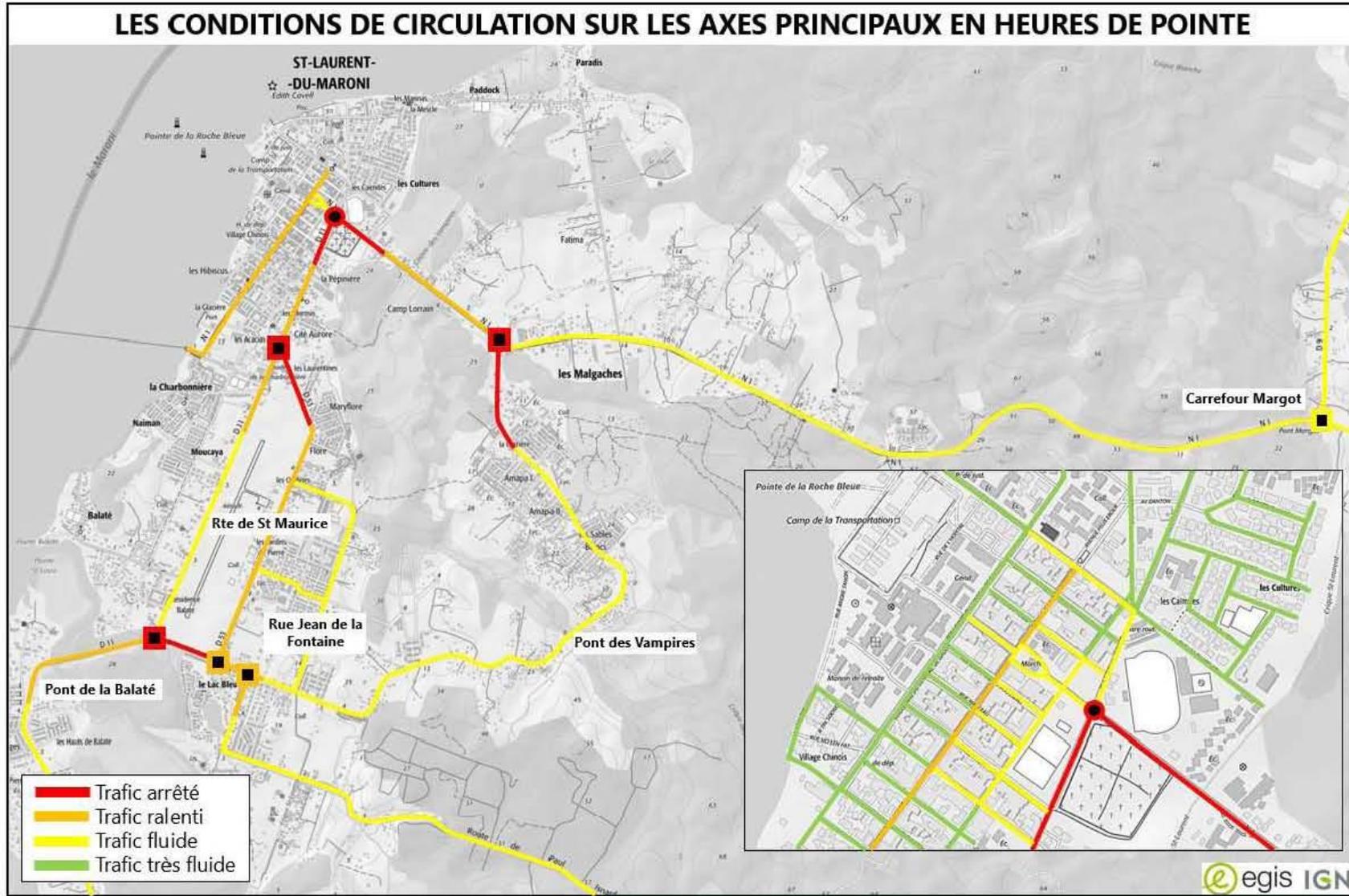


Figure 37: Conditions de circulation aux heures de pointe. Source: Egis

▪ Stationnement

Il n'y a pas d'aire de stationnement aménagée à proximité du site d'étude.

→ Les aires de stationnement correspondantes aux besoins devront être créées sur le site.

▪ Fonctionnement du carrefour Margot

Le trafic routier a fait l'objet d'une campagne de comptages directionnels à l'intersection de la RN1 et de la RD9 en décembre 2018 (ALYCE Outsmart Mobility).

Au total, le matin, (de 7h à 8h) 593 véhicules légers (VL) et 13 poids lourds (PL) ont été comptés. Le trafic à l'heure de pointe est donc faible.

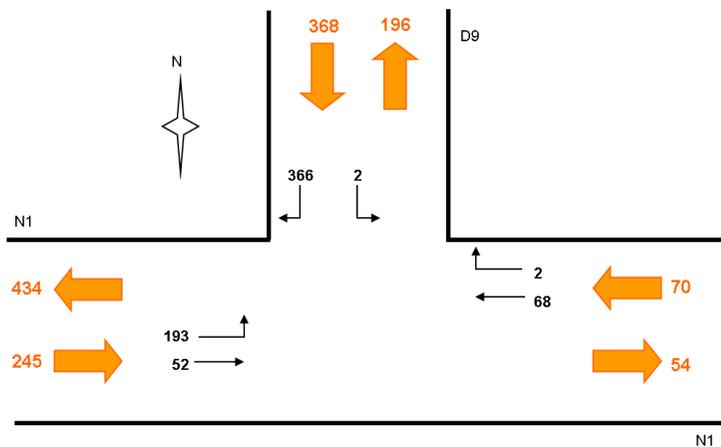


Figure 38: Représentation graphique de la circulation routière à l'heure de pointe du matin. Source : ALYCE, 2018

À l'heure de pointe de la mi-journée (de 12h à 13h), 396 véhicules légers (VL) et 14 poids lourds (PL) ont été comptés.

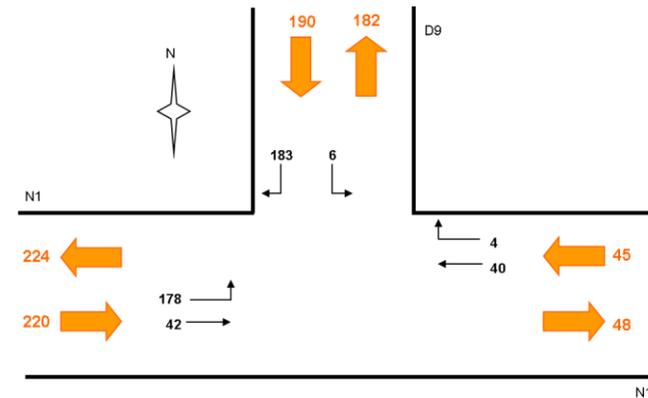


Figure 39: Représentation graphique de la circulation routière à l'heure du midi. Source : ALYCE, 2018

Il en ressort que les flux sont majoritairement concentrés sur la RN1 en direction de Saint-Laurent, en particulier à l'heure de pointe du matin.

- Sur la RD9, plus de 96 % des flux tournent à droite sur la RN1
- Sur la RN1, près de 80 % des flux tournent à gauche en direction de Mana
- 92% sont des flux VL; Les PL ne représentent que 2-3% du trafic

Ce carrefour est un passage clé pour les échanges entre Saint-Laurent et Mana.

- **Les projets d'infrastructures**

Dans le cadre du Plan Programme mis en place par la commune de Saint-Laurent-du-Maroni avec l'EPFAG en 2017, une réflexion sur les aménagements routiers à créer a été menée (cf. chapitre 4.13.3.6).

Pour permettre le développement de la première couronne de Saint-Laurent, une nouvelle trame viaire primaire est prévue entre la RD9 et l'avenue Paul Castaing.

Pour le développement de la seconde couronne, un contournement est prévu entre la RN1 au niveau du carrefour Margot et la route de Paul Isnard au Sud.

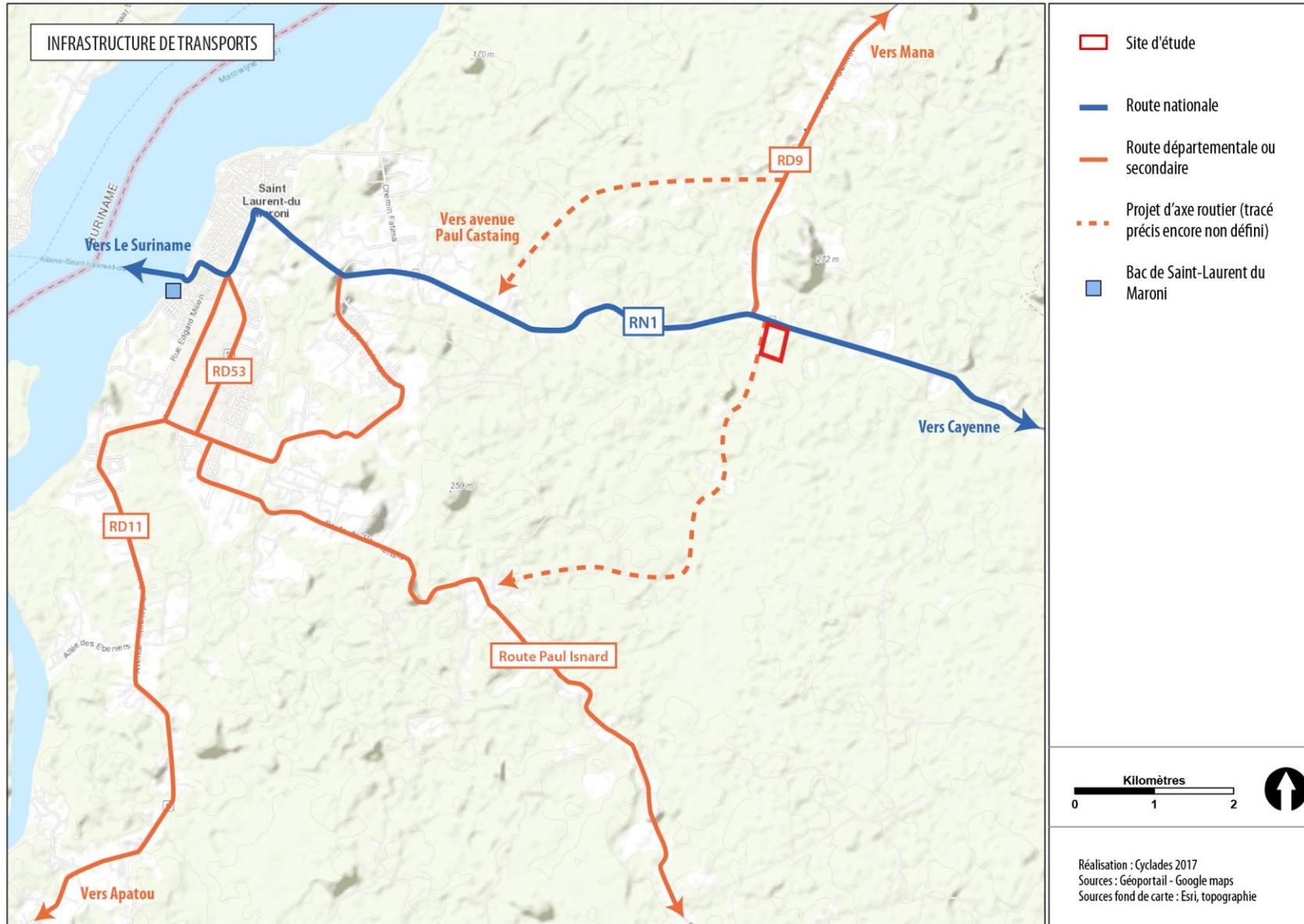


Figure 40: Infrastructure de transports



Figure 41: Axes routiers principaux à proximité du site

4.5.2. La circulation fluviale

Le Bac international « La Gabrielle » est peu emprunté au regard de l'ensemble du trafic entre Albina et Saint-Laurent-du-Maroni alors qu'il est le seul moyen de passage entre la France et le Suriname pour les véhicules.

Les flux « informels » sont extrêmement difficiles à quantifier du fait de leur nature, mais représenteraient une part importante du transport sur le Maroni, de l'ordre de 90 %.

La pirogue est un mode de transport non actif mais très utilisé et que la ville tente de valoriser.

Type d'offre	
Lignes Pirogues (TIG)	« Formels »
Taxis Pirogues	« Informels »
Pirogue stop	
Pirogue particulière / famille ou connaissance	« Informels »
Transport de marchandises et fret	« Informels »
Transport sanitaire	« Formels »
Transport scolaire	« Formels »
Transports à la demande	« Formels » et « informels »

Figure 42: Types de transport fluvial. Source: Egis

4.5.3. Transports en commun

4.5.3.1. La desserte bus

À l'échelle de la Guyane, un réseau de Transport Interurbain de Guyane (TIG) a été créé en 2010 afin d'effectuer plusieurs liaisons entre les principales villes de Guyane. Saint Laurent du Maroni est concerné par 4 lignes :

- Ligne 1 : Awala- Yalimapo / Mana / Saint Laurent
- Ligne 3 : Sinnamary / Iracoubo / Saint Laurent
- Ligne 6 : Cayenne / Saint Laurent
- Ligne 7 : Kourou / Saint Laurent.

Selon l'étude mobilité réalisée par Egis en 2019, l'offre de transport est peu lisible, et souffre d'un manque de régularité et de fiabilité. Entre 2010 et 2015, la fréquentation a d'ailleurs baissé fortement (-80% de passagers).

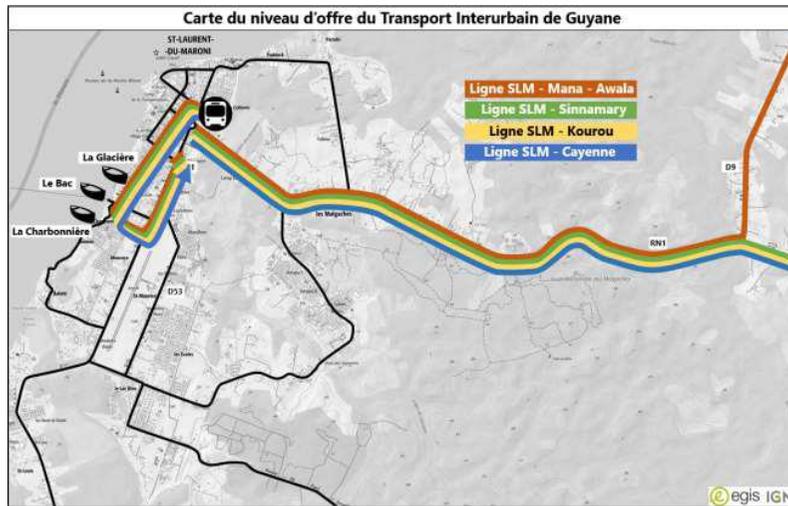


Figure 43: Plan des lignes de bus du réseau TIG. Source : Egis

Le TIG capte moins de 10% du trafic voyageur entre Saint Laurent du Maroni et Cayenne.

À l'échelle intra-communale en revanche, Saint-Laurent-du-Maroni ne dispose pas de transport en commun. Les seuls bus qui circulent sont liés au transport scolaire.

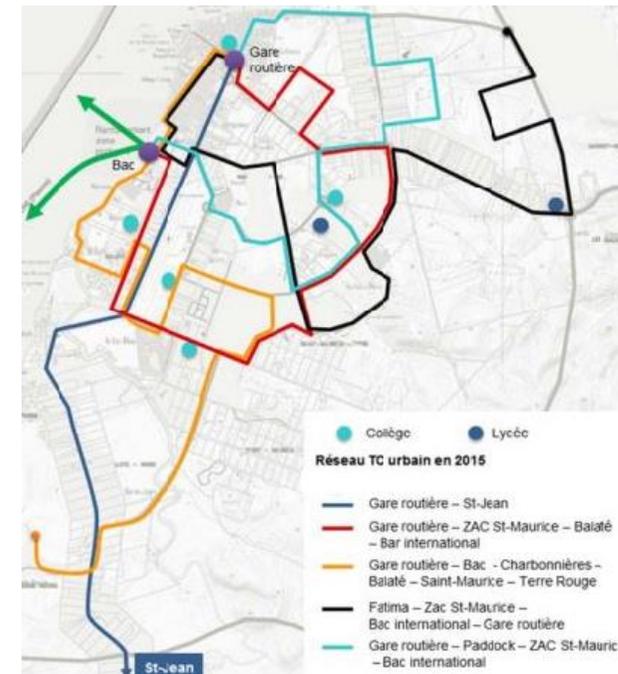
La forte croissance démographique attendue impose de réfléchir à une offre de transport urbaine.

Le Plan global de transports et de déplacements de la Guyane, dont le rapport définitif a été adopté en 2013, détermine les enjeux et fixe des recommandations à l'horizon 2025 (voir plus loin : chapitre 4.13.3.3).

Concernant Saint-Laurent du Maroni, le PGTD préconise la mise en place d'un réseau de transport collectif urbain réparti sur cinq

lignes. Les lignes du réseau urbain devront se connecter aux pôles de transports identifiés sur la commune :

- La gare routière, localisée à proximité de l'entrée de ville,
- L'embarcadère du bac international, qui a vocation à devenir un pôle d'échanges entre transport routier et transport fluvial.



4.5.3.2. Les modes alternatifs

Face à la croissance démographique et à l'étalement urbain, l'offre de transports en commun n'est pas suffisante.

Il existe toutefois une alternative au bus à Saint-Laurent-du-Maroni : les taxis collectifs, ou « taxicos » qui répondent à une demande sociale.

En effet, en l'absence d'offre de transport en commun, une offre informelle de taxis collectifs s'est développée. Elle est parfois complémentaire à l'offre officielle (quartiers non servis par le TIG) ou concurrente (permet le renforcement de certaines lignes). Elle s'auto-organise et s'adapte de façon « flexible » à la demande : porte à porte, prix « attractifs ».

4.5.4. **Les mobilités actives**

La commune de Saint-Laurent-du-Maroni dispose d'un réseau de 20 kilomètres d'aménagements cyclables, soit une densité relativement importante par rapport aux autres villes de la Guyane. Ces aménagements sont répartis de telle façon : 9 km en site propre, 5 km en bande et 6 km en zone 30.

La commune a réussi progressivement à construire un réseau maillé, en lien avec les principaux quartiers d'habitats et les établissements scolaires.

Le défi est de pouvoir poursuivre ce développement en fonction de l'extension des zones habitées.

Selon l'étude mobilité, le contexte est favorable pour un usage répandu du vélo et de la marche : population jeune, paupérisée.

À proximité du projet, une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée sur la RN 1 jusqu'au lycée Tarcy. En revanche, aucun aménagement n'est prévu sur la portion de trajet entre le lycée et le site du projet.



Figure 44: Photo aux environs du Pont Margot, absence d'aménagement cyclable

→ Sans aménagement pour les modes de déplacement doux, ni desserte par les transports en commun, le site est à ce jour accessible presque exclusivement en voiture.

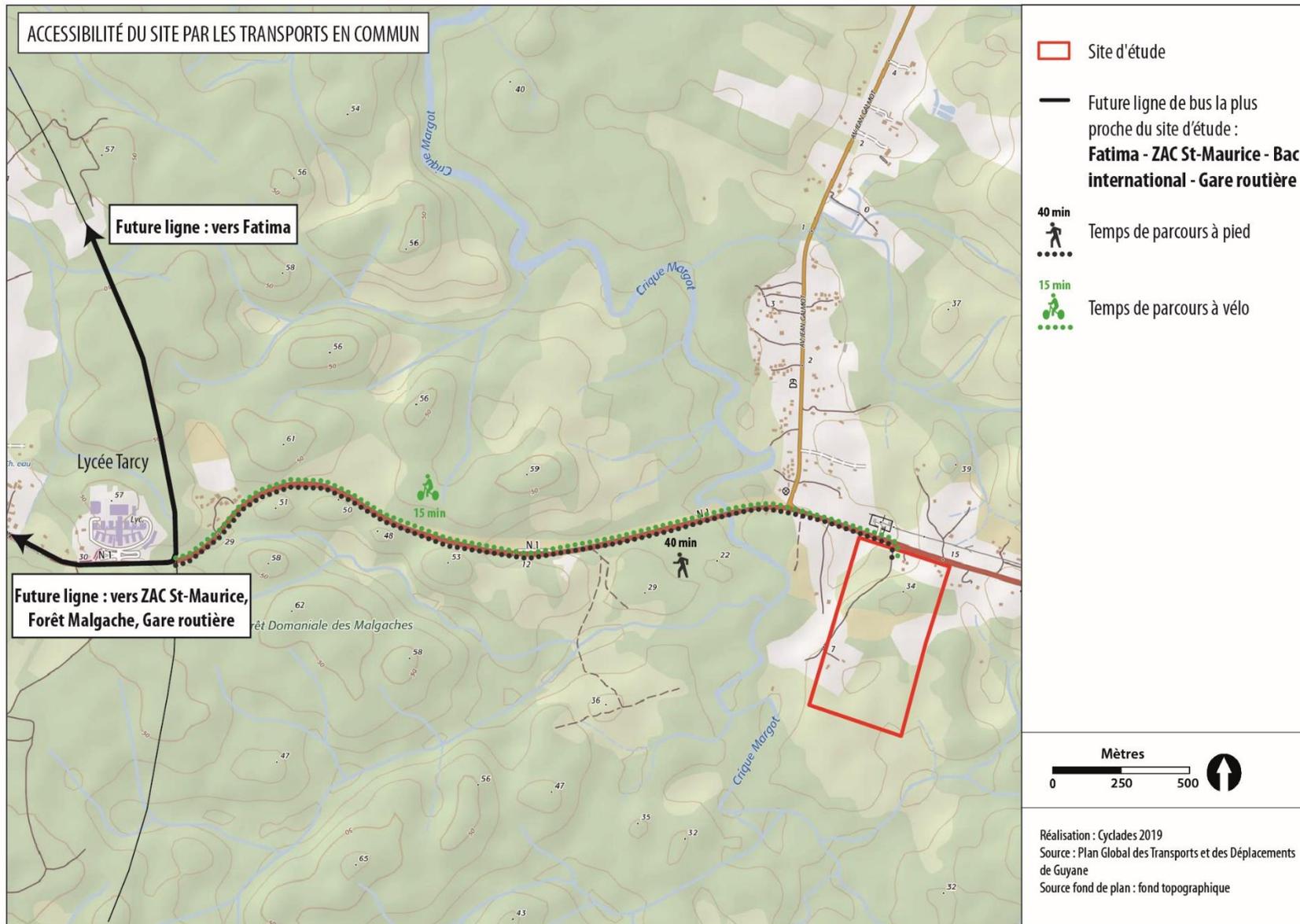


Figure 45: Accessibilité du site en transports en commun

4.6. LES RISQUES

4.6.1. Risques naturels

4.6.1.1. Inondation

Source : visite du site en janvier 2018 ; Atlas des zones inondables ; PLU de Saint-Laurent-du-Maroni ; Plan de Gestion des Risques inondation de la Guyane ; projet de Plan de Prévention des Risques inondation en l'état d'avancement, DEAL 2018.

Le risque inondation représente le risque naturel le plus courant en Guyane. Ce risque peut être accentué par l'imperméabilisation des sols et/ou l'accélération des vitesses d'écoulement des eaux par l'artificialisation et le resserrement des berges. Compte-tenu de l'abondance des cours d'eau de diverse importance sur le territoire de Saint-Laurent, ce risque est bien présent, en particulier pour les quartiers et villages riverains du fleuve Maroni.

Pour Saint-Laurent du Maroni, quatre documents de référence recensent les risques d'inondations sur différents périmètres d'études :

- l'atlas des zones inondables de Guyane, finalisé en mars 2005, qui concerne l'ensemble du territoire communal de Saint-Laurent ;
- l'étude de détermination du risque inondation sur la commune de Saint-Laurent, finalisée en juin 2009, qui concerne la ville de Saint-Laurent et son extension vers Saint-Jean ;

- l'étude de redéfinition des aléas du projet de PPRi pour la commune de Saint Laurent du Maroni réalisé par Artelia en 2016 (actualisation de l'étude 2009).
- le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Laurent, prescrit en mai 2009 et encore non approuvé, qui concerne la ville de Saint-Laurent et son extension vers Saint-Jean.

▪ **L'atlas des zones inondables**

L'atlas des zones inondables de Guyane cartographie deux zones pouvant être soumises au risque d'inondation et correspondant à deux types de crues ou de submersions distinctes :

- les zones bleues dites « zones inondées par des crues fréquentes ». Une crue fréquente sera l'image de l'inondabilité des terrains pour des événements de périodes de retour de l'ordre de 10 ans à 20 ans. Il ne s'agit donc pas de submersion que l'on peut avoir tous les ans et les superficies inondées peuvent parfois être relativement proches de l'image que peuvent avoir les élus ou les riverains d'une inondation pour eux exceptionnelle en raison du faible recul historique qu'ils ont sur certains secteurs.
- les zones rouges dites « zones inondées par des crues exceptionnelles ». Une crue exceptionnelle est une vision de l'inondabilité des terrains pour des événements de période de retour de l'ordre de 100 ans (voire plus).

L'atlas produit n'a pu être élaboré qu'à partir de très peu d'informations par rapport à l'application de la même méthode

dans d'autres secteurs (métropole notamment). De plus, la précision des cartographies réalisées dépend des fonds de plan IGN disponible, soit pour Saint-Laurent : du 1/25 000, du 1/50 000 ou du 1/100 000.

Cet atlas est un premier niveau de connaissance des zones inondables qui n'a pas la valeur réglementaire d'un PPRi et qui n'est donc pas opposable.

- **L'étude de détermination du risque inondation 2009**

Le travail réalisé par SOGREAH (nouvellement Artelia) intègre une analyse hydrologique des bassins versants et des conditions de marées aval, établie un relevé des zones inondables par des crues historiques et détermine les marées, débits et événement de référence. Ont ainsi été produites différentes cartographies présentant :

- les hauteurs d'eau pour la crue centennale ;
- les vitesses d'écoulement pour la crue centennale ;
- les aléas (fort, moyen, faible) pour la crue centennale issus du croisement des deux paramètres physiques précédents.

Cette étude de détermination du risque inondation, actualisée en 2016 par Artelia (cf. ci-dessous), constitue la base du projet de Plan de Prévention du Risque inondation.

- **La redéfinition des aléas du projet de PPRI**

Ce travail, réalisé en 2016, vise à actualiser et préciser le travail de 2009 sur la base d'une connaissance plus poussée de l'altimétrie du territoire à travers un nouveau levé topographique LIDAR (altimétrie par laser aéroporté).

Il a permis d'établir une nouvelle carte des aléas pour la crue de référence centennale sur l'ensemble de la commune, utilisée pour le futur PPRi.

Trois zones d'aléas sont définies : faible, moyen et fort.

- **Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation**

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrit à Saint-Laurent par arrêté préfectoral en mai 2009.

Le périmètre de prescription ne couvre pas l'ensemble du territoire communal, il concerne le cœur de ville de Saint-Laurent et son extension vers Saint-Jean, soit la zone d'investigation couverte par l'étude de détermination du risque inondation.

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation est en cours d'élaboration.

NB : Les informations cartographiques présentées plus bas sont issues du projet provisoire de PPRi. Elles sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions d'ici la mise en enquête publique.

Le zonage réglementaire du projet de PPRi, croisement entre les niveaux d'aléa et les enjeux pour la population, s'articule en cinq zones :

- Une zone rouge R1 dont le principe général est celui de l'inconstructibilité ;
- Une zone rouge R2, correspondant aux secteurs à fort enjeux futurs. Le principe général est celui de l'inconstructibilité. L'ouverture à la construction par révision du PPRI est possible en suivant la procédure de schéma d'aménagement global. Ce principe de l'aménagement global consiste en la réalisation de travaux visant à sécuriser une zone d'enjeux forts futurs soumis à des aléas forts avant de poursuivre son urbanisation. Tous les aléas présents dans la zone doivent être pris en compte de façon globale pour une sécurisation effective du secteur et pour éviter d'aggraver le risque ailleurs. Les prescriptions et interdictions applicables aux aménagements et constructions futurs sont définies par une étude d'aménagement global et traduites dans le règlement et le zonage du PPRI par révision de ce dernier ;
- Une zone bleue B1 (secteur urbain ou proche), ou les constructions nouvelles peuvent y être envisagées sous conditions ;
- Une zone bleue B2, qui prend en compte les enjeux à court terme. Les constructions y sont autorisées comme en zone bleue B1, ainsi que les aménagements d'ensemble avec remblaiement sous réserve de mesures de compensation justifiée par une étude hydraulique ;
- Une zone verte V, en bord de fleuve Maroni, à caractère majoritairement naturel, ou sont autorisés les projets à vocation touristique ou de loisir.

Certains fossés non débordants sont identifiés en zone bleue sur le plan de zonage réglementaire. Ces ouvrages sont ressortis dans l'étude des aléas du fait de leur topographie. Ils sont à maintenir dans leur principe pour leur rôle de stockage et d'évacuation des eaux.

	Espace urbanisé	Projet d'ensemble	Zone à caractère naturelle Habitat diffus	Mise en valeur touristique et de loisirs	Zone à fort enjeu futur
Aléa fort	Rouge R1 ~ inconstructible				Rouge R2 ~ inconstructible, procédure de schéma d'aménagement global possible
Aléa moyen	Bleu B1 ~ constructible sous conditions	Bleu B2 ~ constructible + remblais compensés autorisés, sous conditions	Rouge R1 ~ inconstructible	Zone verte ~ constructions à vocation touristique ou de loisirs	
Aléa faible					

Les cotes figurant sur la carte de zonage correspondent aux cotes de sécurité à respecter dans le cadre des mesures réglementaires fixées dans le règlement du PPRI. Ces cotes sont exprimées en mètre NGG. Elles sont situées 0,20 m au-dessus de la ligne d'eau sur l'isocote amont. »

Le site d'étude est proche, au niveau de la crique Margot, d'un aléa inondation se traduisant réglementairement par une zone rouge R2, inconstructible.

- ➔ Un secteur à l'ouest du site est situé en zone inondable R2 inconstructible. En l'état d'avancement du projet de PPRI, les prescriptions réglementaires qui s'appliquent aux zones d'aléas ne sont pas encore connues.
- ➔ Toutefois, le site n'est pas indiqué en zone d'aléas au titre du PPRI.

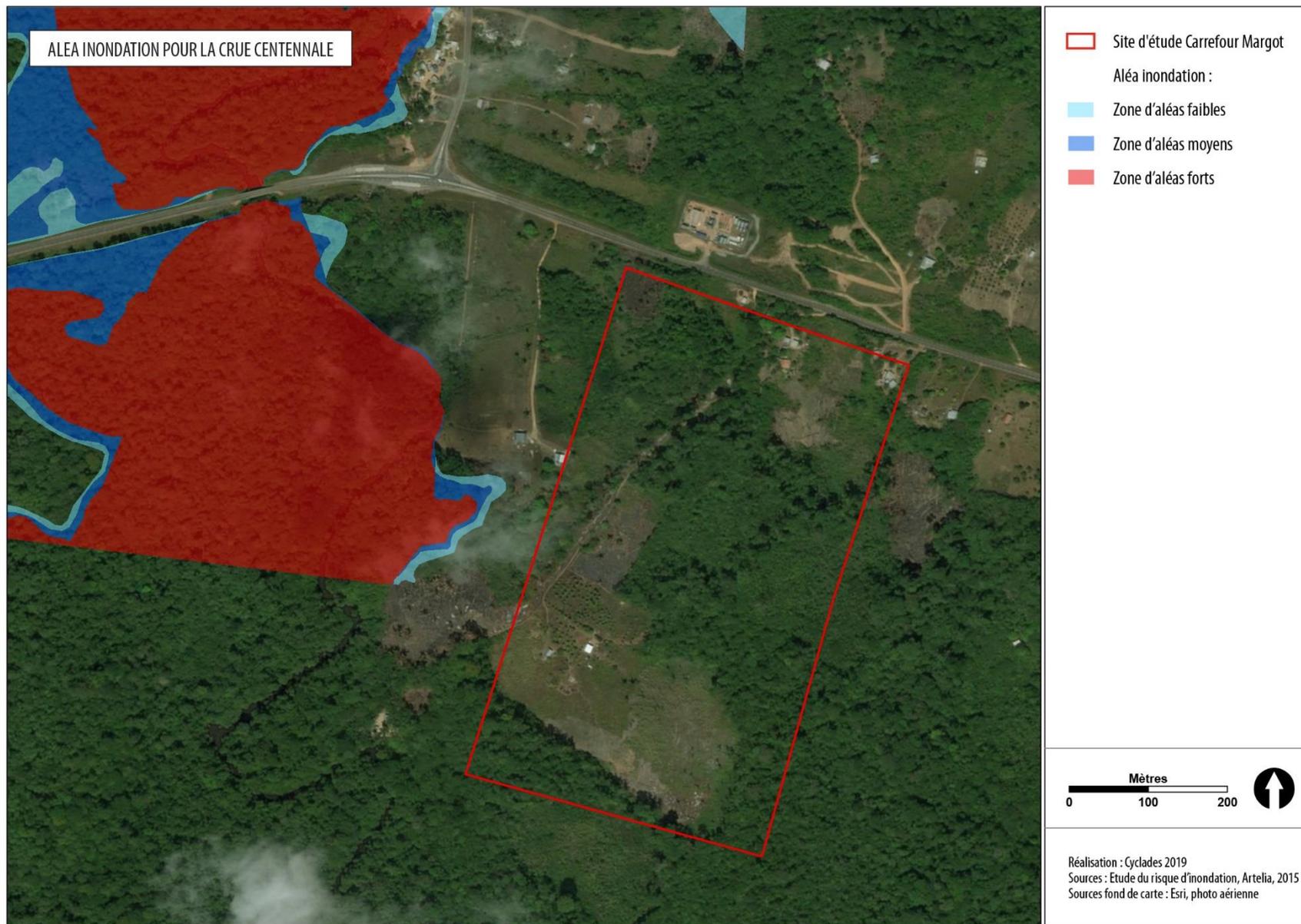


Figure 46: Aléa inondation pour la crue centennale. Projet de PPRI.

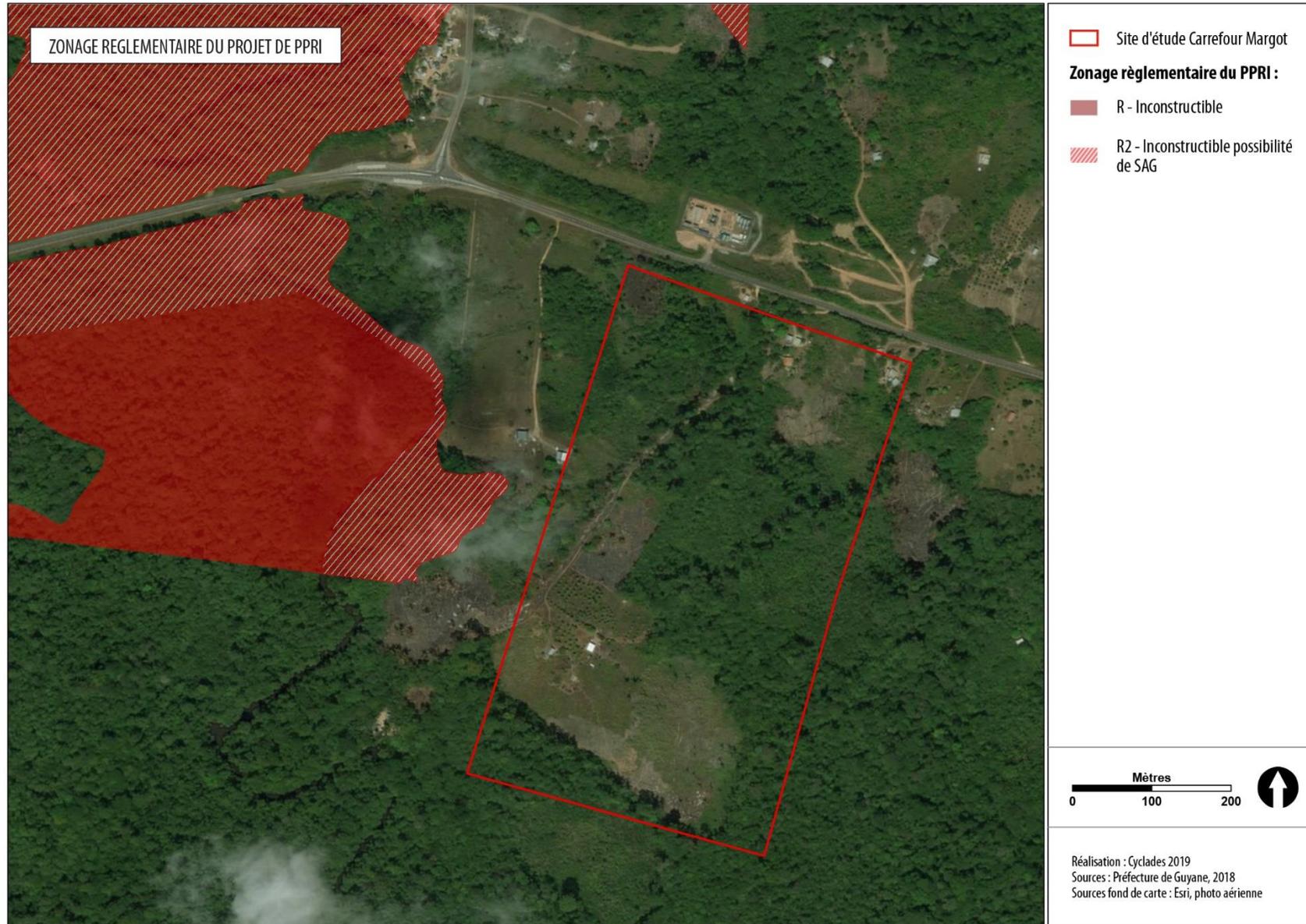


Figure 47: Zonage réglementaire. Projet de PPRI.

4.6.1.2. Feu de forêt

Source : Dossier départemental des risques majeurs consultable sur www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/ ; Extrait du Dossier départemental des Risques Majeurs

Le risque feu de végétation est significatif en Guyane et fait l'objet d'un classement en « niveau 4 » sur une échelle de 1 à 5 au niveau national (pas ou peu de risque à risque extrême). Toutefois le département de la Guyane n'est pas inclus dans les départements et régions à risques mentionnés à l'article L321-6 du code forestier.

La surveillance s'effectue sur les trois grands secteurs à enjeux que sont Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et l'Île de Cayenne, seuls endroits où l'équipement est suffisant pour disposer de mesures fiables.

Les feux de végétation étant pour la plupart localisés au niveau des savanes côtières et étant encore considérés comme des feux « sans enjeux », les documents d'urbanisme n'intègrent pas ce risque pour le moment.

Cependant au vu du rapport sur les feux de végétation présenté par l'EMIZ (L'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité), la situation devrait évoluer.

En effet, dans un comparatif avec l'hexagone et si l'on considère l'année 2014 (01 janvier au 31 décembre), il ressort très nettement que la Guyane figure malheureusement en tête du classement tant pour les départs de feux que pour les surfaces brûlées, alors même que le territoire est loin d'avoir acquis l'équipement nécessaire pour prendre en compte les données de l'ensemble des feux qui surviennent dans le département.

- Le risque de feu de forêt est important en Guyane (due à la pratique du brûlis, du défrichage par le feu).
- À proximité immédiate de zones boisées, des dispositions particulières seraient à prendre au Carrefour Margot : défrichage, débroussaillage autour des constructions.

4.6.1.3. Risque sismique

Source : plateforme Géorisques ; Dossier départemental des risques majeurs consultable sur www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/

D'après le zonage sismique de la France (décret n°2010-1255 du 22/10/2010 applicable depuis le 1er mai 2011), le site étudié est classé en zone de sismicité 1 (très faible). Il n'est pas prévu de règles constructives particulières.

4.6.1.4. Risque radon

Source : Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)

Le radon est un gaz naturel inodore et incolore qui provient de la désintégration de l'uranium et du radium contenus dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

La présence du radon, gaz radioactif d'origine naturelle, est un facteur de pollution et de risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos.

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) a publié une carte du potentiel radon du fait des formations géologiques ou du fait de facteurs aggravants (failles, etc.).

La commune de Saint-Laurent-du-Maroni a un potentiel radon de catégorie 3. Dans le cas des communes de superficie importante, comme Saint-Laurent-du-Maroni, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. L'emprise du projet est située dans une zone au potentiel radon faible.

→ Au vu de la carte présentée ci-contre, le potentiel radon est donc faible sur le site du projet.

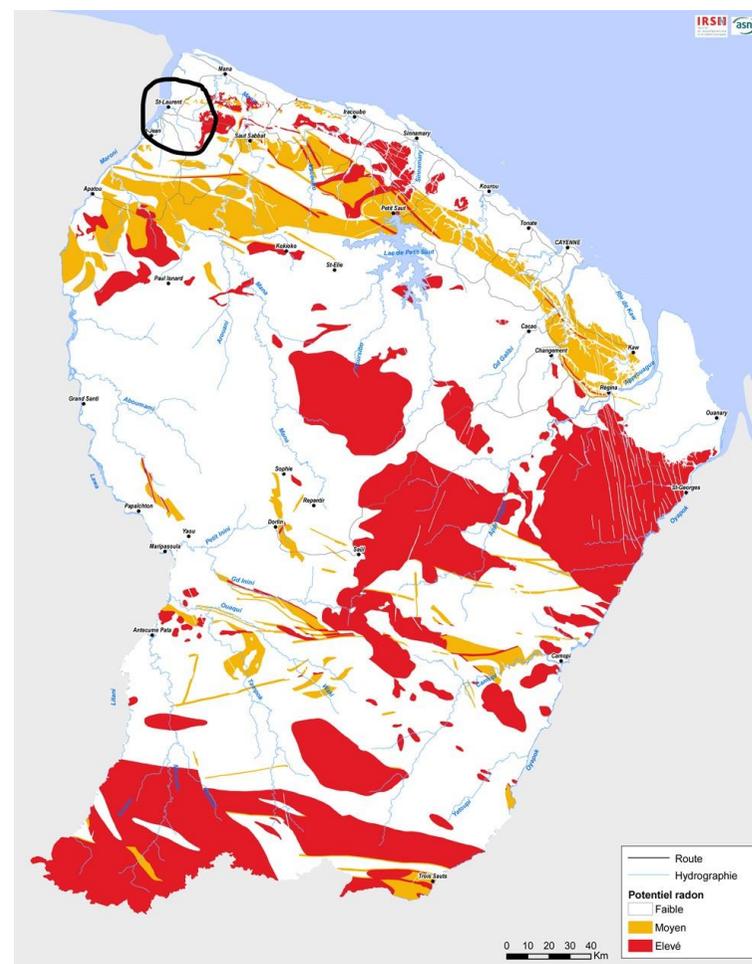


Figure 48: Potentiel radon en Guyane. Source: IRSN

4.6.2. Risques technologiques

Source : Dossier départemental des risques majeurs consultable sur www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/ ; PLU de Saint-Laurent-du-Maroni

→ Le territoire communal n'est exposé à aucun risque technologique connu. Il n'y a donc aucun impact sur le projet.

4.6.3. Risque d'accident ou de catastrophe majeure

4.6.3.1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Source : Dossier départemental des risques majeurs consultable sur www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/ ; PLU de Saint-Laurent-du-Maroni

Les installations classées désignent « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » (Code de l'Environnement, articles L511 et suivants).

Sont recensés sur la commune les ICPE suivantes :

Nom établissement(1)	Code postal	Régime en vigueur(2)
CARAIB MOTER	97320	Enregistrement
CCOG	97320	Autorisation
CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS	97320	Autorisation
CTG - VHU - VAMPIRE - Edouard OUADI n°28	97320	Enregistrement
EDF Centrale de St Laurent du Maroni	97320	En cours d'enregistrement
GARAGE SERVAIS	97320	Enregistrement
MARONI REPAR'AUTO	97320	Enregistrement
MARONI TRANSPORT INTERNATIONAL	97320	Autorisation
MARONI TRANSPORT INTERNATIONAL	97320	Autorisation
MONSIEUR PONIMIN DIPODIWIRJO	97320	Enregistrement
MTI	97320	Autorisation
Pascal TINAS route Paul Isnard	97320	Enregistrement
ROGE CASS AUTO	97320	Enregistrement
SARL ERRS	97320	Enregistrement
SNA BTP	97320	Enregistrement
SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI	97320	Autorisation
SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI	97320	Autorisation
SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI	97320	Autorisation

SOCIETE DES BOIS TROPICAUX	97320	Autorisation
T.C SERVICE	97320	Enregistrement
TRANSPORT PALMIER	97320	Enregistrement
VHU parcelle AI 383 - SLM	97320	Enregistrement
VILLERONCE 'AL 405' - Saint Maurice 2	97320	Autorisation
WIRJODIE SOEHIDIE	97320	Enregistrement
centre VHU illégale rout Apatou	97320	Enregistrement

Deux installations classées ICPE sont recensées dans l'environnement proche du site d'étude (100 m). Il s'agit :

- d'un garage d'automobiles et de motos sur la D9
- du site de production d'électricité EDF Margot sur la RN1. Cette centrale est composée d'un poste source (transformateurs, équipements électriques...), non soumis à réglementation ICPE, et d'installations de productions (groupes électrogènes) qui, elles, sont soumises à réglementation ICPE. En 2018, puis en 2019, l'exploitant de la centrale a annoncé une augmentation du nombre de groupes électrogènes, plaçant dès lors la centrale sous le régime de l'enregistrement au titre des ICPE.

Par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2019, l'exploitant a été mis en demeure de déposer une demande d'enregistrement conformément au code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant devra faire connaître l'option qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- soit il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois ;
- soit il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai maximal de quatre mois.

→ La présence de ces ICPE n'est toutefois pas contradictoire avec le projet.

4.6.3.2. Installations SEVESO

Source : Dossier départemental des risques majeurs consultable sur www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/ ; PLU de Saint-Laurent-du-Maroni.

→ Le territoire communal ne compte aucune installation industrielle classée « SEVESO ». Il n'y a donc aucun impact sur le projet.

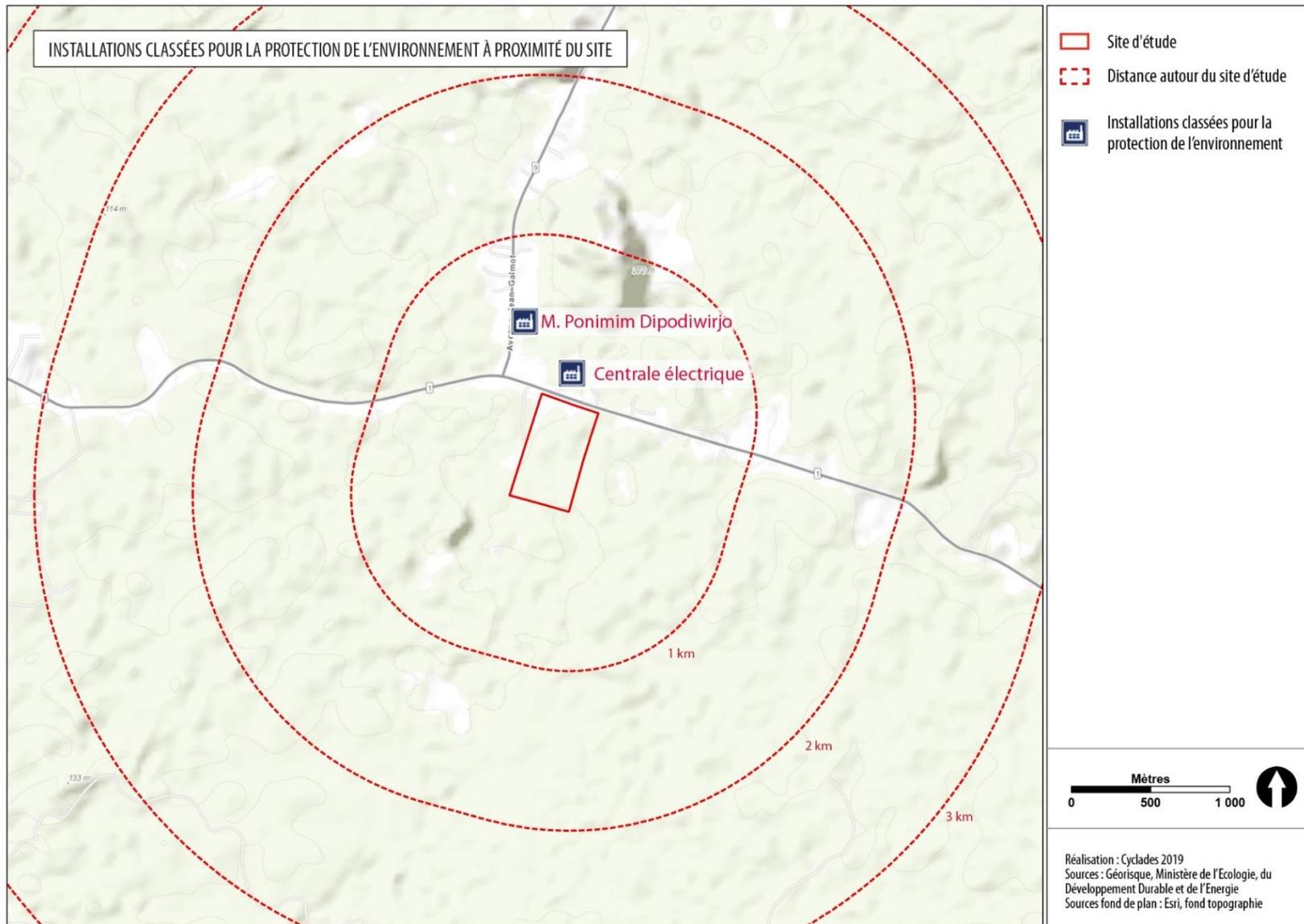


Figure 49: ICPE à proximité du site

4.7. LA BIODIVERSITE

Extraits du rapport final de l'Étude faunistique et floristique, réalisée en juin 2019 par Caraïbes Environnement Développement (CED).

4.7.1. Patrimoine naturel et contexte réglementaire

Le site étudié n'est couvert par aucun zonage d'inventaire ou de protection strict du patrimoine naturel.

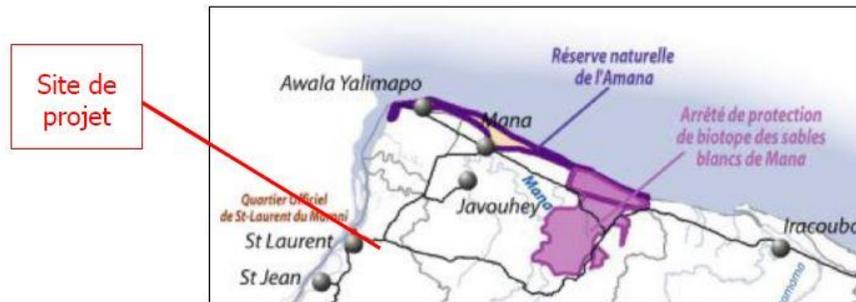


Figure 50: Espaces naturels protégés de Guyane (source : SAR 2016)

Le site de projet ne fait partie ni d'une Réserve Naturelle, ni d'un arrêté de protection de biotope. Aucun espace protégé ni sensible n'est recensé sur le site de projet. Aucune espèce patrimoniale n'est relevée sur le site ni à proximité.

L'espace naturel à intérêt écologique le plus proche est à environ 3,1 km au nord-ouest et concerne une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I. Il s'agit de la ZNIEFF « Crique et marais de Coswine » n° 030020017. Cette vaste zone humide de plus de 18 000 hectares comporte une mosaïque d'habitats marécageux, abritant une flore et une faune variées, rares, protégées et souvent endémiques.

Une ZNIEFF ne constitue pas réellement un statut de protection. C'est un inventaire qui a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.



Figure 51: Situation du site par rapport à la ZNIEFF "Crique et marais Coswine"

→ Le site est en dehors de tout espace naturel protégé ou d'intérêt.

4.7.2. Continuités écologiques : Trame verte et bleue

Le site de projet n'est directement concerné ni par un corridor ni par un réservoir de biodiversité. Toutefois, il est situé à proximité d'un corridor écologique du littoral sous pression (Cf. Figure ci-contre, corridor 3). Le projet devra tenir compte de la sensibilité du milieu environnant, notamment en phase de chantier.

La raison d'être de ce corridor est d'assurer la continuité entre la ZNIEFF I de la Coswine au Nord, l'enclave des Malgaches et le reste du DFP au Sud. Le corridor traverse des espaces à vocation agricole avec forêt dégradée de terre ferme. Il s'agit aussi d'un corridor écologique également aquatique autour de la crique Margot.

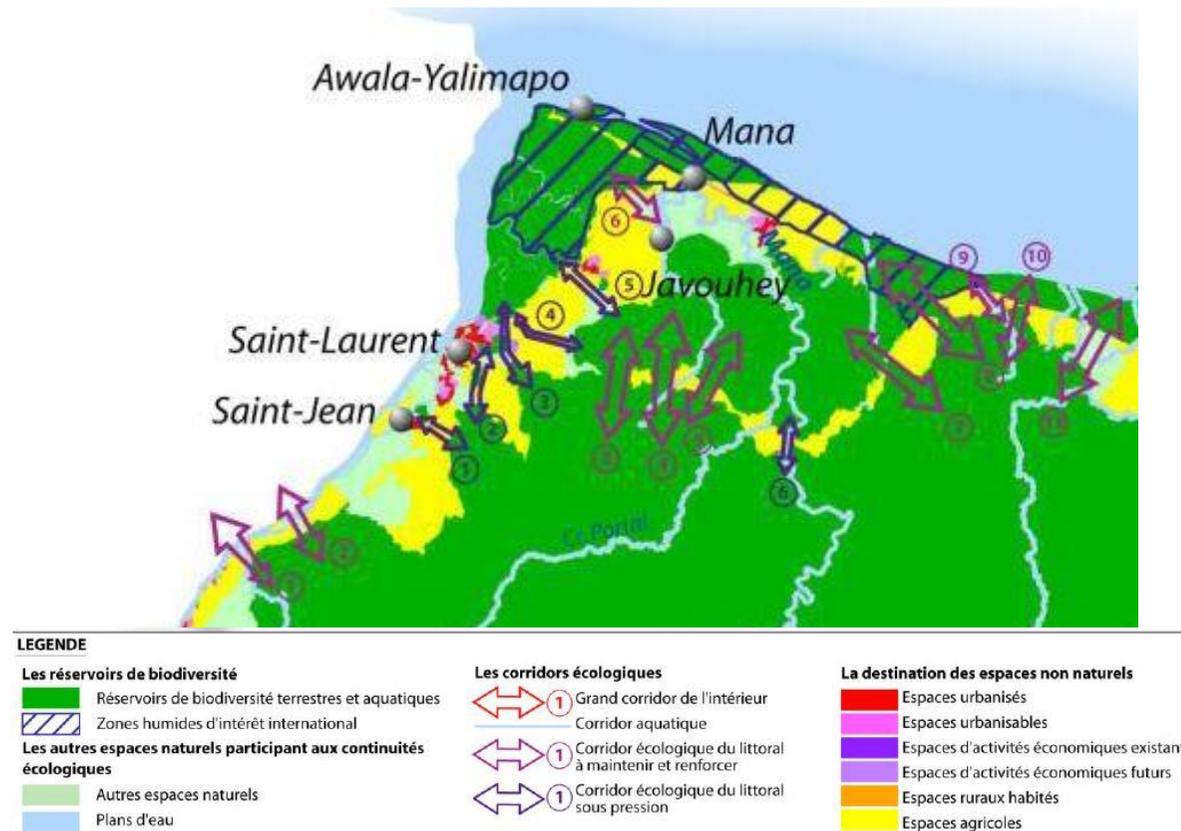


Figure 52: Extrait de la carte des corridors écologiques de Guyane. Source : SAR 2016

4.7.3. Inventaire des habitats naturels

Des inventaires ont été réalisés les 19, 20 et 21 novembre 2018 (saison sèche), puis le 26 février 2019 (saison humide).

Actuellement, l'habitat est fortement découpé, parcouru par un réseau de pistes, de sentiers et de fossés de drainage. La quasi-totalité de la zone est occupée par de petites parcelles en friches plus ou moins récentes ou par des cultures de banane et à plus grande échelle de canne à sucre. Le tout est entrecoupé d'une forme de bocage forestier secondaire.

La zone d'étude se caractérise par une composition mixte d'habitats forestiers drainés (forêt secondaire), d'habitats forestiers hydromorphes (forêt inondable de bord de crique) et de végétations rudérales herbacées (abattis, friches). Ces milieux naturels sont globalement en mauvais état de conservation, modifiés et façonnés de longue date, mise à part la végétation rivulaire.

Le site de projet comprend de nombreuses habitations et infrastructures rudimentaires (cabanes d'abattis). Au cours des investigations, sept maisons plus ou moins précaires ont été recensées. Certains occupants de la zone d'étude ont refusé l'accès à certaines localités, l'étude de ces localités a été réalisée par photo-interprétation.

D'une façon générale, le secteur étudié est fortement perturbé par des activités anthropiques. L'habitat général est principalement ouvert avec une multitude de petites parcelles agricoles à différents stades d'exploitation :

- ✓ En cours de défrichage

- ✓ En exploitation
- ✓ En friche plus ou moins récent

→ Les zones ayant un état de conservation correct se situent à l'Ouest aux abords de la crique Margot.

Au sein de l'emprise de la parcelle à réserver, les habitats concernés et leur emprise sont visibles dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1: Emprise des habitats au sein de la parcelle à réserver

Habitat	Surface (en ha)
Canne à sucre	4,62
Forêt de flat secondaire	5,72
Forêt dégradée sur flat	5,75
Friche agricole	5,75
Jardins ornementaux	2,00
Verger	1,35
Zone humide	0,44
Total	25,63

Cf carte page suivante : localisation des habitats.

Habitats sur la zone d'étude

Étude Faune Flore Crique Margot
 Saint-Laurent-du-Maroni
 APIJ - Construction d'un
 centre pénitentiaire et d'un
 Tribunal de Grande Instance

Zone d'étude

-  Emprise de la parcelle dédiée à la construction
-  Emprise de la parcelle à réserver
-  Emprise du site d'étude

Voies et sentiers

-  Sentier ou layon
-  Voie carrossable
-  Habitation

Habitats

-  Bananeraie
-  Canne à sucre
-  Forêt de flat secondaire
-  Forêt dégradée sur flat
-  Forêt inondable
-  Friche agricole
-  Jardins ornementaux
-  Verger

Source: IGN Scan 25
 Réalisation: Caraïbes Environnement Développement
 11/06/2019



Figure 53: Localisation des habitats de la zone d'étude. Source : CED

4.7.4. Inventaire des peuplements floristiques

4.7.4.1. *Milieux rencontrés*

▪ **Zone humide**

Cette zone se situe en bordure de la RN1 et en face du transformateur EDF dont l'emprise a été remblayée. Elle s'étend sur environ 8 500 m². De nombreux troncs d'arbres couchés et carbonisés témoignent d'un ancien peuplement forestier et d'une perturbation récente (environ 15 ans).

À ce jour, la végétation est ouverte et colonisée par des peuplements de cypéracées, de fougères, de quelques bosquets épars et d'un peuplement de *Melaleuca quinquenervia* qui est une espèce invasive spontanée sur la zone.

La zone est inondée en période de forte pluviométrie. Cette zone humide de faible superficie ne présente pas d'enjeu écologique. En effet, sa présence et sa composition végétale sont liées à une perturbation relativement récente d'origine anthropique. Des travaux de remblais à proximité pour surélever la route et pour le transformateur EDF ont probablement modifié le régime hydraulique occasionnant cette retenue d'eau.

CODE CORINE-biotopes
55.2324 : Marais à <i>Eleocharis interstincta</i>
56.2 : Marais tropicaux arbustifs d'eau douce de Guyane

Note : La zone est classée « Marais » mais le code Corine biotopes pour ce type de milieu ne permet pas de faire état du niveau de perturbation.

▪ **Forêt de flat secondaire, forêt des basses vallées fluviales et Forêts côtières des terres basses**

Cette formation végétale est limitée aux abords de la crique Margot et de quelques bosquets dans la zone étudiée. Elle semble être le reliquat de la végétation d'origine de toute la zone d'étude. À ce jour, ce peuplement végétal est largement secondarisé et fortement fragmenté, ce qui induit une végétation très dense avec un fort effet de lisière.

Espèce remarquable : *Disteganthus lateralis*



Figure 54: *Disteganthus lateralis*



Figure 55: Forêt de flat perturbée par l'abattage d'arbres à des fins diverses.

Figure 56: Forêt de flat perturbée par le brulage d'un abattis limitrophe, la zone est fortement secondarisée.

CODE CORINE-biotopes

- 46.2311: Forêts dégradées
- 46.2312: Forêts secondaires
- 46.2317: Forêts dégradées sur flat
- 46.2322: Lisières de forêts secondaires
- 46.2332: Bords de pistes forestières

▪ **Forêt inondable perturbée**

Cet habitat se situe aux abords de la crique Margot, constitué par des petites mares forestières connectées au cours d'eau qui se remplissent en périodes de forte pluviométrie ou de coefficient de marée suffisant. Le peuplement végétal est typique des zones régulièrement engorgées ou inondées. Des layons parcourent les environs et des traces de prélèvements de bois sont visibles sur une grande partie de l'habitat.

Espèce remarquable : *Palmorchis prospectorum*



Figure 57: Forêt inondable perturbée, *Pterocarpus officinalis*, *Euterpe oleracea*



Figure 58: *Palmorchis prospectorum*

CODE CORINE-biotopes

- 46.23 : Forêts hygrophiles et méso-hygrophiles secondaires ou dégradées de Guyane
- 46.2317: Forêts dégradées inondables, forêts dégradées sur flat

▪ Friche agricole récente

Cet habitat est majoritaire sur le site étudié. Il est représenté par des zones de cultures abandonnées depuis plusieurs années (de 1 à 10 ans). La végétation y est basse et très dense. Elle est composée de *Vismia*, diverses cypéracées et une importante végétation lianescente.

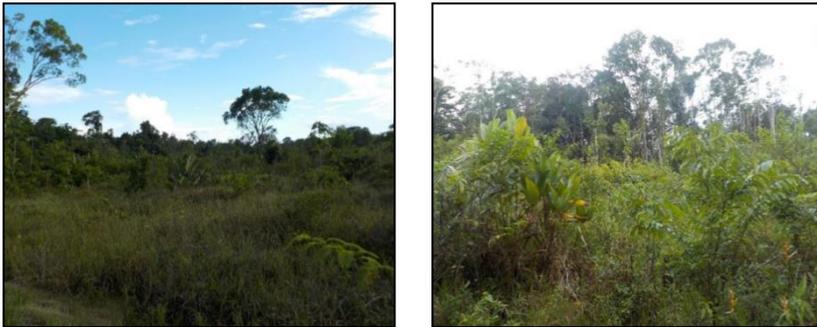


Figure 59: Friche agricole récente

CODE CORINE-biotopes

46.235 : Premiers stades de régénération forestière après coupe rase

84.4 : Bocages

87.21 : Végétations rudérales basses héliophiles à *Mimosa pudica*, *Mimosa pigra*, *Diocle violacea*, *Merremia macrocalyx*, *Borreria verticillata*, *Mariscus ligularis*

▪ Abattis en cours d'exploitation

Ce sont des zones agricoles récemment déforestées par abatage et brûlage. Le peuplement végétal est composé des cultures mises en place et de plantes pionnières qui colonisent la zone rapidement.

CODE CORINE-biotopes

82.32 : Abattis de Guyane

82.16 : Cultures de manioc

82.323 : Abattis de bushi nengue (Noirs Marrons)

87.18 : Friches secondaires arbustives à *Schefflera morototoni*, *Cecropia* spp., *Phenakospermum guyanese*, *Ichnosyphon gracilis*, *Apeiba tibourbou*

▪ Champ de canne à sucre

Ce sont des zones agricoles récemment déforestées par abatage et brûlage où l'on y cultive, de façon mono-spécifique, de la canne à sucre. Le développement des adventices est maîtrisé par des sarclages et l'utilisation d'herbicides.



Figure 60: Champ de canne à sucre et habitation

CODE CORINE-biotopes

82.14 : Plantations de canne à sucre

- **Champ de banane**

Ce sont des zones agricoles récemment déforestées par abatage et brûlage. Cette zone comprend des bananiers récemment plantés sur de petites buttes de terre. La zone est entretenue par sarclages et l'utilisation d'herbicides.



Figure 61: Champ de bananier

CODE CORINE-biotopes

82.13 : Bananeraies

- **Verger**

La parcelle accueille des arbres fruitiers (ramboutant). Elle semble avoir une dizaine d'années et elle est entretenue par débroussaillage.



Figure 62: Verger, à gauche du roucou et à droite des ramboutans

CODE CORINE-biotopes

83.333 : Plantations d'arbres tropicaux de Guyane

- **Jardins ornementaux**

Il s'agit de petites parcelles autour des habitations où sont cultivées des plantes et arbustes ornementaux ainsi que quelques plantations vivrières (bananier, manioc, citronnelle...).



Figure 63: Jardin ornemental et habitation

CODE CORINE-biotopes

85.3 : Jardins

85.31 : Jardins ornementaux

85.6 : Pelouses tropicales

87.23 : Cours et abords des maisons

- **Pistes**

La zone est parcourue par quelques voies carrossables, sommairement aménagées, parfois accompagnées d'un fossé de drainage. Elles semblent avoir été légèrement remblayées au moment de l'ouverture et pour l'entretien.



Figure 64: Piste

CODE CORINE-biotopes

87.24 : Bords de routes et de pistes

89.22 : Fossés et petits canaux

- **Sentiers ou layons**

La zone est largement parcourue par divers sentiers. Certains sont des sentiers d'accès permanents à des zones d'habitation ou de cultures, d'autres servent temporairement pour l'acheminement de matériaux prélevés aux alentours.

- **Bords de crique**

La crique est en zone de battement de marées, les berges sont fortement végétalisées et peu praticables. Les marées déposent régulièrement des alluvions vaseuses. La végétation de ce milieu est composée de diverses lianes de *Montrichardia sp* (moucou-moucou) et de *Ptérocarpus officinalis*.



Figure 65: Bords de crique

4.7.4.2. *Synthèse des résultats floristiques*

- **Richesse spécifique**
 - ✓ 161 espèces recensées
 - ✓ Réparties en 76 familles et 143 genres
 - ✓ 12 espèces sont naturalisées ou cultivées
 - ✓ 19 espèces exotiques
- **Familles les mieux représentées**
 - ✓ Poaceae avec 10 espèces
 - ✓ Mimosaceae avec 9 espèces
 - ✓ Rubiaceae avec 8 espèces
 - ✓ Arecaceae avec 8 espèces
 - ✓ Euphorbiaceae avec 8 espèces

4.7.4.3. *Synthèse des enjeux patrimoniaux de la flore*

- **Sensibilité botanique** : Pas d'espèce végétale protégée
- **Enjeu écologique faible sur la zone d'étude** : Le site ne présente pas d'enjeu particulier car les activités humaines y sont pratiquées depuis des dizaines d'années et ont fortement perturbé la zone et ses alentours.
- **Enjeu lié à la crique Margot** : La crique se situe en zone de débatement de marée. Il est probable qu'elle déborde de son lit en période de fort coefficient de marée. Les commanditaires de l'étude doivent acquérir plus de renseignements à ce sujet. Pour éviter l'érosion des berges, il est préférable de laisser la végétation telle quelle est à l'heure actuelle.

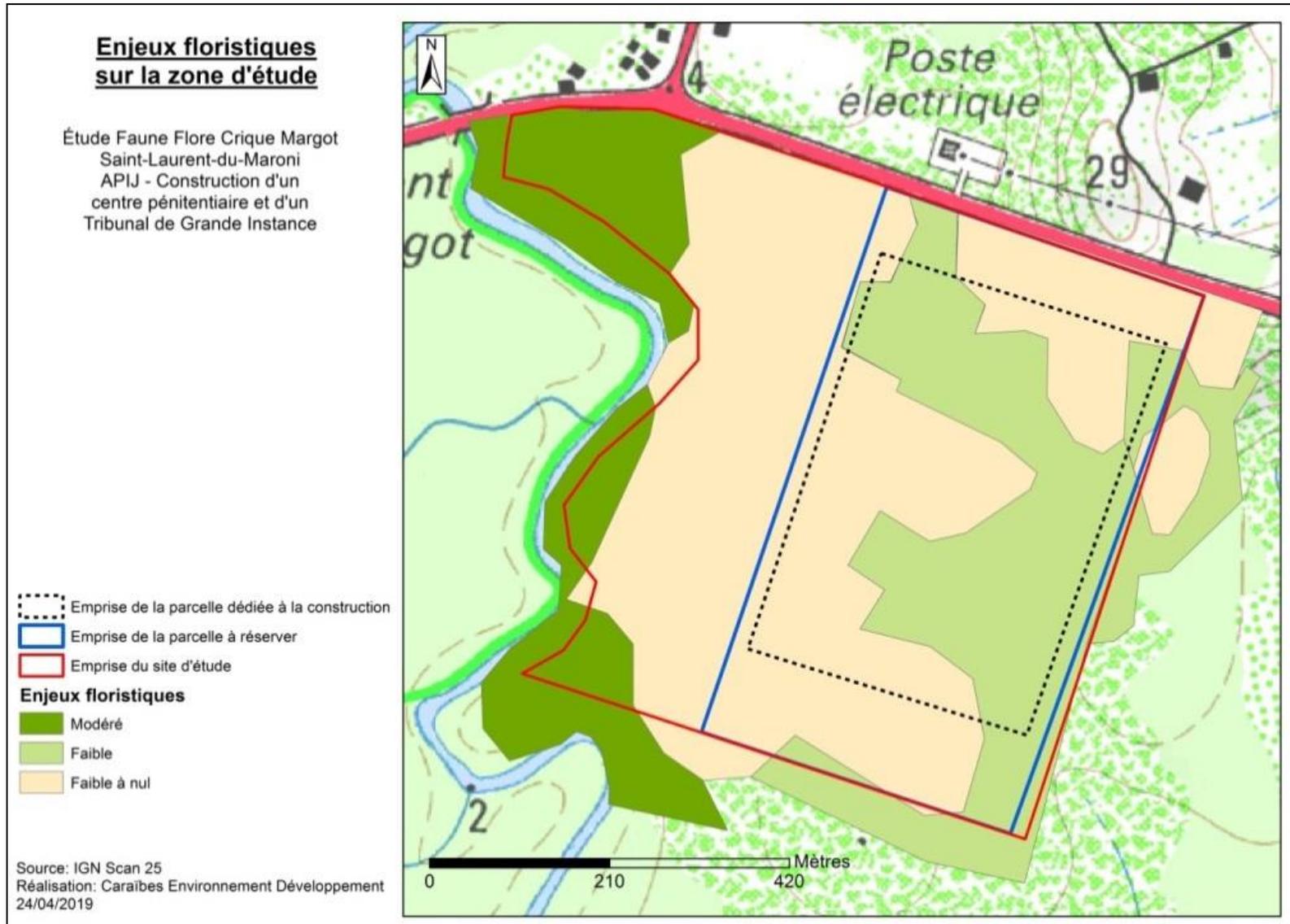


Figure 66: Enjeux floristiques sur la zone d'étude

4.7.5. Inventaire des peuplements faunistique

Deux campagnes de recensement ont été réalisées : une en saison sèche et une en saison humide. Les prospections faunistiques de saison sèche ont eu lieu les 3 et 4 novembre 2018. À cette période de fin de saison sèche, l'ensemble de la zone a pu être parcouru, seules les rives de la crique se trouvaient inondées à cette période. Les inventaires de saison des pluies se sont déroulés du 16 au 18 janvier puis du 11 au 12 mars.

4.7.5.1. Amphibiens

À l'issue des sept journées d'inventaire, dont 3 sorties nocturnes, l'inventaire des batraciens révèle seulement la présence de 14 espèces.

Les amphibiens fréquentant la zone d'étude se regroupent en deux cortèges différents.

D'une part, un petit nombre d'espèces occupent les zones ouvertes herbacées et les bords de routes : *Rhinella marina*, *Dendropsophus walfordi*, *Scinax boesemanni*, *Scinax ruber*, *Adenomera cf. hylaedactyla*, *Leptodactylus fuscus*.

D'autre part, plusieurs espèces forestières exploitent les zones boisées : *Allobates sp. 2 aff. femoralis*, *Dendropsophus sp.1 gr. minusculus*, *Hypsiboas boans*, *Hypsiboas calcaratus*, *Hypsiboas cf. cinerascens*, *Osteocephalus oophagus*, *Adenomera cf. andreae*, *Leptodactylus sp 5 aff. mystaceus*.

Aucune espèce rare n'a été découverte. Toutefois, *Dendropsophus sp.1* est considérée comme déterminante ZNIEFF

et *Dendropsophus walfordi* est évaluée comme « quasi menacée » en Guyane.

Il est probable que des « grenouilles de verre » (*Centrolenidae*) vivent en forêt ripicole le long de la crique Margot. Mais ce milieu n'étant pas impacté par le projet (sauvegarde de la ripisylve) il n'a pas été inventorié spécifiquement au niveau herpétologique.

4.7.5.2. Reptiles

Les prospections pédestres, diurnes et nocturnes, ont permis de repérer trois espèces de serpents : La Couleuvre à tête noire (*Tantilla melanocephala*), le Chasseur des jardins (*Mastigodryas boddaerti*) et le Dipsas à col blanc (*Dipsas pavonina*). Il s'agit de trois espèces communes, réparties sur une grande partie du territoire.

Sept espèces de lézards ont été notées : Léposome des Guyanes (*Leposoma guianense*), Ameive commun (*Ameiva ameiva*), Kentropyx des chablis (*Kentropyx calcarata*), Gonatode des carbets (*Gonatodes humeralis*), Têju commun (*Tupinambis teguixin*), Gecko nain d'Amazonie (*Chatogekko amazonicus*) et Lézard coureur (*Cnemidophorus sp.*)

Six de ces espèces sont des animaux forestiers qui exploitent aussi bien les forêts matures que les boisements dégradés et les lisières.

Par contre le Lézard coureur est cantonné aux milieux très ouverts, et plus particulièrement aux affleurements sableux présents en bordure de la route nationale.

Cette espèce n'est pas identifiée avec certitude, mais les deux espèces potentielles de *Cnemidophorus* sont toutes deux déterminantes ZNIEFF.

Vu l'aspect secondaire et dégradé des habitats, les cortèges d'espèces de reptiles sont probablement assez réduits, à l'inverse de ce qui est constaté en forêt primaire. L'enjeu est donc considéré faible.



Figure 67: *Tantilla melanocephala*, petite couleuvre crépusculaire ou nocturne.

- Synthèse des inventaires de reptiles

Avec seulement 10 espèces inventoriées, il est difficile d'évaluer le peuplement de reptiles qui vit sur la zone d'étude.

Une seule espèce remarquable a été repérée, mais elle n'est pas identifiée avec certitude. Il s'agit probablement de *Cnemidophorus lemniscatus* mais l'autre espèce possible n'est pas à exclure : *Cnemidophorus cryptus*.

Dans les deux cas, il s'agit d'une espèce déterminante pour la désignation, en raison de son attachement aux zones sableuses littorales.

Ces espèces ne sont toutefois pas menacées en Guyane et elles apparaissent même en expansion à la faveur des défrichements littoraux.

Tableau 2: Statuts de l'espèce de reptile remarquable inventoriée en 2019

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Enjeu	Protégé	UICN	Dét. ZNIEFF	Habitat
Lézard coureur indéterminé	<i>Cnemidophorus</i> sp.	Faible			D	Milieus rudéraux

Toutes les autres espèces contactées sont des espèces communes, présentes sur tout le territoire et qui tolèrent une certaine dégradation des milieux forestiers.

→ L'enjeu de conservation de ces espèces est **faible**.



Figure 68: *Dipsas* à col blanc (*Dipsas pavonina*), couleuvre arboricole et nocturne

Aucun reptile protégé, rare ou remarquable n'a été découvert. En raison de l'état de dégradation des habitats, il est peu probable de découvrir des espèces exigeantes ou patrimoniales. Toutefois les forêts inondables de bord de crique pourraient héberger des espèces intéressantes.

La cartographie ci-après rend compte de la localisation des reptiles remarquables observés.

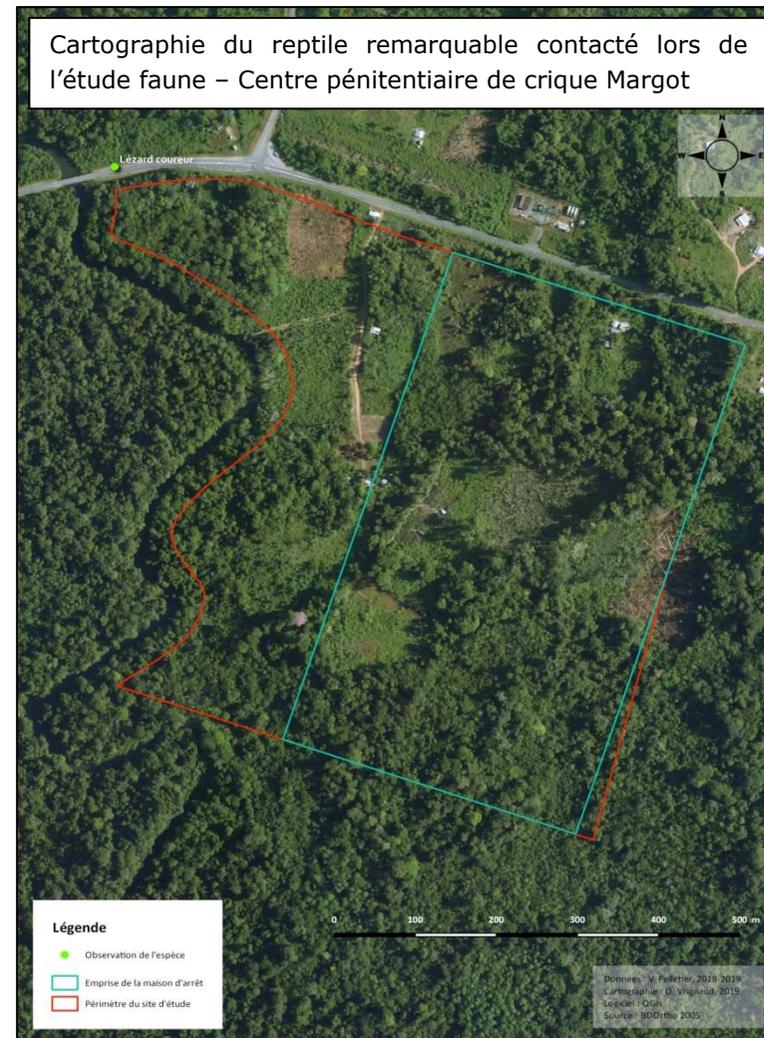


Figure 69: Localisation des observations d'amphibiens remarquables lors des campagnes de terrain

4.7.5.3. Avifaune

Lors de ces trois expertises menées en novembre 2018, janvier et mars 2019, un total de 115 espèces d'oiseaux a été inventorié, ce qui est relativement important pour une surface de 40 hectares et laisse envisager un cortège global riche en nombre d'espèces (>100 espèces sur le site).

La grande superficie étudiée (40 hectares) ainsi que la diversité des habitats confèrent à ce site une richesse ornithologique importante, en nombre d'espèces. Cette diversité est sans doute moindre en ce qui concerne les autres groupes étudiés.

Beaucoup d'espèces d'oiseaux utilisent plusieurs types d'habitats pour leur alimentation ou leur reproduction. Certaines espèces affectionnent particulièrement les lisières. Il apparaît donc illusoire de chercher à préciser l'habitat exclusif utilisé par telle ou telle espèce.

Chaque espèce a été affiliée à un habitat afin de décrire les cortèges ornithologiques en fonction des milieux naturels : oiseaux rudéraux, oiseaux forestiers, oiseaux ripicoles.

▪ **Oiseaux rudéraux**

52 espèces d'oiseaux sont particulièrement liées aux milieux naturels ouverts, généralement issus d'activités humaines. Ces oiseaux sont essentiellement des espèces très communes qui colonisent les espaces agricoles ou secondarisés. Les principales familles d'oiseaux qui dominent ce cortège sont les tyrannidés et les thraupidés. Ces espèces sont pour la plupart en expansion en Guyane et colonisent de nouveaux territoires.

Trois rapaces diurnes exploitent l'ensemble des milieux secondaires du site : Urubu noir (*Coragyps atratus*), Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*) et Buse cendrée (*Buteo nitidus*).

Certaines espèces comme le Troglodyte familier (*Troglodytes aedon*) et l'Hirondelle chalybée (*Progne chalybea*) apprécient les bâtiments pour se reposer ou pour nicher.

Les terrains nus, sont largement utilisés par la Colombe rousse (*Columbina talpacoti*), la Colombe à queue noire (*Columbina passerina*), le Merle leucomèle (*Turdus leucomelas*) et le Merle à lunettes (*Turdus nudigenis*).

Les espaces herbeux et denses représentent un territoire idéal pour les trois petites espèces de rallidés qui se partagent le site : Râle kiolo (*Anurolimnas viridis*), Râle grêle (*Laterallus exilis*) et Marouette plombée (*Mustelirallus albicollis*).

Les friches herbacées sont aussi le domaine de prédilection du Jacarini noir (*Volatinia jacarina*), du Sporophile à ventre chatain (*Sporophila castaneiventris*) et de l'Ani à bec lisse (*Crotophaga ani*).

Les grands tyrannidés utilisent les perchoirs disponibles pour défendre leur territoire et chasser les insectes à l'affût : Tyran quiquivi (*Pitangus sulphuratus*), Tyran mélancolique (*Tyrannus melancholicus*), Tyran de Cayenne (*Myiozetetes cayanensis*), Tyran pirate (*Legatus leucophaeus*), Tyran pitangua (*Megarynchus pitangua*) et Tyran féroce (*Myiarchus ferox*).

Les colibris sont peu diversifiés avec la présence de quatre espèces : Ermite hirsute (*Glaucis hirsutus*), Ermite nain (*Phaethornis longuemareus*), Colibri à menton bleu (*Chlorestes notata*) et Ariane de Linné (*Amazilia fimbriata*).

Enfin, plusieurs espèces discrètes affectionnent particulièrement les buissons denses et les broussailles : Batará rayé (*Thamnophilus doliatus*), Elénie à ventre jaune (*Elaenia flavogaster*), Tyranneau souris (*Phaeomyias murina*).

Parmi ces 52 espèces d'oiseaux liés aux milieux rudéraux, 7 espèces sont protégées.

Une huitième espèce remarquable est à signaler. Il s'agit de l'Ermite nain (*Phaethornis longuemareus*) qui est considéré comme « quasi menacé » (NT) et déterminant ZNIEFF.



Figure 70: Batará rayé (*Thamnophilus doliatus*), espèce rudérale commune

▪ Oiseaux forestiers

Les oiseaux forestiers sont également bien diversifiés : 59 espèces d'oiseaux sont affiliées aux différents types de boisements, depuis les lisières de boisements secondaires et dégradés jusqu'aux forêts hydromorphes.

La plupart sont des espèces communes, qui tolèrent une certaine altération des formations forestières. D'autre part, la forêt hydromorphe bien conservée présente de l'autre côté de la rivière permet la visite du site par des oiseaux de forêt mature.

Les deux espèces classiques de tinamous des forêts littorales sont présentes : Tinamou cendré (*Crypturellus cinereus*) et Tinamou soui (*Crypturellus soui*).

Les rapaces diurnes forestiers sont assez peu diversifiés, avec seulement sept espèces contactées : Grand Urubu (*Cathartes melambrotus*), Sarcorampe roi (*Sarcoramphus papa*), Milan à queue fourchue (*Elanoides forficatus*), Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*), Buse blanche (*Pseudastur albicollis*), Buse à queue courte (*Buteo brachyurus*) et Faucon des chauves-souris (*Falco ruficularis*).

Deux espèces de martinets chassent les petits insectes au-dessus de la forêt : Martinet spinicaude (*Chaetura spinicaudus*) et Martinet de Cayenne (*Panyptila cayennensis*).

Les grandes espèces frugivores de perroquets et de toucans sont peu représentées et en faible nombre : Toucan vitellin (*Ramphastos vitellinus*), Amazone aourou (*Amazona amazonica*), Pionne violette (*Pionus fuscus*), Pionne à tête bleue (*Pionus menstruus*) et Toui para (*Brotogeris chrysoptera*).

Quelques grandes espèces strictement forestières sont le témoin d'un passé boisé mature et de la proximité de forêts bien conservées : Piauhau hurleur (*Lipaugus vociferans*), Cotinga de Cayenne (*Cotinga cayana*), Cotinga pompador (*Xipholena punicea*), Colibri topaze (*Topaza pella*), Pic à cou rouge (*Campephilus rubricollis*), Pic mordoré (*Celeus elegans*).

Les Thamnophilidés forestiers sont relativement peu diversifiés et seulement sept espèces ont été recensées : Batara à gorge noire (*Frederickena viridis*), Batara tacheté (*Thamnophilus punctatus*), Batara souris (*Thamnophilus murinus*), Grisin sombre (*Cercomacroides tyrannina*), Alapi à tête noire (*Percnostola rufifrons*), Alapi à cravate noire (*Myrmeciza ferruginea*) et Alapi de Buffon (*Myrmeciza atrothorax*).

Seuls les deux grimpar forestiers les plus communs sont présents sur le site : Grimpar bec-en-coin (*Glyphorhynchus spirurus*) et Grimpar à collier (*Dendrexetastes rufigula*). Ce constat est typique des forêts dégradées ou secondaires dans lesquelles les autres grimpar plus exigeants sont généralement absents.

Les passereaux frugivores du sous-bois sont peu représentés : Manakin à tête d'or (*Ceratopipra erythrocephala*), Manakin à tête blanche (*Dixiphia pipra*) et Manakin casse-noisette (*Manacus manacus*).

La présence du Merle cacao (*Turdus fumigatus*) dans les bas-fonds des forêts hydromorphes est intéressante et déjà connue des abords des criques de la région de Saint-Laurent-du-Maroni.

En conclusion, le **cortège des espèces forestières est relativement important** avec 59 espèces inventoriées, alors que les surfaces forestières sont assez réduites et nettement dégradées. Il s'agit pour la grande majorité d'oiseaux très communs qui supportent une altération partielle de leur habitat. Mais des espèces assez exigeantes sont également présentes, en raison de l'existence d'une forêt ripicole mature en bordure immédiate du projet.

La forêt hydromorphe de bord de la crique Margot héberge en effet la majorité des espèces forestières intéressantes rencontrées sur le site (Colibri topaze, Batara à gorge noire, Merle cacao). Ainsi, les secteurs de forêt secondaire proches de la crique sont visités par des oiseaux en provenance de la forêt mature présente de l'autre côté de la rivière.



Figure 71: Manakin à tête d'or (*Ceratopipra erythrocephala*), espèce forestière commune

▪ Oiseaux ripicoles

Les oiseaux spécifiquement liés à la rivière sont peu nombreux. Au moins 3 espèces de martins-pêcheurs exploitent pour leur alimentation le cours de la crique Margot sur ce secteur : Martin-pêcheur à ventre roux (*Megaceryle torquata*), Martin-pêcheur bicolore (*Chloroceryle inda*) et Martin-pêcheur nain (*Chloroceryle aenea*).

Un Ani des palétuviers (*Crotophaga major*) a également été noté sur les berges de la rivière.

La bibliographie¹ cite l'observation de l'Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*) en proximité du site. La présence de ce dernier ou de hérons protégés est fort possible vue la qualité et la tranquillité de cette rivière.

▪ Synthèse des inventaires avifaunistiques

À l'issue des 7 journées d'inventaire ornithologique, un total de 115 espèces a été contacté sur l'ensemble de la zone d'étude. Aucune espèce particulièrement rare n'a été détectée. Il s'agit presque exclusivement d'espèces communes d'oiseaux qui s'adaptent aux biotopes anthropisés ou qui supportent l'altération de leur habitat forestier.

3 espèces sont toutefois considérées comme « presque menacées » (NT) sur le territoire : le Sarcoramphé roi, la Buse à queue courte et l'Ermite nain.

2 espèces sont déterminantes pour la désignation des ZNIEFF : Ermite nain et Batara à gorge noire.

D'un point de vue réglementaire, parmi les espèces inventoriées, 21 sont protégées par l'article 3 de l'arrêté de mars 2015. Ces espèces ne peuvent faire l'objet de destruction d'individu, de jeune ou de nid. Elles ne peuvent non plus faire l'objet de perturbation intentionnelle.

Certaines de ces espèces nichent probablement sur la parcelle et nécessiteront des réflexions sur des mesures d'évitement ainsi que des demandes éventuelles de dérogation pour destruction.

À ce sujet, une analyse des possibilités de nidification sur le site pour chacune des 22 espèces remarquables donne des évaluations disparates : 11 espèces ont une nidification probable ou avérée sur la parcelle, 3 ont une reproduction possible sur site, 4 peu probables et 4 impossibles.

Aucune de ces espèces ne bénéficie du statut de protection avec habitat.

Au total, ce sont donc 22 espèces remarquables qui fréquentent la zone d'étude, certaines cumulant différents statuts.

Ces oiseaux présentent des enjeux de conservation variés.

18 d'entre elles sont des espèces très communes dont l'enjeu de conservation est faible.

¹ BIOTOPE/Suez, 2019, OIN n°22 Margot – Prédiagnostic environnemental

Mais **4 espèces** peuvent être considérées comme présentant des **enjeux modérés**, puisque leurs populations sont relativement peu nombreuses et probablement en baisse : le Sarcorampe roi, la Buse à queue courte, l'Ermitte nain et le Batara à gorge noire.

Le tableau ci-dessous réunit l'ensemble des 22 espèces remarquables, en indiquant leur statut, leur enjeu de conservation, leur habitat et la possibilité de nidification sur le site.

Tableau 3: Statuts des 22 espèces d'oiseaux remarquables inventoriées en novembre 2018, janvier 2019 et mars 2019

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nidification	Habitat	Enjeu	Protégé	UICN 2016	Dét. ZNIEFF
Grand Urubu	Cathartes melambrotus	Impossible	Forêts	Faible	P		
Urubu noir	Coragyps atratus	Impossible	Milieux rudéraux	Faible	P		
Sarcoramphé roi	Sarcoramphus papa	Impossible	Forêts	Modéré	P	NT	
Milan à queue fourchue	Elanoides forficatus	Peu probable	Forêts	Faible	P		
Aigle tyran	Spizaetus tyrannus	Impossible	Forêts	Faible	P		
Buse à gros bec	Rupornis magnirostris	Probable	Milieux rudéraux	Faible	P		
Buse blanche	Pseudastur albicollis	Peu probable	Forêts	Faible	P		
Buse cendrée	Buteo nitidus	Probable	Milieux rudéraux	Faible	P		
Buse à queue courte	Buteo brachyurus	Peu probable	Forêts	Modéré	P	NT	
Râle kiolo	Anurolimnas viridis	Probable	Milieux rudéraux	Faible	P		
Râle grêle	Laterallus exilis	Probable	Milieux rudéraux	Faible	P		
Marouette plombée	Mustelirallus albicollis	Probable	Milieux rudéraux	Faible	P		
Martinet de Cayenne	Panyptila cayennensis	Avérée	Forêts	Faible	P		
Colibri topaze	Topaza pella	Probable	Forêts	Faible	P		
Ermite nain	Phaethornis longuemareus	Probable	Milieux rudéraux	Modéré		NT	D
Coquette huppe-col	Lophornis ornatus	Possible	Forêts	Faible	P		
Faucon des chauves-souris	Falco ruficularis	Peu probable	Forêts	Faible	P		
Batara à gorge noire	Frederickena viridis	Possible	Forêts	Modéré	P		D
Grisin sombre	Cercomacroides tyrannina	Probable	Forêts	Faible	P		

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nidification	Habitat	Enjeu	Protégé	UICN 2016	Dét. ZNIEFF
Moucherolle rouge queue	Terenotriccus erythrurus	Probable	Forêts	Faible	P		
Troglodyte à face pâle	Cantorchilus leucotis	Probable	Milieus rudéraux	Faible	P		
Merle cacao	Turdus fumigatus	Possible	Forêts	Faible	P		

- Grand Urubu (Cathartes melambrotus)

Ce grand vautour est une espèce commune sur le massif forestier intact de l'intérieur. Réalisant de longs déplacements, cette espèce utilise de vastes territoires et déborde fréquemment sur les lisières de la plaine littorale. Son enjeu de conservation en Guyane est **faible** mais elle est intégralement protégée.

Sur le site le Grand Urubu a été observé quotidiennement, survolant la zone à faible altitude, à la recherche de charognes. Un maximum de 7 individus a été noté en novembre 2018. La parcelle joue donc un rôle dans l'alimentation de cette espèce. Par contre, aucune possibilité de nidification n'existe sur place, en raison de l'absence de très grands arbres à cavités.

- Urubu noir (Coragyps atratus)

Ce vautour de taille moyenne est une espèce strictement littorale, absente de la forêt. En expansion en Guyane à la faveur des défrichements, une population importante vit autour de Saint-Laurent-du-Maroni. L'Urubu noir est protégé bien que ses populations ne soient pas menacées. L'enjeu de conservation de cette espèce est **faible**.

Lors de cette étude, les Urubus noirs ont été vus tous les jours, survolant le site à haute altitude, en déplacement. Un maximum de 70 oiseaux a été noté en mars 2019. Cette espèce doit se nourrir occasionnellement sur le site. Aucun enjeu de risque de nidification en l'absence de grands arbres à cavités.

- Sarcorampe roi (Sarcoramphus papa)

Ce grand vautour est une espèce peu commune, qui vit en couples sur de très grands territoires. En Guyane sa population est estimée entre 1000 et 2000 individus adultes et il est considéré comme « Quasi menacé » (NT). L'enjeu de conservation de cet oiseau est donc **modéré**, car très largement réparti mais menacé par la déforestation et la disparition des espèces ressources (grands mammifères terrestres essentiellement).

Une seule observation a été réalisée lors de cette étude, d'un individu adulte prenant des ascensions thermiques au-dessus du site. Il est possible que le Sarcorampe vienne occasionnellement se nourrir sur la parcelle mais son biotope préféré demeure la grande forêt. Aucune possibilité de nidification de cette espèce sur le site.

- Milan à queue fourchue (Elanoides forficatus)

Cet élégant rapace est une espèce très aérienne qui glane ses proies sur la canopée. Grégaires, ces milans peuvent se regrouper en nombre important lors des éclosions massives d'insectes. Commun en Guyane sur tout le territoire forestier, son enjeu de conservation est **faible**.

2 individus ont été observés en novembre, survolant le site à moyenne altitude. Il est probable que ces oiseaux viennent s'alimenter occasionnellement sur ce secteur, bien qu'ils préfèrent la grande forêt. Les possibilités de nidification sur le site de cette espèce sont faibles.

- Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*)

Ce rapace forestier est un oiseau qui affectionne les longs planés à haute altitude, en criant, afin de délimiter son vaste territoire. Aisé à repérer auditivement, il demeure très difficile à observer de près, bien qu'il soit commun. Encore nombreux en Guyane et s'accommodant des lisières et des forêts dégradées, l'Aigle tyran présente un enjeu **faible** de conservation en Guyane.

Un seul individu fut repéré, volant à très haute altitude. Il est probable que cette espèce chasse occasionnellement sur la parcelle considérée, par contre les possibilités d'une nidification sont exclues (absence de très grands arbres).

- Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*)

Cette petite buse est très commune en Guyane sur la plaine littorale. Elle affectionne les espaces agricoles ainsi que les bourgs et les jardins. En expansion en Guyane à la faveur des défrichements, elle n'en demeure pas moins protégée comme tous les rapaces. Son enjeu de conservation est **faible**.

Un seul individu fut dénombré en janvier 2019. Vu la grande surface de milieux ouverts et agricoles sur la parcelle, il est probable qu'un couple de cette espèce se reproduise régulièrement sur le site.

- Buse blanche (*Pseudastur albicollis*)

La Buse blanche est un grand rapace forestier qui effectue parfois de longs vols planés à haute altitude. Cet oiseau est commun sur

l'ensemble du bloc forestier avec des populations probablement importantes. Son enjeu de conservation est **faible**.

Lors de cette expertise cette espèce a été observée une seule fois, au mois de mars. Un individu survola le site à grande hauteur en fin de matinée. Le périmètre étudié fait donc peut-être partie de son grand territoire, mais il est improbable qu'elle puisse se reproduire sur le site.

- Buse cendrée (*Buteo nitidus*)

Ce rapace est également est une espèce directement liée aux activités agricoles et absente des habitats forestiers fermés. En expansion en Guyane, ce rapace commun présente un enjeu **faible** de conservation.

Sur le site, un individu semble cantonné sur la lisière Est de la parcelle, et criait intensément en novembre, janvier et mars. Cette espèce se reproduit donc probablement à proximité immédiate ou potentiellement sur le site même (arbres isolés de taille moyenne).

- Buse à queue courte (*Buteo brachyurus*)

Cette buse a des mœurs aériennes et s'observe souvent survolant les lisières et les milieux semi-ouverts. L'habitat et l'écologie de cet oiseau demeurent mal connus. En effet, cette espèce est absente du bloc forestier intègre, mais elle apparaît et semble dépendre de tous les milieux forestiers de lisière. Ainsi elle vit ponctuellement aux abords des inselbergs ou des grands défrichements (communes isolées). Sur le littoral, cette espèce

est directement liée aux milieux boisés, bien qu'elle déborde sur les habitats ouverts. Son habitat de prédilection pourrait être les forêts drainées de la plaine côtière, habitat particulièrement menacé et en déclin. La Buse à queue courte est considérée en Guyane comme une espèce « Quasi menacée » (NT). Son enjeu de conservation peut être considéré comme **modéré**.

Un individu a été observé en novembre, volant à basse altitude. Le contexte de lisière forestière du site est favorable pour cette espèce qui doit chasser régulièrement dans le secteur. Une nidification sur la parcelle paraît peu probable.

- Râle kiolo (*Anurolimnas viridis*)

Cet oiseau essentiellement terrestre vit dans les milieux secondaires et broussailleux. C'est une espèce commune en Guyane et en expansion à la faveur des activités agricoles croissantes. L'enjeu de conservation de cette espèce est **faible**.

Les espaces herbacés en friches sont nombreux et étendus sur la parcelle. La population de Râle kiolo se reproduisant sur place doit être relativement importante (quelques couples). D'après les relevés auditifs, au moins 3 individus chanteurs cantonnés ont été repérés, soit un minimum de 3 couples probables nicheurs.

- Râle grêle (*Laterallus exilis*)

Ce minuscule râle exploite les strates herbacées et les broussailles des milieux ouverts de la bande littorale. Il est ainsi fréquent dans les zones agricoles et est probablement en expansion. Son enjeu de conservation est **faible**.

Un individu a été entendu sur le site en janvier, puis un autre en mars. Vu la configuration très herbacée de la parcelle il est possible que plusieurs couples reproducteurs soient présents.

- Marouette plombée (*Mustelirallus albicollis*)

Il s'agit de la troisième espèce de rallidé directement favorisée par les espaces herbacés agricoles. La Marouette plombée affectionne les pâturages et les fossés humides. Cette espèce commune est en expansion en Guyane et son enjeu de conservation est **faible**.

2 individus chanteurs ont été dénombrés en novembre et en mars. La Marouette plombée doit se reproduire régulièrement sur le site.

- Martinet de Cayenne (*Panyptila cayennensis*)

Cet oiseau fréquente l'espace aérien forestier de l'ensemble du territoire guyanais. Toutefois, il paraît préférer les contextes de lisières, aux bords des grandes rivières ou près des ouvertures. Bien répandu et non menacé en Guyane, son enjeu de conservation est considéré comme **faible**.

Sur le site cette espèce n'a pas été observée, mais deux nids en bon état ont été découverts. L'un sous le pont de la route nationale et l'autre le long du tronc d'un grand arbre isolé. Une observation prolongée n'a pas permis de savoir si ces nids étaient occupés ou pas. Vu sa situation originale, le nid sous le pont ne risque directement rien par rapport au projet. Par contre le deuxième nid risque d'être détruit. La parcelle représente

surement un site d'alimentation régulier d'un ou deux couples nicheurs.

- Colibri topaze (*Topaza pella*)

Ce grand colibri de canopée est une espèce fréquente en Guyane, notamment le long des cours d'eau forestiers. Largement réparti et avec de fortes populations, il présente un enjeu **faible** de conservation.

Sur la zone d'étude, un individu a été observé le soir, au-dessus de la crique Margot, au niveau du pont de la route nationale. Cette rivière boisée constitue un habitat idéal pour le Colibri topaze et il est surement régulier et probablement nicheur. Construisant son nid exclusivement au-dessus des rivières, sa nidification sur le site ne peut s'établir que sur le cours même de la crique Margot.

- Ermite nain (*Phaethornis longuemareus*)

Ce minuscule colibri est étroitement lié aux boisements drainés de la plaine côtière. Il est totalement absent du bloc forestier. Assez commun sur les milieux semi ouverts de la bande littorale, il est considéré comme une espèce déterminante pour la désignation des ZNIEFF, en raison de son lien direct aux forêts côtières. Il est considéré comme « Presque menacé » en Guyane en raison de la déforestation importante de la plaine côtière. Son enjeu de conservation peut être évalué comme **modéré**.

Sur le site cette espèce a été notée à deux reprises et semble peu commune. Aucun lek (arène de chant) n'a été repéré dans les boisements.

- Coquette huppe-col (*Lophornis ornatus*)

Ce minuscule colibri est une espèce commune qui affectionne la canopée forestière ainsi que les lisières. Il est ainsi réparti sur l'ensemble du bloc forestier ainsi que ses marges littorales. Cette espèce présente un enjeu **faible** de conservation.

Un seul individu a été observé au mois de mars, en lisière du massif forestier de la crique Margot. Cette espèce est sans doute régulière sur le site et il est possible qu'elle s'y reproduise.

- Faucon des chauves-souris (*Falco ruficularis*)

Ce rapace est spécialisé sur la capture des chiroptères en plein vol et a une activité maximale au crépuscule. Essentiellement forestier, il est commun et répandu sur l'ensemble du territoire. Cette espèce présente un enjeu **faible** de conservation.

Un individu a été observé deux fois sur le site, chassant activant dans l'espace aérien à la tombée de la nuit.

L'utilisation alimentaire de la parcelle par cette espèce est donc avérée. Les possibilités de nidification sont réduites, les faucons nécessitant des cavités dans des grands arbres morts en secteur calme.

- Batara à gorge noire (*Frederickena viridis*)

Le Batara à gorge noire est un grand passereau qui apprécie les sous-bois des forêts matures, où il vit en couples très espacés les uns des autres. Largement répandu sur le bloc forestier, il apparaît peu commun et absent de nombreux secteurs. Sa rareté et son attachement aux forêts matures en font une espèce déterminante pour la désignation des ZNIEFF. L'enjeu de conservation de cette espèce est **modéré**, avec probablement des populations encore importantes vu sa vaste répartition.

Sur le site, ce Batara a été entendu le soir sur les bords de la rive de la crique Margot. L'oiseau chantait sur la rive opposée au projet, mais il est probable qu'il exploite l'ensemble de la forêt hydromorphe qui borde la crique. Cette espèce pourrait se reproduire sur le site, qui représente seulement une partie de leur grand territoire.



Figure 72: Batara à gorge noire (*Frederickena viridis*), femelle adulte - © Sylvain Uriot

- Grisin sombre (*Cercomacroides tyrannina*)

Le Grisin sombre est un passereau commun et largement répandu sur l'ensemble du bloc forestier. Il est protégé mais son enjeu de conservation est **faible** au regard de ses populations importantes en Guyane.

Sur le site cette espèce a été contactée une seule fois, en canopée des boisements drainés situés à la limite Est de la parcelle. Il s'y trouve probablement régulier et avec de fortes possibilités de nidification.

- Moucherolle rougequeue (*Terenotriccus erythrurus*)

Ce petit passereau très discret habite les forêts matures sur l'ensemble du territoire guyanais. Il est fréquent et a probablement des effectifs importants. Il n'est pas menacé à ce jour et son enjeu de conservation est **faible**.

Lors de cette étude cet oiseau a été contacté une seule fois, dans la zone forestière drainée en limite Est de la parcelle. Il s'y trouve sûrement régulier avec une forte probabilité de nidification.

- Troglodyte à face pâle (*Cantorchilus leucotis*)

Ce passereau difficile à observer se détecte bien par son chant puissant. Il affectionne les zones buissonnantes, les lisières encombrées, principalement dans des secteurs humides. Sa répartition en Guyane est essentiellement littorale, mais il est aussi présent dans l'intérieur le long des grandes vallées

fluviales. Peut-être en expansion à la faveur des zones agricoles, son enjeu de conservation en Guyane est **faible**.

Sur le site, cette espèce semble restreinte aux abords de la crique Margot, dans les zones forestières buissonnantes et humides de lisière. Cette espèce doit y être sédentaire et probablement nicheuse.

- Merle cacao (*Turdus fumigatus*)

Ce grand passereau est une espèce strictement forestière, qui vit principalement dans les boisements humides des zones inondables. Largement réparti en Guyane et avec des populations nombreuses, son enjeu de conservation est **faible**.

Cet oiseau fut entendu le soir, chantant de l'autre côté de la rive de la crique Margot. Il est probable qu'il utilise régulièrement les zones boisées hydromorphes de la parcelle. Sa nidification sur le site est possible.

Synthèse des espèces avifaunistiques remarquables observées

- 22 espèces remarquables
- 21 espèces protégées (arrêté du 25 mars 2015)
- 4 espèces à enjeux de conservation à considérer :
 - ✓ Le Sarcorampe roi (*Sarcoramphus papa*)
 - ✓ La Buse à queue courte (*Buteo brachyurus*)
 - ✓ L'Ermite nain (*Phaethornis longuemareus*)
 - ✓ Le Batara à gorge noire (*Frederickena viridis*)

L'enjeu écologique lié à l'avifaune est modéré.

La cartographie ci-après rend compte de la localisation des espèces remarquables observées.

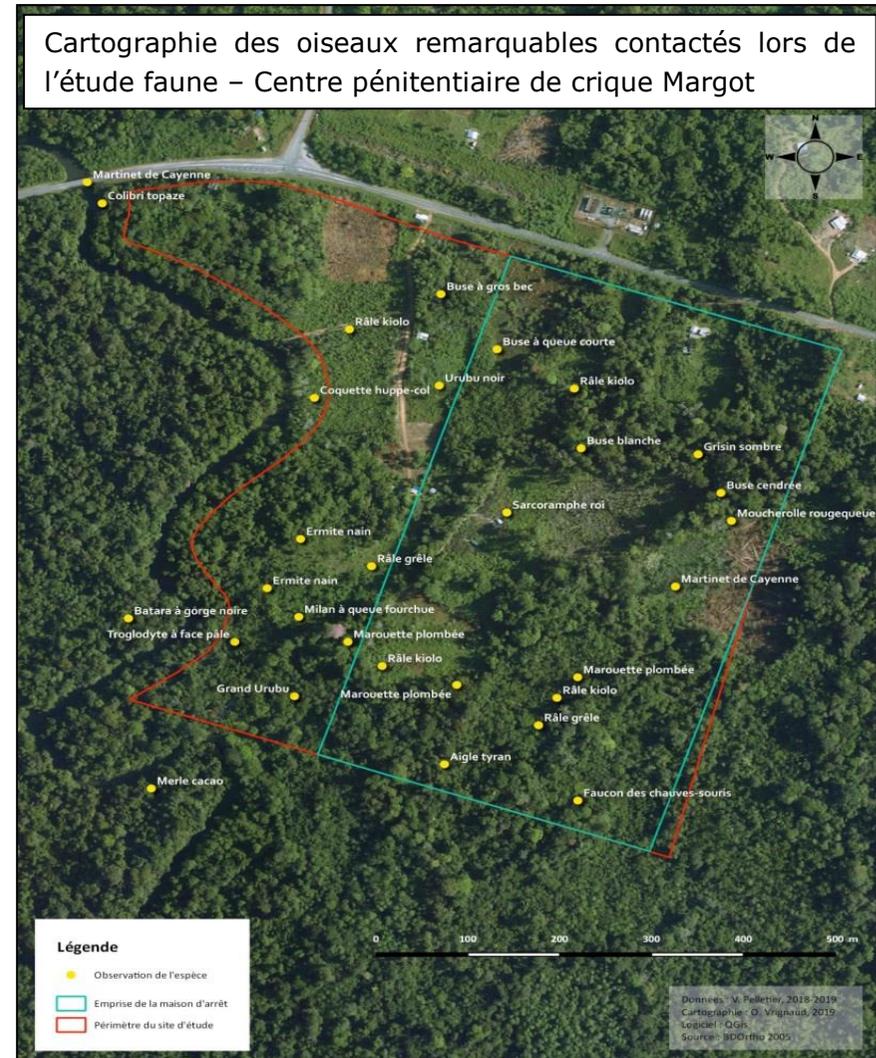


Figure 73: Localisation des observations d'oiseaux remarquables lors des campagnes de terrain

4.7.5.4. Mammifères terrestres

Très peu de mammifères ont été contactés lors de ces sept journées d'inventaire.

Trois espèces très communes de mammifères terrestres ont été observées sur le périmètre.

Un groupe de Tamarins à mains dorées (*Saguinus midas*) a été observé quotidiennement, se nourrissant dans les forêts drainées et inondables de la parcelle.

Dans les forêts secondaires a été observé un Agouti (*Dasyprocta leporina*). Cette espèce semble peu commune sur le site, qui est probablement chassé.

Un cadavre de Pian (*Didelphis marsupialis*) a été retrouvé le long de la route nationale au niveau de la parcelle.

Les nombreuses pistes avec des zones boueuses s'avéraient favorables à la découverte d'empreintes. Malgré une attention particulière, aucune trace de mammifère terrestre n'a été repérée (biche, félins...). Ceci laisse sous-entendre une très faible présence de mammifères sur la zone d'étude.

Il convient de signaler que les chiroptères n'ont pas été inventoriés. En raison de la mauvaise qualité des habitats, rudéraux et secondarisés, les chauves-souris sont probablement surtout des espèces communes qui fréquentent les milieux ouverts. Toutefois, le linéaire forestier qui borde la rivière pourrait constituer une zone de circulation et d'alimentation d'espèces forestières. Aucune colonie cavernicole de chauves-souris n'a été détectée.

Il faut signaler la présence sous le pont de la route nationale d'un petit groupe de Nasins des rivières (*Rhynchonycteris naso*). Il s'agit d'une chauve-souris très commune le long des cours d'eau guyanais.

Comme pour les autres groupes de vertébrés étudiés, la mauvaise qualité des habitats rend le site peu attractif pour les mammifères terrestres ou arboricoles. De plus le site est jointif de la Route Nationale 1 avec probablement une mortalité routière importante pour la faune du site étudié. Enfin, ces secteurs sont cultivés et chassés par les habitants. Les mammifères « gibiers » sont donc peu nombreux voire absents du secteur étudié.

▪ **Synthèse des inventaires de mammifères**

Les capacités d'accueil du site pour les mammifères sont très faibles. Les lieux sont fortement perturbés, cultivés, habités et chassés.

Il y a donc peu de chances découvrir des mammifères remarquables sur ce site.

Les trois espèces contactées sont des mammifères très communs qui subsistent dans ce genre de contexte dégradé et chassé (tamarin, agouti, pian).

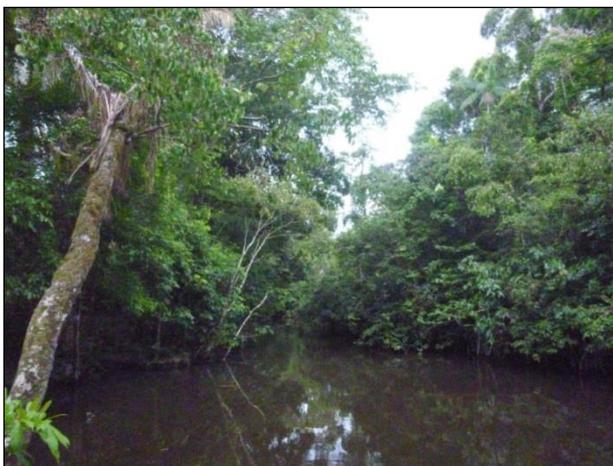


Figure 74: Forêt rivulaire de la crique Margot, habitat potentiellement riche

→ Les mammifères présentent un enjeu faible de conservation.

4.7.5.5. *Synthèse des résultats faunistiques*

Les relevés ont permis d'établir une liste non exhaustive pour chaque saison :

- ✓ 115 espèces d'oiseaux
- ✓ 14 amphibiens
- ✓ 10 reptiles
- ✓ 3 mammifères terrestres

La zone d'étude est étendue et composée d'habitats assez variés: milieux rudéraux (abattis, jardins, friches, bords de route) et milieux forestiers (forêt secondaire drainée, forêt hydromorphe, forêt ripicole). Cette diversité de biotopes permet l'implantation de nombreuses espèces d'oiseaux.

Lors des sept journées d'inventaire, **115 espèces** ont été repérées sur le périmètre. Ce résultat est important et traduit la **richesse ornithologique** du site.

Parmi ces oiseaux peu d'espèces rares ont été notées. Il s'agit essentiellement d'oiseaux très communs qui utilisent les milieux ouverts ou d'oiseaux forestiers courants.

21 espèces d'oiseaux sont protégées et nécessiteront une prise en compte spécifique, avec éventuellement une demande de dérogation pour risque de destruction de nids.

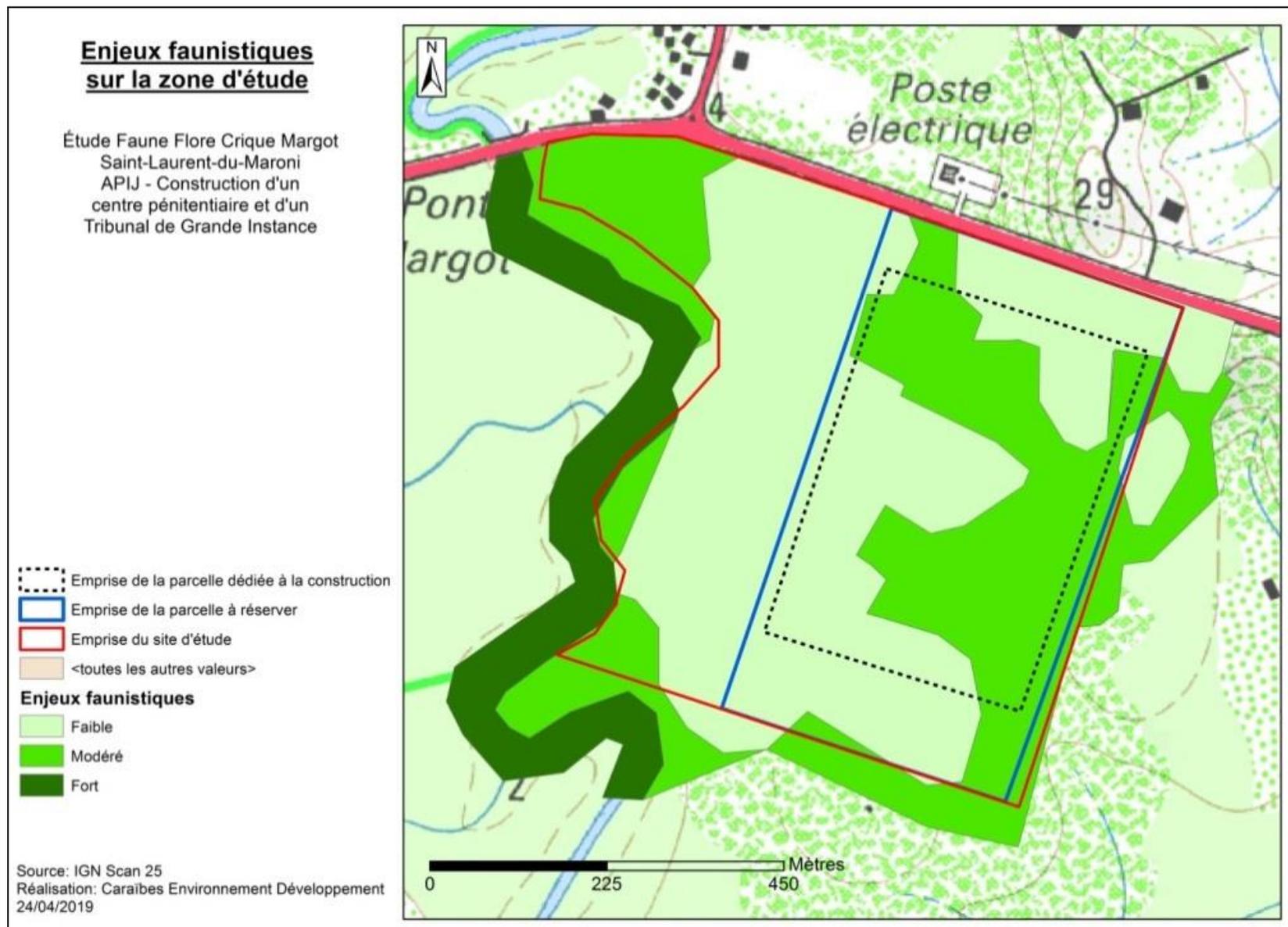


Figure 75: Synthèse des enjeux faunistiques sur la zone d'étude

La majorité des espèces sont communes et ne présentent pas d'enjeu de conservation de leurs populations en Guyane. Toutefois 4 espèces affichent des enjeux modérés avec des populations sensibles sur le territoire : le Sarcorampe roi, la Buse à queue courte, l'Ermite nain et le Batara à gorge noire.

Les mammifères paraissent peu nombreux et peu diversifiés sur ce secteur qui est habité, cultivé et chassé. Aucun enjeu n'est repéré dans ce groupe taxonomique.

Les reptiles sont typiquement difficiles à inventorier. Aucune espèce protégée ou rare n'a été détectée lors de ces inventaires.

Enfin les amphibiens semblent peu représentés, avec un cortège réduit d'espèces forestières et la présence classique des espèces communes des milieux ouverts.

Au final, les enjeux de conservation qui concernent les mammifères, les reptiles et les amphibiens apparaissent faibles. Il est peu probable que des animaux rares ou patrimoniaux vivent dans ces habitats grandement dégradés.

Au niveau des oiseaux le constat est différent et des enjeux réels sont identifiés. En effet certaines de ces espèces sont considérées comme « presque menacées » en Guyane et leurs populations doivent être préservées.

D'autre part, **21 espèces sont protégées** par l'arrêté de mars 2015. Sur ces 21 espèces, 1 espèce est nicheuse avérée (Martinet de Cayenne) et 10 autres sont nicheuses probables. L'Ermite nain est également concerné en raison de son statut d'espèce menacée.

Une demande de dérogation pour destruction (de nichée) ou perturbation intentionnelle devra donc être réalisée pour ces 9 espèces avifaunistiques.

4.7.6. Synthèse des enjeux

→ La biodiversité la plus importante se trouve autour de la crique Margot au sein de la forêt rivulaire.

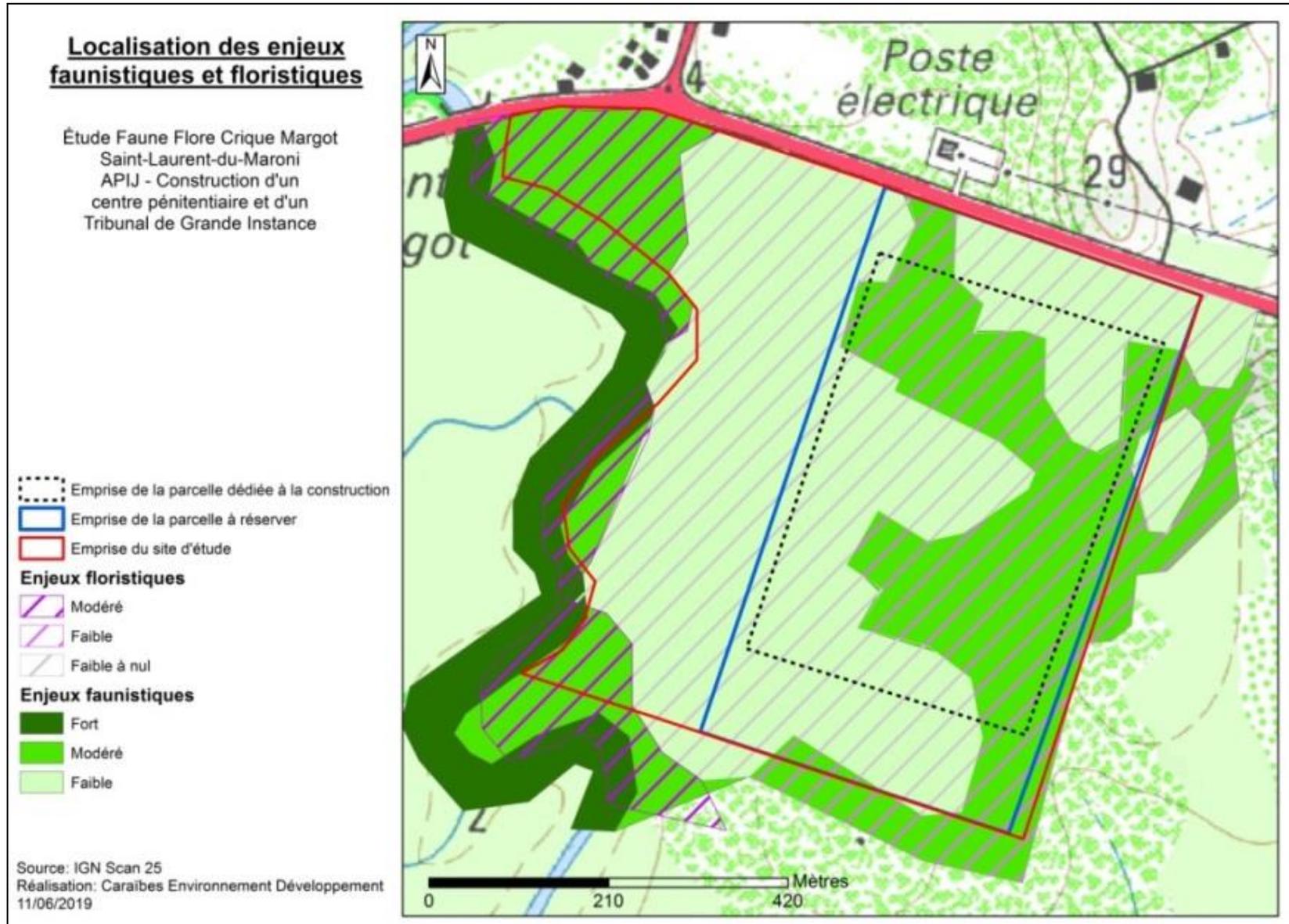


Figure 76: Enjeux faunistiques et floristiques

Les espèces présentant un enjeu devront faire l'objet de réflexions pour des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

Les enjeux faunistiques et/ou floristiques peuvent être classés selon leur sensibilité. La typologie retenue pour la sensibilité comporte trois niveaux :

Niveaux de sensibilité des enjeux
Faible
Modérée
Forte

La liste des enjeux identifiés sur le site est visible dans le Tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4: Classement des enjeux faunistiques et floristiques identifiés sur le site

Groupe	Enjeux	Sensibilité
Enjeux floristiques	Pas d'enjeu floristique particulier	Faible
Enjeux faunistiques	Quatre espèces d'oiseaux remarquables présentant des populations relativement faibles	Modérée
	Pas d'enjeu particulier concernant l'herpétofaune	Faible
	Pas d'enjeu particulier concernant les mammifères	Faible

4.7.7. Incidence sur Natura 2000

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur la commune ; l'étude d'incidence n'est donc pas nécessaire.

4.8. LES TERRES ET LE SOL

4.8.1. Topographie

Extraits de l'étude géotechnique réalisée par Géotec en février 2019.

Le site présente à priori un faible dénivelé sur la partie centrale de la zone projet.

Les rares lignes de courbes topographiques sur ce secteur indiquent un niveau à 2 / 3 NGG sur les lignes en bord de la crique Margot et jusqu'à 8 NGG en limite Sud de la zone projet. L'angle Nord-Est de la zone projet se trouve sur un point de crête topographique avec un point haut de plateau autour de 29-30 NGG.

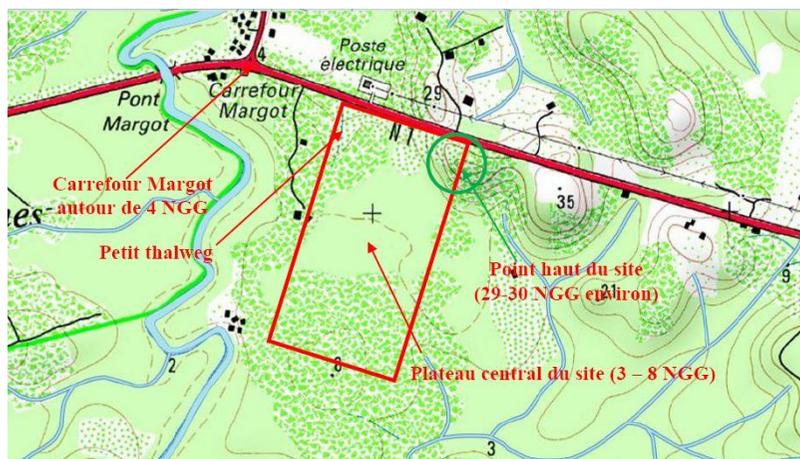


Figure 77: Topographie, extrait de carte IGN avec BD TOPO

Les deux cartes pages suivantes représentent les profils altimétriques du périmètre du projet selon deux coupes : Nord-Sud et Est-Ouest.

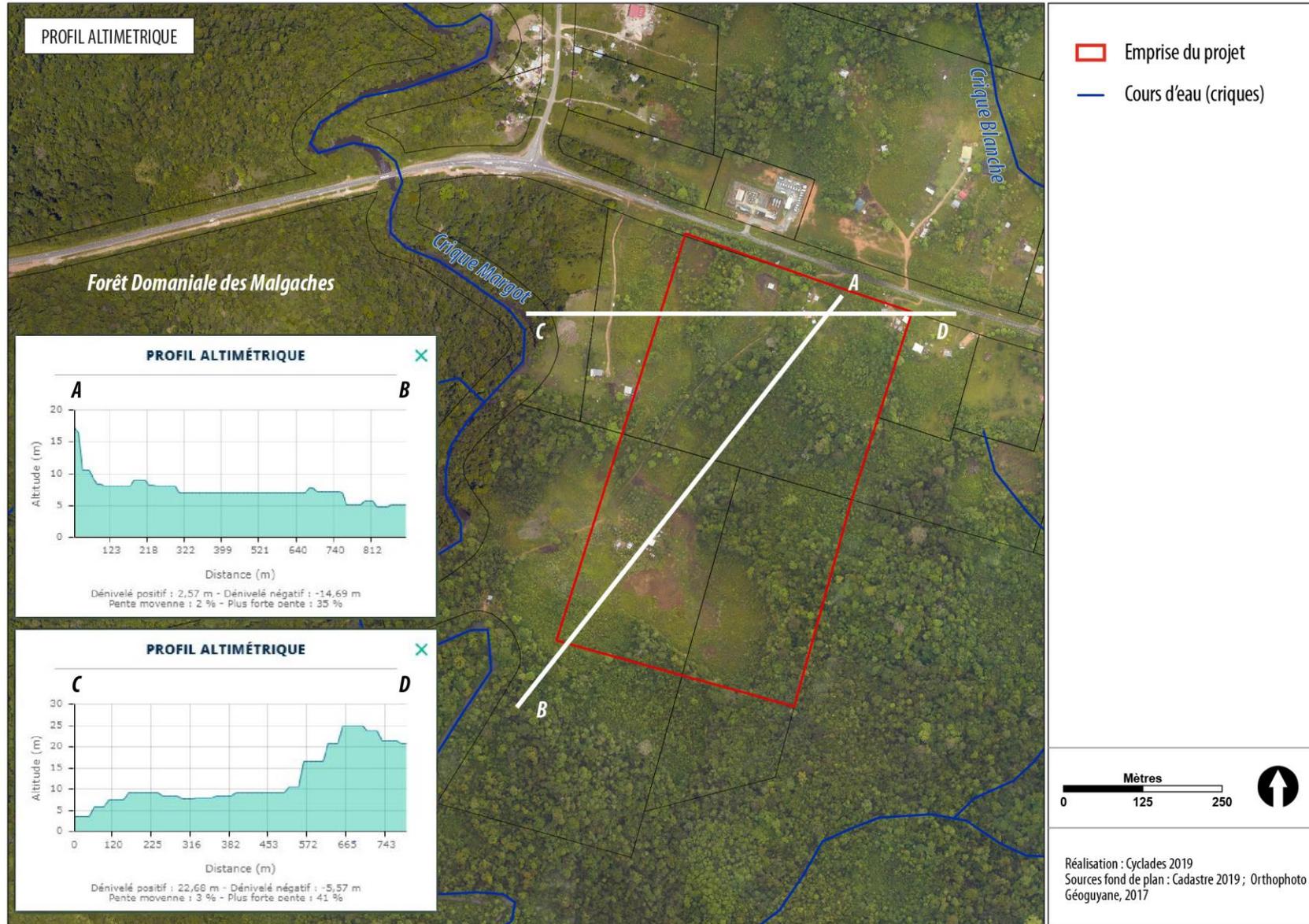


Figure 78: Profils altimétriques Nord-Sud. Source: Géoportail

4.8.2. Géologie et géotechnique

Extraits de l'étude géotechnique réalisée par Géotec en février 2019.

Sur la base des observations de site ainsi que des données d'archives, on peut retenir le modèle géologique préalable suivant :

- d'alluvions récentes dans le lit et aux abords du cours d'eau de la crique Margot, soit la partie Ouest du site,
- de formations référencées Q2 correspondant aux dépôts marins de la série de Coswine (sables marins et argiles bicolores). Ponctuellement, il peut exister en surface des cordons dunaires sableux (quaternaire). Ces dépôts seraient concentrés sur la partie Nord du site.
- de sables blancs de la série détritique de base. Ces dépôts se répartiraient sur la zone Sud et Est du site.
- du socle rocheux plutonique profond de type migmatitique.

Les risques majeurs identifiés à ce stade de l'étude sont les suivants :

- les rétentions d'eaux et zones humides en cas de fortes pluies,
- la sensibilité des sols argileux à argilo-sableux à l'eau et à l'érosion naturelle et la faible portance de ces sols par ou à la suite d'intempéries,
- la sensibilité des sols argileux aux tassements selon les charges apportées au sol par les projets,
- le risque d'une nappe d'eau en accompagnement de la crique Margot à faible profondeur,
- le risque d'instabilité de pente (non reconnu lors de la visite) sur les talus boisés de la crête topographique N-E.

Le projet de construction du pôle judiciaire et pénitentiaire est compatible avec les caractéristiques de la zone d'étude étendue.

L'étude géotechnique G1 en cours de réalisation permettra de compléter la description géologique.

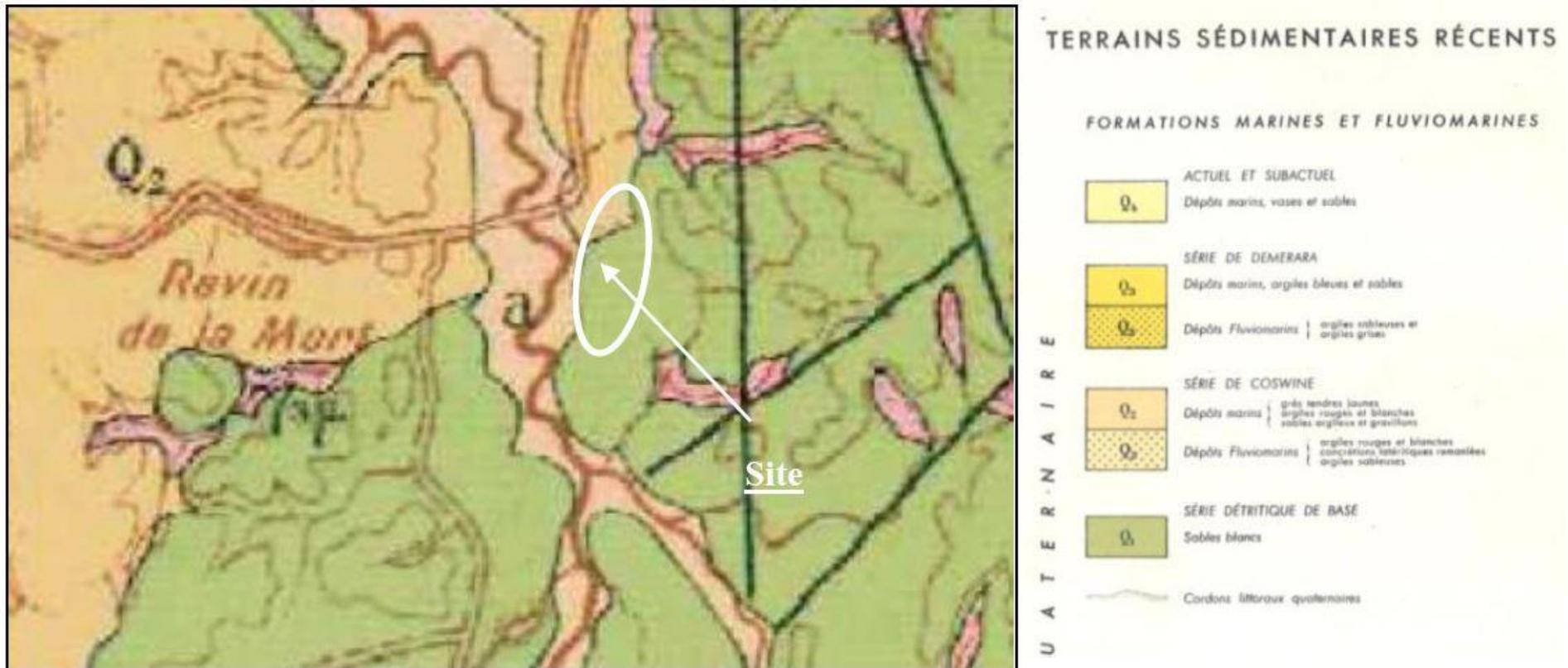


Figure 79: Extrait carte géologique de Mana

4.8.3. Pollution des sols

Source : Rapport de présentation du PLU ; Dossier départemental des risques majeurs consultable sur www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/; SDAGE Bassin de Guyane 2016-2021

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Une étude historique et documentaire a été réalisée sur le site du projet. Dans ce cadre, aucune donnée attestant la pollution du site d'étude n'a été trouvée sur ce sujet (base de données BASOL / BASIAS, installations industrielles à proximité, etc.).

4.9. L'EAU

4.9.1. Hydrographie

Source : Atlas des zones inondables, Plan de Gestion des Risques inondation ; Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux, novembre 2015 ; Étude géotechnique préalable, Géotec Guyane, 2019.

Selon le *Plan de Gestion des Risques Inondation*, « Le bassin versant du Maroni est en très grande partie naturel et boisé. Le sol de ce bassin versant est plutôt imperméable (présence de latérite et d'argile), ce qui conduit à de forts ruissellements ».

4.9.1.1. Les masses d'eau souterraines

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques. Elle permet de définir les objectifs environnementaux, d'évaluer l'état des milieux et ultérieurement de vérifier l'atteinte de ces objectifs.

Les masses d'eau sont délimitées sur la base de critères géologiques et hydrogéologiques,

Le site de la crique Margot appartient à la masse d'eau souterraine nommée « formations sédimentaires du littoral guyanais » qui couvre une surface de 3560 km².

4.9.1.2. Les eaux de surface

Les eaux de surface continentales sont définies par la Directive Cadre sur l'Eau comme des masses d'eau continentales de surface, qui comprennent les cours d'eau (rivière, fleuve, canal) et les plans d'eau (lac, réservoir...).

Le projet est placé en bordure de la Crique Margot, dont les débordements fréquents sont reconnus dans l'Atlas des zones inondables, et pris en compte dans les pièces réglementaires du Plan de Prévention des Risques en projet (cf. chapitre 4.6.1).

Sur le secteur d'étude, la crique est notamment alimentée par les eaux de ruissellements et d'infiltration depuis les points hauts environnants et également les autres rivières et fil d'eau qui suivent les thalwegs et courbes de pente. Le réseau d'écoulement est repris sur le plan ci-dessous. A priori, aucun affluent à la crique ne traverse le site.



Figure 80: Réseau hydrographique autour du site d'étude. Source : Géotec

4.9.1.3. Les bassins versants

Le réseau hydrographique est très dense, comme dans toutes les régions de type équatorial. L'ensemble des fleuves de Guyane se jette au nord du district, dans l'océan Atlantique.

Les grands bassins versants correspondent aux principaux cours d'eau. La ville de Saint-Laurent-du-Maroni est incluse dans le bassin versant « Le Maroni ».



Figure 81: Bassins versants de la Guyane. Source: SDAGE 2015-2021

4.9.2. **Les usages de l'eau**

Plusieurs captages d'alimentation en eau potable existent sur la commune de Saint-Laurent :

- Prise d'eau dans le fleuve Maroni au lieu-dit Saint Louis.
- Forages de Sparouine.
- Forage de Pimpin.
- Forage de Bastien
- Prise d'eau implantée à l'amont de Saint-Jean du Maroni.
- Captage d'eau potable de l'îlet Portal.

Ces captages disposent de périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés qui constituent des servitudes et sont à ce titre annexées au PLU de la commune.

Aucun périmètre ne concerne le site du projet.

4.9.3. **Gestion de l'eau**

La Guyane dispose d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux de Guyane (SDAGE), approuvé en 2015 et qui fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau au niveau du bassin guyanais entre 2016 et 2021.

Le SDAGE comprend 5 orientations fondamentales :

- 1- Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisante :

- Renforcer les dispositifs et les outils de planification de l'approvisionnement en eau potable
- Renforcer les dispositifs de gestion de l'AEP
- Assurer une AEP en quantité suffisante à toute la population
- Garantir une distribution d'eau potable de qualité conforme aux normes de potabilité

2- Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets :

- Poursuivre la mise en conformité des systèmes d'assainissement
- Adapter les dispositifs d'assainissement aux spécificités du territoire
- Organiser les services publics d'assainissement
- Pérenniser les filières des déchets d'assainissement
- Structurer les filières de traitement des déchets industriels et ménagers

3- Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques :

- Diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eau
- Diminuer les impacts générés par les mines / carrières sur les milieux aquatiques et la ressource en eau

4- Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

- Définir et promouvoir des pratiques agricoles, forestières et aquacoles respectueuses des milieux aquatiques
- Développer et sécuriser la navigation sur les cours d'eau de Guyane
- Diminuer les pollutions causées par les autres activités économiques sur les milieux aquatiques

5- Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais :

- Améliorer la surveillance de l'état des milieux aquatiques
- Mieux prendre en compte les milieux humides
- Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques

Le SDAGE prévoit notamment des actions pour la préservation quantitative de la ressource, la gestion des demandes agricole et industrielle, la diversification des ressources, l'amélioration de la connaissance et la prise en compte du changement climatique dans la conception des ouvrages sur les cours d'eau (hydroélectricité, navigation...).

En application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, un programme de surveillance de l'état des eaux est établi pour chaque bassin hydrographique pour la période 2016-2021 afin de

dresser un tableau cohérent et complet de l'état de ses eaux. Il est établi par arrêté préfectoral comme le prévoit l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 07 août 2015, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux.

4.9.4. Qualité de l'eau

En 2015, 83 % des 841 masses d'eau de surface continentales étaient en bon état écologique et chimique.

Concernant les 147 masses d'eau n'ayant pas atteint le bon état en 2015, des reports de délais dûment justifiés sont proposés à l'horizon 2021 ou 2027.

Selon le SDAGE Bassin de Guyane (2016-2021), la masse d'eau « Crique Margot » est en mauvais état chimique et en qualité médiocre d'un point de vue écologique.

L'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique est fixé à 2021.

Ce mauvais état de la masse d'eau serait dû aux impacts cumulés des activités agricoles, des décharges et de l'exploitation de carrières.

Selon le SDAGE 2016-2021, il n'y a pas de risque de non atteinte des objectifs de bon état pour la Crique Margot au niveau du site du projet. En revanche, sur sa partie Ouest et sur le fleuve Maroni, le risque de non atteinte en 2021 existe.

Selon le rapport de présentation du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni, l'activité aurifère principalement menée de façon illégale engendre des sources de pollution importantes en matière de

rejet de mercure et de boues dans les criques. Ces pratiques, illégales, génèrent des pollutions importantes qui se heurtent à un système d'assainissement largement insuffisant voire absent.

« Impacts de l'activité aurifère, les rejets de mercure (élément dont l'utilisation est pourtant interdite dans le secteur minier) et de boues dans les criques sont des facteurs de pollutions considérables. Les pratiques de nombreux sites d'activités minières, et en particulier les sites d'exploitation illégaux, sont à la base d'impacts lourds sur la qualité des eaux du Sud et du Centre de la commune. La commune est encore insuffisamment équipée en matière d'assainissement des eaux usées. Le fort accroissement démographique et la multiplication des sites d'habitat illicite, se sont accompagnés d'une hausse de la pression anthropique sur le milieu accroissant les risques de dégradation de la qualité des eaux. Ainsi, les criques et le fleuve deviennent des exutoires des eaux usées et des déchets ».

- Le territoire communal de Saint-Laurent-du-Maroni fait l'objet d'une pollution diffuse, provenant en grande partie d'activités minières illégales et accentuées par l'absence de systèmes d'assainissement.
- Cependant, à proximité directe du site d'études, aucune unité industrielle ou installation « polluante » n'est recensée.

Concernant les masses d'eaux souterraines, le SDAGE indique que le bon état a été atteint en 2015.

- Pas de périmètre de captage dans et à proximité du périmètre du projet.
- Afin d'être compatible avec le SDAGE, le projet devra garantir la mise en place d'un dispositif satisfaisant de gestion de l'eau potable ainsi que des eaux usées.
- L'état de la crique Margot est jugé médiocre à mauvais. L'objectif d'atteinte du bon état global est fixé à 2021.

4.10. LE CLIMAT

Source : étude de potentiel en énergies renouvelables, ECR environnement, TransEnergie, Armoen, 2019 ; Météo-France ; Windfinder.

4.10.1. Climat général

En Guyane, le climat est équatorial, chaud, très pluvieux et par conséquent très humide.

Les alizés soufflent toute l'année, ce sont des vents faibles à modérés de direction dominante Est Nord-est.

On distingue quatre principales saisons:

- la petite saison des pluies : elle se déroule en général entre le 15 décembre et le 15 février. On observe des pluies et averses modérées ou assez fortes, avec un maximum de précipitations en janvier. On observe un abaissement brusque de la température moyenne avec l'apparition des pluies.
- le petit été de mars : c'est une période de grande instabilité se caractérisant par des averses modérées ou assez fortes, accompagnées de belles éclaircies. Le minimum des précipitations se situe en février-mars.
- la grande saison des pluies : entre avril et juin, c'est la saison des très fortes pluies et averses avec maximum de hauteur d'eau recueillie en mai. La température, bien que s'écartant peu de la normale, est en légère baisse.

- la saison sèche : de juillet à décembre, les masses d'air sont stabilisées et ne s'humidifient que dans les couches basses, ne donnant lieu qu'à des averses passagères. Les précipitations sont minimales en septembre-octobre. La température moyenne atteint son maximum en octobre, mais c'est en saison sèche que l'on enregistre les plus grands écarts diurnes.

4.10.2. Températures

L'amplitude thermique observée est relativement faible et peu variable dans l'année. Les températures moyennes sont de l'ordre de 27,5°C tout au long de l'année.

On enregistre toutefois quelques minima de 22.6°C le matin et des maxima de 31.9°C en début après-midi, surtout en période sèche (septembre octobre).

4.10.3. Ensoleillement

La base de données disponible la plus proche du site pour l'ensoleillement est celle de la station météo-France de Kourou.

À cet emplacement, également représentatif du gisement solaire de Saint Laurent-du-Maroni, la moyenne annuelle de l'irradiation sur le plan horizontal est de 1 781 kWh/m²/an.

Le site du centre pénitentiaire de Saint Laurent-du-Maroni dispose d'un fort ensoleillement tout au long de l'année, qui peut être valorisé sous la forme d'électricité ou de chaleur.

NORMALES CLIMATOLOGIQUES ANNUELLES DE LA STATION DE KOUROU



Figure 82: Ensoleillement mensuel moyen à Kourou. Source: Météo-France

4.10.4. Précipitations

Les précipitations sont en moyenne de 2527 mm par an. Le mois d'octobre est le plus sec (90 mm) ; le mois de mai est celui qui connaît le plus de précipitations (380 mm).

NORMALES CLIMATOLOGIQUES ANNUELLES DE LA STATION DE SAINT LAURENT

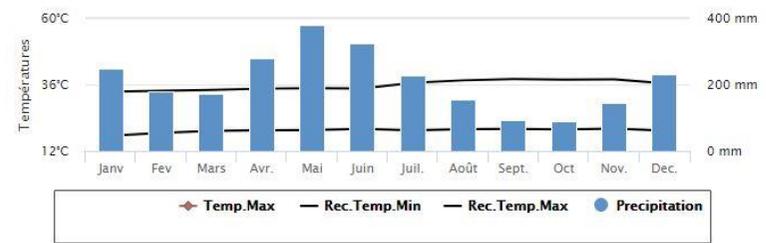


Figure 83: Précipitations mensuelles moyennes à Saint-Laurent du Maroni. Source: Météo-France

4.10.5. Vents

D'après le Schéma Régional Eolien de la Guyane Française, Saint Laurent-du-Maroni est situé dans une zone où la vitesse moyenne de vent est inférieure à 3,5 m/s à 30 mètres de haut.

La vitesse horaire moyenne du vent à Saint-Laurent-du-Maroni connaît une variation saisonnière modérée au cours de l'année.

La période la plus venteuse de l'année dure 6 à 7 mois, de fin octobre à mi-mai, avec des vitesses de vent moyennes supérieures à 5,2 kilomètres par heure. Le jour le plus venteux de l'année est le 20 février, avec une vitesse moyenne du vent de 6,3 kilomètres par heure.

La période calme de l'année dure 5 à 6 mois, de mi-mai à fin octobre. Le jour le plus calme de l'année est le 18 juillet, avec une vitesse moyenne horaire du vent de 4,1 kilomètres par heure.

Le vent est majoritairement orienté Nord-Est de janvier à juin, puis Est de juillet à décembre.

Les données suivantes ont été collectées par Windfinder sur le lieu de l'aéroport de Saint-Laurent. Les statistiques sont basées sur des observations entre le 08/2011 et le 10/2019 tous les jours de 7h à 19h, heure locale.



Figure 84: Direction dominante des vents à Saint-Laurent du Maroni. Source: windfinder.com

Direction et répartition de la force du vent

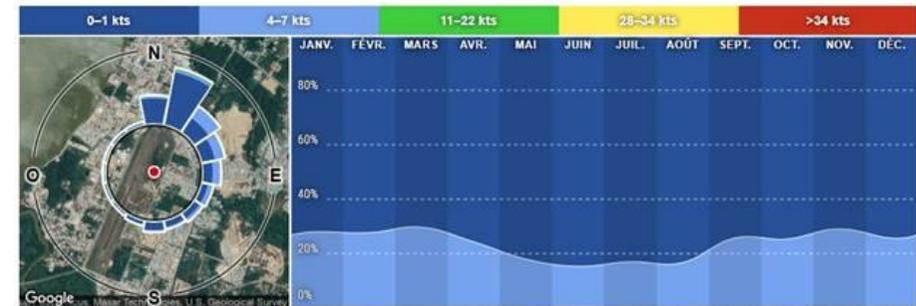


Figure 85: Direction et répartition de la force du vent. Source: windfinder.com

- Un climat équatorial, chaud, très pluvieux et par conséquent très humide, à prendre en compte dans la conception du projet : une amplitude thermique peu variée dans l'année, un fort ensoleillement, des précipitations moyennes de 210 mm par mois.
- Des potentialités d'énergies renouvelables.

4.11. LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

Source : PLU de Saint-Laurent-du-Maroni et servitudes d'utilité publique

4.11.1. Site inscrit

Le Quartier Officiel de Saint-Laurent-du-Maroni s'étend sur 36 hectares au cœur de la ville. L'inscription de ce site est étroitement liée à la présence d'un bâti de l'époque du bagne, riverain du fleuve Le Maroni.

Le site de projet n'est pas dans le périmètre du site inscrit.

4.11.2. Monuments Historiques

Plusieurs monuments classés et inscrits au titre des monuments historiques sont présents dans la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Ils sont tous situés dans le centre-ville de la commune. Ils ne concernent pas le site d'étude.

4.11.3. Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est aussi en cours d'élaboration sur la commune de Saint-Laurent.

Son périmètre, plus large que celui précédemment délimité dans le cadre du projet de ZPPAUP, comprend le centre-ville

historique, le secteur des berges (espaces situés en arrière des enceintes du Camp de la Transportation, le Village Chinois et Maroni Palace) et les quartiers d'urbanisation plus récente contenus dans la trame en damier en extension du centre-ville historique. Les prescriptions et le périmètre de l'AVAP auront valeur de servitudes d'utilités publiques et devront être annexés au PLU après leur approbation. Le règlement de l'AVAP se substituera au règlement d'urbanisme du PLU.

Le site d'étude n'est pas concerné par cette AVAP.

Par ailleurs la ville de Saint-Laurent-du-Maroni a obtenu le label « Ville d'art et d'Histoire » en 2005. L'objet est d'améliorer la qualité de l'environnement bâti et urbain par le respect d'une charte définissant des critères d'embellissement et d'esthétique (exemples : enfouissement des réseaux, règlement sur la publicité et les enseignes, l'organisation des stationnements...). Ce Label devra être pris en compte dans la réalisation du projet.

4.11.4. Patrimoine archéologique

Source : Courrier de la DAC de Guyane, 2 mars 2018. Arrêté de prescription du diagnostic archéologique du 2 décembre 2019.

Par courrier du 2 mars 2018, la Direction des Affaires Culturelles de Guyane a indiqué que le secteur de carrefour Margot « correspond à l'emplacement d'un ancien bagne forestier, le camp de Sainte-Marguerite, créé en 1864. »

Compte tenu des incertitudes sur sa localisation, une étude archéologique préalable a été commanditée par l'EPFAG sur l'ensemble des secteurs OIN dont celle de Margot. Cette étude

avait pour objectif une première évaluation du potentiel archéologique des terrains concernés par le projet et définir ainsi un niveau de sensibilité archéologique.

L'étude s'est appuyée sur des investigations de terrain, la consultation des fonds d'archives ainsi qu'une cartographie Lidar.

Sur le secteur Margot, l'étude n'a pas permis de préciser la localisation du camp Sainte-Marguerite mais a permis de circonscrire la zone ayant une présomption forte de potentiel archéologique.

Par arrêté du 11 juin 2019, la Direction des Affaires Culturelles a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique. Un arrêté du 2 décembre 2019 a modifié le périmètre du diagnostic. Celui-ci permettra de déterminer si des fouilles sont nécessaires.

- Le site du projet n'est concerné par aucune servitude patrimoniale.
- En revanche, la DAC a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique. Celui-ci permettra de déterminer si des fouilles sont nécessaires.

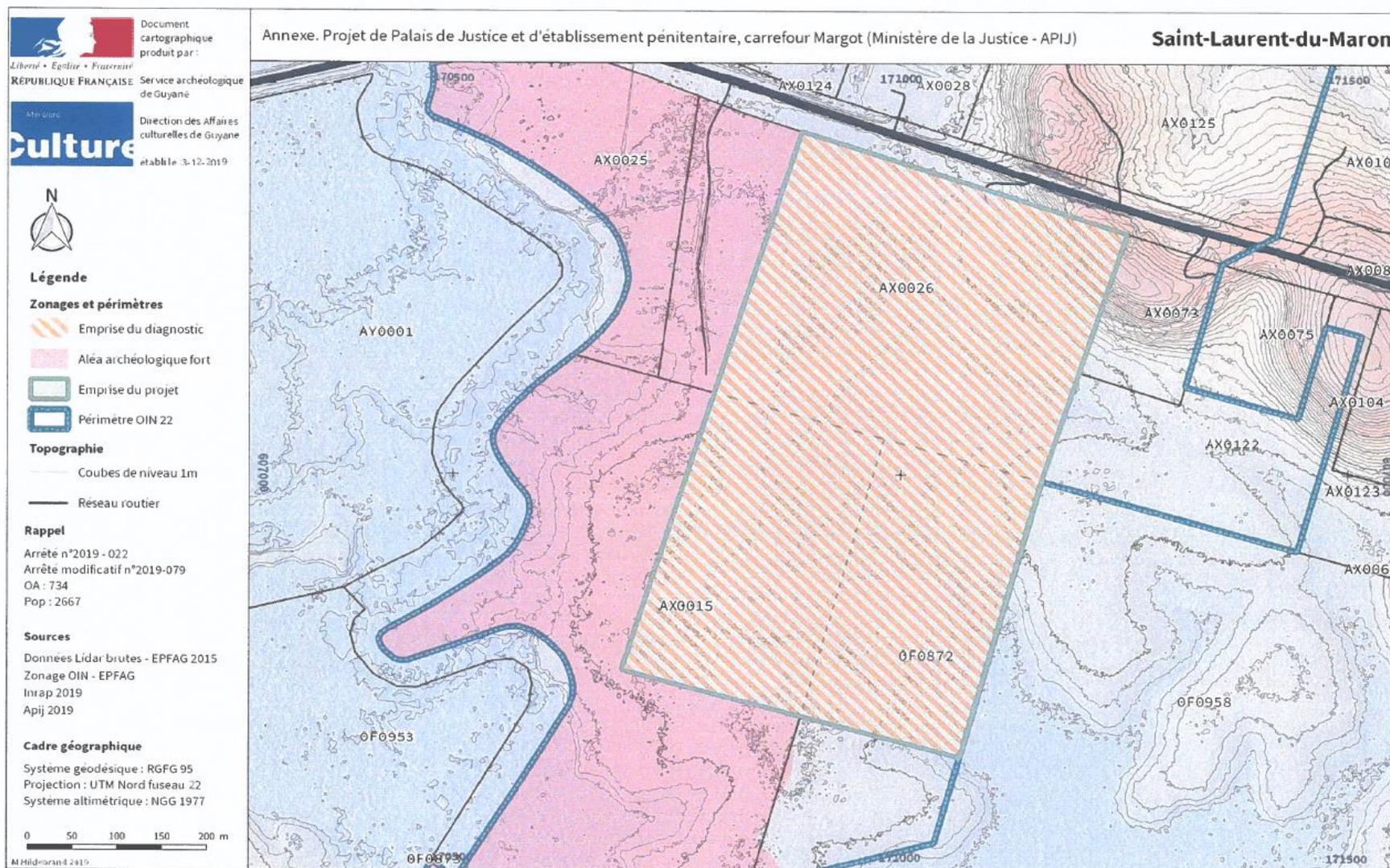


Figure 86: Localisation probable du camp Sainte-Marguerite. Source : DAC

4.12. LE PATRIMOINE PAYSAGER

4.12.1. Grand paysage

Selon l'Atlas des paysages de Guyane, le périmètre d'étude se situe au croisement de plusieurs unités paysagères :

- **les grands itinéraires forestiers** : caractérisés par la présence d'abattis et de cases en limite de voirie. Ces abattis repoussent la lisière forestière pour laisser place au développement d'une pratique culturelle permettant l'autoconsommation (notamment manioc) et représentative des populations « noir-marron ».
- **la forêt monumentale** : couvrant plus de 90% du territoire guyanais, elle compose toute une gamme de paysages fermés. La forêt constitue la matrice sur laquelle se fondent tous les paysages guyanais. Elle est indissociable de la Guyane.
- **la porte fluviale de Saint Laurent** : cette unité s'appuie sur les grandes vallées fluviales et constitue de grands corridors visuels. En aval des fleuves, l'implantation typique des villes côtières se retrouve. Le point d'ancrage de la ville s'implante à l'interface entre les zones marécageuses d'embouchures et les zones exondées. Saint Laurent marque une véritable porte urbaine sur le fleuve marquant la fin des marais littoraux et le début des paysages forestiers de l'intérieur.

Plus précisément, le secteur de projet est marqué par la présence d'habitation et de cultures, qui s'entremêlent à la végétation (forêt, friches agricoles...).

4.12.2. La perception du site depuis la RN1

▪ En provenance de Saint-Laurent-Du-Maroni

Depuis Saint-Laurent, le voyageur traverse une succession de paysages : des espaces urbains, périurbains et agricoles, puis le lycée Tarcy, et enfin la forêt des Malgaches et la crique Margot qui constituent un seuil naturel. Le périmètre du projet se découvre après le carrefour Margot (intersection RN1-RD9).

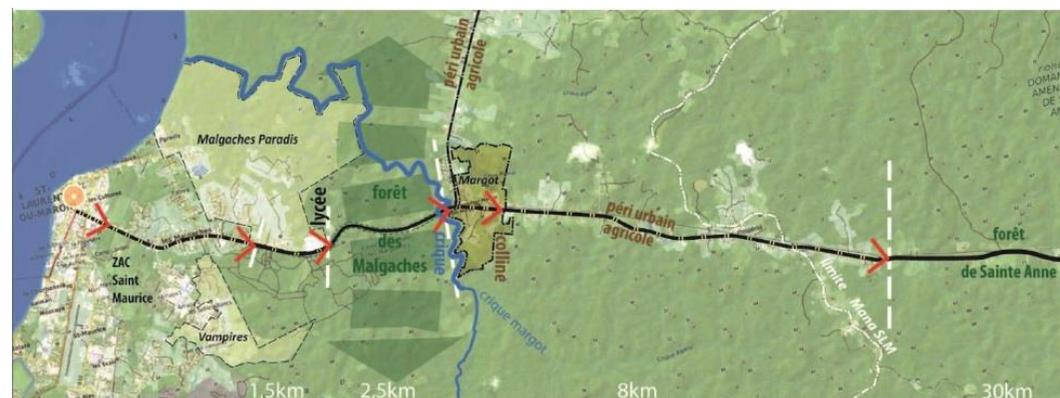


Figure 87: Séquences paysagères depuis Saint-Laurent. Source: SEURA, 2019

▪ En provenance de Cayenne

Depuis Cayenne, se succèdent la traversée de la forêt de Sainte Anne et des paysages périurbains de collines et abattis. La perception du site est très limitée depuis l'Est. Le site est dissimulé par la topographie : la butte située au Nord-Est du site, qui culmine à 30 mètres constitue un seuil et ne permet pas au voyageur de voir le périmètre avant d'être arrivé à son niveau.

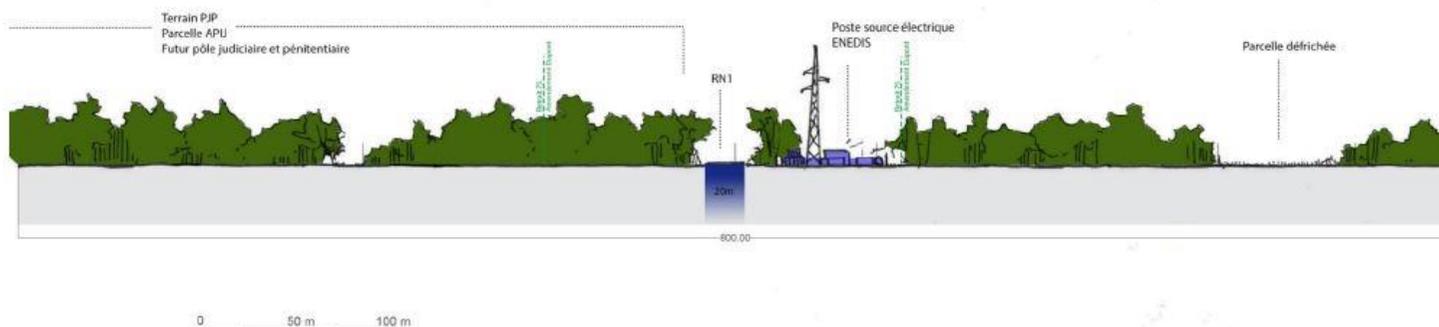
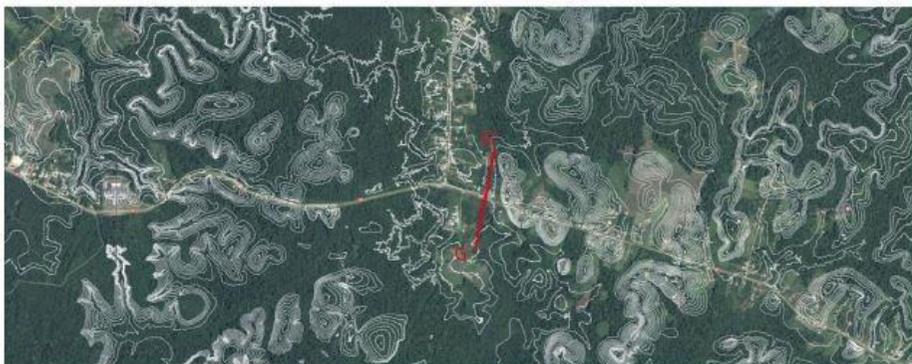


Figure 88: Coupe paysagère sur la RN1 au droit du site. Source: SEURA, 2019. Plan Guide d'aménagement, périmètre OIN Margot

En revanche, la centrale électrique a un très fort impact visuel, en raison de son gabarit et du fait que la végétation est dégagée.



Figure 89: Vue sur la centrale électrique depuis la RN1. Source: EPFAG, 2019



Figure 90: Vue aérienne du site : photo prise par drone. Source : EPFAG, 2018

4.12.3. Paysage local

Source : visite de site en janvier 2018

L'emprise du projet se trouve en zone naturelle péri-urbaine. Historiquement peuplé de forêt primaire, le secteur a peu à peu été anthropisé et le caractère naturel de la zone est aujourd'hui dégradé.

Aujourd'hui, le paysage naturel est particulièrement sensible au sud et à l'Ouest du site : la crique Margot et sa ripisylve, la forêt des Malgaches.

En revanche, la présence de la centrale électrique, des groupes d'habitations, des infrastructures routières et des abattis rend la perception des paysages au nord et à l'est beaucoup plus artificielle.

Le site en lui-même est occupé par :

- de l'habitat informel et des jardins ornementaux autour de ces habitations ;
- une zone agricole récemment déforestée par abatage et brûlage ;
- des friches agricoles plus ou moins anciennes ;
- des reliquats de forêts, largement secondarisé et fortement fragmenté.

La planche photo présentée page suivante reprend ses composantes paysagères.



Figure 91: Photo: crique et ripisylve



Figure 92: Photo : forêt des Malgaches



Figure 93: Photo: habitat informel



Figure 94: Photo : centrale EDF et RN1



Figure 95: Photo: culture sur abattis

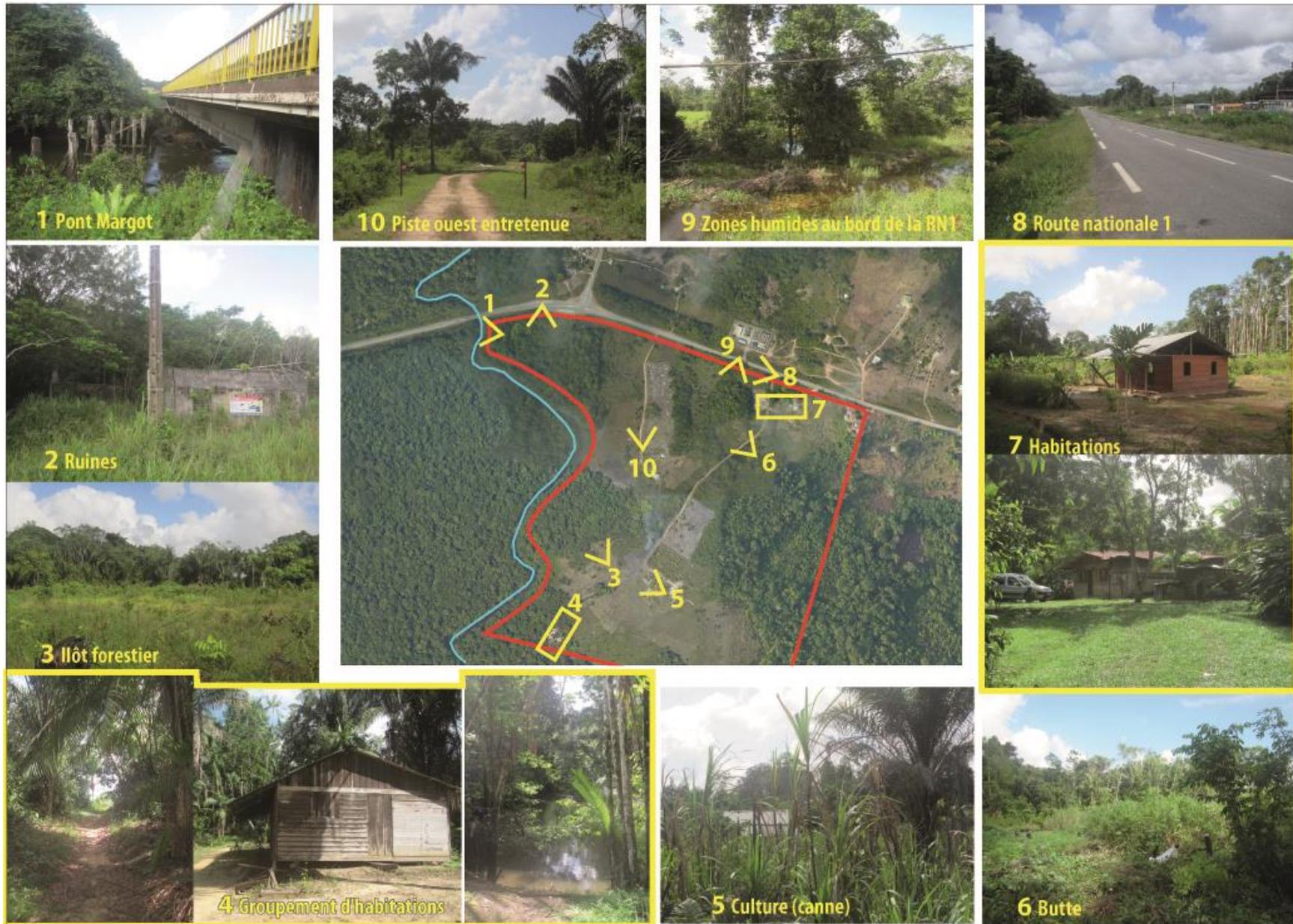


Figure 96: Synthèse photographique, ambiances paysagères sur le site.

4.12.4. Les enjeux de l'intégration paysagère du projet

4.12.4.1. *Évolution historique du paysage*

Extrait de l'étude géotechnique préalable, Géotec, 2019.

En 1955, le site et ses environs sont à l'état de forêt. Le lit d'écoulement de la crique Margot suit les contours du lit d'écoulement actuel. Le carrefour Margot n'est pas encore aménagé. Les routes (ou pistes) de Saint-Laurent du Maroni et de Mana ont déjà le profil qui est le leur actuellement, en revanche, le tracé de la RN1 n'est pas apparent.

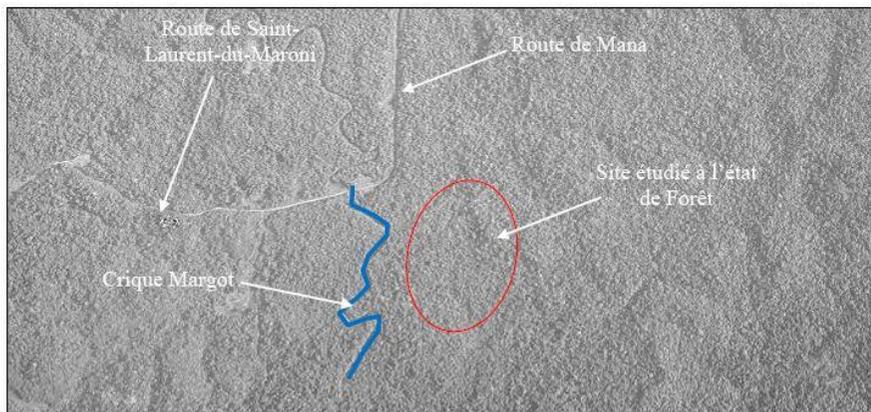


Figure 97: Photo aérienne 1955

En 1976, on constate l'aménagement du carrefour Margot, la construction de la RN1 et l'apparition des premiers abattis en bord de la crique Margot et de la RN1.

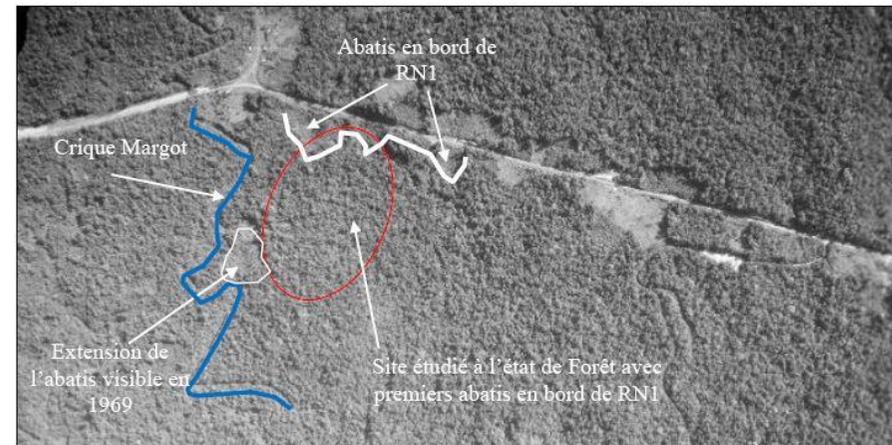


Figure 98: Photo aérienne 1976

Sur la photo aérienne de 1991, on note l'accentuation des surfaces impactées par la déforestation, l'apparition des premières habitations et la construction du poste électrique.



Figure 99: Photo aérienne 1991

À partir des années 2000, on observe un aménagement des espaces déboisés : sentiers taillés, cultures, nouvelles constructions, fossés aménagés.

Sur la photo aérienne de 2009, le site est marqué par un déboisement assez généralisé.



Figure 100: Photo aérienne 2009

Depuis, on relève peu de changements sur l'occupation des sols. Certains espaces ont même retrouvé leur caractère boisé.

→ L'analyse historique montre que le site a été largement anthropisé depuis la moitié du 20^e siècle.

4.12.4.2. *Enjeux et avenir du site*

Étant donné les dimensions du projet, le paysage local sera modifié de façon importante. Il est donc important de prendre en compte la visibilité du projet. Même si le site d'étude est en marge du centre de Saint-Laurent-du-Maroni, il est en bordure de la principale voie d'accès de la commune (RN1) et donc en position d'entrée de ville.

La mémoire du bain étant encore présente dans les consciences collectives, il est préconisé de soigner l'implantation du projet pour qu'il s'intègre bien dans le paysage et qu'il ne soit pas trop imposant ni trop visible depuis la RN1.

La réalisation du projet aura donc un impact paysager.

La qualité architecturale et un travail d'insertion paysagère pourront permettre de « minimiser » l'impact paysager généré par le projet. D'importantes réflexions devront être menées pour répondre aux problématiques de sécurité, d'insertion paysagère et de qualité architecturale.

Néanmoins, la construction du pôle pénitentiaire et judiciaire ne peut être dissociée de l'aménagement global de l'OIN Margot et son impact doit donc être mise en perspective avec tout le secteur.

En effet, l'OIN prévoit également l'aménagement d'une vingtaine d'hectares dédiée aux activités économiques (commerces, services, artisanat, stockage), ainsi qu'un nouvel axe viaire structurant au niveau du carrefour Margot, vers le Sud.

L'aménagement est porté par l'EPFAG et fera l'objet d'une étude d'impact ultérieurement.

4.13. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES

4.13.1. Description du PLU en vigueur

(Source : PLU de Saint-Laurent-du-Maroni)

La commune de Saint-Laurent-du-Maroni dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 8 octobre 2013 et qui a depuis fait l'objet de quatre modifications.

Ce PLU comporte :

- Un rapport de présentation
- Un PADD
- Des Orientations d'aménagement et de programmation
- Un règlement graphique et écrit
- Des annexes.

Le PLU de Saint Laurent du Maroni ne comporte pas d'évaluation environnementale.

Le PLU est actuellement en cours de révision générale, depuis le 15 mai 2017. Une réunion publique pour présenter le PADD a eu lieu en juin 2019.

4.13.1.1. Rappel des objectifs du PLU de Saint Laurent du Maroni en vigueur : le P.A.D.D.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Saint Laurent du Maroni définit quatre grandes orientations :

- **Garantir un développement cohérent et maîtrisé du territoire.**

La dynamique démographique de Saint-Laurent engendre des besoins très importants, à court et moyen termes, en matière de production de logements et d'équipements. Il s'agit :

- d'une part, d'établir une stratégie et une programmation permettant d'offrir une réponse satisfaisante aux besoins en logements, tant quantitativement que qualitativement en adéquation avec les équipements publics.
- d'autre part, de définir un projet de développement urbain basé sur une structuration équilibrée du territoire prenant en compte les occupations existantes et permettant de contrôler l'urbanisation par polarités identifiées.

NB : Le projet de développement du PLU de 2013 est basé sur une hypothèse de croissance de 7,1% par an. Aux vues des nouvelles statistiques de l'INSEE, la croissance démographique entre 2010 et 2015, bien qu'importante (2,6% par an), est nettement moins élevée que prévue.

- **Renforcer l'attractivité de la commune et développer l'économie.**

L'économie Saint-Laurentaise présente de forts potentiels mais reste caractérisée par la faiblesse de son tissu économique. Les objectifs consistent donc à :

- Diversifier et renforcer l'activité et l'attractivité ;
- Valoriser et structurer la vocation touristique ;

- Appuyer le dynamisme économique sur les richesses du sol et du sous-sol et sur ses capacités d'échanges commerciaux régionaux et transfrontaliers.

- **Promouvoir un cadre de vie de qualité et un environnement préservé.**

La préservation des milieux naturels et des paysages constitue aussi un véritable potentiel renforçant l'attractivité d'un territoire.

Il s'agit de concilier les impératifs liés au développement urbain et à la préservation de l'environnement naturel, patrimonial et identitaire afin de :

- Veiller à la préservation d'un cadre de vie de qualité ;
- Promouvoir un environnement préservé.

- **Favoriser la mobilité et les déplacements.**

Les enjeux liés à la mobilité et aux déplacements se renforcent en parallèle de la croissance urbaine. Associée à un traitement harmonieux des quartiers, soucieux de qualité urbaine, du niveau d'équipements, de services, une véritable politique doit être menée en faveur d'un traitement équitable de l'ensemble du territoire en termes de déplacements, desserte, mobilité.

Les objectifs consistent en priorité à :

- Mieux circuler, se déplacer autrement, stationner ;
- Qualifier les entrées de ville de Saint-Laurent-du-Maroni.

5.13.1.2. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PLU en vigueur ne prévoit aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de carrefour Margot.

4.13.1.3. Les documents réglementaires du P.L.U.

Le plan local d'urbanisme de Saint Laurent du Maroni découpe le territoire communal en quatre grands types de zones : les zones urbaines (dites U), les zones à urbaniser à court ou long terme (dites 1AU et 2AU), les zones agricoles (dites Ap et Azs) et les zones naturelles et forestières (dites N).

	surface en ha	% du territoire communal
zones U	1852 ha	0,44%
zones 1AU	585 ha	0,14%
zones 2AU	238 ha	0,06%
zones Ap	17 786 ha	4,19%
zones Azs	12 177 ha	2,87%
zones N	392 013 ha	92,31%
total	424 651 ha	100%

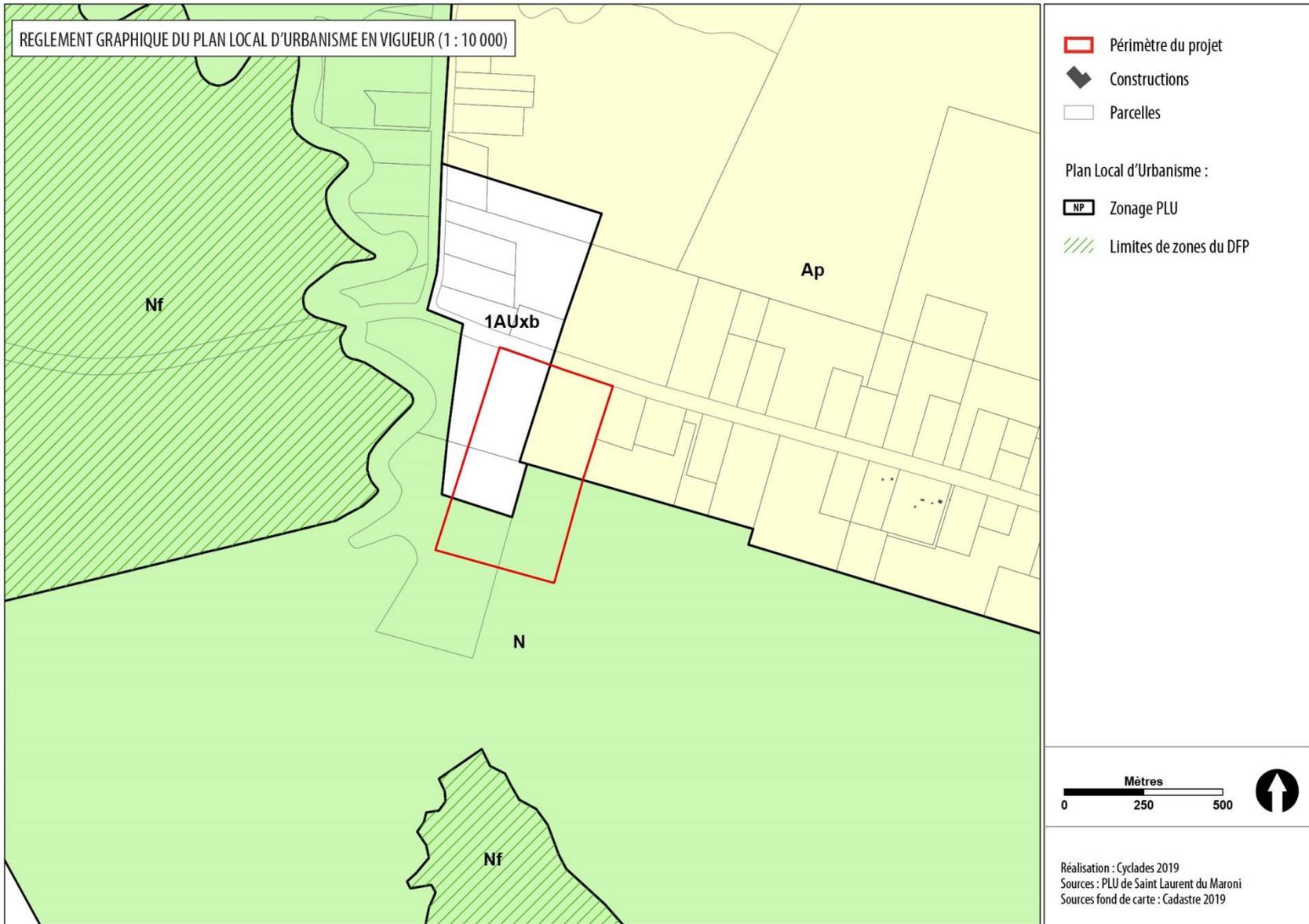


Figure 101: Règlement graphique du PLU en vigueur avec superposition du périmètre du projet

Le secteur du projet est situé en partie sur :

- une zone N (naturelle), pour 9,7 ha
- une zone Ap (agricole), pour 6,7 ha
- une zone à urbaniser 1AUxb (secteurs de développement économiques) pour 9 ha.

Les zones N et Ap n'autorisent pas les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (CNASPIC).

Pour la zone 1AUxb, les CNASPIC ne sont pas interdites, malgré sa vocation clairement économique. Elles sont donc admises.

Le secteur n'est concerné par aucun emplacement réservé, aucun espace boisé classé ou autre élément réglementaire reporté sur le plan de zonage.

Le Domaine Forestier Permanent (DFP) reporté sur le plan de zonage se situe à l'ouest de la crique Margot, il ne concerne donc pas le secteur de projet.

4.13.1.4. L'application de la loi Barnier aux abords de la RN1

La RN1 est en effet classée voie à grande circulation entre Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni, par Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par Décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

Un recul de 75 mètres s'impose de part et d'autre de l'axe de la RN1 en dehors de l'agglomération, conformément à l'application de la loi Barnier.

L'article L-111-8 du code de l'urbanisme prévoit :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Il sera dérogé au recul de 75 mètres grâce à l'étude d'entrée de ville citée à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme apportée au dossier de mise en compatibilité du PLU.

- Le projet retenu pour la construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice n'est pas compatible avec le PLU en vigueur.
- Une procédure de mise en compatibilité est donc indispensable pour permettre la réalisation du projet :
 - évolution du règlement de la zone à urbaniser,
 - reclassement en zone AU d'environ 16 hectares de zones agricoles et naturelles,
 - création d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la nouvelle zone AU.



Figure 102 : Application de la loi Barnier autour de la RN1 (recul de 75 m par rapport à l'axe de la RN1)

4.13.1.5. Les servitudes d'utilité publiques

Le territoire de la commune est grevé par différents types de servitudes : patrimoniales (AC1, AC2, AC3), protection de captage (AS1, AS2), champ de tir (AR6), transmissions radioélectriques (PT2), canalisations électriques (I4).

Sans être directement concerné, le site Carrefour Margot est proche du passage de la servitude d'utilité publique I4 sur son bord nord (carte page suivante).

Il s'agit de lignes électriques 90 kV qui relie Kourou Etoile à Saint-Laurent-du-Maroni en lien avec le poste électrique construit au nord de la RN1 et qui se déploie vers l'est.

→ La présence d'une servitude d'utilité publique I4 au nord du site d'étude n'impacte pas la réalisation du projet, ni ne nécessite de dispositions particulières notamment en matière de recul.



Figure 103: Servitude d'utilité publique aux abords du site

4.13.2. La mise en compatibilité du PLU

4.13.2.1. Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU avec le projet

La mise en compatibilité (MEC) vise :

- l'extension de la zone à urbaniser afin d'obtenir une emprise constructible de 25 hectares nécessaire à la réalisation des équipements,
- l'adaptation du règlement de la zone à urbaniser aux spécificités du projet, par la création d'un secteur spécifique (1AUj).
- la dérogation au recul de 75 mètres le long de la RN1, par la réalisation d'une étude Loi Barnier.
- la création d'une OAP.

4.13.2.2. Le contenu de la mise en compatibilité du PLU

Les différentes pièces du PLU après mise en compatibilité sont présentées ci-après. Toutes les pièces ne sont pas impactées.

En résumé :

- PADD : non modifié
- Règlement graphique : mis en compatibilité
- Règlement littéral : mis en compatibilité
- Étude loi Barnier : création

- Orientation d'aménagement et de programmation : création
- Rapport de présentation : la notice de MEC vaut complément

▪ Le règlement littéral

La mise en compatibilité prévoit la création d'un nouveau secteur au sein de la zone 1AU, nommé « 1AUj » et dédié aux établissements pénitentiaires et judiciaire.

Le règlement de la zone 1AUj vient s'ajouter au règlement des zones 1AU préexistantes. Il est rédigé comme suit :

La zone 1 AUj, située en bordure de la RN1 au niveau de carrefour Margot, est destinée à accueillir des équipements judiciaires et pénitentiaires.

Article 1AUj-1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations autre que celle visé à l'article 1AUj-2.

Article 1AUj-2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières suivantes :

Les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition de présenter une vocation judiciaire et pénitentiaire, ou d'être nécessaire aux activités judiciaires et pénitentiaires.

Les parcs de stationnement nécessaires au fonctionnement des équipements judiciaires et pénitentiaires autorisés.

Les installations techniques et aménagements, dès lors qu'ils sont nécessaires et directement liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Les affouillements et exhaussements des sols en rapport direct avec les travaux de construction autorisés ou avec l'aménagement paysager des espaces libres.

Article 1AUj-3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

Seul un accès sur la voie par unité foncière est autorisé. Toutefois un second accès pourra être autorisé pour répondre aux besoins de l'opération ou satisfaire les règles de desserte minimale (défense incendie, protection civile, brancardage, stationnement).

Dans le cas de projet d'aménagement réalisé sur une unité foncière, aboutissant à des divisions parcellaires, la desserte des parcelles sera assurée par une voie de desserte interne offrant un unique accès sur la voie publique. Si le projet d'aménagement est envisagé sur plusieurs unités foncières, la voie de desserte interne pourra présenter une desserte en boucle, permettant tout au plus deux accès sur la voie publique.

Voirie

L'emprise minimum d'une voie est de 8 mètres (8,00 m) de largeur.

Lorsque la nature ou l'importance du projet l'exige, les voies en impasse doivent comporter une ou plusieurs surlargeurs, principalement dans leur partie terminale, pour permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Article 1AUj-4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute extension ou changement de destination de construction qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par un branchement à un réseau public de distribution d'eau potable sous pression présentant des caractéristiques suffisantes conformément au règlement du service gestionnaire des eaux.

Assainissement

Toute construction, installation nouvelle, réhabilitation ou aménagement par changement de destination engendrant des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

L'aménagement d'une lagune complémentaire aux équipements de traitement collectifs préexistant sur la commune est autorisé.

Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Aucun raccordement ne pourra se faire sans accord du service gestionnaire spécialisé.

Assainissement pluvial

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure (art. 640 et 641 du Code Civil).

Toutes les eaux de pluie devront être collectées et raccordées au réseau collectif d'eau pluviale. L'évacuation des eaux des systèmes de climatisation devra être regroupée dans un réseau commun et raccordée aux eaux pluviales. Les ouvrages devront respecter, dans ce cas, les indications fournies par la Collectivité.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales seront à la charge exclusive du propriétaire qui devra réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et conformes au SDA.

Tous les dispositifs doivent être envisagés pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles. Dans le cas de revêtement imperméables ou limitant fortement l'infiltration des eaux dans le sol, le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire défini par le service gestionnaire. L'écoulement et le recueillement des eaux pluviales sur les fonds doivent s'effectuer dans des conditions qui ne nuisent pas aux fonds voisins. Ces aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique. Pour les aires de stationnement ou de services, un équipement de prétraitement pourra être exigé.

Réseaux divers (électricité, téléphone, câble)

En cas de branchement aux réseaux existants, les constructeurs devront prévoir le traitement des raccordements en accord avec les services concessionnaires compétents.

Lorsque la parcelle est desservie par des réseaux enterrés, les branchements privés devront être réalisés en souterrain. En cas d'impossibilité technique justifiée, le nouveau réseau sera réalisé par toute autre technique permettant une dissimulation maximale des fils ou des câbles. Les réseaux aériens existants seront au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement remplacés par des câbles souterrains ou le cas échéant par des conduites fixées sur façades adaptées à l'architecture.

Les locaux et les installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution de l'énergie ne doivent pas se situer en débord sur l'espace public et doivent être, de préférence, intégrés aux constructions.

En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet dans les meilleures conditions.

Eclairage public

Les opérations de construction générant la création d'espace public ou privé à usage public comprendront l'aménagement d'un réseau d'éclairage public dont la conception sera soumise à l'avis de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni.

Ordures ménagères

Les prescriptions relatives à la présentation des déchets ménagers en vue de leur collecte sont celles fournies par la collectivité en charge de la compétence d'élimination des déchets ménagers.

Article 1AUj-5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé.

Article 1AUj-6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sur les voies Nationales :

Le retrait des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif par rapport à l'axe de la RN1 devra être de 35 mètres minimum, et devra garantir la sécurité des accès et le traitement qualitatif de ses abords.

Hormis sur les voies nationales :

Les constructions doivent être édifiées en observant un recul par rapport aux voies publiques et privées existantes modifiées ou à créer : ce recul doit être supérieur ou égal à 5,00 mètres : $d \geq 5$ m. Les constructions doivent être édifiées à 5 mètres minimum des berges des cours d'eau.

Article 1AUj-7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions seront implantées en retrait des limites séparatives latérales en observant un recul supérieur ou égal à 5,00 mètres : $d \geq 5m$.

Article 1AUj-8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

Article 1AUj-9 – Emprise au sol des constructions

Non règlementé.

Article 1AUj-10 – Hauteur maximale des constructions

Non règlementé.

Article 1AUj-11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les constructions visibles depuis la RN1 devront garantir une qualité architecturale compatible avec le caractère d'entrée de ville du secteur.

Leur insertion paysagère devra être soignée, sans remettre en question les règles de sureté et sécurité.

Article 1AUj-12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le nombre de place devra être adapté aux besoins de l'opération.

Article 1AUj-13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Non règlementé.

Article 1AUj-14 – Coefficient d'occupation des sols

Sans objet.

▪ **Le plan de zonage réglementaire**

Le secteur de projet passe entièrement en zone 1AUj dans le cadre de la mise en compatibilité.

Un extrait du règlement graphique après mise en compatibilité figure page suivante. Le périmètre du projet y est reporté pour une meilleure compréhension.

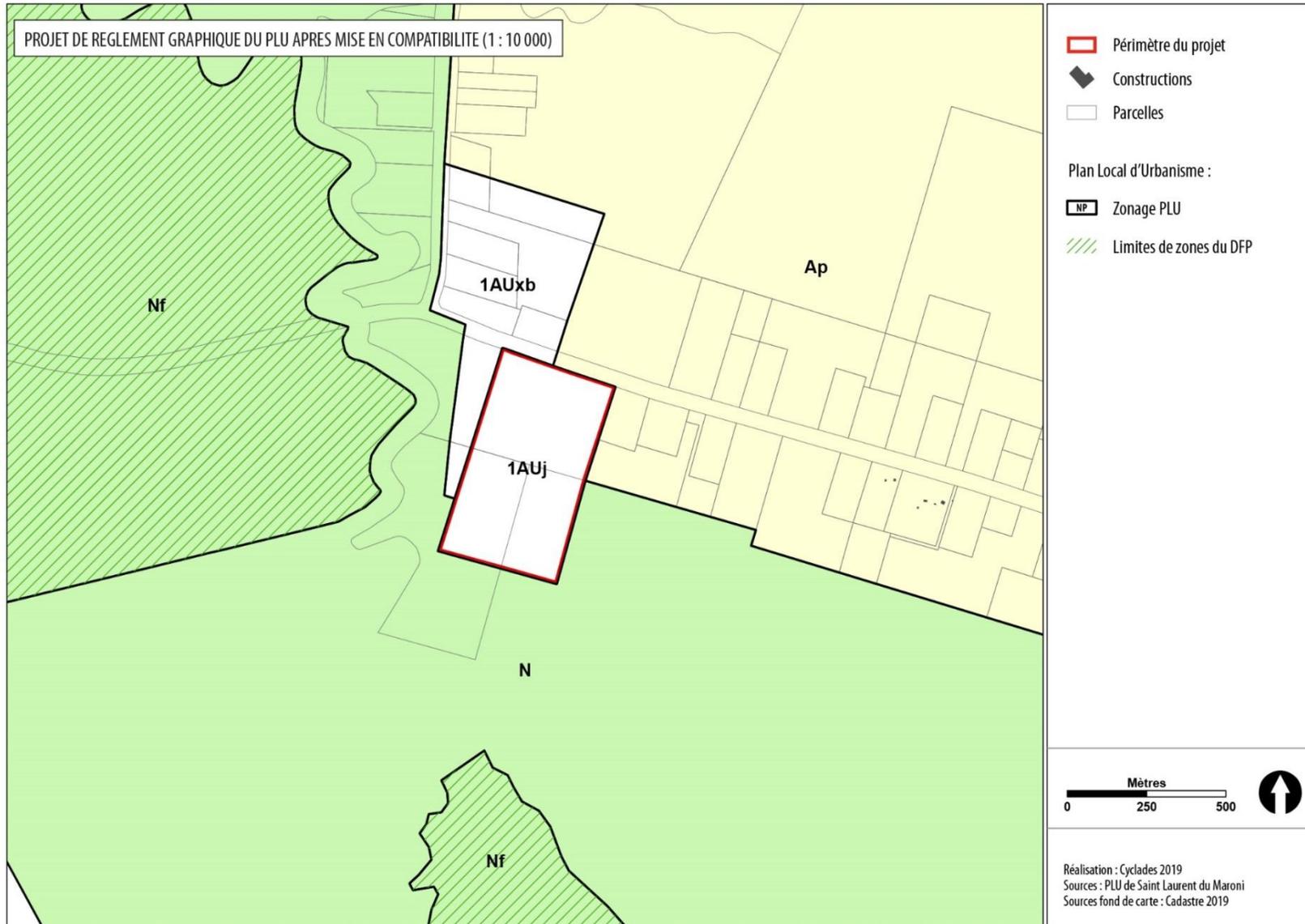


Figure 104: Projet de règlement graphique après mise en compatibilité

▪ **L'étude Loi Barnier (L111-8 CU)**

L'étude d'entrée de ville, réalisée au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme afin de déroger au recul de 75 m depuis l'axe de la RN1, est annexée à la mise en compatibilité du PLU (pièce D-1 du dossier).

▪ **L'orientation d'aménagement et de programmation**

Une orientation d'aménagement et de programmation est créée afin de définir les grands principes d'aménagement pour la construction d'un établissement pénitentiaire sécurisé de 500 places et d'un palais de justice :

- Principes de dessertes viaires,
- Principe de stationnement
- Principe d'implantation des constructions et d'intégration urbaine.

Elle vient s'ajouter aux OAP existantes.

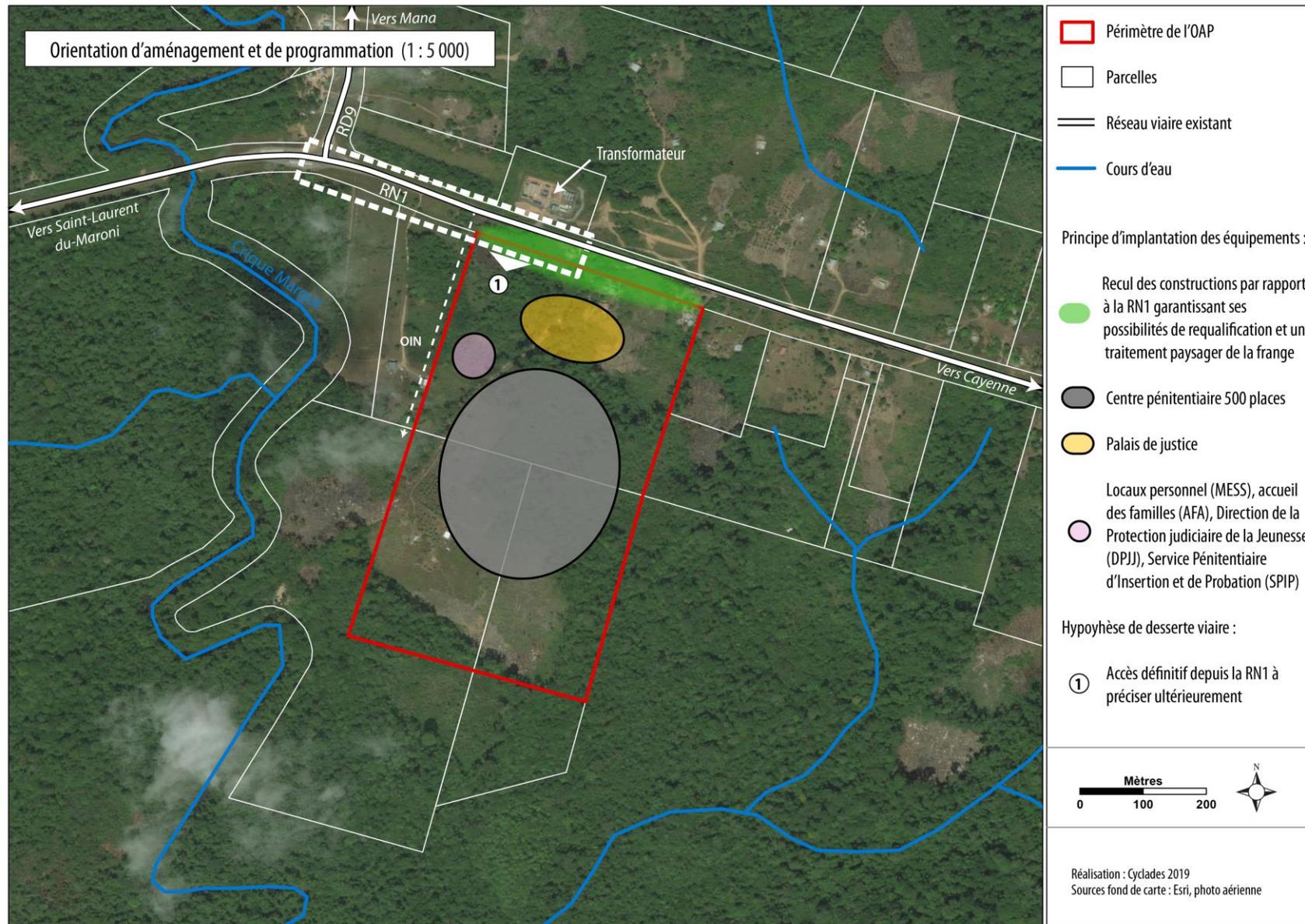


Figure 105: Orientation d'Aménagement et de Programmation - Secteur de Carrefour Margot

4.13.3. **L'articulation avec les autres schémas, plans et programmes**

4.13.3.1. Le schéma d'aménagement régional de Guyane (SAR)

La Guyane est concernée par un Schéma d'Aménagement Régional (SAR). Il a été approuvé par décret en conseil d'État le 6 juillet 2016.

Le schéma d'aménagement régional (SAR) « fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le schéma d'aménagement régional définit les principes permettant d'assurer la combinaison des différents modes de transports et la coordination des politiques de mobilité mises en place par les autorités organisatrices ».

Le SAR est un outil de mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement, au service d'un développement durable du territoire.

Le SAR est composé d'un rapport, de documents graphiques et d'annexes.

La commune de Saint-Laurent-du-Maroni est définie dans le SAR comme un pôle carrefour de l'Ouest de Guyane. La ville connaît un essor de développement, tant sur les plans démographique et économique que sur l'offre en équipements publics, infrastructures et en services.

- La carte de destination générale des différentes parties du territoire du SAR identifie le secteur de carrefour Margot en tant qu'espace d'activités économiques futures (cf. carte suivante).
- La création d'équipements d'intérêt général ne remet pas en question la dominante économique de la zone.

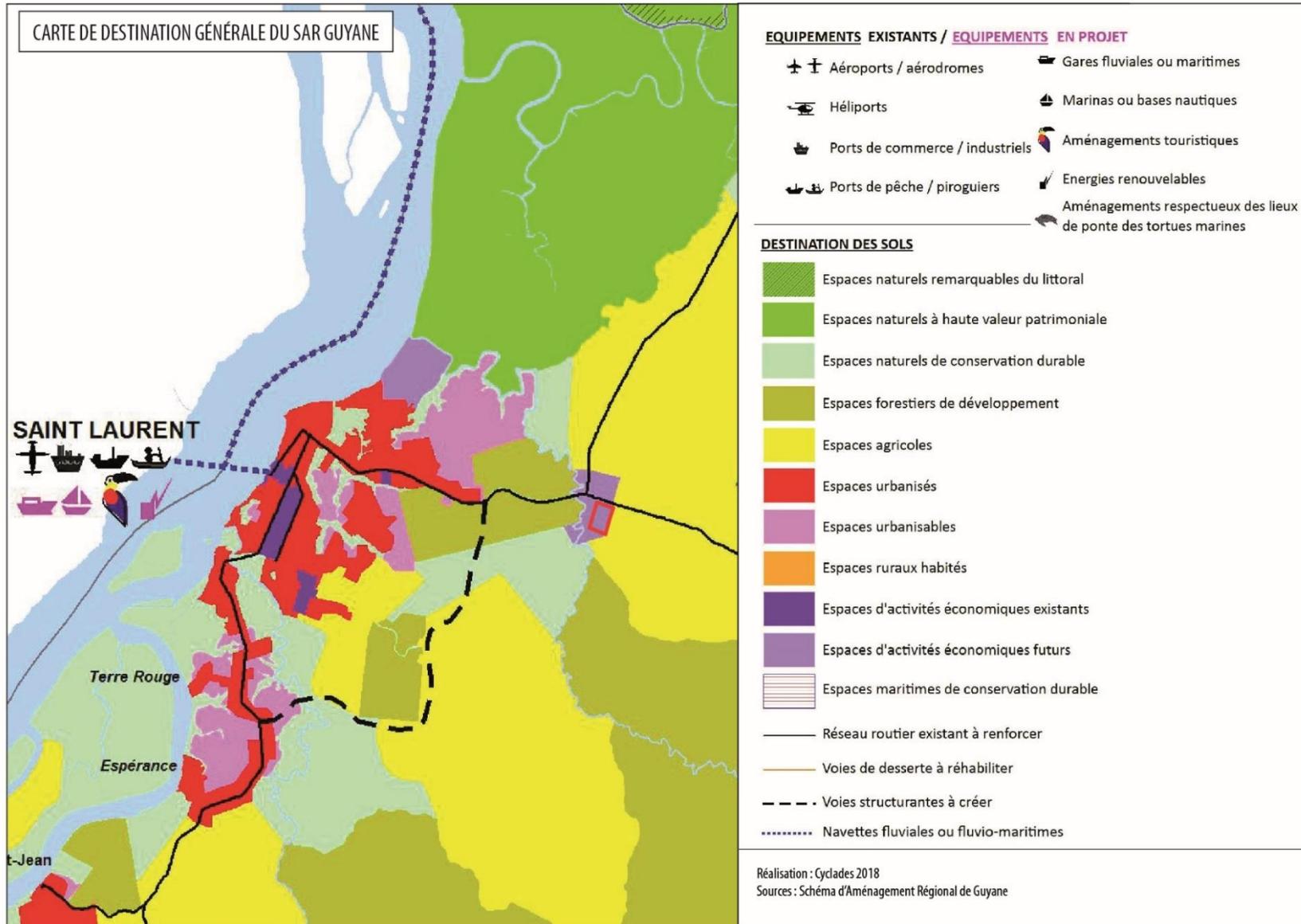


Figure 106 : Extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire du SAR

4.13.3.2. Le Périmètre d'Opération d'Intérêt National (OIN)

Face à un territoire en pleine évolution avec un accroissement démographique, un fort besoin de développement des activités économiques et une pénurie endémique de logements, une opération d'intérêt national en Guyane a été instaurée par décret le 14 décembre 2016. 24 secteurs d'aménagement prioritaires ont été définis.

L'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG) est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de ces projets.

Le site d'étude est intégralement identifié dans le périmètre n°22 « Margot » (cf chapitre 4.1.5).

Les objectifs et la programmation du périmètre sont en cours de définition, en se basant sur les différents documents d'urbanisme (SAR et PLU), sur la démarche Plan Programme portée par la commune de Saint-Laurent du Maroni et sur le projet du ministère de la Justice.

- ➔ Les réflexions sur l'aménagement et la viabilisation du périmètre de l'OIN « Margot » avec intégration du pôle judiciaire et pénitentiaire sont menées par l'EPFAG.
- ➔ Le projet de pôle judiciaire et pénitentiaire sera donc pleinement intégré dans le projet global de l'OIN.

4.13.3.3. Le Plan global pour les transports et déplacements en Guyane

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été missionné pour conduire une réflexion sur les problématiques de transports et déplacements en Guyane. Les scénarios étudiés ont abouti à la définition de plans d'actions aux horizons 2015/2020/2025 sur 4 thématiques :

- schéma de transports multimodaux pour les quatre communautés de communes ;
- schéma de voiries et de services de transports interurbains ;
- desserte multimodale des communes de l'intérieur et des communes isolées ;
- gouvernance des systèmes de transport, maquettes financières et hypothèses de programmation à 5, 10 et 20 ans.

Ces plans ont été arrêtés à l'issue d'une large concertation en octobre 2012. Le rapport définitif du CGEDD a été publié en avril 2013. Il reprend et synthétise les différents rapports. Le Plan global de transports et de déplacements de la Guyane a été approuvé en avril 2013.

Les préconisations pour Saint Laurent sont les suivantes :

- Renforcement du maillage du réseau viaire en cohérence avec les perspectives de développement (OIN).
- Fiabilisation des axes routiers (RD9).
- Création d'un réseau TC urbain sur la commune de SLM.

- Développement de l'offre TC périurbaine entre SLM et Mana.
- Réaménagement de la gare routière de SLM en pole d'échange intercommunal.
- Aménagements pour sécuriser et encourager les déplacements à vélo et à pieds.
- Amélioration du bac SLM – Albina.

→ Les réflexions sur l'aménagement du secteur de projet en termes de déplacement et d'accessibilité sont compatibles avec le Plan Global pour les Transports et les Déplacements en Guyane.

4.13.3.4. Le Programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte dispose que la PPE précise les objectifs de politique énergétique, hiérarchise les enjeux, identifie les risques et difficultés associées et vise à orienter les travaux des acteurs publics et à engager les actions prioritaires pour les années à venir.

Cette loi prend en compte les spécificités des territoires d'Outre-mer dans la mise en œuvre des objectifs ambitieux d'autonomie énergétique à l'horizon 2030 et porter la part des énergies renouvelables à 50 % de la consommation finale d'énergie en Guyane en 2020.

La PPE de Guyane a été adoptée par décret du 30 mars 2017.

Elle prévoit, notamment, qu'à l'horizon 2023 :

- La part des énergies renouvelables dans la production d'électricité dépassera 85%, en s'appuyant notamment sur la valorisation des ressources hydroélectriques, solaires (dont la Ministre a annoncé que le tarif d'achat serait augmenté de plus de 35 % en Guyane) et éoliennes, et sur le développement de la filière biomasse locale.
- Le développement des énergies renouvelables thermiques permettra d'éviter plus de 36 GWh de production électrique.
- Les mesures d'efficacité énergétique permettront d'économiser, chaque année, environ 150 GWh d'électricité (-17%).
- L'installation de 20 MW supplémentaires de puissance garantie dans l'Ouest.

→ Le projet de pôle judiciaire et pénitentiaire sera compatible avec ces objectifs.

4.13.3.5. Le schéma régional biomasse

Ce schéma définit des objectifs de développement de l'énergie biomasse, sans nuire aux autres usages et dans de bonnes conditions environnementales. Le SRB est la déclinaison opérationnelle régionale d'une stratégie visant à satisfaire l'accroissement prévisionnel des besoins en biomasse, en particulier à usage énergétique.

Ces objectifs doivent être cohérents avec :

- les objectifs relatifs à l'énergie et au climat définis par l'Union Européenne ;
- la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse ;
- la programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane (PPE) ;
- le plan régional forêt bois (PRFB) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Compte tenu de son articulation avec la programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane (PPE), l'élaboration du SRB s'est faite en parallèle.

4.13.3.6. Le Plan Programme

La commune de Saint-Laurent du Maroni a défini des orientations de développement à travers son plan local d'urbanisme en 2013. Pour approfondir ses objectifs, afin de répondre aux besoins des usagers de la ville actuelle dans une logique de rattrapage et d'urgence, tout en posant les fondations de son développement

dans une logique d'anticipation et de choix les plus efficaces pour l'avenir, en guidant les opportunités et en rendant plus opérationnelle la planification, elle a décidé de se doter d'un outil d'aide à la décision : le plan-programme.

À cette fin, la commune de Saint-Laurent du Maroni a conclu un partenariat avec l'EPFAG, sous la forme d'un groupement de commande.

Il constitue un guide de l'action publique pour tous les partenaires institutionnels et les acteurs privés. C'est un outil pré-opérationnel spatialisant les grandes composantes de l'aménagement.

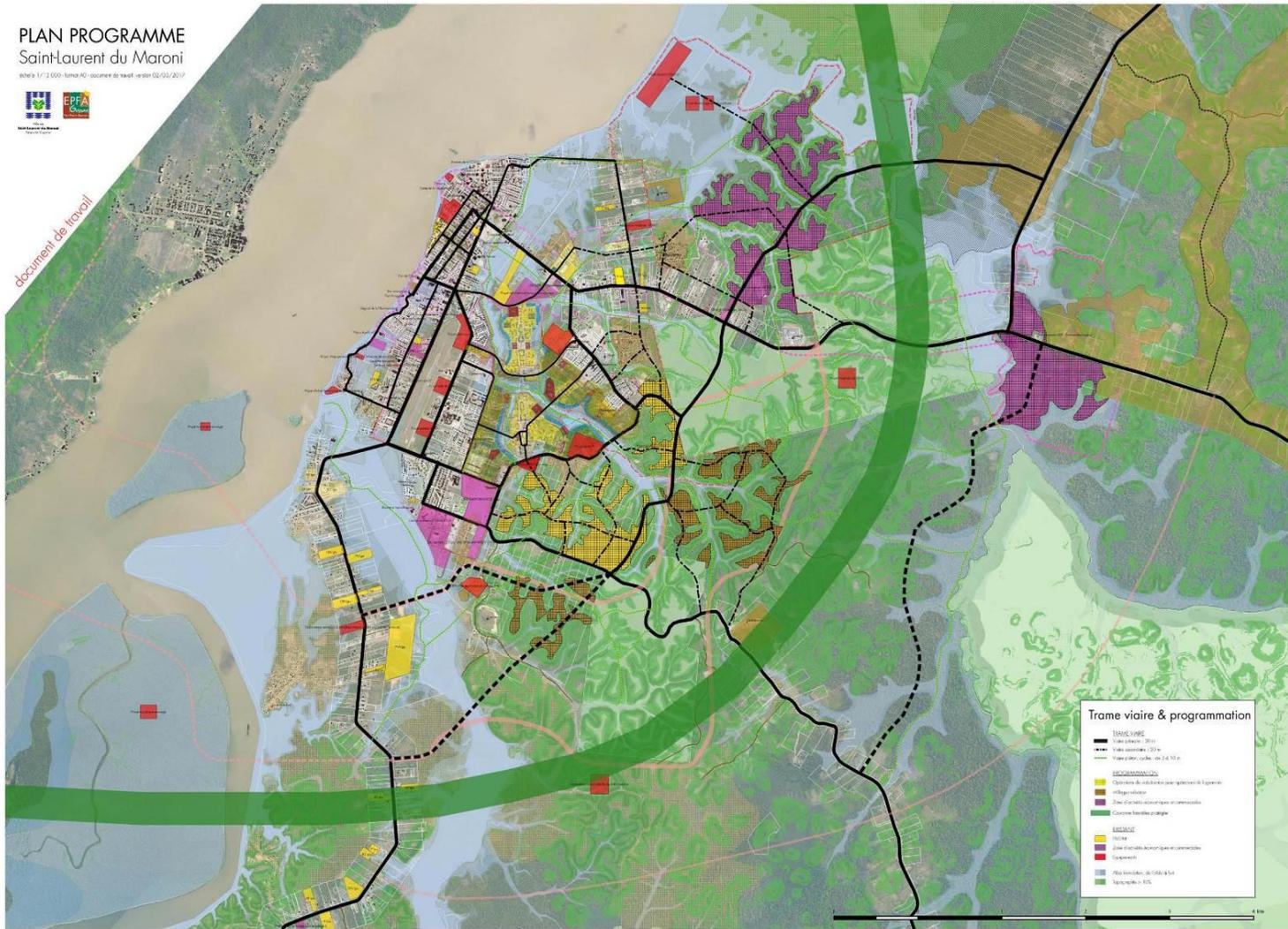
Un diagnostic précis du territoire a été réalisé en 2014. En octobre 2015, la commune de Saint-Laurent du Maroni a validé en comité de pilotage les orientations d'aménagement à l'horizon 2030. En mars 2017, le conseil municipal a validé les grandes orientations du plan-programme, qui identifient des secteurs de projet prioritaires, et les propositions de la future trame viaire.

Au sein de la première couronne, les secteurs identifiés sont : Margot sud, carrefour Margot, les carrières-forêt urbaine, la Rhumerie, Villages urbains « Paul Isnard ».

Sur le secteur de la crique Margot, repéré comme secteur urbanisable soumis à une forte pression foncière, le Plan Programme propose principalement une zone d'activités économiques et commerciales. Il présente le secteur comme une entrée de ville et une centralité à créer.

Proposition de la programmation de la première couronne urbanisable + Carrefour Margot
Terrains soumis à une forte pression foncière de par leurs proximités à la ville de Saint-Laurent

Urbanisation envisageable



PLAN PROGRAMME - SAINTLAURENT DU MARONI - MARS 2017

Figure 107: Carte extraite du Plan Programme - EPFAG- 2017

4.13.3.7. Le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)

Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un programme national porté par l'État qui accompagne et finance la rénovation de plus de 200 quartiers sur l'ensemble du territoire national.

Le Protocole de préfiguration de la convention de rénovation urbaine de Saint-Laurent du Maroni a été signé le 25/01/2017.

Trois quartiers sont concernés par le NPNRU: le centre-ville, défini comme quartier prioritaire, le secteur regroupant la Charbonnière et Balaté, ainsi que l'entrée de ville avec les Malgaches, Margot et le lycée Raymond-Tarcy.

La phase d'études pré-opérationnelles s'est terminée à l'été 2019. La convention d'engagement des travaux devrait être signée en fin d'année 2019.

4.13.3.8. Le Schéma régional climat air énergie

Élaboré conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, la vocation du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Guyane est de fournir un cadre stratégique et prospectif aux horizons 2020 et 2050 pour l'action de chaque acteur, institution et citoyen. Le projet de schéma a été validé en comité de pilotage le 25 juin 2012 et adopté par arrêté préfectoral le 9 octobre 2012.

Les enjeux prioritaires de la Guyane pour le climat, l'air et l'énergie sont issus d'un état des lieux partagé par les experts locaux.

La maîtrise de la demande en énergie constitue le premier levier pour tenter de contenir l'augmentation « naturelle » des consommations, liée à la croissance démographique, à l'augmentation du taux d'électrification et des équipements des ménages. Il s'agit concrètement de proposer et d'appliquer une réglementation adaptée au territoire, de privilégier des solutions techniques plus performantes, de changer les habitudes et les comportements, de proposer des alternatives à la voiture mais aussi de construire différemment pour proposer un confort thermique « sans climatisation » dans les bâtiments et les habitations.

Néanmoins, le développement de la Guyane va nécessairement requérir une production plus importante d'énergie. L'enjeu, réside donc aussi, dans le recours en priorité aux énergies renouvelables pour tout besoin de production supplémentaire. L'amélioration des connaissances sur les gisements potentiels et des filières associées est un préalable et toutes les sources d'énergie renouvelable doivent être considérées et mobilisées en fonction de leur « faisabilité » sur le territoire. L'aménagement du territoire est un défi en Guyane. Malgré tout, il faut réussir le pari d'un aménagement à moindre empreinte carbone : réduire les distances de transport, fluidifier le trafic, préserver l'environnement et l'exceptionnel patrimoine naturel du territoire.

Le SRCAE fixe 20 orientations réparties dans 6 domaines :

- La maîtrise de l'énergie dans les bâtiments : en renforçant les exigences réglementaires locales pour limiter les

consommations énergétiques des bâtiments tertiaires et des logements, en formant localement les professionnels et les scolaires au savoir-faire d'une construction bioclimatique, en favorisant l'émergence de solutions techniques innovantes telles que les éco-matériaux utiles à l'isolation, en faisant la promotion des équipements qui consomment moins.

- Les déplacements des personnes : en privilégiant le développement d'une offre de transport public permettant à terme de couvrir 100% du littoral, en accompagnant les collectivités et les entreprises pour la mise en œuvre de plans de déplacement administration ou entreprises.
- L'aménagement du territoire : en travaillant dans l'optique d'une réduction des distances de transport et d'une meilleure maîtrise dans l'allocation des terres.
- Les énergies renouvelables : en mettant l'accent sur le développement de connaissances et de savoir-faire pour exploiter au mieux la diversité des potentiels de la Guyane (biomasse, photovoltaïque, éolien, déchets, énergies marines...).
- Les aides publiques : en orientant les financements pour un soutien des projets visant à une réduction de la consommation d'énergie.
- L'adaptation du territoire au changement climatique : en renforçant dans un premier temps l'observation régionale et la mise en œuvre d'indicateurs.

4.13.3.9. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin hydrographique.

En Guyane, le premier SDAGE est entré en application le 9 octobre 2000. Il a été révisé pour prendre en compte les nouvelles exigences de la Directive Cadre sur l'Eau. Le SDAGE 2010-2015 a été approuvé par arrêté du 23 novembre 2009.

Le nouveau SDAGE pour la période 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 novembre 2015. Il fixe 5 orientations fondamentales :

OF 1 : Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisantes.

OF 2 : Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets.

OF 3 : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques.

OF 4 : Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

OF 5 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais.

Plus précisément sur le secteur de la crique Margot, en plus des orientations relatives à la préservation des zones humides et des continuités écologiques latérales aux ripisylves, il convient de ne pas aggraver l'état actuellement dégradé de la crique Margot. La Crique Margot est en effet identifiée en « risque de non atteinte des objectifs environnementaux ».

→ Le projet de pôle judiciaire et pénitentiaire devra être compatible avec ces orientations. Les mesures pour y parvenir, en particulier pour tenter de revenir à un bon état écologique de la crique Margot seront prises ultérieurement, lors des études de conception du projet.

4.14. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET HIÉRARCHISATION DES ENJEUX

L'analyse de l'état initial permet de mettre en évidence les enjeux environnementaux et socioéconomiques de la zone d'étude.

Une hiérarchisation de ces éléments est réalisée de façon à connaître le degré de sensibilité du secteur au projet de construction des établissements pénitentiaires et judiciaires ainsi que les niveaux des enjeux techniques et administratifs qui s'appliquent.

Le tableau de synthèse des enjeux environnementaux du site d'étude est présenté ci-dessous.

Thèmes	Constats / caractéristiques	Sensibilités, atouts et contraintes	Enjeux
Population	<p>Un dynamisme démographique important, tant au niveau de la croissance annuelle que de la structure par âge de la population (part très importante des jeunes).</p> <p>Les équipements judiciaires et pénitentiaires existants sont localisés à Cayenne et Rémire-Montjoly.</p>	<p>La commune doit veiller à permettre l'accueil de la population sur son territoire, en proposant des logements aux dimensions et loyers adaptés, ainsi qu'un bon niveau d'équipements publics, notamment judiciaires.</p> <p>Pour la population, le projet intervient dans le contexte de l'OIN et du développement de la commune Il s'agit de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit, et d'offrir une justice de qualité, dans un contexte de très forte croissance démographique communale. Le projet permettra notamment de limiter les déplacements du personnel et des familles de détenus.</p>	Fort
Activités économiques	<p>Un taux de chômage élevé (28% en 2015).</p> <p>Les commerces et les services (y compris services publics) sont les secteurs qui emploient le plus.</p>	<p>La construction du pôle judiciaire et pénitentiaire permettra la création d'emplois en phase chantier et en phase exploitation.</p>	Fort
Voisinage et cohabitation	<p>Le secteur est à dominante naturelle mais avec des espaces anthropisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forêt domaniale des Malgaches au sud et à l'ouest ; - Crique Margot à l'ouest ; - RN1, transformateur électrique et quelques constructions, organisées par « grappes » au nord ; - Habitat diffus à l'est. 	<p>Le plan-guide du secteur OIN Margot, en cours d'élaboration, propose l'aménagement d'une zone d'activités économiques artisanales et commerciales.</p> <p>Pas d'incompatibilité entre le projet de PJP et le voisinage.</p> <p>Pour l'aménagement du secteur, quelques habitants devront être déplacés.</p>	Fort
Foncier	<p>Périmètre de 25 ha composé de trois parcelles propriétés de l'Etat. quelques habitations illégales sont implantées sur le site.</p>	<p>Le projet fait l'objet d'une DUP emportant mise en compatibilité du PLU, afin de se prémunir de tous risques relatifs à des droits réels qui affecteraient la parcelle.</p>	Moyen

Occupations des sols	zone péri urbaine composée de : - dizaine d'habitations informelles et de leurs jardins ; - parcelles agricoles (abattis) ; - friches agricoles ; - sentiers et pistes ; - forêts secondaires dégradées.	Superficie soustraite à l'agriculture évaluée à 6.7 ha et aux espaces naturels évaluée à 9.7 ha. Pour l'aménagement du secteur, quelques habitants devront être déplacés.	Fort
Bruit	l'emplacement du projet est soumis aux nuisances sonores induites par la RN1, et par la centrale électrique.	Pas de voie bruyante. Pas de mesure réglementaire imposant des restrictions à l'urbanisation. aménagement à organiser de manière à limiter l'exposition aux sources de bruit.	Moyen
Qualité de l'air	Mesure du dioxyde d'azote réalisée au lycée Tarcy (point de mesure le plus proche) : 1,7 µg/m ³ , soit très inférieure à la valeur limite de 40 µg/m ³ .	La qualité de l'air ne constitue donc pas un enjeu pour le projet.	Faible
Pollution lumineuse	la qualité du ciel nocturne est dégradée dans la ville de Saint-Laurent. En dehors des agglomérations, le ciel est d'excellente qualité.	La construction du PJP va entraîner des nuisances supplémentaires. Sa contribution à la pollution lumineuse ne sera pas négligeable, mais néanmoins très inférieure à celle de l'agglomération de Saint Laurent.	Moyen
Vibrations	Site très peu fréquenté par le trafic routier.	Aucune contrainte.	Faible
Équipements et services	L'Ouest guyanais souffre d'un manque de structures judiciaires. Les équipements et services publics de la commune se trouve dans le centre-ville, soit entre 5 et 10 km du site (entre 10 et 15 minutes en voiture).	répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit.	Moyen
Ressources énergétiques	La production d'électricité en Guyane est marquée par l'importance des ressources renouvelables mobilisées (64% de la production électrique totale en 2014).	Le potentiel en énergie renouvelable est intéressant particulièrement pour le photovoltaïque le solaire thermique et l'aérothermie.	Moyen
Réseaux secs	Le site est desservi par un réseau HTA, télécom et fibre.	Pas de contrainte particulière.	Faible

Réseaux humides	Le secteur n'est pas desservi par le réseau d'eau potable et eaux usées.	Des solutions sont à l'étude dans le cadre de l'aménagement de l'OIN par l'EPFAG ou indépendamment par le raccordement aux réseaux existants.	Moyen
Déchets	La collecte et le traitement des déchets sont gérés par la communauté de communes de l'Ouest Guyanais.	Pas de contraintes particulières.	Faible
Infrastructures de transport	Le site est desservi par la RN1, axe majeur qui relie Saint Laurent du Maroni à Cayenne. Les conditions de circulations sont fluides. L'accès à Saint Laurent depuis les bourgs voisins (Apatou...) se fait majoritairement par voie fluviale.	Infrastructure routière dimensionnée pour supporter les trafics supplémentaires générés. Accès routier à aménager depuis la RN1.	Faible
Transports en commun et mobilités actives	Le site n'est pas desservi par une ligne de bus. La RN1 ne bénéficie d'aucun aménagement pour les mobilités actives (piste ou bande cyclable).	Le site est à ce jour exclusivement accessible en voiture.	Moyen
Risque naturels	Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est en cours d'élaboration. Un secteur à l'ouest du site est situé en zone inondable R2 inconstructible. Le site n'est pas indiqué en zone d'aléas au titre du PPRi. Le risque de feu de forêt est important en Guyane (due à la pratique du brûlis, du défrichement par le feu). Le secteur de projet se situe en zone de sismicité très faible. le risque potentiel dû au radon est faible sur le site du projet.	À proximité immédiate de zones boisées, des dispositions particulières seraient à prendre au Carrefour Margot : défrichement, débroussaillage autour des constructions.	Faible
Risque technologiques	Le territoire communal n'est exposé à aucun risque technologique connu.	Pas de contraintes particulières.	Faible

ICPE	2 ICPE sont recensées à 100 m du site d'étude : un garage d'automobiles et de motos sur la D9 et le site d'EDF Margot sur la RN1.	La présence de ces ICPE n'est toutefois pas contradictoire avec le projet. Par arrêté préfectoral, l'exploitant de la centrale électrique a été mis en demeure de déposer une demande d'enregistrement conformément au code de l'environnement.	Faible
Pollution des sols	aucune donnée attestant la pollution du site d'étude n'a été trouvée.	Pas de contraintes particulières.	Faible
Patrimoine naturel	Absence d'inventaire patrimonial, de site Natura 2000 ou zone de protection à proximité du site.	Pas de contraintes particulières.	Faible
Biodiversité	Pas d'enjeu floristique particulier. Pas d'enjeu particulier concernant l'herpétofaune. Pas d'enjeu particulier concernant les mammifères. Enjeux modérés concernant l'avifaune : 21 espèces protégées et 4 espèces d'oiseaux remarquables présentant des populations relativement faibles.	La biodiversité la plus importante se trouve autour de la crique Margot au sein de la forêt rivulaire.	Moyen
Continuités écologiques	Le site de projet n'est directement concerné ni par un corridor ni par un réservoir de biodiversité. Toutefois, il est situé à proximité d'un corridor écologique du littoral sous pression.	Le projet devra tenir compte de la sensibilité du milieu environnant, notamment en phase de chantier.	Faible
Topographie	Le site présente un faible dénivelé. un point haut se situe au bord Nord-Est (point de crête).	Pas de contrainte particulière.	Faible
Géologie	Formations composées d'alluvions, de dépôts marins, de sables blancs et du socle rocheux plutonique.	Pas de contrainte particulière. L'étude géotechnique G1 qui sera réalisée ultérieurement permettra de compléter la description géologique.	Faible

Hydrographie	Le projet est proche de la crique Margot, alimentée par les eaux de ruissellement et par les autres rivières qui suivent les pentes.	Aucun affluent ne traverse le site. Aucun périmètre de captage à proximité du site.	Faible
Qualité de l'eau	Selon le SDAGE Bassin de Guyane (2016-2021), la masse d'eau « Crique Margot » est en mauvais état chimique et en qualité médiocre d'un point de vue écologique. L'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique est fixé à 2021.	SDAGE à respecter.	Faible
Climat	Un climat tropical à prendre en compte dans la conception du projet : amplitude thermique faible, ensoleillement fort. Des vents majoritairement orientés Est- Nord-Est. Des potentialités d'énergies renouvelables.	Pas de contrainte particulière.	Faible
Patrimoine culturel	aucune servitude patrimoniale sur ou à proximité du site.	Pas de contrainte particulière.	Faible
Archéologie	étude archéologique préalable a été réalisée par l'EPFAG.	Des fouilles seront réalisées avant les travaux.	Moyen
Paysage	Site perceptible depuis la RN1 après la crique Margot en provenance de Saint-Laurent. Perception plus limitée depuis Cayenne en raison de la butte au nord-est. Le site se trouve sur un espace historiquement peuplé de forêt, mais largement anthropisé depuis 1950.	La mémoire du baigneur impose de soigner l'implantation du projet pour qu'il s'intègre bien dans le paysage et qu'il ne soit pas trop visible depuis la RN1. Néanmoins, la construction du PJP ne peut être dissociée de l'aménagement global de l'OIN Margot et son impact doit donc être mise en perspective avec tout le secteur.	Fort

Planification urbaine	<p>PLU de Saint Laurent approuvé en 2013.</p> <p>Le site est en partie sur une zone N (9.7 ha), une zone A (6.7 ha) et une zone 1AU (9 ha).</p> <p>Bande inconstructible de 75 m depuis l'axe de la RN1 au titre de l'article L111-6 CU.</p>	<p>Le projet n'est pas compatible avec le PLU en vigueur.</p> <p>Une procédure de mise en compatibilité est donc indispensable pour permettre la réalisation du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évolution du règlement de la zone à urbaniser ; - reclassement en zone AU d'environ 16 hectares de zones agricoles et naturelles ; - création d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la nouvelle zone AU ; - dérogation au recul de 75 mètres par une étude d'entrée de ville. 	Moyen
Servitudes	<p>Le site est proche du passage de la servitude d'utilité publique I4 le long de la RN1. Il s'agit de lignes électriques 90 kV.</p>	<p>La présence d'une servitude d'utilité publique I4 au nord du site d'étude n'impacte pas la réalisation du projet, ni ne nécessite de dispositions particulières notamment en matière de recul.</p>	Faible

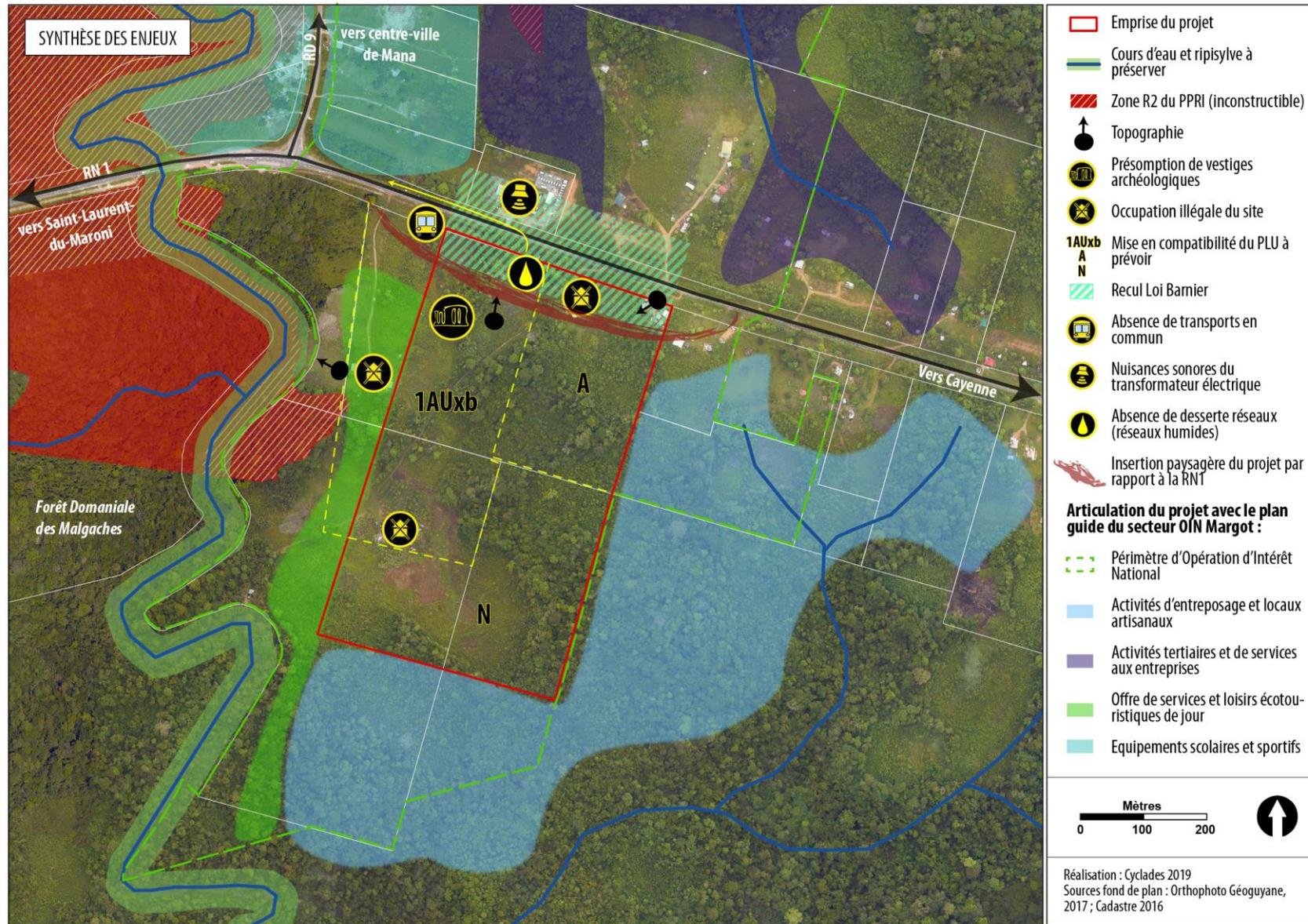


Figure 108: Synthèse de l'état initial

5. Scénario de référence : évolution de l'état actuel de l'environnement avec ou sans mise en œuvre du projet et de la mise en compatibilité du PLU

Thématiques	Évolution de l'état actuel sans mise en œuvre du projet et de la MEC	Évolution de l'état actuel en cas de mise en œuvre du projet et de la MEC
Occupation des sols	On peut présumer qu'en l'absence de mise en œuvre du projet, et au vu de l'évolution de l'occupation des sols sur les photos aériennes dans les 10 dernières années, l'occupation illégale par des habitations et le déboisement/défrichement et le développement des cultures se seraient poursuivis sur les parcelles.	Le projet prend place dans le contexte de l'OIN et du développement du périmètre Margot sur 150 ha. Le projet couvre une surface de 25 ha. Les habitations illégales seront délocalisées. Le règlement graphique de la MEC (plan de zonage) crée une zone 1AUj adaptée au projet.
Biodiversité	Sans mise en œuvre du projet, on peut s'attendre à un développement des activités humaines sur la zone d'étude, essentiellement sur la partie Est au droit de l'emprise de la parcelle à réserver : <ul style="list-style-type: none"> • Développement potentiel d'habitations et des pollutions associées (dégradation de la qualité des sols et de l'eau en raison notamment de l'assainissement, dégradation de la qualité de l'air en raison de l'augmentation des flux) ; • Développement des prélèvements de bois pour le gros et le petit œuvre ; • Développement des jardins, abattis et des cultures agricoles vivrières. 	L'impact de la destruction des habitats sur la flore est jugée faible en raison de l'absence d'enjeu. Pour la faune, la destruction d'habitat aura des effets négatifs. En effet, la nidification sur la parcelle est probable pour plusieurs espèces avifaunistiques protégées, dont deux à enjeu modéré (Batara à gorge noire, Ermite nain). Le défrichement pourra avoir un impact négatif sur leur reproduction (destruction des nids, perturbation de l'incubation...). Le projet entrainera la fuite de certaines espèces avifaunistiques protégées (Râle kiolo, Râle grêle, Marouette plombée, Ermite nain) mais ces espèces sont communes et leur survie n'est pas remise en cause par le projet. Par ailleurs, 2 espèces protégées quitteront définitivement la

	<p>Cette occupation et ce développement anthropique menacent la biodiversité, particulièrement la flore puisque des défrichements sont réalisés. Cette perte d'habitat menace également certaines espèces faunistiques forestières (oiseaux, reptiles, amphibiens) qui ne trouvent plus les conditions favorables à leur cycle de vie : refuge, nourrissage, reproduction.</p> <p>A l'inverse, cette ouverture est favorable à certaines espèces inféodées aux milieux rudéraux mais qui présentent en général des enjeux environnementaux plus faibles.</p> <p>La partie Ouest autour de la Crique Margot ne devrait pas être affectée par ce développement en raison du caractère humide de la zone.</p>	<p>parcelle : Grisins sombres et Moucherolle rougequeue. Elles pourront tout de même se maintenir à proximité immédiate du projet, notamment grâce aux grandes surfaces forestières qui se trouvent sur l'autre rive de la crique Margot. Enfin, le projet provoquera la destruction d'un nid de Martinets de Cayenne qui pourront continuer à s'alimenter.</p> <p>Notons que l'habitat de la plupart des espèces d'oiseaux n'est pas restreint à l'emprise du projet. Celles-ci pourront facilement adapter leur périmètre d'alimentation aux nouvelles conditions et ne souffriront probablement pas d'incidences négatives.</p> <p>Les continuités écologiques ne seront pas impactées.</p> <p>Le projet occasionnera des flux de circulation plus importants qu'en cas de non mise en œuvre, générant ainsi des émissions de GES, des transferts d'éléments polluants liés aux véhicules.</p> <p>La pollution lumineuse liée aux spots éclairant en permanence mur d'enceinte, zone neutre, voiries et parkings attireront des insectes et leurs prédateurs, contribuant à modifier les comportements et à augmenter la mortalité des insectes.</p>
Hydraulique	<p>On peut présumer qu'en l'absence de mise en œuvre du projet, le site d'étude aurait conservé un coefficient d'imperméabilisation faible.</p>	<p>Le projet veillera à limiter le débit de fuite sur les futurs terrains à aménager, à limiter le coefficient d'apport des surfaces aménagées, à prioriser la gestion intermédiaire des eaux pluviales (rétention, infiltration...), et à intégrer ces systèmes dans leur environnement (noue de rétention paysagée...)</p> <p>Le règlement du PLU mis en compatibilité reprend ces obligations dans son article 4.</p>

Assainissement	On peut présumer qu'en l'absence de mise en œuvre du projet, aucun système d'assainissement n'aurait été mis en place sur le site d'étude.	Soit le projet sera raccordé au réseau d'assainissement existant, soit il bénéficiera d'un nouveau système de lagunage propre au site. La mise en compatibilité du PLU intègre ces dispositions dans l'article 4 du règlement.
Paysage	On peut présumer qu'en l'absence de mise en œuvre du projet, le paysage n'évoluerait qu'à la marge : développement ou retrait des friches agricoles, implantation de nouvelles constructions, progression du déboisement...	Le paysage sera modifié par la mise en œuvre du projet, compte tenu de l'importance des infrastructures, mais la réflexion menées sur l'intégration paysagère permettra d'en limiter l'impact : implantation des constructions, végétation masquante... Le caractère d'entrée de ville sera affirmé, tout en veillant à l'intégration du projet dans son environnement. La mise en compatibilité du PLU comporte une étude « entrée de ville » au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, afin de déroger au recul de 75 m depuis l'axe de la RN1. La mise en compatibilité du PLU comporte également une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui fixe des principes d'implantation du projet.

Risques et santé humaine	<p>En l'absence de mise en œuvre du projet, le risque incendie dû à la pratique du brulis aurait perduré.</p>	<p>Le projet respecte la réglementation en matière de défense incendie, et n'aggrave pas le ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Les futurs occupants (détenus ou personnes travaillant sur place) et visiteurs ne seront exposés à aucun risque naturel ou technologique.</p> <p>Les études acoustiques ont permis de constater que l'environnement sonore était peu contraignant ; les émergences sont rares. Le recul prévu des bâtiments, le maintien de la végétation et la conception architecturale, permettront de limiter fortement les impacts acoustiques.</p> <p>Le règlement du PLU mis en compatibilité reprend ces obligations dans ses articles 4 : eau potable, défense incendie et assainissement pluvial.</p>
Évolution des surfaces	<p>Le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire et d'une cité judiciaire à la crique Margot n'est pas compatible avec les prescriptions réglementaires du PLU actuellement en vigueur sans mise en œuvre de la MEC.</p>	<p>Le secteur du projet est situé au PLU ne vigueur en partie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone N (naturelle), pour 9,6 ha - une zone Ap (agricole), pour 6,5 ha - une zone à urbaniser 1AUxb (secteurs de développement économiques) pour 8,8 ha. <p>La MEC vise à créer un nouveau secteur 1AUj au règlement adapté pour le projet, sur une surface de 25 ha. Cette évolution n'est pas de nature à modifier l'économie générale du PADD.</p>

6. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prévues

6.1. DEFINITION DES TERMES ET DE LA METHODOLOGIE APPLIQUEE

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les aspects pertinents susceptibles d'être impactés par le projet, regroupés selon 13 thématiques : le contexte socio-économique et urbain, le foncier, la santé humaine, les biens matériels, les déplacements, les risques, la biodiversité, la terre et le sol, l'eau, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique, le patrimoine paysager, le plan local d'urbanisme et autres schémas, plans et programmes (*voir chapitre 4*).

L'objet du présent chapitre, conformément au code de l'environnement, est donc, vis-à-vis des enjeux identifiés, de caractériser les effets du projet sur l'environnement et, dans le cas d'effets non positifs, de détailler les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, les compenser (la « démarche ERC »).

Cette démarche doit permettre d'illustrer la manière dont la conception du projet a intégré les enjeux environnementaux, de manière à ce que les effets résiduels, après mise en œuvre des mesures ERC, soient le moins impactant possible pour l'environnement.

Cette démarche est appliquée à l'ensemble des thématiques traitées dans l'état initial de l'environnement.

Ainsi, chaque thématique comporte en premier lieu une description des effets prévisibles du projet, avant mise en œuvre d'éventuelles mesures. Ces effets, autrement appelés « incidences » ou « impacts », sont hiérarchisés de la manière suivante :

- Positif : qui a pour conséquence une amélioration de la situation initiale ;
- Négatif : qui a pour conséquence une dégradation de la situation initiale ;
- Non significatif : qui est acceptable par le milieu ou vis-à-vis du contexte existant (suffisamment faibles pour ne pas devoir nécessairement être compensés, mais pouvant tout de même être accompagnés de mesures).

À noter également que sur certains aspects, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences et n'entraîne donc pas de mesures particulières.

Par ailleurs, leur caractère direct, indirect, temporaire (phase chantier) ou permanent (phase exploitation) est pris en compte dans l'identification et la qualification de ces effets.

Une fois cette hiérarchisation établie, plusieurs cas de figure peuvent se présenter en matière d'impact résiduels :

- Si l'impact initial du projet est positif, la recherche de mesures ERC n'est pas nécessaire et l'impact résiduel peut donc également être qualifié de positif.
- Si le projet est sans impact, la recherche de mesures ERC n'est pas non plus nécessaire et il n'y a donc pas non plus d'impact résiduel.

- Si l'impact initial est non-significatif, il peut être appliqué :
 - o Soit, dans un premier temps, des mesures d'évitement, qui seront suffisantes pour permettre de ne plus avoir d'impact résiduel.
 - o Soit, si les mesures d'évitement ne peuvent pas être mises en œuvre, des mesures de réduction, qui permettront d'aboutir à un impact résiduel non significatif moins impactant que celui initial.
 - o Il est également possible de n'avoir aucune mesure nécessaire s'il s'agit d'un impact suffisamment faible/acceptable, voire des mesures d'accompagnement.

- Si l'impact initial est négatif, il peut être appliqué :
 - o Soit, dans un premier temps, des mesures d'évitement, qui seront suffisantes pour permettre de ne plus avoir d'impact résiduel.
 - o Soit, si les mesures d'évitement ne peuvent pas être mises en œuvre, des mesures de réduction, qui seront :
 - Soit suffisantes pour permettre d'aboutir à un impact résiduel non significatif.
 - Soit insuffisantes, et aboutiront à un impact résiduel négatif. Dans ce cas, des mesures de compensation seront proposées pour aboutir, en fin de compte, soit à l'absence d'impact résiduel, soit à un impact résiduel non significatif.

Cette démarche est illustrée par le schéma suivant :

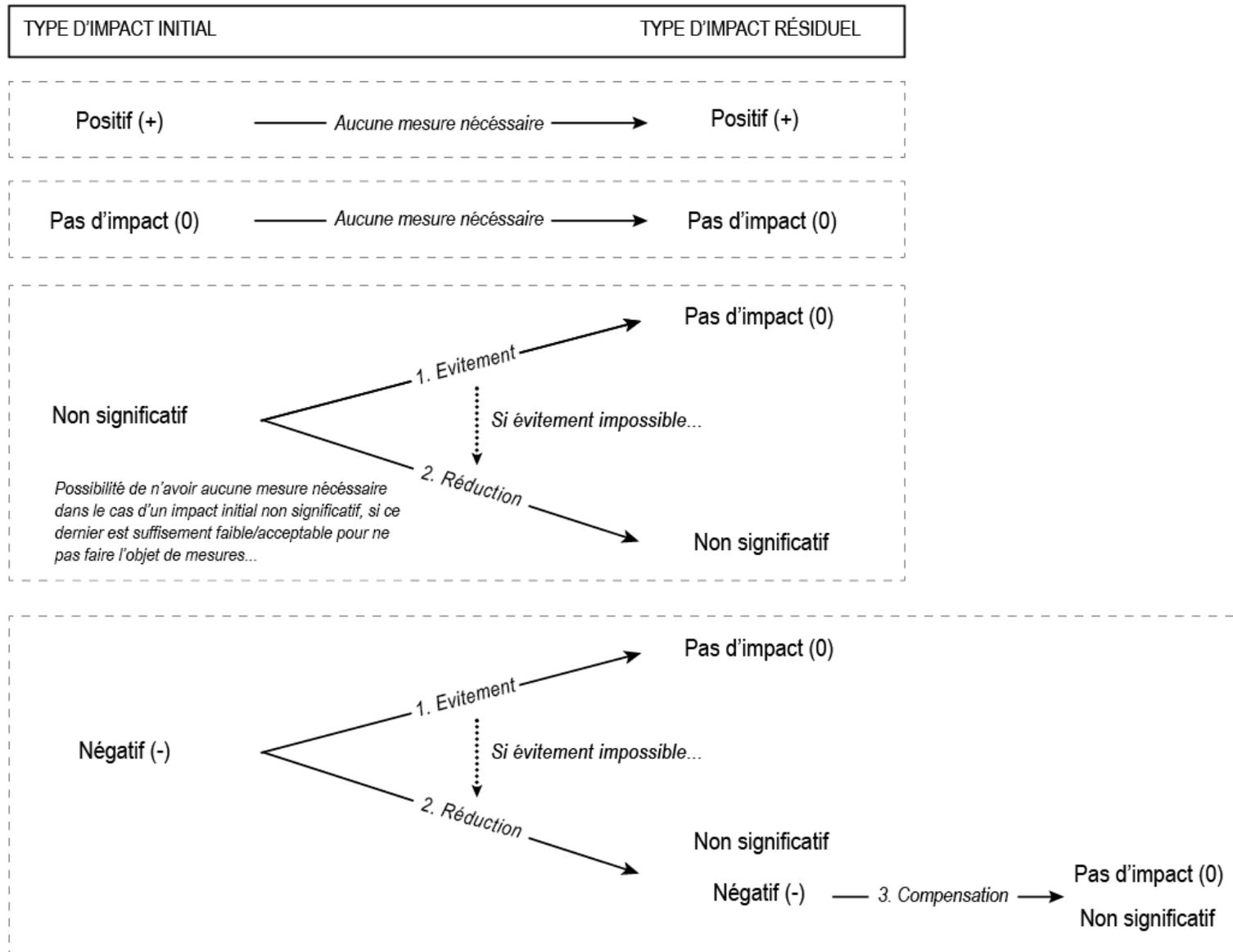


Figure 109 : Illustration de la démarche Eviter, réduire, compenser appliquée dans le cadre de l'étude d'impact (Réalisation : Cyclades)

Cette démarche permet d'appliquer pleinement la doctrine « ERC », dans le sens où les atteintes aux enjeux majeurs sont, en premier lieu, et si possible, évitées.

Les mesures d'évitement sont généralement intégrées dans les choix d'un parti d'aménagement qui permet d'éviter un effet jugé « intolérable » pour l'environnement, ou bien dans les choix technologiques permettant de supprimer des effets à la source.

Les mesures de réduction sont mises en œuvre dans un second temps, dès lors qu'un effet négatif ou non significatif ne peut être totalement supprimé par la conception.

Elles concernent :

- La conception technique du projet : intégration d'aménagements spécifiques ou mixtes (passages grande, moyenne et petite faune par exemple, schéma d'aménagement paysager, protections acoustiques, etc.) ;
- La phase chantier, avec le calendrier de mise en œuvre et son déroulement, son suivi et son contrôle environnemental ;
- L'exploitation et l'entretien des aménagements (mise au point de règles d'exploitation et de gestion spécifiques).

Lorsqu'un effet négatif subsiste, même après l'application de mesures de réduction, des mesures de compensation sont proposées. Ces mesures doivent permettre de maintenir voire, le cas échéant, d'améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à une échelle territoriale pertinente.

Elles peuvent ainsi se définir comme tous travaux, actions ou mesures :

- Ayant pour objet d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites ;
- Justifiés par un effet direct ou indirect clairement identifié et évalué ;
- S'exerçant dans la même thématique, ou dans une thématique voisine, que celle touchée par le projet ;
- Intégrés au projet mais pouvant être localisés, s'il s'agit de travaux, hors de l'emprise finale du projet et de ses aménagements connexes.

De manière générale il existe différents types de mesures de compensation :

- Des mesures foncières et financières : acquisition de bâtiments (habitations, bâtiments agricoles...), de terrains (espaces agricoles, espaces naturels, compensation d'emprises en zone inondable...), financement de la gestion des espaces naturels, indemnités spécifiques concernant les activités agricoles ou autres activités économiques... ;
- Des mesures techniques : gestion, réhabilitation, création de milieux naturels.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage peut contribuer à la mise en place de mesures à caractère réglementaire : mise en place de

protections réglementaires dans le cas d'une atteinte à la biodiversité (Réserve Naturelle Régionale, d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, etc.) avec participation à la gestion des terrains protégés.

Afin d'avoir une vision globale de l'impact potentiel du projet sur l'environnement, l'analyse de ces effets, ainsi que des mesures associées porte, pour chaque thématique, sur la phase de travaux ainsi que sur la phase d'exploitation.

Enfin, comme le rappelle la doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser, les impacts pris en compte ne doivent pas se limiter aux seuls impacts dus au projet. Il est en effet nécessaire d'évaluer également les impacts induits et les impacts cumulés.

L'article R. 122-5 du code de l'environnement indique également que la description des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet doit être accompagnée d'une présentation des effets attendus de la mesure proposée, ainsi que des modalités de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. C'est l'objet du chapitre 7 de la présente étude d'impact.

6.2. INCIDENCES ET MESURES RELATIVES AU CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET URBAIN

6.2.1. Incidences du projet sur la démographie et le logement et mesures associées

6.2.1.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Les impacts du projet concernant la démographie et l'offre en logements ne se manifestent pas en phase chantier.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur la démographie et l'offre en logements, en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesures prévues :

Aucune mesure d'évitement ou de réduction nécessaire.

6.2.1.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

Pour la population Saint-Laurentaise, le projet intervient dans le contexte de l'OIN et du développement de Saint-Laurent-du-Maroni.

Le projet répond à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit afin d'offrir une justice de qualité, dans un contexte de très forte croissance démographique

communale. Le projet permettra notamment de limiter les déplacements du personnel et des familles de détenus.

Les détenus entrent dans le calcul légal de la population au titre des doubles comptes, l'augmentation de cette population a donc des conséquences directes sur le niveau de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), qui augmentera à droit constant, sans que les dépenses communales ne se trouvent accrues par l'arrivée de ces nouveaux habitants.

Par ailleurs avec l'ouverture du centre pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni, une diminution corrélative est attendue sur le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly puisque le nouvel établissement pénitentiaire a aussi pour objectif de diminuer la surpopulation carcérale actuelle de cet établissement.

Le personnel de l'établissement pénitentiaire est estimé à environ 330 fonctionnaires. Le personnel des autres établissements et notamment du palais de justice est estimé à une centaine de personnes.

Par conséquent, la demande en logements sera accrue. Compte tenu de la pénurie de logements sur le territoire de Saint-Laurent-du-Maroni, le Ministère de la Justice a transmis le nombre et la typologie de logements nécessaires afin que ces besoins soient pris en compte dans le cadre de la programmation des logements à construire, notamment dans les zones OIN et du projet ANRU.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur la démographie et l'offre en logements, en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Positif**

Mesures prévues :

Aucune mesure d'évitement ou de réduction nécessaire.

6.2.2. Incidences du projet sur l'économie et mesures associées

6.2.2.1. En phase travaux

Incidences prévisibles :

Le secteur ne comporte pas (ou peu) d'activités économiques ou commerciales pouvant potentiellement pâtir de la proximité du chantier.

Parallèlement, la construction des équipements permettra la création d'emploi en phase chantier.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur l'économie en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Positif**

Mesures prévues :

Aucune mesure d'évitement ou de réduction nécessaire.

6.2.2.1. En phase d'exploitation

Incidences prévisibles :

Outre les emplois créés, la réalisation du projet d'établissement pénitentiaire et du pôle judiciaire aura un impact sur l'offre de commerce et de service de la commune.

L'arrivée nouvelle de consommateurs va participer au dynamisme de développement communal et intercommunal, notamment par les dépenses quotidiennes des employés et des visiteurs.

La réalisation du pôle judiciaire et pénitentiaire permettra d'accompagner le développement de la Zone d'activités économiques (ZAE) prévue dans le cadre de l'OIN, et notamment d'une zone artisanale.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur l'économie en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Positif**

Mesures prévues :

Aucune mesure d'évitement ou de réduction nécessaire.

6.2.3. Incidences du projet sur le contexte urbain et le voisinage

6.2.3.1. *En phase travaux*

Les travaux seront à l'origine de mouvements de véhicules et de déplacements de personnes sur site, mais aussi sur les voies publiques voisines. Ces déplacements occasionneront temporairement un risque en termes de sécurité des biens et des personnes.

Incidences prévisibles :

→ Qualification de l'impact initial du projet sur le contexte urbain en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues :

Les mesures classiques de protection de chantier (hommes et matériel) seront prises sous la surveillance d'un coordinateur-sécurité présent sur le chantier. Le chantier sera protégé par un balisage et la signalisation réglementaire sera installée.

Les causes d'insécurité aux abords des chantiers (confrontation entre engins de chantier et circulation générale, franchissement par les piétons des accès au chantier, sorties et entrées rendues glissantes, etc.) feront l'objet de mesures préventives telles que l'aménagement de séparations physiques, si nécessaires, avec la circulation générale.

L'enjeu est de proposer une organisation de chantier limitant les impacts environnementaux liés au chantier.

Les installations de chantiers seront prévues dans les limites du terrain affecté.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur le contexte urbain en phase travaux, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

6.2.3.1. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

Le projet aura des incidences pour les quelques habitations alentours (RN1 et RD9) relativement éloignées du site.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur le fonctionnement urbain en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : Réduction

Le projet s'inscrit dans le projet global de l'aménagement du secteur OIN de la crique Margot.

L'aménagement global du secteur prévoit la création d'une zone dédiée aux activités économiques et artisanales. Les études en cours devront s'assurer que ces activités cohabitent bien avec le pôle judiciaire et pénitentiaire.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur le fonctionnement urbain en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.2.4. Incidences du projet sur le foncier

6.2.4.1. En phase travaux

Incidences prévisibles :

Les trois parcelles concernées sont propriété de l'Etat et affectées au Ministère de la Justice depuis début 2019. Une dizaine d'habitations informelles ont été néanmoins recensées sur le site. Celles-ci devront être détruites.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur le foncier en phase travaux avant mise en œuvre des mesures : **Négatif**

Mesures prévues : Réduction

En application de la loi 2011-725 du 23 juin 2011 dite loi Letchimy, une indemnisation financière est proposée aux occupants qui rentrent dans les critères d'application.

Cette indemnisation sera versée lors du départ des occupants et traduite via une convention signée entre l'APIJ et chaque occupant.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur le foncier et l'offre en logements, en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Positif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire

6.2.4.2. En phase d'exploitation :

Le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences et n'entraîne donc pas de mesures particulières.

6.3. INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE

6.3.1. Incidences du projet sur l'environnement olfactif

6.3.1.1. En phase travaux

Incidences prévisibles :

Le chantier sera une source temporaire d'odeurs susceptibles de gêner les plus proches riverains.

Ces productions d'odeurs sont essentiellement provoquées par les opérations de bitumage, nécessaire à la réalisation de voiries. Le bitumage s'effectuant de jour, les habitants du périmètre ne seront que très légèrement gênés.

Les nuisances olfactives durant la phase d'aménagement du projet ne peuvent être évitées. Elles devraient néanmoins être brèves et concerner un très faible nombre de personne.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur l'environnement olfactif en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : **Réduction**

Les nuisances olfactives induites lors de la phase de travaux seront minimisées par les modalités de mise en œuvre du chantier et des procédés innovants, elles ne pourront toutefois pas être en totalité éliminées.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur l'environnement olfactif en phase travaux, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.3.1.2. En phase d'exploitation

Incidences prévisibles :

Le projet, en phase exploitation, n'est pas susceptible d'avoir d'incidences sur l'environnement olfactif.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur l'économie en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesures prévues :

Aucune mesure d'évitement ou de réduction nécessaire.

6.3.2. **Incidences du projet sur le bruit**

Cf. étude acoustique Espace 9 en annexe.

6.3.2.1. En phase de travaux

Incidences prévisibles :

La période des travaux sera une source supplémentaire de trafic sur le périmètre du projet et à proximité. Les nuisances sonores engendrées sur le chantier pourront être de plusieurs natures :

- bruits générés par le passage des camions pour le transport des matériaux de construction et l'évacuation des déchets ;
- bruits importants générés par les engins de travaux publics notamment (pelle, compresseurs, etc.);
- bruits moins importants générés par les matériels utilisés dans le domaine du bâtiment (bétonnière, ponceuses, tronçonneuses, etc.).

→ Qualification de l'impact initial du projet sur l'environnement sonore en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : **Évitement**

Les entreprises respecteront les horaires et jours légaux de travail, sauf dérogation obtenue préalablement auprès de l'Inspection du travail et/ou de la Préfecture suivant les cas. Le travail de nuit, comme les dimanches et jours fériés, est soumis à autorisation préfectorale.

Les matériels utilisés par les entreprises de travaux respecteront les normes actuelles en matière de bruit.

Concernant la santé du personnel sur le chantier, un contrôle de conformité des bruits émis par les outils et engins sera effectué. Ils auront également à leur disposition des équipements de protection individuelle (casque anti-bruit, bouchons d'oreilles, etc.).

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur le projet en phase travaux, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.3.2.2. En phase d'exploitation

Incidences prévisibles :

Les niveaux sonores maximums admissibles en limite de propriété du futur projet (zones constructibles ou susceptibles de recevoir des bureaux) sont de 36dB en période diurne (7h-22h) et de 29dB en période nocturne (22h-7h).

Les nuisances sonores en provenance de l'établissement auront plusieurs sources. L'étude acoustique s'est portée sur l'analyse des voies d'accès, des aires de livraison, des parkings personnel et visiteurs, des parloirs sauvages, des haut-parleurs, des équipements de chauffage, ventilation et climatisation, et des terrains de sport. Les cartes ci-après présentent les résultats de ces simulations.

Le niveau de bruit généré par les voies d'accès envisagées pour le projet est inférieur au seuil de 60dB (niveau maximum admissible pour la contribution sonore d'une infrastructure nouvelle).

Aucune protection acoustique n'est donc nécessaire vis-à-vis de ces voies d'accès.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur l'environnement sonore en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : Évitement et Réduction

- Mesure d'évitement pour les parloirs sauvages : le nouvel agencement des établissements pénitentiaires avec le glacis en enceinte permet de réduire les nuisances sonores par la suppression des parloirs sauvages.
- Mesure de réduction pour les systèmes de ventilation et climatisation. Ils devront être positionnés et dimensionnés de manière à ne pas générer de dépassement des seuils réglementaires.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur l'ambiance sonore en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

→ Qualification de l'impact initial de l'environnement sonore sur le projet en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Négatif à non significatif**

Mesures prévues : Réduction

L'exploitant de la centrale électrique devra se conformer à la réglementation en matière de respect des prescriptions vis-à-vis des nuisances sonores.

→ Qualification de l'impact résiduel de l'environnement sonore sur le projet en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

Concernant les nuisances sonores en provenance de l'environnement : selon l'étude acoustique réalisée, le bruit en provenance de la RN1 ne constituera pas une nuisance pour les établissements du projet.

En revanche, les niveaux sonores mesurés à proximité de la centrale électrique sont largement supérieurs aux seuils réglementaires. Par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2019, l'exploitant a été mis en demeure de déposer une demande d'enregistrement conformément au code de l'environnement.

6.3.3. Incidences du projet sur la qualité de l'air et mesures associées

6.3.3.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Les chantiers de travaux publics et de construction de bâtiments contribuent aux émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques. Ces sources de pollution peuvent être directes (exemple : gaz d'échappement des engins et machines à moteur thermique...) et indirectes (fabrication et transport des matériaux mis en œuvre...).

La réalisation de terrassements, déblais et remblais, met également en mouvement des matériaux qui libèrent des particules fines qui peuvent être emportées par le vent et qui peuvent altérer la qualité de l'air.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur le climat en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : Réduction

Des dispositions seront prises afin de limiter l'impact du chantier sur la qualité de l'air :

- une piste en tout-venant ou équivalent sera construite pour les accès des véhicules de livraison, afin de limiter les salissures de boue à l'extérieur du chantier ;

- les dispositifs de lavage des camions seront maintenus aussi longtemps que possible lors des travaux d'aménagements extérieurs. Ce dispositif de lavage devra être situé au plus près du point bas et des dispositifs de traitements des eaux chargées et eaux de lavage ;
- la propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier en sortie des dispositifs de nettoyage prévus sur le site ;
- limiter la production de poussières, en évitant les opérations génératrices de poussière les jours de vents ;

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur le climat en phase travaux, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation n'est prévue.

6.3.3.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

La création du projet entrainera de fait une augmentation des flux automobiles dus aux déplacements quotidiens du personnel et à ceux des visiteurs dans le secteur, ainsi qu'une augmentation des consommations énergétique liées au fonctionnement du tribunal et à celui du centre pénitentiaire, donc des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

Aucune activité dite polluante n'est en revanche autorisée sur le périmètre étudié.

À ce jour, les études de conception-réalisation du projet ne sont pas démarrées. Le calcul des émissions de gaz à effet de serre du projet n'est donc pas réalisé.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur la qualité de l'air en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Négatif / Non significatif**

Mesures prévues : **Réduction.**

Le projet joue sur plusieurs fronts pour limiter ses effets négatifs sur la qualité de l'air, et favoriser la qualité de vie des futurs occupants :

- la présence du végétal ;
- la performance environnementale des futures constructions, qui respecteront les normes en vigueur ;
- la recherche de l'usage des énergies renouvelables ;

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur la qualité de l'air en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.3.4. Incidences du projet sur l'environnement lumineux

6.3.4.1. *En phase de travaux*

Incidentes prévisibles :

Les impacts du projet concernant l'environnement lumineux se manifestent en phase d'exploitation, le chantier ayant lieu en journée.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur l'environnement lumineux en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesures prévues :

Aucune mesure d'évitement ou de réduction nécessaire.

6.3.4.1. *En phase d'exploitation*

Source : étude pollution lumineuse, DarkSkyLab – 2 octobre 2019

Incidentes prévisibles :

Les cartes de pollution lumineuses produites avant et après implantation du centre pénitentiaire ont permis de visualiser et de quantifier la contribution au halo lumineux déjà présent dans cette région, essentiellement du fait de la présence des éclairages de Saint-Laurent-du-Maroni.

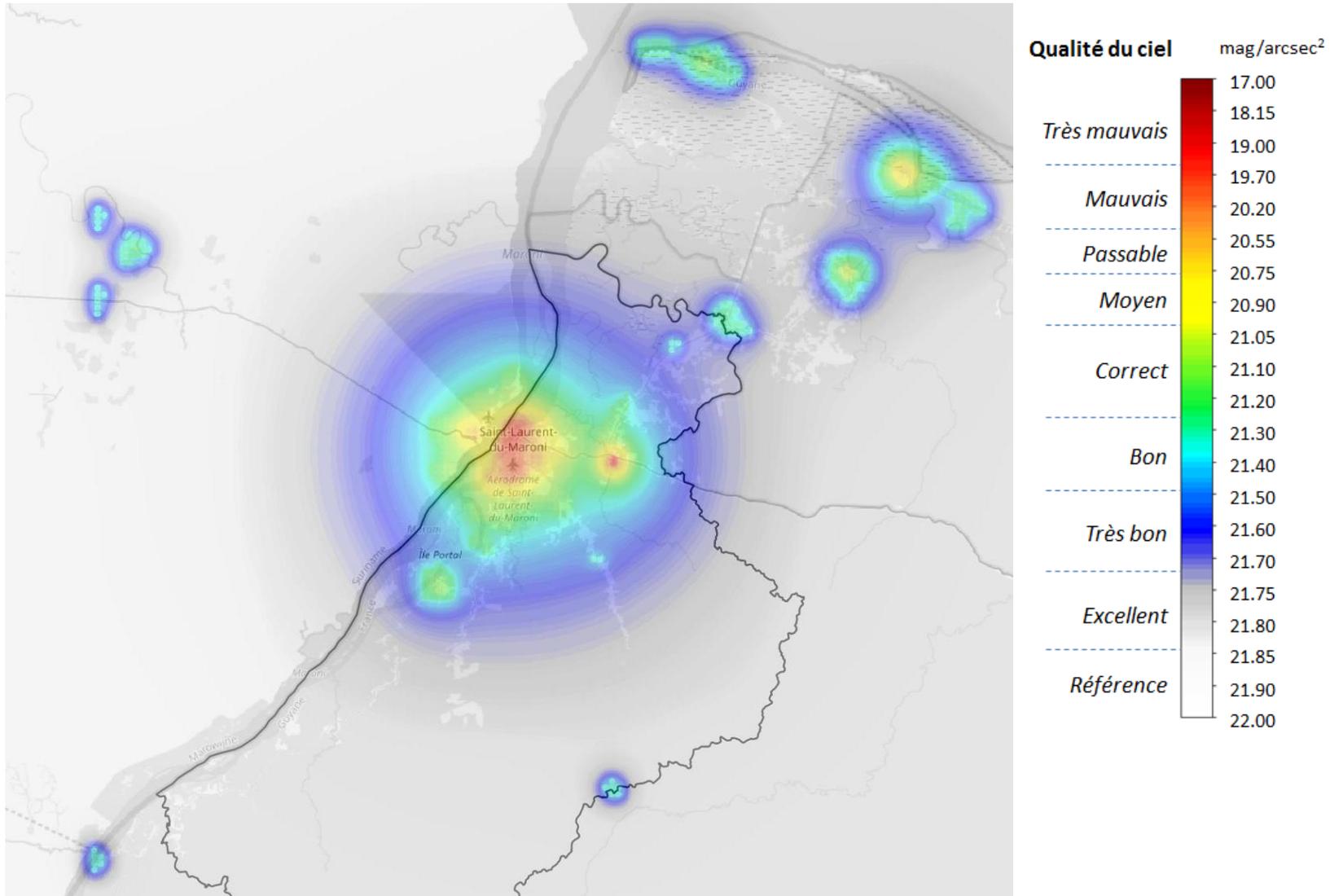


Figure 110: Carte de pollution lumineuse combinant l'impact de SLM et celui présumé du centre pénitentiaire. Source: étude pollution lumineuse, DarkSkyLab, 2019

La construction des établissements va entraîner des nuisances supplémentaires : en effet, les équipements pénitentiaires réclament un éclairage permanent, ce qui induira des effets sur une zone de l'ordre de 100 km².

La carte montre clairement une augmentation du halo à l'est de la ville par rapport à la carte de l'état initial. La contribution du centre pénitentiaire à la pollution lumineuse ne sera pas négligeable. Elle sera néanmoins très inférieure à celle de l'agglomération de Saint Laurent. L'impact en termes de pollution lumineuse de la construction du nouveau centre pénitentiaire dans une zone essentiellement constituée de forêts n'est donc pas négligeable et l'on peut donc s'attendre à un impact sur la faune et la flore locales.

- **Sur les riverains :**

L'introduction du centre pénitentiaire n'aura pas un effet très important sur cette zone d'habitation, sauf sur le premier kilomètre de la D9 où la brillance de fond de ciel au zénith sera affectée. Toutefois, le halo lumineux du centre pénitentiaire sera bien visible depuis l'ensemble de cette zone au Sud. Le halo sera aussi visible de Saint-Laurent-du-Maroni dans la direction Est / Sud-Est à une distance de 7 km environ. L'impact sanitaire sur les riverains est donc relativement minime.

- **Sur le personnel du centre pénitentiaire et sur les détenus :**

Concernant le personnel et les détenus, la présence de lumière est obligatoire pour assurer le travail des agents. Un bon éclairage est nécessaire pour limiter la fatigue visuelle et assurer de bonnes conditions de travail en période nocturne. Un bon

éclairage permet d'assurer la bonne surveillance et les déplacements. À l'heure actuelle, les types de sources ne sont pas encore définies et l'étude est établie sur les exigences réglementaires devant permettre la bonne réalisation du travail. Ainsi le projet ne dispose pas d'impact négatif pour le personnel.

Comme pour les habitations, en ce qui concerne les détenus, la lumière parasite dans les cellules peut jouer un rôle sur l'horloge biologique et la sécrétion d'hormones et le bien-être. Cependant l'éclairage des façades est une exigence réglementaire au sein des établissements pénitentiaires. Les caractéristiques techniques des éclairages n'étant pas encore définies, le projet n'inclut pas d'impacts négatifs pour les détenus.

Dans le sens où les caractéristiques techniques de l'éclairage ne sont pas encore définies à cette étape de l'étude, l'impact ne peut pas être caractérisé. Cependant, les préconisations et les recommandations tiendront compte de la santé du personnel et des détenus en incluant les bonnes conditions de travail.

- **Sur la biodiversité :**

La zone autour du futur centre pénitentiaire étant fortement boisée, l'impact sur les espèces sera notable à une échelle locale. L'introduction de nombreuses sources lumineuses sur la zone du Carrefour Margot aura pour effet de déséquilibrer localement la faune présente sur le site dans un rayon de quelques kilomètres : attraction ou répulsion à la lumière, morcellement des habitats, impacts sur les habitudes de chasse, prévention de la nidification, gêne pour la reproduction, etc...

Toutefois, étant donné l'environnement à grande échelle du centre pénitentiaire, la pollution lumineuse additionnelle n'obstrue pas spécifiquement des corridors écologiques. Seule la

zone entre Saint-Laurent-du-Maroni et le carrefour Margot subit une pression de la lumière plus importante comme on peut le voir sur les simulations produites dans l'étude.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur l'environnement lumineux en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Négatif**

Mesures prévues : **Réduction**

Les mesures de réduction présentées sont établies avec les réflexions actuelles qui interviennent particulièrement en amont du projet et ne concernent donc pas les techniques d'éclairages précises pour limiter les impacts car les dispositifs ne sont pas encore définis. Cependant, de manière globale, les préconisations suivantes seront mises en œuvre :

- limiter au maximum la diffusion de lumière en direction du ciel et dans l'environnement proche par une bonne maîtrise des flux ;
- limiter l'utilisation de lumière bleue, plus impactante pour l'Homme et la biodiversité et renforçant l'intensité du halo lumineux ;
- viser une sobriété lumineuse en répondant de manière précise aux besoins et se restreindre au nécessaire ;
- utiliser des éclairages performants peu consommateurs pour limiter le gaspillage d'énergie ;

- réaliser des extinctions ou des abaissements de puissance là où c'est possible en tenant compte des exigences (sur le parking par exemple) ;
- bien tenir compte de l'environnement proche lors de la mise en lumière et notamment des habitats présents.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur l'environnement lumineux en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.4. INCIDENCES ET MESURES LIEES AUX BIENS MATERIELS

6.4.1. Incidences du projet sur le niveau d'équipements du territoire

6.4.1.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Les incidences sur les équipements se mesurent en phase exploitation.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les équipements publics en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

6.4.1.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

Actuellement, l'unique établissement pénitentiaire guyanais est situé à Rémire-Montjoly. Celui-ci souffre d'une sur-occupation et d'un éloignement du bassin de population de Saint-Laurent-du-Maroni.

Sur le plan judiciaire, la commune dispose d'une chambre détachée du TGI de Cayenne depuis 2013. Compte tenu des perspectives de croissance démographique (135 000 habitants d'ici 2030), la création d'un nouveau tribunal doit permettre de répondre à la demande locale en matière de justice de proximité et d'accès au droit pour les habitants de l'Ouest Guyanais.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur le niveau d'équipement en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Positif**

6.4.2. Incidences du projet sur les réseaux secs

6.4.2.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Le projet nécessitera le raccordement aux réseaux existants.

À l'exception de coupures programmées lors du raccordement (avec information au préalable des riverains), des coupures accidentelles liées à des dégradations par les engins de chantier sont, comme leur nom l'indique accidentelles, on ne peut donc pas préjuger de leur fréquence ni de leur existence...

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les réseaux secs en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : **Réduction**

Avant tout démarrage des travaux, un plan de recollement sera dressé avec les concessionnaires des différents réseaux concernés par le projet, afin de connaître la localisation des conduites souterraines et de limiter ainsi les dégâts au moment des raccordements ou déplacements de ces réseaux.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur les réseaux secs en phase travaux, après mise en œuvre des mesures :
Non significatif/Neutre

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

6.4.2.2. En phase d'exploitation

Incidences prévisibles :

Le nord de la RN1 est desservi par le réseau HTA aérien ainsi que par le réseau télécom et fibre.

Le projet sera raccordé aux réseaux secs.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les réseaux secs en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures :
Neutre

Mesures prévues :

Il n'est pas prévu de mesure de réduction particulière.

6.4.3. Incidences du projet sur la ressource énergétique

6.4.3.1. En phase travaux

Incidences prévisibles :

Les impacts du projet concernant la consommation en énergie se manifestent principalement en phase d'exploitation.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur la ressource énergétique en phase travaux : **Neutre**

6.4.3.2. En phase d'exploitation

Incidences prévisibles :

Le projet va inévitablement entraîner une augmentation des besoins en énergie conventionnelle et donc une augmentation de la consommation énergétique. La consommation énergétique des différents établissements n'est à ce stade pas encore précisément définie ni chiffrée. Elle le sera lors des études ultérieures.

On peut néanmoins déjà qualifier l'impact du projet de négatif sur les besoins et donc la consommation énergétique.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur l'énergie en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures :
Négatif

Mesures prévues : **Réduction**

L'étude de potentiel en énergie renouvelable (Cf. *Annexe de l'étude d'impact*) a permis d'exposer les principales solutions adaptées au projet.

Le projet s'inscrit dans une logique de développement durable et de conception bioclimatique. Il s'attachera à réduire sa dépendance énergétique de manière générale par l'utilisation d'énergie renouvelable, notamment solaire.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur la ressource énergétique en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Il n'est pas prévu de mesure compensatoire.

6.4.4. Incidences du projet sur les réseaux humides

6.4.4.1. *En phase travaux*

▪ **Concernant l'alimentation en eau potable**

Incidentes prévisibles :

Le projet nécessitera le raccordement aux réseaux.

À l'exception de coupures programmées lors du raccordement (avec information au préalable des riverains), des coupures accidentelles liées à des dégradations par les engins de chantier sont, comme leur nom l'indique accidentelles, on ne peut donc pas préjuger de leur fréquence ni de leur existence...

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les réseaux d'eau potable en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif/Neutre**

Mesures prévues : **Réduction**

Avant tout démarrage des travaux, un plan de recollement sera dressé avec les concessionnaires des différents réseaux concernés par le projet, afin de connaître la localisation des conduites souterraines et de limiter ainsi les dégâts au moment des raccordements ou déplacements de ces réseaux.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur les réseaux humides en phase travaux, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif/Neutre**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

- **Concernant l'assainissement eaux usées**

Incidences prévisibles :

Les eaux des sanitaires du chantier seront récupérées dans une fosse étanche, vidangeable.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur l'assainissement eaux usées en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

- **Concernant la gestion des eaux pluviales**

NB : dossier d'autorisation loi sur l'eau réalisé ultérieurement.

Incidences prévisibles :

Cf. incidences du projet sur la pollution des sols.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur la gestion des eaux pluviales en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

6.4.4.2. En phase d'exploitation

- **Concernant l'alimentation en eau potable**

Incidences prévisibles :

Le site n'est pas relié au réseau public d'eau.

Le projet sera raccordé aux réseaux publics d'alimentation en eau potable via la création d'une canalisation entre le lycée Tarcy et la crique Margot.

La défense incendie sera également adaptée aux besoins selon la réglementation en vigueur.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur l'alimentation en eau potable en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues :

Le projet permet « d'accélérer » les travaux nécessaires sur les réseaux d'alimentation en eau potable et de collecte des eaux usées en amont et en aval du secteur, et participera financièrement aux travaux à travers la taxe d'aménagement.

En ce sens, on peut estimer que l'impact du projet neuf sur l'existant est positif.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur l'alimentation en eau potable en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Positif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

- **Concernant l'assainissement eaux usées**

Incidences prévisibles :

Il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif à proximité du site.

Plusieurs solutions sont envisagées :

- soit un nouvel assainissement collectif à l'échelle du périmètre Margot (OIN) – hypothèse 1 ;
- soit un assainissement non collectif sur l'emprise pénitentiaire par le biais d'une lagune dédiée au projet – hypothèse 2 ;
- soit un raccordement au système d'assainissement collectif existant via l'extension du réseau entre le lycée Tarcy et la crique Margot – hypothèse 3.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur l'assainissement eaux usées en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Positif**

Mesures prévues : Intégrées à la conception du projet.

▪ **Concernant la gestion des eaux pluviales**

NB : dossier d'autorisation loi sur l'eau réalisé ultérieurement.

Incidences prévisibles :

Le zonage d'assainissement pluvial annexé au PLU prévoit, de limiter le ruissellement des eaux pluviales à la parcelle afin d'éviter l'engorgement des canalisations et fossés. Le débit de fuite autorisé à Carrefour Margot ne devra pas être supérieur au débit naturel de la surface avant imperméabilisation.

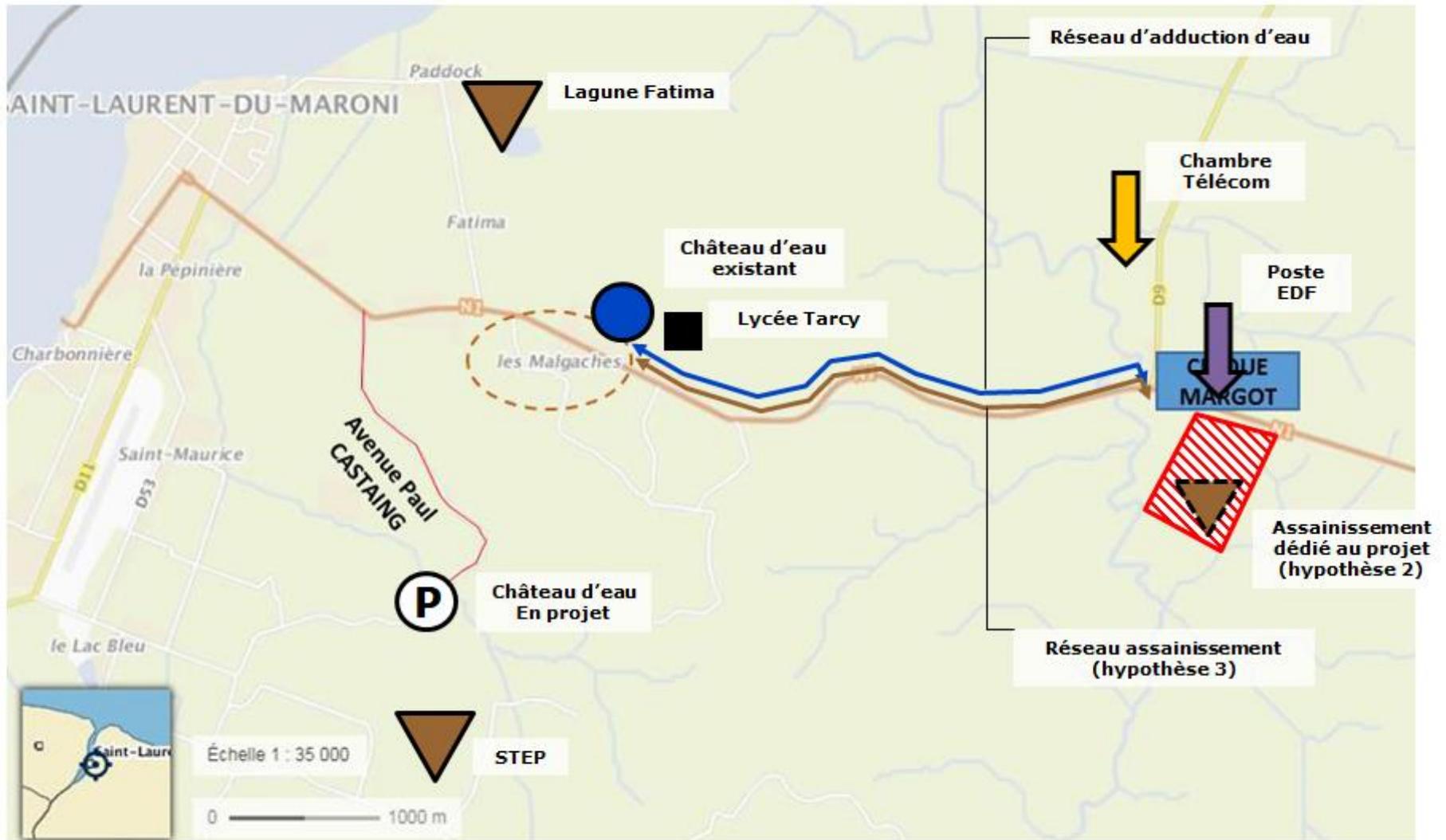


Figure 111: Hypothèses de viabilisation du site

Conformément aux documents réglementaires (zonage d'assainissement et dossier Loi sur l'eau), la transparence hydraulique du projet sera garantie, et favorisera l'infiltration des eaux pluviales, conformément au dossier loi sur l'eau.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur la gestion des eaux pluviales en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : Intégrées à la conception du projet.

6.4.5. Incidences du projet sur la gestion des déchets

6.4.5.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Trois types de déchets sont susceptibles d'être produits sur un chantier : les déchets inertes, les déchets banals, les déchets spéciaux. L'impact négatif de ces déchets peut être fort : risque de pollution des eaux et du sol par éparpillement et enfouissement de ces déchets.

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux pose le principe que « toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. »

Ainsi, les conditions de stockage temporaire, de transport et de dépôt des déchets de chantier seront prédéfinies et contrôlées lors du chantier.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les déchets en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : **Réduction**

Parmi les mesures de réduction qui seront mises en œuvre lors du chantier, l'on peut citer (non exhaustif) :

- récupérer la terre végétale pouvant être issue des terrassements. Elle sera déposée sur des emplacements réservés, disposés sous formes de merlons, cordons ou

talus placés le long des aménagements. Cette réserve de terre pourra être réutilisée pour les plantations ;

- limiter au maximum le dépôt des matériaux qui ne sont pas utiles dans l'immédiat ;
- réduire les déchets de chantier à la source ;
- utiliser des matériaux recyclés ;
- optimiser la collecte, le tri et le regroupement des déchets de chantier ;
- valoriser au mieux les déchets de chantier en adéquation avec les filières locales existantes ;
- proscrire tout enfouissement de déchets de chantier sur site.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur les déchets en phase travaux, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

6.4.5.2. En phase d'exploitation

Incidences prévisibles :

Le projet engendrera inévitablement une production supplémentaire de déchets.

Les déchets produits par le projet seront principalement des déchets ménagers, et des déchets d'activités économiques qui ne

présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement.

Les études complémentaires en cours sur le programme permettront de compléter le dossier d'évaluation environnementale avant dépôt, notamment afin de dimensionner la production de déchets.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les déchets en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : Réduction

Les conditions de tri et de collecte seront mises en place.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur les déchets en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

6.5. INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS

6.5.1. Incidences du projet sur la desserte et les déplacements

6.5.1.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

L'activité du chantier générera des déplacements : livraisons de matériaux, transports de matériel (engins, équipements...), évacuations des déchets, déplacements du personnel, etc... Les travaux induiront donc une augmentation du trafic, poids-lourds en particulier, sur les axes desservant le site.

Le chantier étant situé aux abords immédiats de la RN1, les conditions d'accès au site seront facilitées par cette proximité.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les déplacements en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Négatif/Non significatif**

Mesures prévues : **Réduction**

Une signalisation adéquate et efficace sera mise en place aux abords du chantier.

Au regard du périmètre opérationnel, les impacts sur la circulation locale ne seront pas importants.

Dans la mesure du possible, les livraisons et évacuation des matériaux et matériels seront réalisés en dehors des heures de pointes.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur les déplacements en phase travaux, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation prévue.

6.5.1.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

Le site étant aux abords immédiats de la RN1, tous les déplacements se feront par cet axe structurant.

Le profil «routier» de la RN1 et de la RD9 à l'approche du carrefour, sans accotement, est inadapté aux usages piétons et cyclistes.

L'étude de circulation a démontré un faible trafic sur la RN1 aux heures de pointe du matin et du soir. Le projet en phase de fonctionnement induira un trafic supplémentaire, mais son impact sur les conditions de circulation sera limité. On peut estimer au maximum à 1 000 le nombre de mouvements liés au projet dans une journée.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur l'organisation des déplacements en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : **Évitement** et **Réduction**

À ce jour aucune offre de transport en commun n'existe à Saint-Laurent-du-Maroni. Les « taxis marrons » informels comblent en partie ce besoin. Une aire de dépose sera aménagée dans le cadre du projet pour tenir compte de cette situation. Cette aire pourrait être transformée en arrêt de bus lors de la mise en place d'une offre de transports en commun.

Le projet de développement urbain du carrefour Margot nécessite une réflexion à plus large échelle sur le maillage et la hiérarchie de l'armature viaire et les possibilités d'aménagement et de sécurisation des accotements pour les modes doux.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur l'organisation des déplacements en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation prévue.



Figure 112: Projets d'aménagements routiers

6.6. INCIDENCES SUR LES RISQUES

6.6.1. Incidences du projet sur les risques naturels connus et mesures associées

6.6.1.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Les chantiers augmentent le risque de départ de feu. Les causes les plus répandues sont involontaires et accidentelles : jets de mégots, brûlages de déchets, émission de particules incandescentes en sortie d'échappement des engins, production d'étincelles par l'utilisation de débroussailleuses à lame ou de tronçonneuses... Toutefois le risque demeure faible.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les risques naturels en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : Réduction

Prise en compte de la saison et du vent pour la réalisation des travaux préparatoires, défrichage, débroussaillage des abords du chantier, brûlage des déchets si possible en dehors de la zone de chantier, etc...

→ Qualification de l'impact résiduel du projet les risques naturels en phase travaux, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.6.1.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

Risque inondation : le site n'est pas indiqué en zone d'aléas au titre du PPRi en cours d'élaboration.

Risque incendie de forêt : la Guyane est sensible au risque incendie, du fait notamment des activités de brûlis.

Risques radon et sismique très faible.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les risques naturels en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : Réduction

Risque inondation : Le projet prévoit des surfaces perméables de manière à limiter le ruissellement.

Risque incendie de forêt : le projet respecte la réglementation incendie et, en améliorant les conditions de défense face au risque.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur les risques naturels en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Positif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.6.2. Incidences du projet sur les risques technologiques connus et mesures associées

6.6.2.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Le projet et le chantier n'étant pas directement concerné par les risques technologiques, l'incidence n'a pas lieu d'être qualifiée

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les risques technologiques en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesures prévues :

Sans objet

6.6.2.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

Le projet et le chantier n'étant pas directement concerné par les risques technologiques, l'incidence n'a pas lieu d'être qualifiée

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les risques technologiques en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesures prévues : Sans objet

6.6.3. Incidences du projet sur les risques d'accident ou de catastrophe majeure et mesures associées

6.6.3.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Le chantier ne sera pas à l'origine d'un risque d'accident ou de catastrophe majeure.

Il est compatible avec les installations classées à proximité.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les risques d'accident ou de catastrophe majeure en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesures prévues :

Sans objet

6.6.3.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

Le projet n'est pas soumis ni à l'origine d'un risque d'accident ou de catastrophe majeure. Il est compatible avec ces installations classées.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les risques d'accident ou de catastrophe majeure, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesures prévues :

Sans objet

6.7. INCIDENCES ET MESURES RELATIVES A LA BIODIVERSITE

6.7.1. Nature des impacts

Généralement, les impacts pressentis du projet sur la flore et la faune terrestre sont évalués pour les habitats et les espèces à enjeu local de conservation fort ou modérés, dont la présence est avérée ou fortement potentielle.

Les impacts sont :

- Liés à l'élément biologique : état de conservation, dynamique et tendance évolutives, vulnérabilité biologique, diversité génétique, fonctionnalité écologique, etc.
- Liés au projet :
 - ✓ Nature d'impact : destruction, dérangement, dégradation...
 - ✓ Type d'impact : direct / indirect
 - ✓ Durée d'impact : permanente / temporaire
 - ✓ Portée d'impact : locale, régionale, nationale

Les impacts environnementaux sont les conséquences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel. Ils peuvent être temporaires, par exemple uniquement ressentis pendant la période de chantier, ou permanents s'il n'y a pas de retour à la situation originelle dans de brefs délais. Ils peuvent aussi être directs s'ils affectent immédiatement les biomes et les biotopes du site et indirects si les effets ne sont pas immédiats, ou entraînent des changements dans les populations fauniques et

les équilibres écologiques de l'aire biogéographique concernée ou d'une partie.

Nous considérerons des impacts pressentis :

- **Défrichements.** Il y aura disparition des habitats boisés et arbustifs et destruction d'espèces protégées.
- **Terrassements.** Excavations et nivelages impacteront les sols et la végétation basse. Il y aura disparition de la faune associée.
- **Travaux.** Ils peuvent entraîner des perturbations sonores ou polluantes pour les habitats et la faune des secteurs adjacents.

Les impacts pourront évoluer ou être amoindris selon les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises en compte. Les effets de ces mesures ou du projet pourront être considérés comme négatifs, si la qualité environnementale est considérée comme en-deçà de la situation originelle, ou positifs s'il y a une amélioration de l'état écologique des sites.

Les impacts peuvent différer selon les groupes faunistiques et les habitats, mais ils pourront être forts sur le boisement et les biocénoses associées. La pollution aérienne sera aussi à considérer. Les excavations, le terrassement et le nivellement pourront être préjudiciables pour la faune peu mobile.

6.7.2. Évaluation des impacts potentiels

6.7.2.1. *Impacts en phase de travaux*

▪ **Défrichements**

L'emprise du projet, sur la partie Est de la zone d'étude, ne comporte pas d'enjeu floristique particulier. Les travaux envisagés occasionneront des défrichements mais ils n'impacteront pas les continuités écologiques.

Il n'y aura donc pas d'impact sur la flore d'importance du site.

▪ **Pollutions**

Les émissions des engins et matériel de chantier correspondant à des émissions de moteur diesel et de poussières sont difficilement quantifiables et rentreront dans la pollution de fond des émissions issues du trafic local. Ces nuisances seront limitées dans le temps et dans l'espace. Des pollutions accidentelles en phase de chantier (déversement de fluides, etc.) pourront avoir un éventuel impact négatif sur le milieu naturel (crique Margot) et par extension sur les organismes qui y vivent.

▪ **Introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE)**

La réalisation du projet implique une circulation accentuée de machines de chantier et véhicules sur le site. Ceux-ci peuvent agir comme vecteur d'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE). La propagation éventuelle d'espèces animales ou végétales envahissantes sur le site pourra entraîner une érosion de la biodiversité autochtone.

6.7.2.2. *Impacts en phase d'exploitation*

▪ **Destruction d'habitats**

En phase d'exploitation, cette étape entrainera surtout la destruction de l'habitat et une artificialisation sur l'emprise des bâtiments.

Toutefois, la localisation des bâtiments se situe sur des zones sans enjeu. L'impact est donc faible.

6.7.2.3. *Impacts en phase de démantèlement*

Les impacts en phase de démantèlement seront semblables à ceux de la phase de travaux mais moindres puisque les espaces végétalisés seront limités au niveau de la zone de projet.

Après démantèlement, la végétation s'exprimera à nouveau. L'impact sera alors positif.

6.7.3. Evaluation des impacts du projet sur les espèces animales

6.7.3.1. *Impacts en phase de travaux*

La phase de travaux générera des impacts directs temporaires (le temps de la durée des travaux) dus à l'utilisation des engins de chantier. Ainsi, cette phase est susceptible de générer en l'absence de mesures :

- Des vibrations (non quantifiées)
- Du bruit (non quantifié)
- Une modification possible de la qualité de l'air avec le dégagement de gaz à effet de serre (non quantifiée)
- Une pollution lumineuse nocturne à partir du site de projet
- Des déchets, pouvant attirer une faune dite nuisible
- Une contamination potentielle des eaux de surface entraînant une mortalité potentielle de la faune et de la flore

D'une manière générale, les vibrations et l'augmentation des bruits et de l'activité sur le site lors de la phase de travaux et d'exploitation entraîneront une fuite de la faune vers un habitat moins perturbé. La faune sauvage devrait éviter les alentours du site de projet. Le site présente un espace naturel voisin dans lequel la faune trouvera refuge.

▪ Destruction d'habitat

Ceci aura pour effet d'altérer la qualité de l'habitat de la faune sauvage alentour. En effet, de nombreuses espèces avifaunistiques utilisent la zone pour l'alimentation. Notons que l'habitat de la plupart des espèces d'oiseaux n'est pas restreint à l'emprise du projet. Celles-ci pourront facilement adapter leur périmètre d'alimentation aux nouvelles conditions et ne souffriront probablement pas d'incidences négatives. Toutefois, la nidification sur la parcelle est probable pour plusieurs espèces avifaunistiques protégées, dont deux à enjeu modéré (Batara à gorge noire, Ermite nain). Le défrichement pourra avoir un impact négatif sur leur reproduction (destruction des nids, perturbation de l'incubation...). Ces espèces nécessiteront donc des réflexions sur des mesures d'évitement ainsi que des demandes éventuelles de dérogation pour destruction.

→ Par ailleurs, le projet, induisant la destruction d'habitat d'espèces protégées, fera l'objet d'une demande de dérogation auprès de la DEAL pour destruction d'espèces protégées.

▪ Bruit et vibrations

La plupart de la faune présente sur le site fuira au début des travaux. Les impacts peuvent différer selon les groupes faunistiques et les habitats, mais ils pourront être forts sur les boisements et les biocénoses associées. Les nuisances sonores peuvent avoir une incidence négative sur l'avifaune nichant sur la

parcelle, dont probablement quelques espèces à enjeu modéré. Ces impacts seront limités à la période de travaux.

▪ **Autres sources de pollution**

La pollution aérienne sera aussi à considérer. Les excavations, le terrassement et le nivellement pourront être préjudiciables pour la faune peu mobile.

Toutefois, le projet entrainera une augmentation relativement faible de la mortalité de la faune (insectes et leurs prédateurs notamment) sauf accident ponctuel (chute de matériel, collision avec un engin de chantier...).

Conformément à la doctrine en vigueur, il a été privilégié au maximum d'éviter les impacts. Cela a conduit à implanter les bâtiments dans un secteur non sensible, en dehors des zones où ont été détectées des espèces rares :

- Aucune espèce protégée n'est impactée en phase de reproduction
- Aucune espèce patrimoniale (listes rouges) n'est impactée en phase de reproduction. L'ensemble des espèces décrites dans les volets flore et faune ne subit qu'un impact faible qui n'a pas de conséquence sur leur état de conservation.
- Le seul impact formalisable concerne un manque à gagner dans la fonction alimentaire de certaines espèces faunistiques, la plupart étant commune.

- Il n'y a pas d'impact sur les habitats sauf en ce qui concerne les milieux agricoles dont la qualité pour la biodiversité est faible.
- Il n'y a qu'un impact faible sur le plan de l'écologie du paysage (soit la dynamique des populations animales et végétales). Le projet est accompagné d'espaces verts qui auront sans doute une fonction, à ce niveau, qui sera aussi performante, sinon meilleure, que dans les conditions de l'état initial.

6.7.3.2. *Impacts en phase d'exploitation*

▪ **Pollutions**

En phase d'installation, certains impacts peuvent être identifiés :

- Augmentation des flux de circulation
- Augmentation des émissions de GES et de transfert d'éléments polluants liés aux véhicules

▪ **Bruit**

Le bruit proviendra du trafic routier. Cette gêne sera faible étant donné qu'il n'y a pas de secteur d'habitation à proximité immédiate. De plus, les trafics induits par l'exploitation du centre pénitentiaire ne sont pas significatifs

Les autres nuisances sonores provoquées par un tel établissement sont les détecteurs de métaux, les hauts parleurs intérieurs, les ateliers de travail, la ventilation des cuisines, bruits d'activités annexes comme n'importe quelle autre collectivité qui

ne sont pas d'un niveau susceptible de générer des nuisances sur l'environnement. Le mur d'enceinte est par ailleurs un bon absorbeur phonique. Les nuisances sonores générées en phase d'exploitation du site sont jugées négligeables.

- **Pollution lumineuse**

Les abords extérieurs du futur centre pénitentiaire (mur d'enceinte, zone neutre, voiries, parkings) devront être éclairés par des spots en permanence pour des raisons de sécurité évidente.

Un afflux notable d'insectes attirés par la lumière est à attendre, assortie d'une augmentation locale des prédateurs de ces insectes. La concentration des individus attirés par le site entrainera une modification des habitudes de la faune concernée (entomofaune, prédateurs tels que chauve-souris, etc.) et potentiellement une mortalité plus importante de l'entomofaune.

6.7.3.3. Impacts en phase de démantèlement

Le démantèlement entrainera le même type d'impacts que ceux identifiés en phase de travaux.

- **Bruit**

Lors du démantèlement de ces bâtiments, le bruit généré par les engins de chantier aura un impact sur la faune vivant dans le massif forestier, notamment en période de nidification.

Après le démantèlement, la faune sauvage alentour ne sera plus perturbée par le projet et pourra recoloniser les zones autour du site de projet. L'impact sera donc positif. Les sites de plateforme

en eux-mêmes resteront défrichés et la faune sauvage originelle ne pourra pas reconquérir ce milieu.

6.7.4. Proposition de mesures de suppression et de réduction d'atteintes

▪ Typologie des mesures

L'article L 122-1 du Code de l'Environnement prévoit trois types de mesures : « les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement... ».

Il convient donc, à la suite de l'appréciation des impacts, de proposer des mesures de suppression ou de réduction des impacts préalablement cités. Après cette étape, une nouvelle appréciation des impacts est nécessaire en tenant compte de l'application des mesures d'atténuation et les impacts résiduels examinés. Si ces derniers sont finalement vecteurs d'atteintes significatives, des mesures compensatoires seront proposées.

Vocabulaire retenu	Correspondance	Symbologie retenue
Phase de la séquence ERC, voire mesure d'accompagnement	Évitement ou Réduction ou Compensation ou Accompagnement Exemple : Réduction	Initiale de la phase de la séquence en majuscule (E ou R ou C ou A) Exemple : R
Type de mesures	Sous-distinction principale au sein d'une phase de la séquence Exemple : Réduction technique	Initiale de la phase de la séquence suivi d'un numéro Exemple : R2
Catégorie de mesures	Distinction du type de mesure en plusieurs « catégories » le cas échéant. Exemple : Réduction technique en phase d'exploitation / de fonctionnement	Numéro de la catégorie (de 1 à 4 selon les types de mesure) Exemple : R2.2
Sous-catégorie de mesures	Sous-catégories pouvant être identifiées au sein de chaque catégorie. La sous-catégorie peut rassembler plusieurs mesures. C'est le niveau le plus détaillé et descriptif de la classification. Exemple : Passage inférieur à faune / Ecoduc (spécifique ou mixte)	Lettre en minuscule Exemple : R2.2 f

Figure 113 : Clé de classification des mesures (source : CEREMA, 2018)

Les mesures d'évitement (ou de suppression) visent à éliminer totalement l'impact d'un élément du projet sur un habitat ou une espèce. La suppression d'un impact peut parfois impliquer la modification du projet initial telle qu'un changement de site d'implantation ou la disposition des éléments de l'aménagement.

Suivant la phase de conception du projet, des adaptations liées à la géographie, aux éléments techniques inhérents au projet ou une adaptation des phases dans le calendrier du projet peuvent être considérées comme des mesures d'évitement.

Type	Catégorie	Code associé
E1 - Évitement « amont » (stade anticipé)	1. Phase de conception du dossier de demande	E1.1
E2 - Évitement géographique	1. Phase travaux	E2.1
	2. Phase exploitation / fonctionnement	E2.2
E3 - Évitement technique	1. Phase travaux	E3.1
	2. Phase exploitation / fonctionnement	E3.2
E4 - Évitement temporel	1. Phase travaux	E4.1
	2. Phase exploitation / fonctionnement	E4.2

Tableau 5 : Typologie des mesures d'évitement (source : CEREMA, 2018)

Lorsque la suppression n'est pas possible pour des raisons techniques ou économiques, on recherche au plus possible la réduction des impacts. Il s'agit généralement de mesures de précaution pendant la phase de travaux (limitation de l'emprise, adaptation des techniques employées, planification...) ou de mesures de restauration du milieu ou de certaines de ses fonctionnalités écologiques (revégétalisation...).

Type	Catégorie	Code associé
R1 - Réduction géographique	1. Phase de conception du dossier de demande	R1.1
	2. Phase exploitation / fonctionnement	R1.2
R2 - Réduction technique	1. Phase travaux	R2.1
	2. Phase exploitation / fonctionnement	R2.2
R3 - Réduction temporelle	1. Phase travaux	R3.1
	2. Phase exploitation / fonctionnement	R3.2

Tableau 6 : Typologie des mesures de réduction (source : CEREMA, 2018)

➔ La typologie des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnements listés dans ce document respectent la classification préconisée par le « Guide d'aide à la définition des mesures ERC » publié en janvier 2018 par le CEREMA Centre-est.

➔ Les mesures présentées au sein de ce document sont également issues des sous-catégories du guide du CEREMA de 2018. Des lettres en minuscules correspondantes à ces sous-catégories leur sont attribuées.

▪ **Proposition de mesures**

L'ensemble des mesures à appliquer dans le cadre du projet d'aménagement urbain au sol est présenté ci-après :

Mesures	
Mesure d'évitement	
E1.1a	Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats
E3.1a	Absence de rejet dans le milieu naturel
E3.2a	Absence totale d'utilisation de tout produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu
Mesures de réduction	
R1.1b	Adaptation des installations de chantier
R1.1c	Balisage préventif divers d'une station d'une espèce à enjeu, d'un habitat d'espèce et d'un habitat à enjeu en phase travaux
R2.1i	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeu
R2.1k / R2.2c	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune
R2.2l	Installation de gîtes artificiels pour la faune
R2.1o	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces
R2.2o1	Gestion écologique des habitats interstitiels dans la zone d'emprise du projet

R2.2o2	Gestion des espaces naturels préservés en faveur d' <i>Ononis mitissima</i> , <i>Helianthemum marifolium</i> et <i>Phalaris paradoxa</i>
R3.1a	Adaptation du calendrier écologique du chantier

▪ **Les mesures d'évitement (ou de suppression)**

E1.1a	Faune & Flore	Évitement d'espèces protégées à fort enjeu et de leurs habitats
E1 - Éviter le défrichement de la forêt rivulaire		
Description		
<p>Habitat patrimonial de la parcelle, il sera préférable d'éviter tout déboisement. Si toutefois des déboisements sont prévus, le porteur de projet devra consulter un expert flore lors du choix des zones pouvant être déboisées. Par exemple, les zones situées à l'ouest aux abords de la crique Margot seront épargnées afin de préserver leur qualité d'habitat pour une variété d'espèces. L'effort de défrichement se concentrera sur les zones d'ores et déjà anthropisées et sans enjeu naturel.</p> <p>Lors de la phase de conception du projet, le choix a été fait de ne pas impacter cette zone comme le montre la carte page suivante.</p>		
Incidence ciblée		
Impacts négatifs sur la faune présente au sein du site (perte d'habitat, destruction directe...).		

Enjeux floristiques sur la zone d'étude

Étude Faune Flore Crique Margot
Saint-Laurent-du-Maroni
APIJ - Construction d'un
centre pénitentiaire et d'un
Tribunal de Grande Instance

-  Emprise de la parcelle dédiée à la construction
 -  Emprise de la parcelle à réserver
 -  Emprise du site d'étude
- Enjeux floristiques**
-  Modéré
 -  Faible
 -  Faible à nul

Source: IGN Scan 25
Réalisation: Caraïbes Environnement Développement
24/04/2019

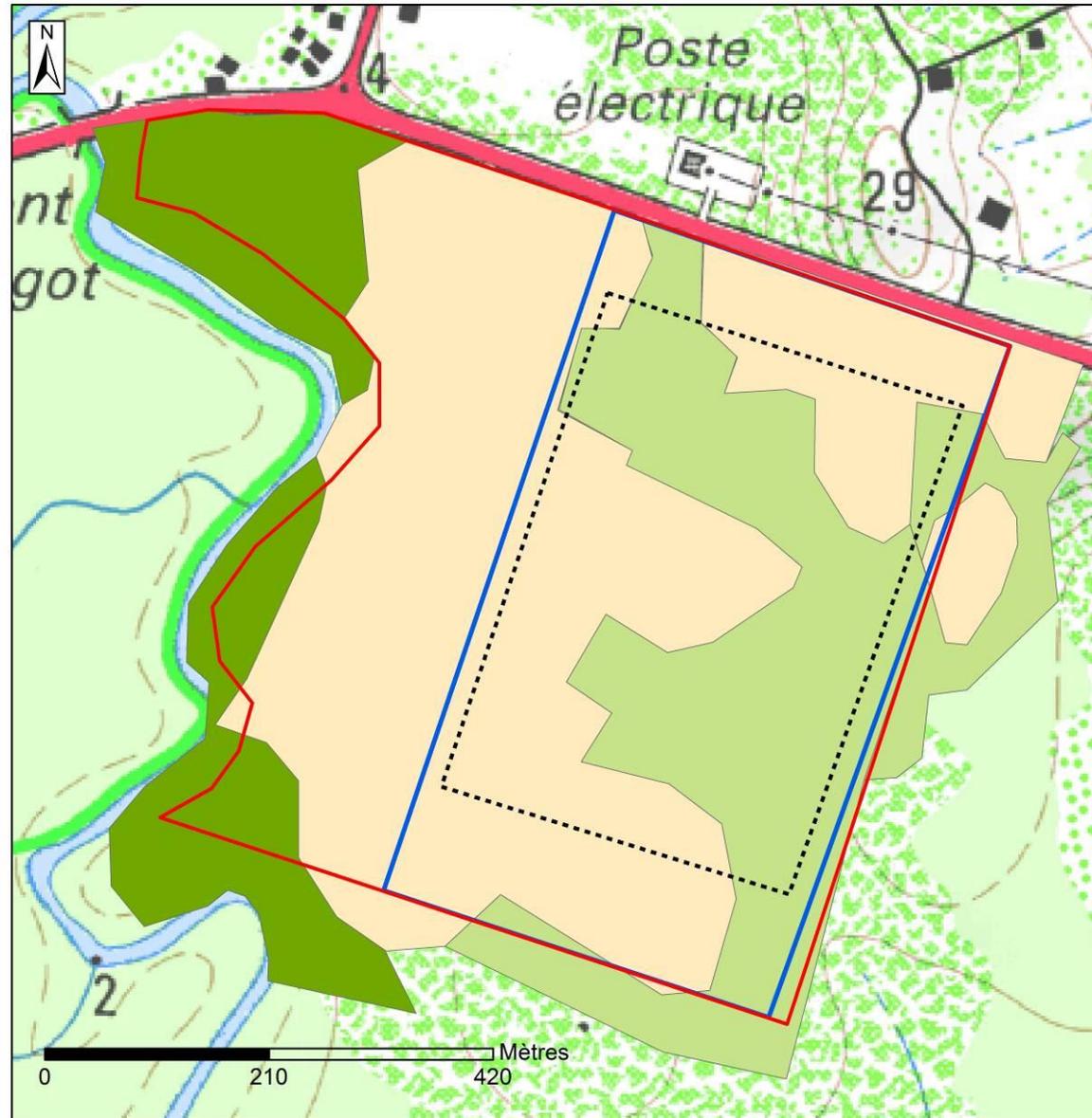


Figure 114: Enjeux floristiques (source : CED)

E2.1b	Transversal	Évitement géographique et technique en phase travaux
E2 – Prévenir la contamination du milieu en phase de travaux		
<p>Description</p> <p>La maintenance des engins de chantier et le stockage des matériaux se feront loin de la crique Margot afin d'éviter toute contamination du milieu notamment par ruissellement.</p> <p>Une aire étanche, réservée au stationnement des engins du chantier, sera installée. Le stockage de produits dangereux ou potentiellement polluants sera restreint à une zone adaptée par un bac de rétention ou une bâche imperméable afin de limiter l'infiltration et les écoulements. Un kit anti-pollution sera disponible en permanence (avec par exemple matériaux absorbants oléophiles, sacs de récupération) afin de garantir une intervention rapide en cas de pollution accidentelle.</p>		
<p>Incidence ciblée</p> <p>Pollutions accidentelles du milieu par ruissellement.</p>		

▪ **Les mesures de réduction**

R2.1f	Transversal	Réduction technique en phase travaux
R1 - Limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes		
<p>Description</p> <p>Le déplacement des terres végétales sera évité au maximum.</p> <p>L'apport de terre végétale extérieure au site sera évité, ce qui favoriserait l'introduction de plantes exogènes et adventices.</p> <p>La liste descriptive des espèces envahissantes sera fournie au personnel du chantier qui sera sensibilisé à cette problématique.</p> <p>Le nettoyage des véhicules de chantier en sortie du site permettra en outre d'éviter la propagation d'éventuelles espèces végétales ou animales envahissantes. Par ailleurs, et afin de limiter au maximum le risque de propagation d'espèces envahissantes depuis l'extérieur, les véhicules de chantier seront nettoyés en entrée de site.</p> <p>Les végétaux seront emportés en déchetterie. Tous les déblais excédentaires seront évacués : merlons de terre, graviers, sables, divers matériels... Ils seront transportés vers une filière spécialisée.</p>		
<p>Incidence ciblée</p> <p>Impacts négatifs sur la biodiversité autochtone et le fonctionnement écologique.</p>		

R2.1k R2.2c	Faune	Limitation des nuisances envers la faune
R2 - Limiter la pollution lumineuse (trame noire)		
<p>Description</p> <p>Certains insectes, oiseaux et chiroptères sont attirés par les sources lumineuses, spécialement en condition de faible visibilité ou la nuit, ce qui est à l'origine de collisions multiples.</p> <p>À l'inverse, certains oiseaux et chiroptères sont dérangés par les sources lumineuses et cela réduit les habitats fonctionnels de ces espèces. Une réflexion globale pour le projet mais aussi pour les installations existantes pourrait être menée pour diminuer l'impact de cette pollution. Les mesures suivantes sont envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ limiter au maximum la diffusion de lumière en direction du ciel et dans l'environnement proche par une bonne maîtrise des flux ; ✓ limiter l'utilisation de lumière bleue, plus impactante pour l'Homme et la biodiversité et renforçant l'intensité du halo lumineux ; ✓ viser une sobriété lumineuse en répondant de manière précise aux besoins et se restreindre au nécessaire ; ✓ utiliser des éclairages performants peu consommateurs pour limiter le gaspillage d'énergie ; ✓ réaliser des extinctions ou des abaissements de puissance là où c'est possible en tenant compte des exigences (sur le parking par exemple) ; 		

<p>✓ bien tenir compte de l'environnement proche lors de la mise en lumière et notamment des habitats présents.</p> <p>Les aménagements paysagers seront plantés de manière à jouer un rôle d'écran autant que possible.</p>
<p>Incidence ciblée</p> <p>Dérangement/destruction de la faune</p>

R2.1k	Faune	Limitation de nuisances envers la faune
R3: Limiter le bruit des travaux		
Description		
Lors des travaux, seul le matériel homologué et bien entretenu sera utilisé. Les engins électriques ou hydrauliques seront favorisés aux dépens de matériels pneumatiques plus bruyants.		
Incidence ciblée		
Dérangement de la faune		

R3.1a	Faune	Réduction temporelle en phase travaux
R4- Travaux hors période de reproduction de l'avifaune pour le défrichage et le décapage		
Description		
Sur le site, pour éviter au maximum le dérangement et la destruction d'espèces protégées, les actions de défrichage, de terrassement et de décapage s'effectueront pendant les mois où il y a une moindre activité reproductrice. On recommande donc de réaliser les travaux à la période sèche (de juin/juillet à novembre) conformément au calendrier ci-dessous.		

Mois	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui.	Juil	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc
Période de travaux												
<p>Cette période correspond à la période durant laquelle les opérations de travaux sont facilitées par les conditions météorologiques.</p> <p>Cette mesure concerne surtout, mais pas seulement, les espèces d'oiseaux présents sur le site. Quatre des espèces recensées présentent des enjeux de conservation modérés. Pour deux d'entre elles la nidification sur le site est probable ou possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>L'ermite nain (<i>Phaethornis longemareus</i>)</u> ✓ <u>Le Batara à gorge noire (<i>Frederickena viridis</i>)</u> <p>Si le besoin d'abattage d'arbres intervient en dehors ces périodes, un écologue expertisera préalablement les arbres concernés afin d'identifier les espèces présentes et de proposer des mesures complémentaires le cas échéant. L'expertise sera transmise aux services de l'État pour validation préalable.</p>												
Incidence ciblée												
Destruction et/ou dérangement de la faune protégée												

Non défini	Faune	Réduction technique en phase travaux
R5 - Défrichement progressif		
<p>Description</p> <p>Pour atténuer l'impact du défrichement et permettre une migration des espèces peu mobiles, le défrichement sera progressif afin de créer des conditions bioclimatiques petit à petit défavorables.</p> <p>Ce défrichement pourra être réalisé par bande. Compte-tenu des faibles enjeux floristiques et faunistiques sur la partie Ouest de l'emprise de la parcelle à réserver, nous suggérons de commencer par cette zone et de poursuivre le défrichement vers l'Est (Cf. Carte page suivante).</p> <p>Il ne paraît pas nécessaire de laisser un temps entre 2 bandes vu que la zone est déjà largement anthropisée, l'étude ayant révélé que les enjeux écologiques sont faibles à nuls.</p>		
<p>Incidence ciblée</p> <p>Destruction de la faune pendant les défrichements</p>		

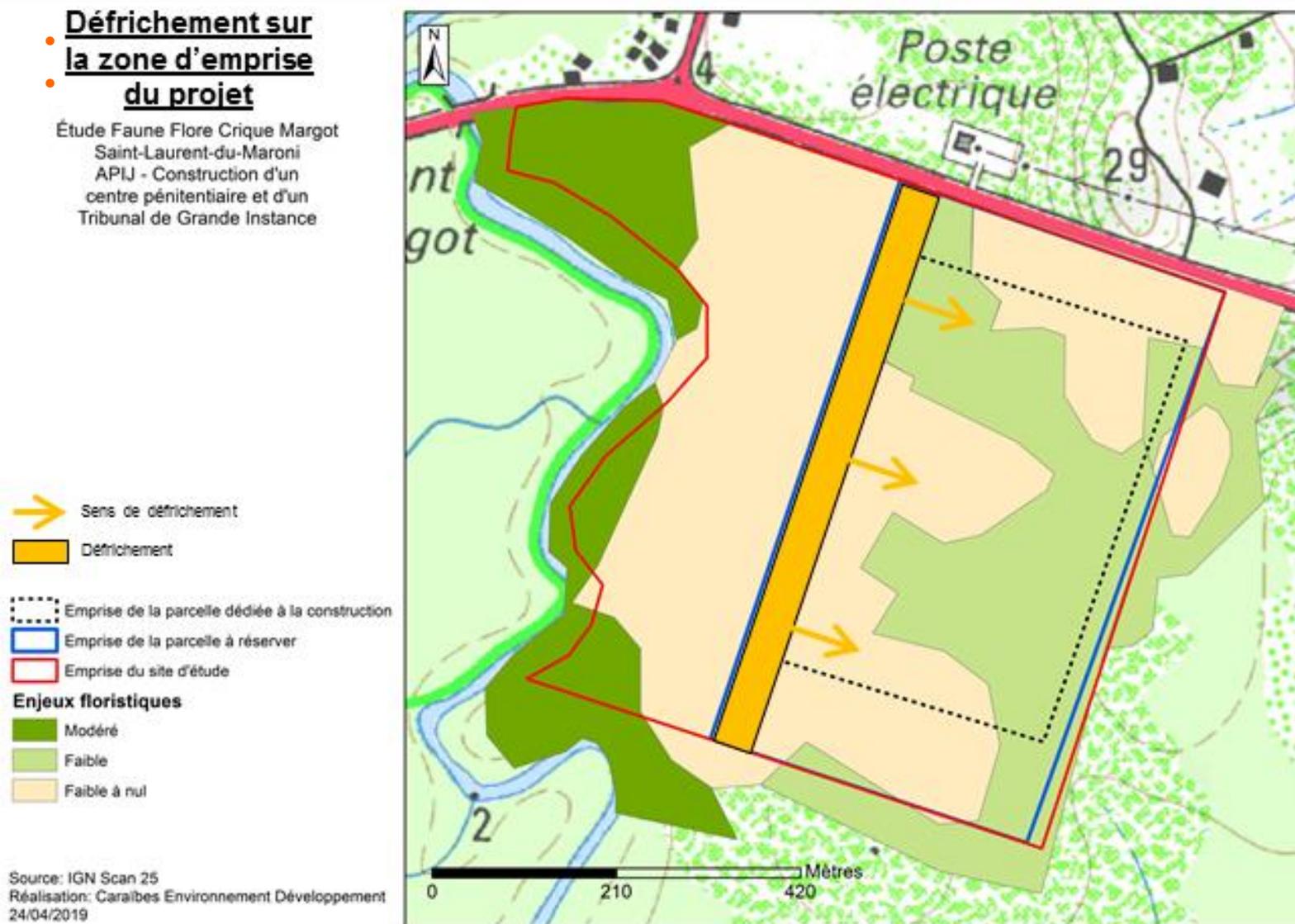


Figure 115: Défrichement (source : CED)

6.7.5. Évaluation des impacts résiduels

▪ Les impacts cumulés

Définition et méthode

La loi « Grenelle II » a redéfini et précisé le contenu des études d'impact. Ceci est repris dans l'article L 122-3 du Code de l'Environnement qui précise qu'une étude d'impact comprend au minimum « une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ... ». Cette loi ajoute ainsi la nécessité de prendre en compte, non seulement les effets du projet, mais également l'accumulation de ces effets avec d'autres projets connus.

La notion « d'autres projets connus » n'étant pour l'heure pas définie clairement, l'interprétation de cette loi est multiple. Le parti pris dans ce document est d'évaluer les effets cumulés au travers d'une analyse bibliographique portant sur la plupart des aménagements existants dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès des services administratifs ou les projets approuvés mais non encore réalisés, situés au sein de la même unité biologique que le projet à l'étude.

Afin de mener à bien cette réflexion, l'ensemble des Avis de l'Autorité Environnementale portant sur des projets situés à proximité et téléchargeables sur le site de la DEAL Guyane ont

été consultés. Ceux situés à proximité ou sur la même zone d'étude sont résumés par la suite (cf. chapitre 6.15).

▪ Impacts résiduels du projet sur le milieu naturel

6.7.6. Proposition de mesures compensatoires

Les mesures compensatoires ont été instaurées principalement par deux textes que sont la loi de protection de la nature et la loi sur l'Eau.

Concernant les études d'impacts, ces deux textes sont codifiés dans le code de l'Environnement sous les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-5.

Concernant les zones humides, des mesures compensatoires compatibles avec les dispositions du SDAGE (2016 - 2021) du bassin Guyane doivent prendre en compte les critères pédologiques et ceux liés à la végétation ainsi que les fonctionnalités hydrologiques et écologiques. La proposition de mesures compensatoires ne peut être envisagée que si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- 1- il n'existe aucune alternative possible pour le projet ;
- 2- le projet se réalise pour des raisons impératives d'intérêt public.

Les mesures compensatoires proposées doivent couvrir la même région biogéographique et privilégier une compensation in-situ, viser, dans des proportions comparables, les habitats et espèces subissant des effets dommageables, et assurer des fonctions écologiques comparables à celles du site.

Ces mesures sont classées suivant la typologie suivante :

Type	Catégorie	Code associé
C1 – Création / Renaturation de milieu	1. Action concernant tous types de milieu	C1.1
C2 – Restauration / Réhabilitation	1. Action concernant tous types de milieu	C2.1
	2. Actions spécifiques aux cours d'eau (lit mineur + lit majeur), annexes hydrauliques, étendues d'eau stagnantes, zones humides et littoraux soumis au balancement des marées	C2.2
C3 – Evolution des pratiques de gestion	1. Abandon ou changement total des modalités de gestion antérieures	C3.1
	2. Simple évolution des modalités de gestion antérieures	C3.2

Tableau 7 : Typologie des mesures de compensation (source : CEREMA, 2018)

▪ Préambule

Les mesures compensatoires interviennent uniquement lorsqu'en dépit de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, des impacts résiduels notables sur des espèces protégées persistent.

Ainsi, elles visent à établir un bilan écologique neutre voire une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs et peuvent concerner aussi bien des milieux remarquables dégradés ou menacés ou susceptibles d'être valorisés que des espaces de nature dite ordinaire, en particulier s'ils participent à l'équilibre écologique ou aux connexions entre zones patrimoniales. Elles sortent du cadre de la conception technique propre au projet et elles font appel à une autre ingénierie : le génie écologique.

L'élaboration de telles mesures s'appuie sur quatre principes fondateurs :

- Éviter la perte nette de biodiversité en limitant au maximum la destruction des habitats (y compris de leur fonctionnalité) et des espèces ;
- L'additionnalité qui caractérise une mesure compensatoire lorsque celle-ci produit des effets positifs au-delà de ceux que l'on aurait pu obtenir dans les conditions actuelles ;
- La faisabilité de la mesure. Pour être valable une mesure compensatoire doit apporter la garantie de sa faisabilité tant technique que foncière ;
- La pérennité de la mesure qui passe par la maîtrise foncière, la protection réglementaire et la mise en œuvre d'un programme de gestion.

▪ **Démarche compensatoire envisagée**

C2.1b	Transversal	Réduction technique en phase travaux
C1: Enlèvement / traitement d'espèces exotiques envahissantes		
Description		
<p>La zone contient des espèces exotiques envahissantes (EEE) végétales dont l'expansion pourrait être favorisée par le défrichement. L'objectif de cette mesure est l'éradication ou la régulation d'un peuplement d'une EEE afin de faciliter la recolonisation par les espèces autochtones et de faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son fonctionnement écologique ou à la biodiversité. Différentes actions peuvent être mises en œuvre : épuisement des pieds par coupes répétées, arrachages manuels, interventions mécanisées (ex : faucardage puis ramassage), etc.</p> <p>Deux espèces végétales à caractère envahissant avéré ont été identifiées dans la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Melaleuca quinquenervia</i> ✓ <i>Acacia mangium</i> <p>Conformément au manuel technique de gestion des savanes de Guyane, une lutte contre ces 2 espèces pourra être mise en place par 2 techniques ayant fait leur preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le tronçonnage à ras le sol ; ✓ L'annelage sur 40 cm à partir de la base de l'arbre pour 		

les arbres de plus de 15 cm de diamètre. Cette technique nécessite une attention particulière à la couche de cambium qui doit être entièrement éliminée afin que l'annelage soit efficace.

Un suivi est nécessaire post-traitement pour vérifier l'efficacité de l'intervention et agir de nouveau si nécessaire afin d'épuiser la banque de graine.

Le calendrier de suivi recommandé est : t + 2 mois, t + 4 mois, t + 6 mois et t + 12 mois.

Incidence ciblée

Impacts négatifs sur l'avifaune présente sur le site

C1.1a	Avifaune	Restauration / réhabilitation de milieux
C1.1b		
C2 : Création/Renaturation d'habitats pour les oiseaux		
Description		
<p>Cette mesure mise sur la recréation d'habitats afin de conserver les populations d'oiseaux. Les inventaires montrent que les espèces patrimoniales sont inféodées aux boisements ou aux milieux rudéraux (friche agricoles, jardins, vergers).</p> <p>Bien que 7 espèces protégées et 1 espèce remarquable (Ermitain) soient présentes au sein des milieux rudéraux, nous suggérons de favoriser les boisements afin de renforcer la connectivité avec les espaces boisés autour du site et l'enjeu de ce type de milieu est nettement plus important d'un point de vue floristique et faunistique.</p> <p>La réimplantation des habitats secondaires est généralement spontanée. Leur colonisation peut être accélérée par la mise en place de terre de surface qui contient un stock de semences.</p> <p>Il est également possible d'implanter des perchoirs pour que les oiseaux de la zone se posent et ensemencent le site avec leurs déjections. La mise en place de 40 nichoirs sera nécessaire, ceux-ci devront être réalisés avec les bois du site.</p> <p>Ce type de méthodes permet de favoriser la végétation avec la biodiversité locale.</p>		

Incidence ciblée		
Perte d'habitats pour les oiseaux		
C1.1a	Avifaune	Évolution des pratiques de gestion
C1.1b		
C3 – Mise en place des mesures de protection du périmètre APB des Sables Blancs à Mana.		
<p>Au regard du contexte de Saint-Laurent et de l'urbanisation prévue à proximité du site, il nous a paru essentiel de nous rapprocher des acteurs de l'environnement locaux pour sélectionner des secteurs favorables.</p> <p>Ainsi, la DEAL, le conservatoire du littoral et l'ONF ont été contactés dans le but d'identifier des zones potentiellement favorables pour la mise en place de mesures compensatoires.</p> <p>Les recherches ont été axées sur des emprises situées dans l'ouest guyanais où des actions concrètes pourraient être réalisées.</p> <p>La première hypothèse visait à intervenir sur le périmètre de la ripisylve de la crique Margot située dans le périmètre OIN Margot. Toutefois, la programmation de l'OIN n'étant pas actée, l'EFPAAG, aménageur de la zone a informé l'APIJ que la mise en place d'une intervention sur la crique Margot était incompatible avec le calendrier de l'opération, le projet d'aménagement étant en cours de définition. Compte tenu de la volonté de proposer une mesure concrète et pouvant être mise en place immédiatement, cette hypothèse a été écartée.</p>		

Une deuxième hypothèse a été proposée par le conservatoire du littoral pour une intervention sur le secteur des rizières de Mana par le biais de financement des actions relatives à la gestion du site. Néanmoins, plusieurs projets d'aménagement (ZAC Balaté, Projet du centre commercial Hyper U,...) compensant déjà sur ce périmètre, la DEAL a souhaité qu'une autre mesure puisse être définie.

L'ONF a ainsi proposé de participer au maître d'ouvrage de participer à la préservation du périmètre APB des sables blancs à Mana.

La forêt sur sables blancs située sur la commune de Mana est reconnue comme un habitat rare en Guyane doté d'une biodiversité végétale très originale et riche en endémisme. L'État a donc décidé en 1995 de prendre une mesure réglementaire afin de garantir la conservation du bon état de ce milieu, le maintien d'une continuité écologique entre les écosystèmes du littoral et ceux du sud de la RN1 et la préservation d'une flore remarquable avec de nombreuses espèces protégées.

Depuis la création en 1995 d'un l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB) sur cette forêt, plusieurs atteintes à son intégrité ont été constatées, notamment par des occupations et des activités agricoles illégales. La DEAL a commandé à l'Office National des Forêts une étude sur cet APB visant notamment à cartographier les zones d'habitat illégal et à repérer les éventuelles ruptures de continuité écologique qui en résultent. L'étude, aboutie en 2018, a conclu sur la nécessité de modifier le périmètre de l'APB actuel. Le nouveau périmètre représentera une surface 17 080 ha.

Malgré l'APB pris en 1995, l'absence de moyens permettant de

délimiter le périmètre et d'assurer sa surveillance n'a pas permis de garantir l'intégrité de ce périmètre. Par conséquent l'ONF a proposé au maître d'ouvrage de participer au financement de mesures permettant de mieux maîtriser le principal risque inhérent au contexte guyanais à savoir la pression humaine sur les milieux naturels.

Concrètement, l'ONF envisage trois principales mesures :

- Matérialiser les limites de l'APB sur terrain. Pour cela, un layon doit être créé sur les limites du périmètre. De plus, des panneaux APB doivent être posés aux endroits stratégiques. Ils présenteront l'APB, ses limites, ses règles et ses objectifs. Le temps humain pour l'ouverture du layon et l'installation des panneaux est à évaluer.
- Cette mesure devra être accompagnée par un effort de pédagogie important pour ancrer l'aire protégée auprès des communautés qui vivent dans sa proximité immédiate.
- La mise en place d'une surveillance du site par des agents ONF afin d'identifier rapidement toute occupation illégale.

Pour initier la mise en place de ces mesures, le maître d'ouvrage allouera une enveloppe financière à l'ONF de 150 000 €.

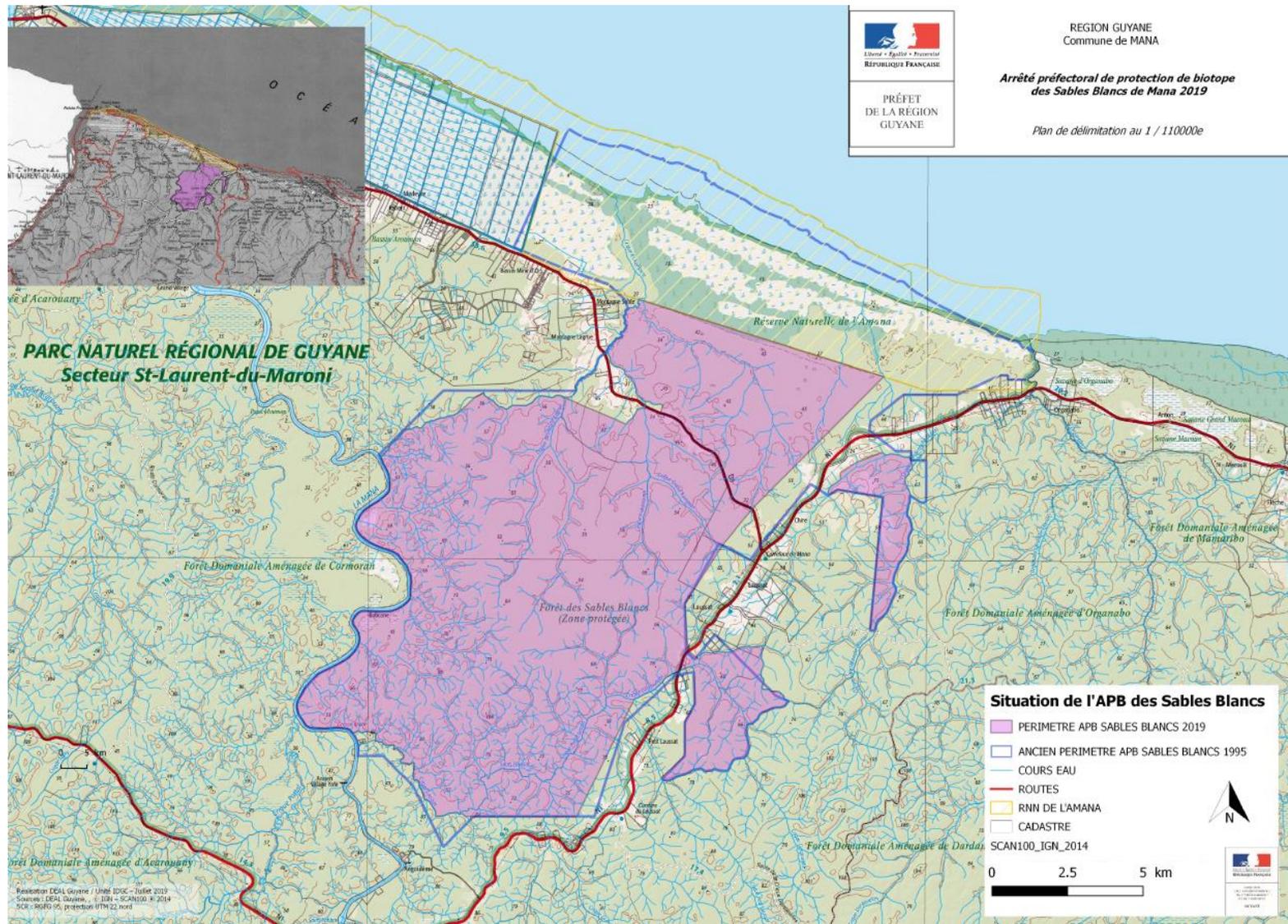


Figure 116: Périmètre APB Sable Blancs

6.7.7. Mesures d'accompagnement

▪ Typologie des mesures

Cf. « Guide d'aide à la définition des mesures ERC », CEREMA 2018

Les mesures d'accompagnement visent à insérer au mieux le projet dans l'environnement, en tenant compte par exemple du contexte local et des possibilités offertes pour agir en faveur de l'environnement. Ces mesures peuvent venir en complément afin de renforcer les effets de mesures d'évitement, réduction ou de pérenniser les mesures compensatoires.

L'évaluation des atteintes du projet sur les espèces protégées aboutit à des niveaux d'atteinte non nuls. Les mesures proposées ici permettront de réduire les effets des travaux d'une part et de l'exploitation d'autre part sur les espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses, ainsi qu'aux espèces fréquentant la zone d'étude comme territoire d'alimentation ou de chasse.

Ces mesures sont classées suivant la typologie suivante :

Type	Catégorie	Code associé
A1 Préservation foncière	1. Cas dérogatoire des lignes directrices ERC	A1.1
	2. Site en bon état de conservation	A1.2

Type	Catégorie	Code associé
A2 – Pérennité des mesures compensatoires	a. Mise en place d'un outil réglementaire du code de l'environnement ou du Code Rural et de la pêche maritime ou du code de l'urbanisme : à préciser	A2.a
	b. Rattachement du foncier à un réseau de sites locaux : à préciser	A2.b
	c. Cession / rétrocession du foncier : à préciser	A2.c
	d. Mise en place d'obligations réelles environnementales	A2.d
A3 – Rétablissement	a. Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)	A3.a
	b. Aide à la recolonisation végétale	A3.b
	c. Autre : à préciser	A3.c
A4 – Financement	1. Financement intégral du maître d'ouvrage	A4.1
	2. Contribution à une politique publique	A4.2

Figure 117: Localisation des ripisylves à restaurer (source : CED)

Type	Catégorie	Code associé
A5 - Actions expérimentales	a. Action expérimentale de génie écologique	A5.a
	b. Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique	A5.b
	c. Autre : à préciser	A5.c
A6 - Action de gouvernance/ sensibilisation / communication	1. Gouvernance	A6.1
	2. Communication, sensibilisation ou de diffusion des connaissances	A6.2
A 7- Mesure « paysage »	a. Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises	A7.a
A 8- « Moyens » concourant à la mise en œuvre d'une MC	a. À préciser	A8.a
A 9- Autre	a. Mesure d'accompagnement ne rentrant dans aucune des catégories ci-avant A1 à A8 : à préciser	A9.a

Tableau 8 : Typologie des mesures d'accompagnement (source : CEREMA, 2018)

➔ Ces mesures sont parfois divisées en sous-catégories détaillées au sein du « Guide d'aide à la définition des mesures ERC » du CEREMA de 2018.

▪ **Proposition de mesures d'accompagnement**

A6.1a	Transversal	Réduction technique en phase travaux
A1 : Organisation administrative du chantier		
Description		
<p>Cette mesure concerne toutes les actions liées à un management environnemental du chantier. Le porteur de projet pourra engager les entreprises intervenant via la signature d'une charte de chantier vert détaillant la mise en place de la gestion des déchets et des nuisances. La charte peut inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Des actions de sensibilisation et de formation du personnel technique,</u> ✓ <u>Un plan de circulation des engins de chantier,</u> ✓ <u>Un plan d'élimination des déchets de chantier,</u> ✓ <u>Le suivi du chantier par un ingénieur écologue.</u> 		
Incidence ciblée		
Effets négatifs sur le milieu naturel liés aux pollutions accidentelles, aux émissions de gaz à effet de serre, à la production de déchets...		

Non défini	Transversal	Réduction technique en phase travaux
A2 : Suivi de l'évolution des milieux et de la faune suite aux mesures de réduction et de compensation		
Description		
<p>Des mesures de suivi comprenant un état initial et le suivi des populations ou des milieux concernés devront être mises en place. Elles permettront de valider l'efficacité des mesures appliquées notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les habitats (flore) : Un effort de prospection d'une journée par saison et par an sera suffisant. Ces suivis pourraient être réalisés durant 3 ans. ✓ L'avifaune : Un effort de prospection d'une journée par saison et par an sera suffisant. Les recherches s'orienteront sur les espèces ciblées par de la repasse (diffusion des chants d'oiseaux). Ces suivis pourraient être réalisés durant 3 ans. 		
Incidence ciblée		
Impacts négatifs sur la faune présente sur le site		
Non défini	Transversal	Réduction technique en phase travaux
A3 : Mesures visant à améliorer la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux à Saint-Laurent-du-Maroni		

Le fort besoin local de développement de sites d'accueil et de sensibilisation du public nécessite la mise en place de mesures pédagogiques. Il est apparu opportun de proposer de participer à la participation de ces mesures sur le territoire de Saint-Laurent-du-Maroni.

L'ONF a proposé des mesures visant à renforcer l'accueil du public en forêt des Malgaches situé à proximité directe du site du projet. Cette forêt a un rôle prépondérant à jouer en matière d'accueil du public du fait de son accessibilité et de sa position géographique. L'urbanisation grandissante de Saint-Laurent-du-Maroni encerclera la forêt à terme, amenée à devenir le poumon vert de Saint-Laurent du Maroni. Les deux mesures proposées par l'ONF sont

- mise en valeur des vestiges du Bagne forestier « Camp Lorrain » ;
- création d'un sentier pour Personnes à Mobilité Réduite ;

Le maître d'ouvrage propose de participer à hauteur de 50 000€ pour la réalisation d'une des mesures.

6.8. INCIDENCES ET MESURES RELATIVES A LA TERRE ET AU SOL

6.8.1. Incidences du projet sur la topographie et mesures associées

6.8.1.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Les impacts de la période de travaux sur le sol sont essentiellement liés aux phases de terrassement qui induiront des mouvements de terre, en partie conditionnés par la topographie.

Néanmoins, la topographie générale du site est relativement plane. Elle sera donc conservée, les mouvements de terre seront limités.

Les phases de terrassement s'accompagneront de la constitution de stockages temporaires de matériaux, lesquels pourront ponctuellement et temporairement générer des modifications de la topographie locale.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur la topographie en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : **Réduction**

Les choix d'aménagement devront permettre de limiter les opérations de terrassement en phase chantier.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur la topographie en phase travaux, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.8.1.2. *En phase d'exploitation*

Les incidences et mesures sont identifiées en phase chantier, cf. précédemment.

6.8.2. Incidences du projet sur le contexte géologique et géotechnique et mesures associées

6.8.2.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

La phase d'aménagement de la zone va entraîner une intervention et une artificialisation des sols (réseau viaire, espaces publics, constructions, stationnements...), sans toutefois modifier les caractéristiques géotechniques des sols.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les sols en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesures prévues : Réduction

Les constructions seront adaptées à la qualité des sols.

Des terrassements en remblais devraient être réalisés pour la mise à niveau des plateformes projets. Ils seront exécutés conformément aux règles de l'art et selon les dispositions qui figureront au rapport d'étude géotechnique.

La terre végétale sera décapée sur l'emprise des parcelles revêtues et les matériaux extraits seront réutilisés en remblais sur le site autant que possible notamment pour aménager les espaces verts à l'issue des travaux.

En cas de nécessité de dépôt ou d'extraction de matériaux, ceux-ci s'effectueront dans des sites autorisés et dans le respect de la réglementation en la matière.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur les sols en phase travaux, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

6.8.2.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

L'imperméabilisation de surfaces naturelles va augmenter le ruissellement des eaux pluviales, pouvant entraîner l'érosion superficielle des sols « naturels » situés à proximité.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les sols en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesures prévues :

Aucune mesure nécessaire, autre que celles déjà prévues pour la gestion des eaux de pluie (infiltration privilégiée). Des études complémentaires sont en cours qui permettront de compléter l'évaluation environnementale.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur les sols en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.8.3. Incidences du projet sur la pollution des sols et mesures associées

6.8.3.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Les impacts potentiels sont essentiellement liés au déversement chronique ou accidentel de produits polluants d'origine diverses (lessivages des aires d'élaboration des bétons, des enrobés, lavage des véhicules, pertes d'hydrocarbures des véhicules au niveau des lieux de vidange ...).

Ces effets ne seront que temporaires et limités par le respect des règles de l'art.

Le risque est donc considéré comme faible.

➔ Qualification de l'impact initial du projet sur la pollution des sols en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures :
Non significatif

Mesures prévues : Évitement/Réduction

Les mesures à prendre pour limiter au maximum les risques de pollution pendant les travaux, relèvent de la gestion et de l'organisation du chantier, notamment en ce qui concerne les sites de stockage des matériaux polluants (hydrocarbures, huiles, produits d'entretien des engins) et l'entretien des engins de chantiers.

Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant, de stationnement et de stockage seront étanches. De

même, les huiles et les eaux usées seront récupérées dans des fossés étanches ou tout autre dispositif de collecte, qui seront à installer en premier lieu, toute infiltration de produits ou d'eaux polluées étant exclue.

Par ailleurs, l'entreprise qui sera chargée de la réalisation de l'aménagement, utilisera des engins mécaniques conformes à la réglementation, conçus pour réaliser les travaux demandés et régulièrement entretenus.

La procédure d'intervention d'urgence, élaborée par l'entreprise et validée par le maître d'œuvre, sera affichée par le responsable environnement du chantier, afin d'indiquer les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle sur le chantier

Les tas de terres souillées seront recouverts de bâches lestées pour éviter l'envol de poussières et la mobilisation de polluants par les eaux pluviales puis acheminées vers un centre de traitement agréé.

Dans la mesure du possible, les phases de travaux tiendront compte des périodes de fortes précipitations, afin d'exclure, entre autres, les problèmes de ravinement des talus et les départs de matières en suspension dans les eaux de ruissellement. La période de terrassement et de mise à nu des surfaces sera également réduite dans le temps et planifiée de manière à permettre le réensemencement rapide des surfaces.

Des sanitaires temporaires seront également être installés sur le chantier.

Ces différentes mesures environnementales de la phase travaux font parties des « bonnes pratiques de chantier » que devront respecter les entreprises qui réaliseront les travaux.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur la pollution des sols en phase travaux, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.8.3.2. En phase d'exploitation

Incidences prévisibles :

Le projet ne prévoit pas d'installations susceptibles d'entraîner de pollution des sols.

Les aires de stationnement pourront être traitées en matériaux perméables. Des études ultérieures complémentaires permettront de mieux définir le projet.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur la pollution des sols en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : Évitement.

Aucune activité polluante n'est prévue sur site ni stockage de matière dangereuses.

Le traitement des eaux pluviales devra garantir la qualité des eaux infiltrées ou rejetées dans le milieu naturel.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur la pollution des sols en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.9. INCIDENCES ET MESURES LIEES A L'EAU

NB : Un dossier d'autorisation « loi sur l'eau » au titre du Code de l'Environnement sera réalisé ultérieurement.

6.9.1. Incidences du projet sur l'hydrogéologie et mesures associées

6.9.1.1. *En phase travaux*

La phase travaux avec le défrichage et le réglage du terrain va entraîner une érosion des sols mis à nu.

En cas de fortes pluies, le ruissèlement pourra entraîner des quantités importantes de matières en suspension vers le réseau de surface. Ces particules pourront entraîner un colmatage des fossés, ouvrages hydrauliques et criques.

Les déchets de chantier pourront également perturber ou bloquer les écoulements s'ils ne sont pas correctement stockés et évacués (gravats, ciments, bouts de bois, plastique,...).

Le stockage dans de mauvaises conditions de produits polluants sur le site et l'utilisation d'engins pourront être à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux de surface par des hydrocarbures ou des huiles.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur la qualité de l'eau en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures :
Non Significatif

Mesures prévues : Réduction

La gestion des eaux pluviales devra garantir, conformément au dossier Loi sur l'Eau, que le projet sera sans impact quantitatif ni qualitatif sur le milieu naturel.

Les dispositions à prendre en phase chantier seront les suivantes :

- installation de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables ;
- enlèvement des bidons d'huile usagée à intervalles réguliers ;
- création de fossés autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels ;
- nettoyage des engins avant sortie sur les voies publiques ;
- entretien courant des engins à effectuer sur les installations de chantier ;
- éventuels approvisionnements de carburant à réaliser sur des aires adéquates ;
- travaux hydrauliques (déplacement de regard, etc.) à réaliser autant que possible en priorité ;
- des plans d'urgences seront établis pour définir la conduite à suivre en cas de déversement accidentel.

Les éventuelles aires de stockage de carburant et les centrales d'élaboration du béton seront entourées de fossés collecteurs des eaux de ruissellement pour éviter toute perte dans le réseau d'assainissement existant.

Des kits de dépollution seront à disposition afin de limiter les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle telle qu'une rupture de flexible ou une fuite de carburant.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur la qualité de l'eau en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Neutre**

6.9.1.2. En phase d'exploitation

Incidences prévisibles :

Les aménagements hydrauliques prévus dans le cadre de l'aménagement du projet n'auront pas d'incidence notable sur les systèmes aquifères en présence. La transparence hydraulique du projet sera garantie, conformément à la loi sur l'eau.

Le projet prévoit des espaces de pleine terre afin de garantir l'infiltration des eaux de ruissellement. Au-delà des espaces verts de pleine terre, les revêtements de sol perméables seront privilégiés.

Des études ultérieures complémentaires permettront de mieux définir le projet.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur la qualité de l'eau en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : **Évitement** intégré à la conception.

La gestion des eaux pluviales devra garantir, conformément au dossier Loi sur l'Eau, que le projet sera sans impact quantitatif ni qualitatif sur le milieu naturel.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur la qualité de l'eau en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.10. INCIDENCES ET MESURES RELATIVES AU CLIMAT

6.10.1.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Les incidences se mesurent sur le long terme, en phase exploitation.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur le climat en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

6.10.1.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

Les dimensions du projet ne permettent pas de quantifier ou qualifier son incidence sur le climat.

À ce jour, les études de conception-réalisation du projet ne sont pas démarrées. Le calcul des émissions de gaz à effet de serre du projet sera donc réalisé dans le cadre d'une phase ultérieure de conception de projet. L'étude ENR a émis des préconisations et a ciblés les énergies renouvelables les plus favorables pour le projet.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur le climat en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

6.11. INCIDENCES ET MESURES RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURALE ET ARCHEOLOGIQUE

6.11.1. **Incidences du projet sur les sites classés/inscrits**

6.11.1.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

On recense un site inscrit sur la commune de Saint Laurent du Maroni, le Quartier Officiel, qui s'étend sur 36 hectares au cœur de la ville.

Le site du projet est à 7 km du site inscrit, il n'y a donc pas de patrimoine bâti protégé à proximité lors de la phase de chantier.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les sites en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

6.11.1.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

Le projet n'aura pas d'impact sur le site inscrit.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les sites en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesures prévues :

Ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures.

6.11.2. Incidences du projet sur les monuments historiques

6.11.2.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

De la même manière, plusieurs monuments classés et inscrits au titre des monuments historiques sont présents dans la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Ils sont tous situés dans le centre-ville de la commune. Ils ne concernent pas le site d'étude. Le chantier ne sera donc pas impacté.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les monuments historiques en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

6.11.2.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

Il n'y a pas de monuments historiques à proximité. Le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les monuments historiques en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.11.3. Incidences du projet sur le patrimoine archéologique

6.11.3.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Le projet se situe sur la zone supposée de l'ancien Bagne « Camp de Sainte-Marguerite ».

Une étude archéologique préalable a été réalisée par l'INRAP dans le cadre de l'aménagement des trois périmètres de l'OIN à Saint Laurent du Maroni.

En application de la réglementation en matière d'archéologie préventive, le Préfet de Région par l'intermédiaire de la DRAC a été consulté, compte tenu de l'importance des travaux et de la présence potentielle d'éléments archéologiques.

Le Préfet de Région a décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés. Ce diagnostic doit être réalisé dans le courant du 2^{ème} semestre 2020 après libération du site par les occupants.

En cas de découvertes archéologiques ou paléontologiques fortuites, au terme de la loi portant sur la réglementation des fouilles archéologiques, toute découverte devra être immédiatement déclarée et conservée en l'attente de décision du service compétent qui prendra toutes les mesures nécessaires de fouille ou de classement.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur le patrimoine archéologique sites en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

6.11.3.2. En phase d'exploitation

Incidences prévisibles :

Les incidences se manifestent en phase chantier.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur le patrimoine archéologique en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.12. INCIDENCES ET MESURES RELATIVES AU PAYSAGE

6.12.1. **Incidences du projet sur le grand paysage**

6.12.1.1. En phase travaux

Incidences prévisibles :

De par sa situation en entrée de ville le long de la RN1 et sa superficie (25 ha), le chantier sera fortement perçu.

La phase des travaux entraîne une altération du paysage et du cadre de vie des usagers dû au chantier (terrassements bruts, aires de stockage, etc.). Ces impacts sont provisoires et inhérents à tous travaux.

Ils constituent une phase « préalable et préparatoire » au changement de cadre de vie des riverains.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur le grand paysage sites en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Négatif**

Mesures prévues : Réduction

L'organisation du chantier, et notamment la localisation des sites de stockage des engins et matériaux, sera prévue dans un objectif de limitation des perceptions.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur le grand paysage en phase travaux, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.12.1.2. En phase d'exploitation

Incidences prévisibles :

Seuil entre paysages périurbains agricoles et parc forestier des Malgaches, le projet va marquer l'arrivée en ville sur la RN1.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur le grand paysage en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Significatif**

Mesures prévues : Réduction

L'insertion urbaine, architecturale et paysagère du pôle judiciaire et pénitentiaire est l'opportunité de composer une séquence repère dans le paysage d'entrée en ville par la RN1. Ce projet s'intègre dans le cadre plus global de l'aménagement du périmètre de l'OIN par l'EPFAG.

La conception du projet placera donc l'intégration urbaine, architecturale et paysagère au cœur du projet.

Les mesures de réduction/d'intégration (hauteurs, implantations, couvert végétal) seront de fait intégrées au projet. Les études complémentaires ultérieures permettront de préciser la façon dont les bâtiments s'intégreront au site.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur le grand paysage en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Positif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.12.2. **Incidences du projet sur le paysage local**

6.12.2.1. En phase travaux

Incidences prévisibles :

La présence des engins de chantier, les dépôts de matériaux, seront perçus par les riverains mais l'impact sera limité car les habitats se situent principalement le long de la RD9.

Le chantier sera perceptible principalement depuis la RN1.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur le paysage local en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Négatif à non significatif**

Mesures prévues : Réduction

Les riverains seront informés du démarrage du chantier afin que la nécessité de tels travaux soit comprise et acceptée.

L'organisation du chantier, et notamment la localisation des sites de stockage des engins et matériaux, devra également être prévue dans un objectif de limitation des nuisances visuelles.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur le paysage local en phase travaux, après mise en œuvre des mesures :
Non significatif

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.12.2.2. En phase d'exploitation

Incidences prévisibles :

Le projet, situé non loin de la forêt des Malgaches et de la crique Margot est majoritairement occupé par la végétation et l'agriculture. Néanmoins, par la présence de la route, du poste électrique et de l'habitat informel, le paysage y est déjà largement anthropisé.

Les mesures de réduction/d'intégration seront intégrées au projet afin d'en limiter l'impact visuel : localisation et épannelage des constructions, traitement paysager des espaces public, choix de matériaux...

→ Qualification de l'impact initial du projet sur le paysage local en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures :
Non significatif

Mesures prévues : Réduction

Les aménagements paysagers viseront à préserver et enrichir l'écrin de verdure préexistant, dans le cadre de la réalisation du projet.

Ces aménagements prendront de l'ampleur au fil des années.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur le paysage local en phase exploitation, après mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesure de compensation :

Aucune mesure de compensation nécessaire.

6.13. INCIDENCES ET MESURES RELATIVES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.13.1. Incidence du projet et de la mise en compatibilité du PLU sur la consommation de zone agricole

6.13.1.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Les incidences du projet se manifestent en phase d'exploitation.

6.13.1.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

Le PLU de Saint-Laurent-du-Maroni a été approuvé en octobre 2013. Ce PLU n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale lors de sa rédaction.

Le projet n'étant pas compatible avec le PLU, il nécessite la réalisation d'une mise en compatibilité.

L'un des objectifs de cette MEC est de créer une zone *1AUj* adaptée à la construction d'un pôle judiciaire et pénitentiaire au carrefour Margot.

Cette zone est d'une surface de 25 ha, dont 6.7 ha sont pris sur une zone agricole *Ap*.

La zone *Ap* couvre 17 786 ha sur l'ensemble du territoire communal. La suppression des 6.5 ha représente donc une diminution de la zone agricole de 0,03%.

Plus précisément, la zone *Ap* est occupée aujourd'hui par des jardins ornementaux, des habitations dispersées et des friches agricoles.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur la consommation de zone agricole en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

6.13.2. Incidence du projet et de la mise en compatibilité du PLU sur la consommation de zone naturelle

6.13.2.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Les incidences du projet se manifestent en phase d'exploitation.

6.13.2.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

La zone *1AUj* est d'une surface de 25 ha, dont 9.6 ha sont pris sur une zone naturelle *N*.

La zone *N* couvre 392 000 ha sur l'ensemble du territoire communal. La suppression des 9.7 ha représente donc une diminution de la zone naturelle de 0,0025%.

Plus précisément, la zone *N* est occupée aujourd'hui par des champs de cannes à sucre, de vergers, de forêt dégradée sur flat et de forêt de flat secondaire. Aucun habitat sensible ou protégé

n'est impacté. Par ailleurs, ces milieux naturels sont globalement en mauvais état de conservation.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur la consommation de zone naturelle en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

6.13.3. Incidence sur la protection de l'environnement mise en œuvre à travers le PLU

6.13.3.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Les incidences du projet se manifestent en phase d'exploitation.

6.13.3.2. *En phase d'exploitation*

Incidences prévisibles :

Comme on l'a vu précédemment, la mise en œuvre de la mise en compatibilité entraînera l'artificialisation de 25 ha de terres agricoles ou naturelles (Ap, N, et 1AUxb non bâti).

Néanmoins, l'état initial de l'environnement a fait apparaître que ces espaces étaient composés d'habitats perturbés et dégradés.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les outils de protection de l'environnement du PLU en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Non significatif**

Mesures prévues : **Évitement/Réduction/Compensation**

Des mesures ERC sont mises en œuvre dans le cadre de la présente évaluation environnementale afin de protéger les espèces protégées et remarquables.

→ Qualification de l'impact résiduel du projet sur les outils de protection de l'environnement du PLU en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

6.13.4. Incidences sur les Servitudes d'Utilité Publique

6.13.4.1. *En phase travaux*

Incidences prévisibles :

Sans être directement concerné, le site d'étude Carrefour Margot est proche du passage de la servitude d'utilité publique I4 sur son bord nord. Il s'agit d'une ligne électrique 90 kV en lien avec le poste électrique au nord de la RN1 et qui se déploie vers l'est.

La présence de cette SUP n'impacte pas la réalisation du projet, ni ne nécessite de dispositions particulières notamment en matière de recul.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les SUP en phase travaux, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

6.13.4.2. En phase d'exploitation

Incidences prévisibles :

Pas d'incidence en phase exploitation.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les SUP en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

Bien que n'évoquant pas directement le projet de pôle judiciaire et pénitentiaire, le projet n'est pas incompatible le PADD.

Le projet ne bouleverse pas les équilibres du PADD.

→ Qualification de l'impact initial du projet sur les équilibres du PADD en phase exploitation, avant mise en œuvre des mesures : **Neutre**

6.13.5. **Incidences sur les équilibres du PADD**

6.13.5.1. En phase travaux

Incidences prévisibles :

Les incidences du projet se manifestent en phase d'exploitation.

6.13.5.2. En phase d'exploitation

Incidences prévisibles :

Le PADD en vigueur définit 4 grandes orientations :

- Garantir un développement cohérent et maîtrisé du territoire ;
- Renforcer l'attractivité de la commune et développer l'économie ;
- Promouvoir un cadre de vie de qualité et un environnement préservé ;
- Favoriser la mobilité et les déplacements.

6.14. ESTIMATION SOMMAIRE DES DEPENSES ENGENDREES PAR LA MISE EN PLACE DES MESURES

Les mesures prises en faveur de l'environnement peuvent être classées en trois catégories :

- les mesures qui constituent des caractéristiques du projet, qui relèvent des choix opérés au cours du processus d'élaboration du projet ;
- celles qui consistent à apporter des modifications à des éléments prévus initialement au projet, et occasionnant des surcoûts ;
- celles qui visent à supprimer ou diminuer des effets négatifs temporaires du projet sur l'environnement, qui correspondent à des aménagements ou à des dispositions spécifiques et ponctuelles.

L'incidence financière de la première catégorie de mesures ne peut être appréhendée, car elle fait partie intégrante d'une démarche globale et ne peuvent être chiffrées de manière distincte des estimations globales de travaux.

L'estimation prévisionnelle de certaines mesures ne peut être présentée à la date de rédaction du présent document car les études sont en cours ou pas encore lancées et donc les estimations non encore définies. Il s'agit des mesures suivantes :

- les aménagements paysagers ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- le raccordement au réseau d'eau potable

- le système choisi pour le traitement des eaux usées (lagune ou raccordement), de l'évacuation des déblais seront estimés ultérieurement.
- les mesures en faveur des occupants sans titres situés dans l'emprise de projet

Les mesures destinées à l'environnement que l'on peut estimer à ce stade des études concernent :

- Enlèvement traitement d'espèces exotiques envahissantes : coût estimatif non défini. Cela dépend du nombre d'individus et des moyens humains mis en place. Le tronçonnage est la méthode la plus rapide et la moins coûteuse. La sensibilisation du futur gestionnaire du site est évaluée à 1 000€.
- Perchoirs : le temps d'intervention est de 1 à 2 jours pour 2 techniciens, soit 1 000 à 2 000€
- Organisation administrative du chantier : coût estimatif environ 20 000€/an.
- Mise en place des mesures de protection du périmètre APB des Sables Blancs à Mana : 150 000 €
- Sensibilisation en forêt des Malgaches de Saint-Laurent – du-Maroni : 50 000 €
- Suivi de l'évolution des milieux et de la faune suite aux mesures de réduction et de compensation : coût estimatif
 - o Flore : 3000€/an pendant 3 ans
 - o Faune : 3000€/an pendant 3 ans

6.15. ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES

Ce paragraphe pour objet, conformément à l'article R122-5 II.5° e) du code de l'environnement, d'analyser les incidences cumulées du projet « avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ».

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

En ce sens, les projets connus depuis cinq ans, de 2014 à fin 2019, sont pris en considération, pour la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et la commune limitrophe de Mana, sur un périmètre maximum de 50 km autour du projet. Ces projets sont au nombre de 8.

6.15.1. Les plans ou projets connus dont les incidences doivent être analysées

Pour chacun des projets recensés, en fonction de leur nature, de leur localisation et de leur emprise, ainsi que des effets qu'ils peuvent engendrer sur l'environnement, le tableau ci-après indique s'ils sont ou non en mesure d'interagir avec le projet.

Nom et description du projet	Localisation et Maître d'Ouvrage	Date de l'avis de l'AE ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Avancement du projet	Choix de prise en compte dans l'analyse des effets cumulés	Distance au projet
Projet de demande d'autorisation d'ouverture de travaux de recherche aurifère par sondages	Commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Société SOTRAPMAG.	31 mars 2014	2018-2019 : instruction des dossiers de demandes d'autorisation environnementales. 2019 : Pré-production.	Non	15 km
Projet de centre commercial	Commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Société Guyadial.	2 décembre 2016	Projet	Non	8 km
Projet de parc solaire	Commune de Mana. Société « Saut Dalles Énergie Guyane ».	17 août 2017	Enquête publique, oct. à nov. 2018.	Non	30 km
Projet de centrale hydro-électrique	Commune de Mana. Société « Saut Belle Etoile Énergie Guyane ».	27 décembre 2017	Enquête publique, fév. à mars 2018.	Non	46 km
Projet de construction d'un parc solaire au lieu-dit Organabo	Commune de Mana. Société « Parc Solaire Puy Madame I ».	1er février 2018	Enquête publique, août à sept. 2018. demande de permis de construire.	Non	48 km
Projet de centrale photovoltaïque au sol	Commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Société « SEMARKO Guyane ».	16 avril 2019	Projet.	Non	9 km

Projet de centrale photovoltaïque au sol et pile à hydrogène	Commune de Mana. Société CEOG.	6 juin 2019	Enquête publique, juillet à août 2019.	Non	8 km
Projet d'aménagement Balaté Nord de 500 logements, d'équipements et d'espaces publics	Commune de Saint-Laurent-du-Maroni. Société « SEMSAMAR Guyane ».	21 novembre 2019	Projet.	Non	9 km

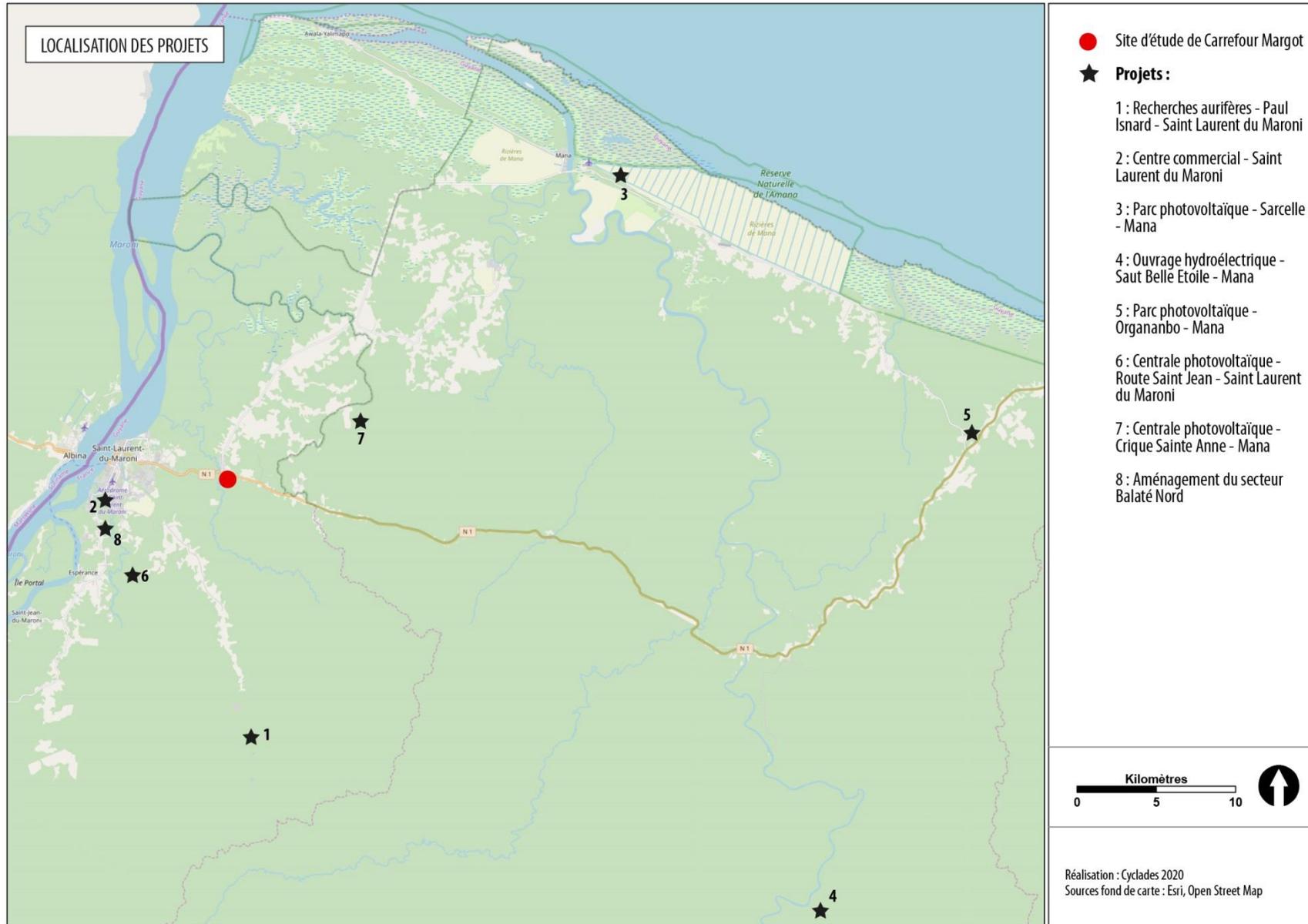


Figure 118: Localisation des projets étudiés ayant fait l'objet d'une étude d'impact

6.15.2. **Les incidences susceptibles de se cumuler**

Aucun des projets cités n'est à proximité immédiate du site du pôle judiciaire et pénitentiaire.

Par leur nature, les projets ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe sont très différents du projet étudié (exploitation minière ou agricole, parc solaire hydro-électrique ou photovoltaïque).

En termes de consommation d'espace, de nuisance, de déplacements, de paysage ou de milieu naturel, les projets ne présentent pas d'incidences susceptibles de se cumuler.

Concernant l'implantation de 16 groupes électrogènes dans la centrale électrique limitrophe du projet :

- un formulaire de demande d'examen au cas par cas a été présenté par la société Power Solutions en juillet 2017.
- par arrêté du 21 août 2017, l'autorité environnementale a soumis le projet à étude d'impact.
- à l'heure actuelle, aucune étude d'impact n'a pu être transmise même si les groupes sont en fonctionnement.
- en l'absence de communication d'étude d'impact, il n'est pas possible de mesurer les effets cumulés de ce projet avec le projet étudié.

7. Modalité de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

7.1. LES MODALITES DE SUIVI DES MESURES VISANT A LIMITER LES NUISANCES DE CHANTIER

En phase chantier, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage se chargeront de vérifier les mesures adoptées par les entreprises de travaux, pour limiter les incidences sur le milieu environnant.

Les entreprises de travaux devront mettre en place un plan de préservation de l'environnement et respecter scrupuleusement les engagements pris par le maître d'ouvrage sur les mesures d'évitement et de réduction.

- **Les dispositions générales en phase travaux**

La prise en compte de la sécurité

Un dispositif de coordination et d'information associé sera mis en œuvre en amont des chantiers. Il concerne l'ensemble des intervenants et services concernés par les travaux de construction sur le site. Il permet d'analyser les risques engendrés, de définir les mesures à prendre pour assurer la co-activité entre les intervenants et la population, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité de chacun.

Les mesures de protection particulières à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des ouvriers et des habitants dans le cadre des travaux seront précisées.

Information des habitants

Un dispositif d'information général prévoira la mise en œuvre de différents outils adaptés :

- la publication dans la presse locale et régionale d'informations relatives au déroulement du chantier ;
- la parution dans les bulletins municipaux de pages consacrées à la construction de l'établissement pénitentiaire.

- **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur la biodiversité**

Pendant la totalité de la période des travaux, des suivis de chantier seront réalisés par un expert écologue qui devra s'assurer de la bonne conformité des mesures d'évitement/réduction et qui sera également présent pour tout déplacement éventuel d'individus.

Ce suivi devra notamment veiller au respect des périodes de travaux en phase avec les cycles biologiques des différentes espèces.

Les risques d'altération des milieux naturels seront réduits par le respect des mesures prévues par le maître d'ouvrage avec la stricte délimitation des emprises du chantier. Les incidences sur les espèces seront évitées notamment par l'adaptation des travaux au calendrier biologique (hors période de reproduction).

- **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur la population et la santé humaine**

Suivi relatif aux pollutions de sols

Les risques liés aux pollutions de sols détectées préalablement seront réduits par le strict respect des mesures de préservation par les entreprises de travaux chargés des opérations de dépollution des terres.

Le maître d'ouvrage pourra stopper les travaux de terrassements en cas de non-respect du protocole de traçabilité des terres

7.2. LES MODALITES DE SUIVI EN PHASE EXPLOITATION

MILIEUX	MODALITE DE SUIVI
Acoustique	Nouvelle campagne de mesures acoustiques après la mise en service des équipements
Biodiversité	Respect des mesures énoncées dans le dossier de dérogation pour les espèces protégées (CNP).
Hydrogéologie	Surveillance du fonctionnement des ouvrages hydrauliques. Fréquence à définir dans Dossier Loi sur L'eau.
Réseaux	Surveillance du fonctionnement des systèmes d'assainissement Après mise en service du PJP.
Trafic	Comptages routiers après mise en service des équipements Au terme de la 1ère année d'exploitation.
Énergie	Bilan des mesures mises en œuvre en matière de limitation de la consommation et de production énergétique.
Pollution lumineuse	Bilan des flux lumineux émis. Après mise en service des équipements.

8. La méthodologie d'évaluation des incidences

8.1. LES EXPERTISES SPECIFIQUES

8.1.1. Expertises écologiques

▪ Inventaires floristiques

Cette étude a pour but de décrire le peuplement végétal et les habitats sur une surface d'environ 35 hectares à l'emplacement du futur centre pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni.

✓ Méthode

Au cours de cet exercice nous allons rechercher les espèces végétales protégées ainsi que les habitats à enjeu particulier.

Pour réaliser cette étude, les images aériennes les plus récentes ont été consultées pour préparer la phase de terrain.

La collecte des données sur le terrain consiste à :

- Parcourir le site d'étude
- Collecter des échantillons de végétaux et les conditionner en planches d'herbier
- Photographier des végétaux et leur environnement
- Prendre des notes de terrain

Les informations récoltées sur le terrain sont confrontées à la cartographie étudiée précédemment.

Les planches d'herbier sont introduites dans la salle des collections à l'herbier de Cayenne selon le protocole de biosécurité puis identifiées à l'aide de la bibliographie disponible. Les photographies sont identifiées selon le même procédé.

✓ Dates d'inventaires

L'inventaire floristique a été réalisé les 19, 20 et 21 novembre 2018, puis le 26 février 2019. L'ensemble des espèces végétales présentes ont été recensées.

Les planches d'herbier sont introduites dans la salle des collections à l'herbier de Cayenne selon le protocole de biosécurité puis identifiées à l'aide de la bibliographie disponible. Les photographies sont identifiées selon le même procédé.

Les visites ont été réalisés par Pierre SILLAND – Expert Flore.

▪ Inventaires faunistiques

✓ Bibliographie

Très peu de données bibliographiques (<10) sont accessibles en ce qui concerne la faune qui pourrait fréquenter le site (base de données Faune-Guyane). N'étant pas forcément localisées avec précision, ces données ne sont pas intégrées dans l'étude faune-flore.

✓ Prospections

Deux campagnes de recensement ont été réalisées : Une en saison sèche et une en saison humide. Les prospections faunistiques de saison sèche ont eu lieu les 3 et 4 novembre 2018. À cette période de fin de saison sèche, l'ensemble de la zone a pu être parcouru, seules les rives de la crique se

trouvaient inondées à cette période. Les inventaires de saison des pluies se sont déroulés du 16 au 18 janvier puis du 11 au 12 mars.

La prospection naturaliste s'est organisée sur la base de la lecture des habitats. Une première étape a consisté à interpréter les sources cartographiques disponibles (IGN, photographies aériennes) afin de visualiser les grands ensembles naturels : formations forestières, formations rudérales, zones humides.

Une visite générale de la zone a ensuite permis de vérifier l'état de conservation de ces différents milieux naturels. Enfin, chacun de ces types d'habitat a été expertisé, spécifiquement inventorié, en favorisant la recherche sur les zones potentiellement riches ou originales : forêt hydromorphe, zones humides.

Pour l'ornithologie, la pression d'observation a été permanente lors des deux journées. Les heures les plus favorables de détection (aube et soirée) ont été spécifiquement dédiées à l'ornithologie, avec la réalisation de nombreux points d'écoute de chants et de points d'observation fixe.

Les mammifères, les reptiles et les amphibiens ont été recherchés et notés au fil des différents transects réalisés. Une sortie crépusculaire a permis la recherche active d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux nocturnes.

Les visites ont été réalisées par Vincent PELLETIER – Expert Faune.

8.1.2. Étude de pollution lumineuse

DarkSkyLab, le bureau d'étude qui a réalisé l'étude a développé un logiciel appelé Otus qui permet de modéliser et à simuler la pollution lumineuse sur un territoire. Cette modélisation est réalisée en utilisant des bases de données de sources lumineuses géolocalisées avec leurs caractéristiques physiques associées, des données de radiance satellite (données VIIRS-DNB), des images aériennes ou une combinaison de ces jeux de données en fonction des besoins de l'étude. Ce modèle permet donc de produire des cartes qui sont en conformité avec l'implantation réelle des réseaux d'éclairage dans leur milieu.

Les principales sources de données utilisées sont les suivantes :

- Images satellites basse résolution mesurant la radiance ;
- Images aériennes nocturnes (ortholuminoplan)
- Bases de données géolocalisées des agglomérations avec connaissance des populations.
- Statistiques détaillées sur la nature des sols (tissu urbain, sol artificialisé, prairies, espaces boisés, etc.) ;
- Sources lumineuses discrètes géolocalisées (issue d'une base de données de points lumineux existants ou créés).

Dans le cas de la simulation, une carte de référence basée sur les données satellite a été produite puis comparée à une autre carte dans laquelle une construction virtuelle aura été ajoutée ; cet ajout se fait par l'intermédiaire d'une base de données d'éclairage géoréférencée créée à partir de documents techniques décrivant la construction (plan d'architecture et fiches techniques des éclairages extérieurs).

8.1.3. Étude acoustique

- **Principaux textes réglementaires utilisés dans le cadre de cette étude sont les suivants :**

Les textes relatifs au bruit des infrastructures routières et ferroviaires sont les suivants :

- Code de l'environnement articles L 571-2 et suivants (Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite "Loi Bruit" codifiée) ;
- guide SETRA-CERTU « bruits et études routières – octobre 2001 » ;

Dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiments à proximité de secteurs affectés par le bruit, le texte à considérer est le suivant :

- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par les arrêtés du 23 juillet 2013 – Titre 3 relatif à détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits de transport terrestres et aériens par le maître d'ouvrage en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion (modifié par l'arrêté du 11 janvier 2016) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Selon la proximité de la construction vis-à-vis des voies classées, l'arrêté fixe les valeurs des isollements acoustiques des bâtiments à construire. Le calcul peut être réalisé selon 2 méthodes :

- Méthode forfaitaire (dépend de la distance de la construction à la voie classée, des obstacles entre la construction et la voie, de l'angle de vue de la voie, ...)
- Méthode par calcul et/ou mesures acoustiques

Dans le cadre de l'impact de la construction dans l'environnement, le texte à considérer est le suivant :

- décret 2006-1099 du 31 août 2006, relatif aux bruits de voisinage.

Ce décret stipule qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé. Les normes susceptibles d'être utilisées dans le cadre de la présente opération :

- La norme NF S 31-057 – Vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- NF S 31 085 relative à la caractérisation et au mesurage du bruit dû au trafic routier ;
- NF S 31-088 : relative à la caractérisation et au mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire ;
- Les normes NF S 31-110 et NF S 31-010 - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement,
- NF EN 12354-1 à 4 - Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments ;
- NF EN ISO 140-1 à 8 - Mesurage isolement acoustique immeubles et éléments construction ;

- NF EN ISO 717-1 et 2 - Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction ;
- NF EN ISO 10052 - Mesurage in situ de l'isolement aux bruits aériens et de la transmission des bruits de choc ainsi que du bruit des équipements.

Indicateurs acoustiques

Pour caractériser le niveau sonore induit par une infrastructure de transport terrestre, les indicateurs à prendre en compte sont :

LAeq (6h-22h) pour la période diurne : niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 6 heures à 22 heures ;

LAeq (22h-6h) pour la période nocturne : niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 22 heures à 6 heures ;

Lden : Niveau sonore moyen pondéré pour une journée divisée en 12h de jour (Lday), en 4h de soirée (Levening) avec une majoration de 5 dB et en 8h de nuit (Lnight) avec une majoration de 10 dB. Ces majorations sont représentatives de la gêne ressentie dans ces périodes

Pour caractériser le niveau sonore vis-à-vis du bruit de voisinage, les indicateurs à prendre en compte sont :

LAeq (7h-22h) pour la période diurne : niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 7 heures à 22 heures ;

LAeq (22h-7h) pour la période nocturne : niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 22 heures à 7 heures ;

Réglementation spécifique aux départements d'outre-mer

- Décret n°2009-424 du 17 avril 2009, portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

La présente étude n'est pas concernée par ce texte réglementaire. Il est cité ici pour rappeler que des contraintes particulières sont applicables, notamment en acoustique, pour la construction de bâtiments neufs en Guyane.

▪ Le déroulement de l'étude de faisabilité acoustique

Dans un premier temps, r des mesures acoustiques ont été réalisées au niveau de l'implantation du projet.

Le logiciel de modélisation acoustique utilisé pour l'étude (MITHRA SIG) a pour vocation de simuler les ambiances sonores en tout point d'un environnement donné. Ce logiciel permet d'être plus exhaustif qu'une campagne de mesures acoustiques à l'aide de sonomètres, d'autant plus si le site d'étude est très étendu. Pour cela il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques en quelques points du site à qualifier à l'aide de sonomètres et de comparer les résultats obtenus avec ceux

calculés par le logiciel de simulation acoustique aux mêmes emplacements.

Les mesures in situ n'ont pas nécessairement besoin d'être réalisées sur une période de 24 heures consécutives.

Le protocole d'étude est le suivant :

✓ Mesures in situ

Dans un premier temps et afin de s'assurer de la validité des valeurs de niveau acoustique calculées par le logiciel, des mesures à l'aide de sonomètres sont réalisées à quelques endroits stratégiques du site à étudier. Dans la mesure du possible les mesures sont réalisées sur une période de 24 heures. Il arrive parfois que pour des raisons de discrétion ou d'accessibilité les sonomètres ne puissent pas être positionnés dans un lieu sécurisé (car si le microphone est à l'extérieur le sonomètre pour sa part doit se trouver dans un lieu à l'abri d'actes de malveillance). Dans ce cas des mesures de durée plus courtes sont réalisées à des heures stratégiques déterminées en fonction de l'objet de l'étude.

Les résultats des mesures de courtes durées pourront être extrapolés pour des périodes de plus longues durées grâce au logiciel de simulation, point expliqué dans ce qui suit. Pendant le déroulement des mesures acoustiques in situ l'ensemble des sources de bruit sont identifiées. Les sources peuvent être issues des infrastructures de transports terrestres et aériens mais également d'ordre aléatoires et inopinés comme par exemple des aboiements, klaxon...

Lorsque les mesures acoustiques sont réalisées pendant 24 heures consécutives (sans surveillance humaine) un

enregistrement audio est également effectué. Ceci permettant un traitement des données plus efficace grâce à la réécoute de l'enregistrement.

✓ Calage du modèle de calcul avec les mesures acoustiques réalisées in situ

La deuxième étape consiste dans la modélisation du site et de toutes les sources acoustiques existantes. Un Modèle Numérique de Terrain (MNT) est créé à partir des données topographiques issues des bases de données de l'IGN (Bd Topo®) ainsi que de relevés topographiques de terrain en fichiers .dwg transmis par l'APIJ.

Les infrastructures de transports terrestres (routière) sont également modélisées. Des récepteurs virtuels sont positionnés dans la maquette numérique aux mêmes emplacements où ont été posés les sonomètres sur le site réel. Les données de trafics des infrastructures routières relevées pendant les mesures et extrapolées sur une période de longue durée sont injectées dans le modèle numérique. Des calculs acoustiques à partir du logiciel de modélisation sont réalisés.

Les résultats des mesures acoustiques effectuées sur le terrain (épurées des bruits parasites) doivent être le plus proches possibles des résultats acoustiques obtenus sur les récepteurs virtuels (ceux positionnés aux mêmes endroits que les sonomètres).

On appelle cela « caler le modèle de calcul ». On peut par conséquent connaître les niveaux acoustiques en tout point du site où des mesures acoustiques de terrain n'ont pas été réalisées. Ces calages peuvent se faire avec des mesures de 24

heures consécutives, mais également avec des mesures de plus courtes durées extrapolées.

L'extrapolation des mesures de courte durée à une période plus longue est réalisée conformément au chapitre 7 de la norme NF S 31-085 : extrapolation d'un niveau sonore de long terme trafic :

On utilise la formule ci-dessous pour effectuer ce recalage :

$$L_{Aeq,LT,t} = L_{Aeq,constat} + 10 \log\left(\frac{Q_{eq,LT}}{Q_{eq,mes}}\right) + 20 \log\left(\frac{V_{m,LT}}{V_{m,mes}}\right)$$

Où :

- $L_{Aeq,LT,t}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A considéré comme représentatif du long terme trafic, sur l'intervalle de référence considéré ;
- $L_{Aeq,constat}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A de constat, sur l'intervalle de référence considéré ;
- $Q_{eq,LT}$ est le débit moyen horaire équivalent, considéré comme représentatif du long terme trafic sur l'intervalle de référence considéré (6h-22h ou 22h-6h par exemple) ;
- $Q_{eq,mes}$ est le débit moyen horaire équivalent compté lors du mesurage sur l'intervalle de référence considéré (6h-22h ou 22h-6h par exemple) ;
- $V_{m,LT}$ est la vitesse moyenne du flot de véhicules, considérée comme représentative de la vitesse de long terme sur l'intervalle de référence considéré ;

- $V_{m,mes}$ est la vitesse moyenne du flot de véhicules, estimée ou constatée lors du mesurage sur l'intervalle de référence considéré.

✓ Simulations acoustiques

Une fois le modèle « calé » cela permet de :

- simuler l'impact sonore des sources de bruit qui seront créées par le projet comme par exemple la création d'une infrastructure routière d'accès au projet, les parloirs sauvages ;
- déterminer l'ambiance sonore existante qui fixera les niveaux de bruit à ne pas dépasser par l'activité de l'établissement pénitentiaire. Celle-ci implique de connaître le niveau de bruit existant avant le projet (dit bruit résiduel).

8.2. METHODOLOGIE APPLIQUEE AUX AUTRES VOLETS

Ce paragraphe a pour objet de faciliter la compréhension par le public de la démarche et des méthodes des études techniques.

L'analyse de l'état initial a reposé sur :

- le recueil de données existantes ;
- les études techniques réalisées pour le compte de l'APIJ ;
- des investigations de terrain ;
- l'analyse de la topographie du site ;
- le recueil de données auprès d'organismes compétents.

Le tableau suivant résume les sources d'informations pour analyser l'environnement du site étudié.

État initial de l'environnement	Source documentaire
La population et la santé humaine	
Socio-économie et logement	- Dossier INSEE - PLU approuvé
Contexte économique	- Dossier INSEE - PLU approuvé - Schéma d'Aménagement Régional
Contexte urbain	- PLU approuvé - Analyse de terrain - Études EPFAG
Bruit	- étude acoustique spécifique - Espace9 (cf. annexe)
Qualité de l'air	- étude sur le dioxyde d'azote à Saint-Laurent-du-Maroni, ORA Guyane, 2018
Pollution lumineuse	- étude pollution lumineuse - Dark Sky Lab (cf. annexe)

Les biens matériels	
Les équipements	- Données communales et PLU
Réseaux secs	- DICT auprès des concessionnaires - PLU - étude des réseaux, centre pénitentiaire de Sain-Laurent-du-Maroni
Réseaux humides	- DICT auprès des concessionnaires - PLU - Données communales - étude des réseaux, centre pénitentiaire de Sain-Laurent-du-Maroni - données EPFAG
Déchets	- Données communales - PLU
Les déplacements	
Desserte de la zone d'étude	- Comptages routiers directionnels (DEAL) - Visite et analyse de terrain - PLU et données communales - Étude de déplacement et de mobilité, Egis c2r - données EPFAG

Les risques	
Risques inondation	- PLU - Atlas des zones inondables ; - Plan de Gestion des Risques inondation de la Guyane ; - Projet de Plan de Prévention des Risques inondation en l'état d'avancement, DEAL 2018.
Risques feu de forêt	- PLU - Dossier départemental des risques majeurs.
Risques technologiques	- PLU - Dossier départemental des risques majeurs.
La biodiversité	
Cf supra	

Les terres et le sol	
Topographie	<ul style="list-style-type: none"> - l'étude géotechnique réalisée par Géotec - IGN
Géologie	<ul style="list-style-type: none"> - BRGM - l'étude géotechnique réalisée par Géotec
Pollution des sols	<ul style="list-style-type: none"> - PLU - Dossier départemental des risques majeurs - SDAGE Bassin de Guyane 2016-2021 - Basol-basias
L'eau	
Hydrogéologie	<ul style="list-style-type: none"> - Schéma d'assainissement pluvial de la commune - SDAGE Guyane - Atlas des zones inondables, - Plan de Gestion des Risques inondation ; - Étude géotechnique préalable, Géotec - IGN
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - SDAGE Guyane

Le climat	
Le climat et les vents	<ul style="list-style-type: none"> - Météo France - Étude de potentiels en énergies renouvelables
Le patrimoine culturel, architectural et archéologique	
Sites et monuments	<ul style="list-style-type: none"> - http://atlas.patrimoines.culture.fr. - PLU de la commune - Courrier de la DAC
Le patrimoine archéologique	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de la DAC - Rapport de d'étude d'évaluation archéologique, INRAP
Le patrimoine paysager	
Le grand paysage	<ul style="list-style-type: none"> - PLU de la commune - Atlas des paysages de Guyane - Visite et analyse de terrain - Plan Guide aménagement de l'OIN-EPFAG
Le paysage local	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de terrain - Plan Guide aménagement de l'OIN-EPFAG

9. Équipe d'étude

▪ **Cyclades**

Axelle PHILIPPOT – Urbaniste

Jeanne BARRAL – Urbaniste

Julien FIQUETT – géographe cartographe SIG

Valérie BLANC – VRD

Victor MARTIN – VRD

▪ **Caraïbes Environnement Développement**

Alexandre SOUDIEUX –contrôle qualité

Paula NAGL - écologue

Pierre SILLAND – Expert Flore

Vincent PELLETIER – Expert Faune

Bertrand VIRET - contrôle qualité

▪ **SAMOP**

Sabrina MAZOUZ – Architecte-Programmist

▪ **Espace 9**

Roland GAVEN – acousticien

Cédric RE – acousticien

Guilhem SAINT PAUL - acousticien

10. Table des illustrations

Figure 1: Présentation des différentes échelles d'étude	16
Figure 2 : Localisation du site à l'échelle régionale.....	19
Figure 3: Localisation des trois sites étudiés	29
Figure 4: Synthèse des enjeux.....	34
Figure 5: Localisation du site à l'échelle communale	36
Figure 6: Environnement du site	37
Figure 7: Périmètre de la DUP.....	39
Figure 8: Périmètre de l'OIN	41
Figure 9: Schéma de principe de l'établissement pénitentiaire. Source: APIJ, 2019.....	44
Figure 10: Schéma de principe du palais de justice. Source : APIJ, 2019	46
Figure 11: Scénario d'implantation	48
Figure 12: Projet de voie structurante dans le cadre de l'OIN.....	50
Figure 13: Voie d'accès au Lycée Tarcy depuis la RN1	51
Figure 14 : Évolution de la population. Source : INSEE	60
Figure 15: Indicateurs démographiques. Source : INSEE	60
Figure 16: Structure de la population par tranches d'âge. Source : INSEE	61
Figure 17: Projection démographique horizon 2030. Source: AFD	61
Figure 18 : Évolution de la taille des ménages. Source : INSEE	62
Figure 19: Évolution et composition du parc de logement. Source: INSEE	63
Figure 20: Établissements par secteurs d'activité	65
Figure 21 : Environnement du site et voisinage.....	67
Figure 22: Aménagement projeté sur le périmètre OIN n°22 Margot.....	71
Figure 23: Structure et propriété foncière.....	73
Figure 24: Habitat informel et jardins ornementaux.....	74
Figure 25: Friche agricole	74
Figure 26: Espace agricole.....	74
Figure 27: Piste.....	74
Figure 28: Forêt secondaire	74
Figure 29: Occupation du sol	75
Figure 30: Localisation des points de mesure pour l'étude acoustique. Source: Espace9	76
Figure 31: Caractérisation acoustique actuelle du site. Source: Espace9, 2019.....	78
Figure 32: Cartographie des sites échantillonnés et concentrations moyennes annuelles en NO2 Source : ORA Guyane.....	79

Figure 33: Carte représentant la pollution lumineuse de Saint Laurent Du Maroni. Source: étude pollution lumineuse, DarkSkyLab, 2019	81
Figure 34 : Localisation des équipements	84
Figure 35: Synthèse des disponibilités en énergies renouvelables. Source: étude ENR, 2019	86
Figure 36: Réseaux secs à proximité du site	88
Figure 37: Conditions de circulation aux heures de pointe. Source: Egis	92
Figure 38: Représentation graphique de la circulation routière à l'heure de pointe du matin. Source : ALYCE, 2018	93
Figure 39: Représentation graphique de la circulation routière à l'heure du midi. Source : ALYCE, 2018	93
Figure 40: Infrastructure de transports	95
Figure 41: Axes routiers principaux à proximité du site	96
Figure 42: Types de transport fluvial. Source: Egis	97
Figure 43: Plan des lignes de bus du réseau TIG. Source : Egis	98
Figure 44: Photo aux environs du Pont Margot, absence d'aménagement cyclable	99
Figure 45: Accessibilité du site en transports en commun	100
Figure 46: Aléa inondation pour la crue centennale. Projet de PPRi.	104
Figure 47: Zonage réglementaire. Projet de PPRi.	105
Figure 48: Potentiel radon en Guyane. Source: IRSN	107
Figure 49: ICPE à proximité du site	110
Figure 50: Espaces naturels protégés de Guyane (source : SAR 2016)	111
Figure 51: Situation du site par rapport à la ZNIEFF "Crique et marais Coswine"	111
Figure 52: Extrait de la carte des corridors écologiques de Guyane. Source : SAR 2016	112
Figure 53: Localisation des habitats de la zone d'étude. Source : CED	114
Figure 54: <i>Disteganthus lateralis</i>	115
Figure 55: Forêt de flat perturbée par l'abattage d'arbres à des fins diverses.	116
Figure 56: Forêt de flat perturbée par le brulage	116
Figure 57: Forêt inondable perturbée, <i>Pterocarpus officinalis</i> , <i>Euterpe oleracea</i>	116
Figure 58: <i>Palmorchis prosectorum</i>	116
Figure 59: Friche agricole récente	117
Figure 60: Champ de canne à sucre et habitation	117
Figure 61: Champ de bananier	118
Figure 62: Verger, à gauche du roucou et à droite des ramboutans	118
Figure 63: Jardin ornemental et habitation	118
Figure 64: Piste	119
Figure 65: Bords de crique	119
Figure 66: Enjeux floristiques sur la zone d'étude	121

Figure 67: Tantilla melanocephala, petite couleuvre crépusculaire ou nocturne.	123
Figure 68: Dispsas à col blanc (Dipsas pavonina), couleuvre arboricole et nocturne	124
Figure 69: Localisation des observations d'amphibiens remarquables lors des campagnes de terrain.....	124
Figure 70: Batara rayé (Thamnophilus doliatus), espèce rudérale commune	126
Figure 71: Manakin à tête d'or (Ceratopira erythrocephala), espèce forestière commune	127
Figure 72: Batara à gorge noire (Frederickena viridis), femelle adulte - © Sylvain Uriot	136
Figure 73: Localisation des observations d'oiseaux remarquables lors des campagnes de terrain	138
Figure 74: Forêt rivulaire de la crique Margot, habitat potentiellement riche	140
Figure 75: Synthèse des enjeux faunistiques sur la zone d'étude.....	141
Figure 76: Enjeux faunistiques et floristiques	143
Figure 77: Topographie, extrait de carte IGN avec BD TOPO	145
Figure 78: Profils altimétriques Nord-Sud. Source: Géoportail.....	146
Figure 79: Extrait carte géologique de Mana	148
Figure 80: Réseau hydrographique autour du site d'étude. Source : Géotec.....	151
Figure 81: Bassins versants de la Guyane. Source: SDAGE 2015-2021	152
Figure 82: Ensoleillement mensuel moyen à Kourou. Source: Météo-France	156
Figure 83: Précipitations mensuelles moyennes à Saint-Laurent du Maroni. Source: Météo-France	156
Figure 84: Direction dominante des vents à Saint-Laurent du Maroni. Source: windfinder.com.....	157
Figure 85: Direction et répartition de la force du vent. Source: windfinder.com	157
Figure 86: Localisation probable du camp Sainte-Marguerite. Source : DAC.....	160
Figure 87: Séquences paysagères depuis Saint-Laurent. Source: SEURA, 2019.....	161
Figure 88: Coupe paysagère sur la RN1 au droit du site. Source: SEURA, 2019. Plan Guide d'aménagement, périmètre OIN Margot.....	162
Figure 89: Vue sur la centrale électrique depuis la RN1. Source: EPFAG, 2019	163
Figure 90: Vue aérienne du site : photo prise par drone. Source : EPFAG, 2018	164
Figure 91: Photo: crique et ripisylve	165
Figure 92: Photo : forêt des Malgaches	165
Figure 93: Photo: habitat informel	165
Figure 94: Photo : centrale EDF et RN1	165
Figure 95: Photo: culture sur abattis.....	165
Figure 96: Synthèse photographique, ambiances paysagères sur le site.	166
Figure 97: Photo aérienne 1955	167
Figure 98: Photo aérienne 1976	167
Figure 99: Photo aérienne 1991	167
Figure 100: Photo aérienne 2009	168

Figure 101: Règlement graphique du PLU en vigueur avec superposition du périmètre du projet	171
Figure 102 : Application de la loi Barnier autour de la RN1 (recul de 75 m par rapport à l'axe de la RN1)	173
Figure 103: Servitude d'utilité publique aux abords du site	175
Figure 104: Projet de règlement graphique après mise en compatibilité	180
Figure 105: Orientation d'Aménagement et de Programmation - Secteur de Carrefour Margot	182
Figure 106 : Extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire du SAR.....	184
Figure 107: Carte extraite du Plan Programme - EPFAG- 2017	188
Figure 108: Synthèse de l'état initial.....	199
Figure 109 : Illustration de la démarche Eviter, réduire, compenser appliquée dans le cadre de l'étude d'impact (Réalisation : Cyclades).....	206
Figure 110: Carte de pollution lumineuse combinant l'impact de SLM et celui présumé du centre pénitentiaire. Source: étude pollution lumineuse, DarkSkyLab, 2019	218
Figure 111: Hypothèses de viabilisation du site	226
Figure 112: Projets d'aménagements routiers	231
Figure 112 : Clé de classification des mesures (source : CEREMA, 2018).....	239
Figure 113: Enjeux floristiques (source : CED)	242
Figure 114: Défrichement (source : CED)	247
Figure 114: Périmètre APB Sable Blancs.....	253
Figure 115: Localisation des ripisylves à restaurer (source : CED)	254
Figure 116: Localisation des projets étudiés ayant fait l'objet d'une étude d'impact	275

11. Glossaire

APIJ	Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice	SPIP	Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation
EAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	SRCAE	Schéma Régional Climat Air Énergie
DPJJ	Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	STEP	Station d'Épuration
DUP	Déclaration d'Utilité Publique	TGI	Tribunal de Grande Instance
EPFAG	Établissement Public Foncier d'Aménagement de la Guyane	ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ERC	Éviter, Réduire, Compenser	ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques		
MEC	Mise en Compatibilité du PLU		
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale		
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation		
OIN	Opération d'Intérêt National		
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables		
PGTD	Plan Global pour les Transports et Déplacements		
PJP	Pôle Judiciaire et Pénitentiaire		
PLU	Plan Local d'Urbanisme		
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations		
SAR	Schéma d'Aménagement Régional		
SAS	Structure d'Accompagnement vers la Sortie		
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux		

Le présent dossier est déposé par



Immeuble Obake – 67 avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE

Le présent dossier a été réalisé par

